

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 16 décembre 2010

(53^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



7771051 014102

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

Secrétaires :

Mme Monique Cerisier-ben Guiga, M. Jean-Pierre Godefroy.

1. **Procès-verbal** (p. 12584)
2. **Candidatures à une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 12584)
3. **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 12584)
4. **Demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution** (p. 12584)
5. **Loi de finances rectificative pour 2010. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 12584)

PREMIÈRE PARTIE

Article 1^{er} (p. 12585)

Amendement n° 217 du Gouvernement. – MM. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État; Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 12591)

Amendement n° 218 du Gouvernement. – M. le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 12594)

Amendement n° 141 de M. Charles Guené. – MM. Adrien Gouteyron, le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 12595)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Yvon Collin, Philippe Dallier, Jean-Claude Frécon, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 1 rectifié par M. Jean-Marc Todeschini. – M. Jean-Marc Todeschini. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (p. 12598)

Amendement n° 146 de Mme Michèle André. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre, Gérard Longuet, Mme Nicole Bricq, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Marc Todeschini. – Rejet.

Article 4. – Adoption (p. 12601)

Article additionnel après l'article 4 (p. 12601)

Amendement n° 194 rectifié de M. Yvon Collin. – MM. Yvon Collin, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 5 et état A (p. 12602)

Amendement n° 227 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Adoption de l'ensemble de la première partie du projet de loi.

SECONDE PARTIE

Article 6 et état B (p. 12606)

Amendement n° 219 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, le président de la commission, Mme Nicole Bricq, M. Roland du Luart. – Adoption.

Amendement n° 220 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 221 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 222 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 145 de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Jean-Pierre Sueur, le président de la commission, le ministre, Bernard Vera. – Rejet.

Amendement n° 223 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 225 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 224 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 226 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 144 de M. François Rebsamen. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre, François Marc, Jacky Le Menn. – Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé, modifié.

Article 7 et état C. – Adoption (p. 12617)

Article 8 et état D (p. 12617)

M. Thierry Foucaud.

Adoption de l'ensemble de l'article et de l'état annexé.

Articles 9 à 11. – Adoption (p. 12619)

Articles additionnels avant l'article 12 (p. 12620)

Amendement n° 209 de M. Bernard Vera. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 166 et 167 de M. Jean-Pierre Sueur. – MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq, M. Jean-Claude Frécon. – Rejet des deux amendements.

Article 12 (p. 12622)

Amendement n° 59 de M. Bernard Vera. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 12625)

Amendements identiques n° 81 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau et 172 rectifié de M. Gérard César. – M. Rémy Pointereau, Mme Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 172 rectifié; rejet de l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 12626)

Amendements identiques n° 80 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau et 175 rectifié *bis* de M. Gérard César. – MM. Rémy Pointereau, Bernard Fournier, le rapporteur général, le ministre. – Adoption des deux amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 78 de M. Rémy Pointereau et 173 de M. Gérard César. – M. Rémy Pointereau, Mme Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 82 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau et 176 rectifié *bis* de M. Gérard César. – M. Rémy Pointereau, Mme Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des deux amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 228 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 242 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 243 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 244 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 204 de M. Philippe Dominati. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 113 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre, Mmes Marie-Hélène Des Esgaulx, Nicole Bricq, M. le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié de M. Charles Revet. – Mme Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 245 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 117 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 118 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

6. **Nomination de membres d'une éventuelle commission mixte paritaire** (p. 12637)

7. **Loi de finances rectificative pour 2010. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 12637)

Articles additionnels après l'article 12 (*suite*) (p. 12637)

Amendement n° 177 rectifié *bis* de M. Albéric de Montgolfier. – MM. François Trucy, Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 *bis* (p. 12637)

Amendement n° 239 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 12 *ter* (p. 12638)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission de la culture. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 *ter* (p. 12639)

Amendement n° 131 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. – Mme le rapporteur pour avis, MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 132 de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis, et 136 de M. Albéric de Montgolfier. – Mmes le rapporteur pour avis, Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait des deux amendements.

M. le président de la commission.

Amendement n° 137 de M. Albéric de Montgolfier. – Mme Christiane Hummel, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 12 *quater*. – Adoption (p. 12641)

Article additionnel après l'article 12 *quater* (p. 12641)

Amendement n° 54 rectifié de M. Philippe Dallier. – MM. Philippe Dallier, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 13 (p. 12642)

Amendement n° 246 de la commission. – MM. le président de la commission, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

8. Retrait d'une question orale (p. 12642)

Suspension et reprise de la séance (p. 12642)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

9. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 12643)

PROTECTION DES JEUNES BOSNIAQUES À PARIS (p. 12643)

Mmes Muguette Dini, Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS (p. 12643)

Mme Catherine Tasca, M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

CONSÉQUENCES DES RÉDUCTIONS DE PERSONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE (p. 12644)

MM. Bernard Vera, Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique

ENQUÊTE PISA (p. 12646)

M. Laurent Bêteille, Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de la vie associative.

INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE (p. 12647)

MM. Nicolas Alfonsi, François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

SITUATION DE L'EMPLOI (p. 12647)

MM. Claude Jeannerot, Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

TRANSPORTS FERROVIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE (p. 12649)

MM. Dominique Braye, Thierry Mariani, secrétaire d'État chargé des transports.

OUTRE-MER ET EUROPE (p. 12650)

M. Serge Larcher, Mme Marie-Luce Penchard, ministre chargée de l'outre-mer.

CONDITIONS DE TRANSPORT DES CONVOIS EXCEPTIONNELS (p. 12651)

MM. Charles Revet, Thierry Mariani, secrétaire d'État chargé des transports.

10. Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire du Liban (p. 12652)

Suspension et reprise de la séance (p. 12652)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

11. Loi de finances rectificative pour 2010. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 12652)

Article 13 (p. 12652)

M. Bernard Vera.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique ; Mme Nicole Bricq. – Adoption.

Amendement n° 250 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 12654)

Amendement n° 35 de M. Dominique Braye. – MM. Dominique Braye, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 36 de M. Dominique Braye. – MM. Dominique Braye, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 12657)

Amendement n° 147 de M. Roland Courteau. – MM. Roland Courteau, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

12. Candidatures à des commissions (p. 12658)**13. Loi de finances rectificative pour 2010. – Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 12658)

Article 14 (p. 12658)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances.

Amendement n° 148 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique ; Dominique Braye. – Adoption.

Amendement n° 149 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 5 de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° 240 du Gouvernement. – M. le secrétaire d'État. – Rectification de l'amendement.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Rejet de l'amendement n° 149 ; retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 240 rectifié.

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements identiques n°s 42 rectifié *bis* de M. Pierre Jarlier et 150 de M. Gérard Miquel. – MM. Ambroise Dupont, Jean-Claude Frécon, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Éric Doligé. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n°s 60 de M. Bernard Vera et 151 de Mme Nicole Bricq. – MM. Bernard Vera, Jean-Claude Frécon, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 8 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 152 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendements identiques n°s 10 rectifié de la commission et 153 de Mme Nicole Bricq. – M. le rapporteur général, Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 61 de M. Bernard Vera. – M. Bernard Vera. – Retrait.

MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général, Mme Nicole Bricq, M. Éric Doligé. – Rectification de l'amendement n° 10 ; retrait de l'amendement n° 153 ; adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Amendement n° 229 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 12679)

Amendement n° 39 rectifié de M. Bruno Sido. – MM. Bruno Sido, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean Arthuis, président de la commission des finances ; Roland Courteau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 154 de M. Jean-Pierre Caffet. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 241 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Demande de priorité (p. 12683)

Demande de priorité des amendements n°s 43, 46, 164 et du sous-amendement n° 248 rectifié. – MM. le président de la commission, le secrétaire d'État. – La priorité est ordonnée.

Article 15 (p. 12683)

Amendements identiques n°s 93 de Mme Éliane Assassi et 155 de Mme Nicole Bricq. – Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Philippe Dominati. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 94 de Mme Éliane Assassi. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° 95 de Mme Éliane Assassi. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. le secrétaire d'État. – Rejet.

Articles additionnels après l'article 18 (*priorité*) (p. 12689)

Amendements identiques n°s 43 rectifié de M. Daniel Soulage, 46 rectifié de M. Dominique Braye, 164 rectifié de M. Jean-Marc Pastor et sous-amendement n° 248 rectifié de la commission. – MM. Daniel Soulage, le rapporteur général, Dominique Braye, Jean-Marc Pastor, le secrétaire d'État, le président de la commission. – Adoption du sous-amendement et des trois amendements identiques modifiés insérant un article additionnel.

M. Daniel Soulage.

14. Décision du Conseil constitutionnel (p. 12696)**15. Nomination de membres de commissions** (p. 12697)

Suspension et reprise de la séance (p. 12697)

PRÉSIDENCE DE M. GUY FISCHER

16. Communication du Conseil constitutionnel (p. 12697)

17. Loi de finances rectificative pour 2010. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 12697)

Article 15 (*suite*) (p. 12697)

Amendement n° 96 de Mme Éliane Assassi. – MM. Thierry Foucaud, Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances; Georges Tron, secrétaire d'État chargé de la fonction publique. – Rejet.

Amendement n° 97 de Mme Éliane Assassi. – M. Thierry Foucaud.

Amendement n° 157 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet des amendements n° 97 et 157.

Amendement n° 158 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendements identiques n° 98 de Mme Éliane Assassi et 214 de M. Philippe Dominati. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Philippe Dominati. – Retrait de l'amendement n° 214.

Amendements n° 101, 100 et 99 de Mme Éliane Assassi. – M. Thierry Foucaud.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet des amendements n° 98, 101, 100 et 99.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 12701)

Amendement n° 102 de Mme Éliane Assassi. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Amendement n° 159 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

Amendement n° 213 de M. Philippe Dominati. – M. Philippe Dominati.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq, M. Philippe Dominati. – Rejet des amendements n° 102 et 159; adoption de l'amendement n° 213.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *bis* (p. 12704)

Amendements n° 211 de M. Philippe Dominati et 13 de la commission. – MM. Philippe Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement n° 211 supprimant l'article, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 12706)

Amendement n° 160 de Mme Nicole Bricq. – MM. Jean-Claude Frécon, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Nicole Bricq. – Rejet.

Article 17 (p. 12707)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° 200 rectifié de M. Philippe Dominati. – MM. Philippe Dominati, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 12712)

Amendement n° 14 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, le président de la commission, Thierry Foucaud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 161 de Mme Nicole Bricq. – MM. Jean-Claude Frécon, le rapporteur général, le secrétaire d'État, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 249 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 15 de la commission. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 34 de M. Laurent Béteille. – MM. Christian Demuynck, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Mme Catherine Procaccia. – Rejet.

Article 17 *bis* (p. 12719)

Amendement n° 16 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Yann Gaillard. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 *ter* (p. 12720)

Amendement n° 230 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 17 *quater*. – Adoption (p. 12721)Article 17 *quinquies* (p. 12721)

Amendement n° 17 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 *sexies* (p. 12722)

Amendement n° 18 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 *septies* (p. 12722)

Amendement n° 231 de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° 123 rectifié de M. Dominique Leclerc. – M. Alain Houpert.

Amendement n° 162 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq.

M. le président de la commission.

Amendement n° 252 du Gouvernement. – M. le secrétaire d'État.

Renvoi de la suite de la discussion.

18. Ordre du jour (p. 12726)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. BERNARD FRIMAT

vice-président

Secrétaires :

**Mme Monique Cerisier-ben Guiga,
M. Jean-Pierre Godefroy.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010, actuellement en cours d'examen.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de sénateurs appelés à siéger au sein de deux organismes extraparlamentaires, en remplacement de M. Philippe Richert dont le mandat a pris fin à la suite de sa nomination au Gouvernement.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission de la culture, de l'éducation et de la communication à présenter un candidat pour le Haut Conseil des musées de France, en application de l'article 1^{er} du décret

n° 2002-628 du 25 avril 2002, et la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive, en application de l'article 90 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Les nominations au sein de ces organismes extraparlamentaires auront lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

4

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. En application de l'article 50 *ter* de notre règlement, j'informe le Sénat que M. Jean-Marc Pastor a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de résolution n° 159, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative à l'institution d'une journée de l'Amérique latine et des Caraïbes en France, qu'il a déposée le 8 décembre 2010.

Cette demande a été communiquée au Gouvernement dans la perspective de la prochaine réunion de notre conférence des présidents.

5

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 163, rapport n° 166).

Nous en sommes parvenus à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE
L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX
COLLECTIVITÉS TERRITORIALESArticle 1^{er}

- ① I. – À la seconde phrase du cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, le montant : « 1,615 euros » est remplacé par le montant : « 1,620 euros » et le montant : « 1,143 euros » est remplacé par le montant : « 1,146 euros ».
- ② Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2010, les pourcentages fixés au tableau figurant au huitième alinéa du même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.
- ③ II. – 1. Il est prélevé en 2010, en application des articles 18 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 78 789 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Deux-Sèvres au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2009 des personnels titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ④ 2. Il est versé en 2010 aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de l'Eure, de l'Hérault, de la Nièvre, de la Seine-Maritime, du Tarn et de La Réunion, en application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 214 291 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑤ 3. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 38 477 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de l'Hérault et de la Vienne au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑥ 4. Il est versé en 2010 aux départements de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, du Calvados, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Hérault, de l'Indre, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle,

de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de la Vendée, de la Vienne, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Guadeloupe, en application du même article 18, un montant de 611 560 € au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

- ⑦ 5. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 22 510 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Meuse et du Haut-Rhin au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.
- ⑧ 6. Il est versé en 2010 aux départements de l'Hérault et de Maine-et-Loire, en application du même article 18, un montant de 65 004 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑨ 7. Il est prélevé en 2010, en application du même article 18, un montant de 6 458 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de l'Eure au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑩ 8. Il est versé en 2010 aux départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Gard, des Landes, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Meuse, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Maritime, de la Somme et de Seine-Saint-Denis, en application du même article 18, un montant de 92 737 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.
- ⑪ III. – Les diminutions opérées en application des 1, 3, 5 et 7 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau figurant au IV.
- ⑫ Les montants correspondant aux versements mentionnés aux 2, 4, 6 et 8 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne C du tableau figurant au IV.
- ⑬ IV. – Les ajustements mentionnés aux I et II sont répartis conformément au tableau suivant :

⑭

	Fraction (en %) (col. A)	Diminution du produit versé (en euros) (col. B)	Montant à verser (en euros) (col. C)	Total (en euros)
Ain	1,065021			0
Aisne	0,962745		24 730	24 730
Allier	0,765834		16 188	16 188
Alpes-de-Haute-Provence	0,550571	- 42 424	8 615	- 33 809
Hautes-Alpes	0,412946		7 990	7 990
Alpes-Maritimes	1,607637		18 920	18 920
Ardèche	0,752733			0
Ardennes	0,652913		22 649	22 649
Ariège	0,388202			0
Aube	0,722429		4 238	4 238
Aude	0,737337			0
Aveyron	0,765939		16 327	16 327
Bouches-du-Rhône	2,318701			0
Calvados	1,118560		6 322	6 322
Cantal	0,565896		9 935	9 935
Charente	0,619569		6 054	6 054
Charente-Maritime	1,006881		33 331	33 331
Cher	0,637256			0
Corrèze	0,749460		7 433	7 433
Corse-du-Sud	0,203411			0
Haute-Corse	0,209754			0
Côte-d'Or	1,115626			0
Côtes-d'Armor	0,914083			0
Creuse	0,415929		2 015	2 015
Dordogne	0,757781		8 475	8 475
Doubs	0,872254		30 386	30 386
Drôme	0,831313			0
Eure	0,963959	- 6 458	2 422	- 4 036
Eure-et-Loir	0,831946		15 423	15 423
Finistère	1,035951		5 975	5 975
Gard	1,057416		8 059	8 059
Haute-Garonne	1,644920			0
Gers	0,458630			0
Gironde	1,791231			0
Hérault	1,293044	- 4 171	56 962	52 791
Ille-et-Vilaine	1,170383			0
Indre	0,584125		5 141	5 141
Indre-et-Loire	0,964631			0
Isère	1,822390			0
Jura	0,698894		26 222	26 222
Landes	0,734740		2 061	2 061
Loir-et-Cher	0,597565		1 737	1 737
Loire	1,107402			0
Haute-Loire	0,595798		9 657	9 657
Loire-Atlantique	1,511709			0
Loiret	1,086842		15 006	15 006
Lot	0,609960			0
Lot-et-Garonne	0,517945		10 103	10 103
Lozère	0,409360		14 049	14 049
Maine-et-Loire	1,155811		51 086	51 086

	Fraction (en %) (col. A)	Diminution du produit versé (en euros) (col. B)	Montant à verser (en euros) (col. C)	Total (en euros)
Manche	0,953025		17 993	17 993
Marne	0,920250			0
Haute-Marne	0,589761		24 329	24 329
Mayenne	0,543923			0
Meurthe-et-Moselle	1,041026		2 206	2 206
Meuse	0,532608	- 20 426	1 945	- 18 481
Morbihan	0,921608			0
Moselle	1,556287		10 962	10 962
Nièvre	0,618998		27 848	27 848
Nord	3,099891		6 183	6 183
Oise	1,111619		14 590	14 590
Orne	0,686950			0
Pas-de-Calais	2,184943		16 327	16 327
Puy-de-Dôme	1,410235		14 430	14 430
Pyrénées-Atlantiques	0,948828			0
Hautes-Pyrénées	0,568755		1 667	1 667
Pyrénées-Orientales	0,689417			0
Bas-Rhin	1,357768		13 131	13 131
Haut-Rhin	0,909569	- 2 084		- 2 084
Rhône	2,004581			0
Haute-Saône	0,452610		6 809	6 809
Saône-et-Loire	1,040162			0
Sarthe	1,041091		12 957	12 957
Savoie	1,147098		37 017	37 017
Haute-Savoie	1,275193			0
Paris	2,350921			0
Seine-Maritime	1,716041		73 822	73 822
Seine-et-Marne	1,891691		18 759	18 759
Yvelines	1,749415		8 337	8 337
Deux-Sèvres	0,642040	- 36 365	24 294	- 12 071
Somme	1,053286		8 337	8 337
Tarn	0,661563		54 751	54 751
Tarn-et-Garonne	0,432684		5 975	5 975
Var	1,339954		5 211	5 211
Vaucluse	0,736084			0
Vendée	0,925227		4 447	4 447
Vienne	0,675087	- 34 306	25 398	- 8 908
Haute-Vienne	0,610838			0
Vosges	0,735969			0
Yonne	0,759235		18 993	18 993
Territoire de Belfort	0,217091			0
Essonne	1,535581		4 178	4 178
Hauts-de-Seine	1,980172			0
Seine-Saint-Denis	1,882731		4 930	4 930
Val-de-Marne	1,521892		11 952	11 952
Val-d'Oise	1,585395		25 286	25 286
Guadeloupe	0,700148		8 263	8 263
Martinique	0,522028			0
Guyane	0,338079			0
La Réunion	1,465221		24 754	24 754
Total	100	- 146 234	983 592	837 358

M. le président. L'amendement n° 217, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,636 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,157 € par hectolitre s'agissant du gazole représentant un point éclair inférieur à 120°C.

II. - Après l'alinéa 10

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

9. Il est versé en 2010 aux départements de la Loire-Atlantique et de la Somme, en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 43 726 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2010 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

10. Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, du Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de l'Orne, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de l'Yonne et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 3 923 510 € correspondant à la compensation des postes d'agents devenus vacants avant transfert des services des parcs de l'équipement.

11. Il est versé en 2010 aux départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Calvados, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Mayenne, du Rhône, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne et de la Vendée, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 238 704 € correspondant à la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2010 après transfert des services des parcs de l'équipement.

12. Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Dordogne, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Lozère, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de l'Orne, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée, de l'Yonne, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 94 862 € correspondant à la compensation des charges de vacation due au titre du transfert des services des parcs de l'équipement.

13. Il est versé en 2010 aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Dordogne, du Finistère, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Mayenne, de l'Orne, de la Savoie, de la Somme, du Tarn-et-Garonne, de la Vendée et du Val d'Oise, en application des articles 1^{er}, 3 et 6 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, un montant de 78 817 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère chargé des transports et de l'équipement.

14. Il est versé en 2010 aux départements de la Côte d'Or, de la Manche, du Puy-de-Dôme, des Vosges et de l'Yonne, en application de l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, un montant de 6 306 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'aménagement foncier.

III. - Alinéa 12, première phrase

Après les références :

2, 4, 6 et 8

insérer les mots :

à 14

IV. - Alinéa 14, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,066265%		242.596	242.596
Aisne	0,962638%		24.730	24.730
Allier	0,764093%		16.188	16.188
Alpes-de-Haute-Provence	0,549316%	-42.424	8.615	-33.809
Hautes-Alpes	0,412007%		7.990	7.990
Alpes-Maritimes	1,603980%		18.920	18.920
Ardèche	0,752001%		18.290	18.290
Ardennes	0,651429%		22.649	22.649
Ariège	0,387320%			0
Aube	0,720783%		168.068	168.068
Aude	0,735661%			0

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Aveyron	0,767601%		40.092	40.092
Bouches-du-Rhône	2,314336%		291.167	291.167
Calvados	1,120253%		291.899	291.899
Cantal	0,566941%		213.335	213.335
Charente	0,618161%		6.054	6.054
Charente-Maritime	1,004593%		33.331	33.331
Cher	0,636801%			0
Corrèze	0,747749%		7.433	7.433
Corse-du-Sud	0,202953%			0
Haute-Corse	0,209277%			0
Côte d'Or	1,114140%		560	560
Côtes d'Armor	0,912010%			0
Creuse	0,415705%		2.015	2.015
Dordogne	0,757427%		13.302	13.302
Doubs	0,870268%		103.559	103.559
Drôme	0,830921%			0
Eure	0,961768%	-6.458	2.422	-4.036
Eure-et-Loir	0,830048%		15.423	15.423
Finistère	1,033592%		193.504	193.504
Gard	1,055013%		8.059	8.059
Haute-Garonne	1,641182%			0
Gers	0,457588%			0
Gironde	1,787160%			0
Hérault	1,290098%	-4.171	437.526	433.355
Ille-et-Vilaine	1,173298%			0
Indre	0,585136%		5.141	5.141
Indre-et-Loire	0,962439%			0
Isère	1,818249%			0
Jura	0,697294%		26.222	26.222
Landes	0,733067%		2.061	2.061
Loir-et-Cher	0,596203%		149.612	149.612
Loire	1,104885%		5.287	5.287
Haute-Loire	0,597359%		127.229	127.229
Loire-Atlantique	1,509891%		19.020	19.020
Loiret	1,089124%		87.311	87.311
Lot	0,608574%			0
Lot-et-Garonne	0,516749%		10.103	10.103
Lozère	0,408410%		14.950	14.950
Maine-et-Loire	1,154372%		51.086	51.086
Manche	0,951466%		19.433	19.433
Marne	0,923916%		213.778	213.778
Haute-Marne	0,591961%		103.785	103.785
Mayenne	0,543470%		71.364	71.364
Meurthe-et-Moselle	1,042029%		2.206	2.206
Meuse	0,534015%	-20.426	1.945	-18.481
Morbihan	0,919513%			0
Moselle	1,552738%		10.962	10.962
Nièvre	0,617587%		27.848	27.848
Nord	3,097203%		6.183	6.183
Oise	1,110642%		14.590	14.590
Orne	0,687105%		98.733	98.733
Pas-de-Calais	2,179969%		16.327	16.327

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Puy-de-Dôme	1,408669%		16.901	16.901
Pyrénées-Atlantiques	0,946671%			0
Hautes-Pyrénées	0,572209%		1.667	1.667
Pyrénées-Orientales	0,687846%			0
Bas-Rhin	1,359442%		130.917	130.917
Haut-Rhin	0,912403%	-2.084		-2.084
Rhône	2,000808%		341.338	341.338
Haute-Saône	0,451589%		6.809	6.809
Saône-et-Loire	1,037798%		81.447	81.447
Sarthe	1,038721%		104.984	104.984
Savoie	1,146280%		198.399	198.399
Haute-Savoie	1,272295%			0
Paris	2,427479%			0
Seine-Maritime	1,712129%		73.822	73.822
Seine-et-Marne	1,889102%		18.759	18.759
Yvelines	1,749730%		8.337	8.337
Deux-Sèvres	0,641032%	-36.365	24.294	-12.071
Somme	1,054760%		225.014	225.014
Tarn	0,660048%		54.751	54.751
Tarn-et-Garonne	0,432679%		75.910	75.910
Var	1,336909%		5.211	5.211
Vaucluse	0,734411%			0
Vendée	0,924103%		353.990	353.990
Vienne	0,673552%	-34.306	25.398	-8.908
Haute-Vienne	0,610204%			0
Vosges	0,735804%		1.087	1.087
Yonne	0,758706%		181.718	181.718
Territoire de Belfort	0,217663%		884	884
Essonne	1,534733%		4.178	4.178
Hauts- de-Seine	1,996543%			0
Seine-Saint-Denis	1,888559%		4.930	4.930
Val-de-Marne	1,526555%		11.952	11.952
Val d'Oise	1,584225%		110.899	110.899
Guadeloupe	0,698557%		8.263	8.263
Martinique	0,520841%			0
Guyane	0,337311%			0
La Réunion	1,461890%		24.754	24.754
Total	100%	-146.234	5.369.517	5.223.283

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement*. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je présenterai en même temps les amendements n^{os} 217 et 218, ce dernier ayant été déposé à l'article 2.

Il s'agit d'amendements techniques d'ajustement de la fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, la TIPP, affectée aux départements, pour le premier, et aux régions, pour le second.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement opère un ajustement arithmétique devenu traditionnel en loi de finances rectificative, pour corriger les évaluations prévues en loi de finances initiale.

La commission y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 217.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

- ① I. – Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

② (En euros par hectolitre)

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace	4,69	6,64
Aquitaine.	4,38	6,21
Auvergne.	5,71	8,09
Bourgogne	4,12	5,82
Bretagne	4,58	6,47
Centre	4,27	6,04
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,61
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	11,99	16,96
Languedoc-Roussillon	4,12	5,83
Limousin	7,97	11,27
Lorraine	7,22	10,22
Midi-Pyrénées	4,67	6,62
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,54
Basse-Normandie	5,08	7,18
Haute-Normandie	5,02	7,09
Pays de la Loire	3,97	5,63
Picardie	5,29	7,49
Poitou-Charentes	4,19	5,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,55
Rhône-Alpes	4,13	5,83

- ③ II. – 1. Il est prélevé en 2010, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005 à 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des formations paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire.

- ④ 2. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédi-

cales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du même code, un montant de 26 263 466 € relatif aux exercices 2005 à 2008.

- ⑤ 3. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005 à 2008.

- ⑥ 4. Il est versé en 2010 aux régions Alsace, Limousin et Lorraine, au titre du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique, un montant de 1 730 308 € relatif à l'exercice 2009.

- ⑦ 5. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de la région Alsace, un montant de 52 393 626 € au titre de la compensation, pour la période 1994-2009, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

- ⑧ 6. Il est versé en 2010 à la région Rhône-Alpes, en application des articles 82 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'agriculture et de la pêche un montant de 3 105 € relatif aux exercices 2008 et 2009.

- ⑨ III. – Les diminutions opérées en application du 1 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

- ⑩ Les montants correspondant aux versements prévus par les 2 à 6 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à F du tableau ci-après.

(En euros)

Région	Diminution du produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Montant à verser (col. C)	Montant à verser (col. D)	Montant à verser (col. E)	Montant à verser (col. F)	Total
Alsace	- 262 321			812 844			550 523
Aquitaine		1 231 623	482 423		3 058 125		4 772 170
Auvergne	- 118 439		963		1 801 119		1 683 643
Bourgogne		801 686	217 337		2 014 600		3 033 623
Bretagne		1 548 806	119 792		2 393 751		4 062 349
Centre		1 550 688	349 373		2 747 093		4 647 155

Région	Diminution du produit versé (col. A)	Montant à verser (col. B)	Montant à verser (col. C)	Montant à verser (col. D)	Montant à verser (col. E)	Montant à verser (col. F)	Total
Champagne-Ardenne		1 208 979	152 213		1 363 091		2 724 284
Corse		362 673	13 509		231 573		607 755
Franche-Comté	- 25 644		66 824		1 280 050		1 321 230
Île-de-France		665 952	693 552		5 924 732		7 284 236
Languedoc-Roussillon		810 775			2 061 984		2 872 759
Limousin		309 840	18 179	226 164	811 621		1 365 804
Lorraine		3 192 122	712 093	691 300	3 001 078		7 596 594
Midi-Pyrénées		731 656	295 815		2 347 321		3 374 791
Nord-Pas-de-Calais		1 922 609	1 167 079		2 275 331		5 365 019
Basse-Normandie		690 264	317 075		1 193 510		2 200 849
Haute-Normandie		3 044 141	1 216 460		2 083 424		6 344 025
Pays de la Loire	- 255 183				2 970 685		2 715 502
Picardie		1 149 053			1 983 497		3 132 550
Poitou-Charentes		801 041			2 072 063		2 873 104
Provence-Alpes- Côte d'Azur		2 596 937	1 211 636		5 751 767		9 560 340
Rhône-Alpes		3 644 620	2 309 542		5 027 211	3 105	10 984 478
Total	- 661 587	26 263 466	9 343 865	1 730 308	52 393 626	3 105	89 072 782

M. le président. L'amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

En euros par hectolitre

REGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
ALSACE	4,69	6,64
AQUITAINE	4,39	6,20
AUVERGNE	5,72	8,10
BOURGOGNE	4,12	5,82
BRETAGNE	4,60	6,52
CENTRE	4,27	6,05
CHAMPAGNE-ARDENNE	4,82	6,83
CORSE	9,63	13,61
FRANCHE-COMTE	5,88	8,30
ILE-DE-FRANCE	12,05	17,04
LANGUEDOC-ROUSSILLON	4,12	5,83
LIMOUSIN	7,98	11,27
LORRAINE	7,22	10,23
MIDI-PYRENEES	4,68	6,61
NORD-PAS DE CALAIS	6,75	9,55
BASSE-NORMANDIE	5,08	7,20
HAUTE-NORMANDIE	5,02	7,10
PAYS DE LOIRE	3,97	5,63
PICARDIE	5,29	7,50
POITOU-CHARENTES	4,19	5,93
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	3,92	5,56
RHONE-ALPES	4,13	5,83

II. - Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

7. Il est versé en 2010 aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Champagne-Ardenne, de la collectivité territoriale de Corse, des régions Franche-Comté, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie et Pays de la Loire, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 446 890 € correspondant à la compensation des postes d'agents du ministère de la culture et de la communication devenus vacants en 2007, 2008 et 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine de l'inventaire général du patrimoine culturel.

8. Il est versé en 2010 aux régions de métropole, à l'exception de la région Bourgogne, de la collectivité territoriale de Corse et de la région Franche-Comté, en application des articles L. 4383-4 et L. 4383-5 du code de la santé publique, un montant de 2 604 861 € correspondant à la compensation pour les exercices 2007, 2008 et 2009 des charges nouvelles résultant pour ces régions de la réforme du cursus de formation des ambulanciers intervenue au 1^{er} janvier 2007.

9. Il est versé en 2010 à la région Bretagne, en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un montant de 434 554 € correspondant à la compensation des charges de vacation et à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère des transports et de l'équipement qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

III. - Alinéa 10

Remplacer le chiffre : 6 par le chiffre : 9

et la lettre : F par la lettre : I

IV. - Alinéa 11, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

En euros

REGION	Diminution du produit versé (colonne A)	Montant à verser (colonne B)	Montant à verser (colonne C)	Montant à verser (colonne D)	Montant à verser (colonne E)	Montant à verser (colonne F)	Montant à verser (colonne G)	Montant à verser (colonne H)	Montant à verser (colonne I)	TOTAL
Alsace	-262 321	0	0	812 844	0	0	0	69 249	0	619 772
Aquitaine	0	1 231 623	482 423	0	3 058 125	0	12 000	140 187	0	4 924 357
Auvergne	-118 439	0	963	0	1 801 119	0	42 189	36 000	0	1 761 832
Bourgogne	0	801 686	217 337	0	2 014 600	0	70 064	0	0	3 103 687
Bretagne	0	1 548 806	119 792	0	2 393 751	0	25 575	292 398	434 554	4 814 876
Centre	0	1 550 688	349 373	0	2 747 093	0	16 164	154 326	0	4 817 645
Champagne-Ardenne	0	1 208 979	152 213	0	1 363 091	0	0	54 048	0	2 778 332
Corse	0	362 673	13 509	0	231 573	0	0	0	0	607 755
Franche-Comté	-25 644	0	66 824	0	1 280 050	0	0	0	0	1 321 230
Ile-de-France	0	665 952	693 552	0	5 924 732	0	21 174	457 596	0	7 763 006
Languedoc-Roussillon	0	810 775	0	0	2 061 984	0	76 409	65 871	0	3 015 039
Limousin	0	309 840	18 179	226 164	811 621	0	19 015	30 402	0	1 415 221
Lorraine	0	3 192 122	712 093	691 300	3 001 078	0	0	95 406	0	7 692 000
Midi-Pyrénées	0	731 656	295 815	0	2 347 321	0	0	160 455	0	3 535 246
Nord-Pas-de-Calais	0	1 922 609	1 167 079	0	2 275 331	0	0	162 405	0	5 527 424
Basse-Normandie	0	690 264	317 075	0	1 193 510	0	0	15 201	0	2 216 050
Haute-Normandie	0	3 044 141	1 216 460	0	2 083 424	0	56 190	16 890	0	6 417 105
Pays de la Loire	-255 183	0	0	0	2 970 685	0	0	48 981	0	2 764 483
Picardie	0	1 149 053	0	0	1 983 497	0	59 248	124 986	0	3 316 784
Poitou-Charentes	0	801 041	0	0	2 072 063	0	9 772	86 139	0	2 969 015
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	2 596 937	1 211 636	0	5 751 767	0	19 545	319 221	0	9 899 106
Rhône-Alpes	0	3 644 620	2 309 542	0	5 027 211	3 105	19 545	275 100	0	11 279 123
TOTAL	-661 587	26 263 466	9 343 865	1 730 308	52 393 626	3 105	446 890	2 604 861	434 554	92 559 087

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 88, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les troisième et quatrième alinéas du a du 1 du II de l'article 1640 B du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait pour cette collectivité territoriale ou cet établissement public de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, pour le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle et à défaut des délibérations applicables en 2008 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2009, et à défaut des taux de taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public pour les impositions au titre de l'année 2008, dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ;

« - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 et, à défaut, le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2008. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 141, présenté par MM. Guéné, Gouteyron, Alduy et J. Gautier, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est institué un fonds d'amorçage pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2011 en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique.

Ce fonds est doté de 7,5 millions d'euros, prélevés en 2010 sur le prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière institué à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Les communes ou groupements peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 euros par terminal et des crédits du fonds disponibles.

La parole est à M. Adrien Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Afin de permettre la généralisation rapide du procès-verbal électronique, qui a vocation à se substituer au mode de verbalisation en vigueur, notamment au sein de la police municipale, le présent amendement vise à inciter les communes ou leurs groupements à adhérer au dispositif en assurant la prise en charge de la moitié des dépenses des collectivités qui s'équiperont les premières.

Il s'agit de créer un fonds d'amorçage, alimenté par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière institué à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à créer un fonds destiné, pour les années 2011 à 2013, à soutenir les communes et leurs groupements en vue de l'acquisition des appareils nécessaires à l'établissement de procès-verbaux électroniques.

Ce fonds serait doté de 7,5 millions d'euros, montant prélevé, en 2010, sur le prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière.

Les communes ou groupements de communes pourraient bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % de la dépense, dans la limite de 500 euros par terminal et des crédits du fonds disponibles, ce qui ne représente pas une somme énorme.

Le programme budgétaire consacré au déploiement du procès-verbal électronique dans le nouveau compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est doté pour 2011 de 21,2 millions d'euros. Le déploiement de ce dispositif est planifié sur deux ans et les dotations du programme en 2011 et en 2012 devront notamment permettre l'acquisition de 11 015 assistants personnels et de 12 000 logiciels de terminaux embarqués.

Par ailleurs, la nouvelle structure du compte d'affectation spéciale conduit à ce que les collectivités bénéficient en 2011 de 757,1 millions d'euros pour contribuer au financement des équipements en faveur de l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières. Le comité des finances locales répartirait 627,1 millions d'euros.

En outre, un prélèvement sur le prélèvement sur recettes de 2010 se ferait au détriment d'autres actions.

La commission s'en remettra à l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il est favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. L'initiative de nos collègues est bonne, mais elle pose un problème de financement. Le coût de cette mesure a ainsi été chiffré par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Gilles Carrez : « [...] l'équipement de 80 % des communes

émettant plus de 100 amendes par an constituerait un effort global d'équipement de 5,16 millions d'euros, répartis sur la période de déploiement ».

L'idée de créer un fonds est certes louable, mais l'amendement tend à l'alimenter par un prélèvement sur le prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cela ne coûtera pas un sou supplémentaire à l'État puisque le système fonctionne, comme vous le savez, à enveloppe fermée. C'est un peu dommage...

Cette mesure permettra sans doute au ministre de l'intérieur, ainsi qu'à un ancien ministre que je ne nommerai pas, de ne pas taper sur les communes lorsqu'il s'agira de financer les équipements, notamment en matière de sécurité; nous nous en souviendrons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 2.

B. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 3

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de la rémunération de services instituée par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'article 3 sollicite la ratification d'un décret relatif à la rémunération de services rendus par la police et la gendarmerie nationale.

Cette disposition a suscité quelques débats au sein de la commission des finances. Il s'agit non pas de contester la forme, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'article 4 de la loi organique qui veut que ce type de décret soit ratifié dans la plus prochaine loi de finances, mais de revenir sur le fond, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre apportent leur concours en dehors de leur mission strictement régaliennne.

Nous avons un certain nombre de questions à vous poser sur ce sujet, monsieur le ministre.

Premièrement, toutes ces missions sont intéressantes, qu'il s'agisse d'encadrer les courses cyclistes, les matchs de football ou les manifestations à caractère sportif et culturel. Mais comment s'assure-t-on que ces missions, certes utiles, ne sont pas remplies au détriment du maintien de l'ordre ?

Quel est le temps consacré par la police et la gendarmerie à ces missions accessoires ? Si je me permets de poser la question, c'est qu'il arrive parfois qu'on réponde, à un

maire s'inquiétant des statistiques en matière de délinquance dans sa commune, que les effectifs dont il souhaitait la présence ont été mobilisés par telle ou telle manifestation.

Deuxièmement, comment les nouveaux tarifs de ces interventions sont-ils déterminés ? Couvrent-ils les coûts complets, supportés par l'État, pour ces missions, ou seulement un coût marginal ?

Troisièmement, que répondre aux organisateurs de manifestations qui, notamment en milieu rural – et beaucoup de nos collègues sont sensibilisés à cette question –, s'alarment déjà de l'alignement des tarifs de la gendarmerie sur ceux de la police (*Mme Nicole Bricq approuve.*) et sur les conséquences préjudiciables de ce renchérissement sur l'équilibre financier des opérations conduites, en particulier, pour les courses cyclistes ?

L'amendement de suppression que je présente est donc, en fait, un appel à informations. Il faudrait qu'une réponse soit apportée à toute une série de questions. Or, à ce stade, nous n'avons que le minimum d'informations – voire moins – que nous serions en droit d'attendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un sujet sur lequel il est bien légitime que la représentation nationale soit pleinement informée. Je m'efforcerai de vous donner toute la matière pour comprendre les raisons pour lesquelles ce rééquilibrage est nécessaire.

Tout d'abord, il ne s'agit pas de faire de l'argent. Cette mesure n'est pas de nature à s'inscrire dans une logique de réduction drastique des déficits. Il s'agit plutôt d'une mesure d'équilibre, corrective et progressive. Cela implique naturellement des conséquences sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle – je le dis dès à présent – des négociations et des discussions sont menées entre le ministère de l'intérieur, qui a la responsabilité tutélaire des forces de l'ordre, et les fédérations directement concernées ou impactées, pour la protection de manifestations de grande, moyenne ou petite ampleur, dans les communes.

Je pense notamment aux fédérations cyclistes. En effet, les forces de l'ordre sont appelées à intervenir pour protéger des courses cyclistes de proximité, des tours cyclistes régionaux et nationaux.

Ce sujet doit être traité – et il le sera – avec attention, écoute et bienveillance.

J'ajouterai un mot sur la situation actuelle.

Tout d'abord, les règles tarifaires de la police et de la gendarmerie étaient différentes jusqu'à une période récente. Par exemple, le remboursement de la mise à disposition d'un agent était établi, pour la police, sur la base d'un forfait horaire unique s'élevant, par agent concerné à 12,13 euros.

Ce remboursement était calculé, pour la gendarmerie, sur le fondement de trois tarifications différentes, en fonction du grade détenu par le militaire : 57,80 euros pour les officiers, 38,28 euros pour les sous-officiers, 14,62 euros pour les volontaires.

Ensuite, un deuxième élément, à savoir des pratiques tarifaires très disparates sur l'ensemble du territoire, pousse à un rééquilibrage. De nombreuses exonérations étaient appliquées au niveau local et elles pouvaient conduire, par exemple, pour la gendarmerie nationale, à ne facturer que les frais

d'entretien du personnel et à laisser à la charge de l'administration le coût de la mise à disposition des gendarmes. Cela provoquait un déséquilibre de gestion.

Enfin, les tarifs appliqués pour ces services d'ordre étaient très inférieurs aux moyens réels, estimés à 35 euros par agent et par heure. Dans ces conditions, les organisateurs des manifestations étaient en quelque sorte incités, par facilité et souci d'économie, à solliciter le concours des forces de l'ordre pour des tâches qui ne relèvent pas des obligations normales de l'État.

Nous sommes tous des élus locaux et nous avons tous l'expérience de la facilité hors encadrement imposé et hors coût naturel. Une orientation naturelle dirige l'organisation du tissu associatif vers les forces de l'ordre, qui assurent des missions régaliennes de protection, de sûreté et de sécurité. Cela apparaît comme une prestation de service de la part des services publics, et l'on ne se pose jamais la question de son coût.

Cette évolution doit être acceptable. Il n'est en effet pas question, par ce décret et par cette mesure, de remettre en cause des éléments de nature à aménager le territoire sur le plan culturel ou sportif, qui créent la vitalité de nos territoires et auxquels nous devons être attentifs.

Les deux objectifs poursuivis consistent, d'une part, à ne pas détourner les forces de police et de gendarmerie de leur priorité, à savoir la lutte contre la délinquance, et, d'autre part, à poursuivre l'accompagnement des manifestations sportives et culturelles locales.

C'est la raison pour laquelle la tarification sera modulée en fonction de la manifestation. Il est important et même essentiel qu'elle demeure moins élevée pour les petites manifestations qui ne bénéficient pas de ressources élevées, comme les courses cyclistes locales ou les foires.

Le Gouvernement veille à ce que la revalorisation tarifaire soit progressive. Le tarif horaire de référence passera de 12,33 euros de l'heure en 2010 à 20 euros en 2014. Sur une période de trois ans, l'évolution sera certes importante, mais elle restera atteignable.

Ce montant cible restera inférieur de 40 % au coût horaire réel d'un gendarme ou d'un policier. Avec cette intégration budgétaire, l'État fait un geste à l'égard des collectivités et des associations. Cela coûtera toujours moins cher, puisqu'il s'agit d'un accompagnement des politiques sportives et culturelles. Le détail des modalités de calcul de ces prestations figure dans un arrêté du 28 octobre.

Parallèlement, nous essaierons, à la suite des discussions – le ministère de l'intérieur communiquera d'ailleurs sur ce point –, de franchir des étapes parfaitement acceptables et ne remettant pas en cause l'existence même d'une association ayant beaucoup apporté à telle ou telle commune.

Je me suis efforcé d'être le plus précis et le plus complet possible, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote sur l'amendement n° 1.

M. Yvon Collin. Chacun connaît, dans cet hémicycle, l'engagement sans faille du sénateur François Fortassin en faveur du Tour de France, pour lequel il anime d'ailleurs un groupe d'amitié au Sénat.

M. François Fortassin a été horrifié en lisant la presse cette semaine et en découvrant que les gendarmes allaient multiplier par six leurs tarifs, menaçant ainsi non seulement le Tour de France mais aussi un certain nombre d'épreuves classiques qui ont beaucoup de mal à exister et qui seraient impactées très lourdement par cette mesure.

Monsieur le ministre, vous venez de nous donner des précisions. Je ne sais pas si elles sont de nature à rassurer l'ensemble de nos collègues sur ces travées. Si ces tarifs étaient confirmés et si les organisateurs de courses cyclistes avaient à affronter un surcoût de cet ordre, un certain nombre d'épreuves seraient menacées.

En effet, selon M. Marc Madiot lui-même, qui connaît bien le milieu du cyclisme, si cette mesure devait être confirmée, ce serait le chômage assuré.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous apporter des éléments tangibles, sûrs et fiables pour que les organisateurs des courses cyclistes puissent continuer d'exercer leur métier. Comme l'a rappelé excellemment notre rapporteur général M. Philippe Marini, cette mesure touche aussi des manifestations qui permettent une animation de l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi nous sommes particulièrement sensibles à cette question.

Monsieur le ministre, je suis sûr que vous serez à notre écoute et que vous nous donnerez les meilleures réponses. Mais, pour l'instant, nous restons un peu dans le flou et sur notre faim.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Monsieur le ministre, je profite de l'examen de cet amendement pour vous poser une question, même si vous n'aurez peut-être pas de réponse à m'apporter dans l'immédiat.

En Seine-Saint-Denis, le Stade de France mobilise énormément de forces de police pour différentes manifestations, et plus particulièrement pour des spectacles à caractère privé.

Il fut un temps où nos commissariats de Seine-Saint-Denis étaient très souvent mis à disposition pour diriger des effectifs vers le Stade de France. Heureusement, nous avons mis un terme à cette pratique. Le système est maintenant mutualisé, ce qui est une très bonne chose.

Je souhaiterais néanmoins connaître le coût, pour les forces de police, de la surveillance de ce magnifique stade. Ce coût réel est-il facturé, notamment lorsqu'il s'agit de spectacles à caractère privé qui doivent pouvoir couvrir le coût de la surveillance des abords du stade ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Frécon. Monsieur le ministre, les membres du groupe socialiste sont très inquiets, malgré votre bonne volonté.

Sur toutes les travées de cette assemblée, nous avons le souci de ce qui se passe dans nos communes, en particulier lors des manifestations de nos associations.

Sans nos associations, nous n'aurions pas la vie que nous avons dans nos communes. Pour les grandes manifestations tant sportives – et j'adhère naturellement aux propos tenus par M. Yvon Collin sur le Tour de France – ou culturelles, des conventions sont passées.

Je ne dirai pas que ces coûts sont disproportionnés par rapport aux services rendus, car ce serait très probablement excessif; ils sont en tout cas impossibles à supporter par les organisateurs de ces manifestations. Par conséquent, celles-ci seront supprimées et la vie au sein de nos territoires ruraux, en particulier, sera handicapée et deviendra plus triste!

Il s'agit d'une question d'aménagement du territoire, certes, mais aussi de respect pour ces centaines de milliers de bénévoles qui, dans notre pays, créent de l'activité dans nos territoires.

À ce titre, notre groupe votera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Ce sujet concerne tous les élus.

La vraie question est de savoir qui paie et comment maîtriser les dépenses publiques.

Je prolongerai la question de M. Philippe Dallier sur les manifestations sportives. Lorsque l'on identifie des risques de manifestations violentes autour des stades – je pense notamment au Parc des Princes – et que l'on positionne des compagnies républicaines de sécurité, CRS, ou des gendarmes mobiles à proximité, s'agit-il de la mission régaliennne de l'État ou y a-t-il un lien très direct entre les matchs de football et la présence des forces de police?

Dans ce cas, qui paie la présence si nombreuse de policiers, le soir, auprès des stades pour prévenir des violences et des manifestations? À partir de quel moment ce coût est-il mis à la charge des organisateurs?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le ministre, cet amendement est destiné à être retiré, mais je souhaite le laisser vivre le temps que vous répondiez à quelques questions complémentaires. (*Sourires.*)

L'harmonisation que vous souhaitez va dans le bon sens. Dans un domaine connexe, celui des interventions des sapeurs-pompiers, nous avons procédé à cette mise en ordre. Souvenons-nous que, il n'y a pas si longtemps, on envoyait les pompiers récupérer les chats en haut des arbres ou retirer les nids de guêpes dans les murs! C'est toujours possible aujourd'hui, mais sur la base d'une tarification admise par tous.

Sur les services de sécurité et les services d'ordre, monsieur le ministre, vous avez indiqué les orientations du Gouvernement. Toutefois, des précisions supplémentaires seraient utiles.

Dans le domaine du cyclisme, vous avez parlé de modulation. Fait-on payer le même tarif à la société du Tour de France et au modeste organisateur d'une course cycliste dans le canton de Rosières-en-Santerre ou dans celui de Jean-Claude Frécon? En effet, dans le premier cas, il s'agit d'un organisateur considérable, qui fait d'ailleurs beaucoup appel aux finances des collectivités territoriales.

MM. Gérard Longuet et Bruno Sido. C'est exact!

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Chacun a pu en faire l'expérience: accueillir une étape est une bonne chose, mais cela suppose des moyens.

M. Bruno Sido. Cela coûte cher!

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* De nombreux motards sont réquisitionnés.

Par conséquent, monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser comment cela se négocie et quel est, sinon l'ordre de grandeur, du moins le principe de cette modulation?

Enfin, il peut aussi arriver qu'une manifestation privée implique un service d'ordre. Est-il encore d'usage de faire appel à des forces de l'ordre de l'État, qu'il s'agisse de la gendarmerie ou de la police? Comment cela se négocie-t-il? Une convention existe-t-elle? À quel élément tarifaire se réfère-t-on?

Après votre réponse, monsieur le ministre, cet amendement sera automatiquement retiré: il vise à traduire notre intérêt et notre vigilance sur cette question. Monsieur le président de la commission des finances, peut-être serait-il opportun que l'un des rapporteurs spéciaux puisse s'en saisir et en faire un thème d'étude et de contrôle pour l'année 2011? (*M. le président de la commission des finances acquiesce.*)

M. Bruno Sido. Tout à fait!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre.* Pour l'État, la facture du Tour de France s'élève à 1,5 million d'euros, à quoi s'ajoutent les frais d'hébergement des personnels. Il s'agit d'un forfait, car, si nous répercutons le coût global, cette manifestation n'aurait probablement pas lieu. Nous avons décidé d'un partage équilibré entre la société du Tour de France et l'État pour cet événement de dimension nationale. Mais le Tour de France reste unique et les manifestations de cette ampleur sont peu nombreuses à l'échelle européenne.

Par ailleurs, les plus grosses entreprises sont frappées d'un coefficient multiplicateur qui fait que le coût complet de 35 euros par heure est atteint. C'est le cas pour le football.

Dans ce domaine particulier, c'est la nature de l'événement qui crée les conditions d'encadrement. Par exemple, lorsqu'une manifestation rassemble durant plus d'une heure trente plusieurs dizaines de milliers de spectateurs et que certains supporters sont défavorablement connus des services de police, il est incontestable que la mission régaliennne de l'État de maîtrise de l'ordre public s'exercera à l'issue du match et que sera mis en place un dispositif de sécurité pour assurer la protection des citoyens. Il est tout aussi incontestable que les organisateurs doivent également prendre à leur charge la part qui leur incombe. Nous connaissons tous ces sujets: un partage du coût est prévu.

Lorsque sont organisées des manifestations de nature privée et que celles-ci n'ont pas lieu sur la voie publique, les particuliers qui en sont à l'origine sollicitent les services d'une société de sécurité privée. S'il s'agit par exemple d'un mariage en grande pompe extraordinairement *people* qui déborde sur la voie publique, c'est aux personnes organisatrices de prendre à leur charge le coût engendré par cet événement. Il s'agit d'un événement de nature privée, financé de manière entièrement privée, quelle qu'en soit la dimension spectaculaire.

M. Bruno Sido. Très bien!

M. François Baroin, *ministre.* En revanche, mesdames, messieurs les sénateurs, la surveillance par les forces de l'ordre des petites manifestations, comme les vide-greniers qui ont lieu une fois par an dans les petites communes à dimension rurale – ce sont sans doute les manifestations de cette importance qui intéressent le plus chacun d'entre nous –, demeurera encore gratuite l'année prochaine.

Le Gouvernement entend procéder de façon progressive. Le ministre de l'intérieur reçoit mercredi prochain les fédérations cyclistes qui s'étaient à juste titre émues de cette évolution. L'année prochaine, l'augmentation de la rémunération de services ne sera pas supérieure à 15 %, ce qui semble acceptable par tous et ne remet en cause aucune manifestation.

Vous l'avez-vous-même suggéré, monsieur le rapporteur général, l'idée est de s'appuyer sur ce qui a été décidé pour les sapeurs-pompiers. Alors que ceux-ci ont pour mission de sauver nos concitoyens au péril de leur vie, ils consacraient à une époque, au moment du printemps, 50 % de leurs activités à détruire des nids de guêpes ou à récupérer un chat qui avait grimpé en haut d'un très grand marronnier et dont l'aimable propriétaire avait basculé dans une grave dépression parce qu'elle ne le retrouvait plus depuis dix minutes! (*Sourires.*)

Est-ce là la mission prioritaire des sapeurs-pompiers? La réponse est « non ». Cette facturation nouvelle est-elle désormais acceptée? La réponse est « oui ». Nous nous inscrivons dans la même logique.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien! Je retire par conséquent cet amendement!

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Jean-Marc Todeschini. Je le reprends, monsieur le président!

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Jean-Marc Todeschini.

Vous avez la parole pour le défendre, mon cher collègue.

M. Jean-Marc Todeschini. Nous ne sommes pas convaincus : il vaut sans doute mieux mener les négociations à leur terme avant d'appliquer les augmentations prévues. Nous savons tous que, dans nos communes, les réponses sont assez floues, y compris dans les cantons cités par le rapporteur général. Certaines activités sportives et culturelles n'auront plus lieu, car une augmentation, ne serait-ce que de 15 %, mettra en péril le budget.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. L'amendement n° 146, présenté par Mme M. André et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route est supprimé.

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michèle André.

Mme Michèle André. Mardi 14 décembre, le journal *le Parisien* a jeté la lumière sur un amendement, adopté de manière habilement discrète à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 2009, dont nous avons débattu au mois d'avril de l'année dernière.

Ainsi, le dernier alinéa de cet amendement visait à autoriser l'État à communiquer – c'est-à-dire à vendre – à des tiers les informations nominatives figurant dans les pièces administratives exigées des automobilistes à l'occasion d'une demande de carte de grise.

Cette disposition, introduite dans le collectif budgétaire chargé de mettre en œuvre les mesures de soutien aux ménages et au secteur de l'automobile, était peut-être – sans doute! – un cavalier. Néanmoins, elle a été adoptée et personne ne l'a dénoncée, pensant que cela ferait de nouvelles recettes pour l'État!

Cette disposition ne trompe personne. Une fois découverte et rendue publique, nos concitoyens sont nombreux à contester l'utilisation commerciale par l'administration de leurs données personnelles. Ainsi, selon un sondage réalisé sur le site internet du quotidien, 93 % des votants trouvent anormale la possibilité pour l'État de vendre les fichiers de carte grise.

Plus grave encore, aucune obligation n'est faite à l'administration de prévenir les usagers de ces ventes. Ils peuvent donc tout ignorer de la vente par l'État de leurs informations personnelles.

Vous me répondez probablement que les automobilistes peuvent, en vertu de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'opposer à la diffusion des informations les concernant. Mais qui savait que l'État remplissait ses poches à leurs dépens? Sans doute personne, pas même dans cet hémicycle!

Pour tenter d'éteindre l'incendie, M. Éric Ciotti, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dit « LOPPSI 2 », a déposé un amendement qui sera discuté ces jours-ci à l'Assemblée nationale, tendant à prévoir non pas la suppression de la mesure, mais uniquement la possibilité, pour l'administration, de réaliser une enquête sur les personnes qui sollicitent un agrément, agrément nécessaire pour que les documents confidentiels puissent leur être communiqués.

Toutefois, cette proposition ne remet nullement en cause l'autorisation pour l'État de communiquer ces informations personnelles à des tiers à des fins d'enquête et de prospections commerciales. Nous ne pouvons faire confiance à une administration qui serait dans le même temps juge et partie : elle attribuerait l'agrément et vendrait ensuite les fichiers pour renflouer ses comptes. Cette demi-mesure est inacceptable!

De même, l'amendement discuté à l'Assemblée nationale introduit un doute sur les risques de la divulgation de ces informations. En effet, si cette procédure était sans conséquence, pourquoi l'État s'embarrasserait-il à réaliser une enquête administrative sur ses futurs clients?

Enfin, je tiens à souligner que la vente des fichiers personnels s'inscrit pleinement dans la volonté du gouvernement actuel de déléguer aux garages la gestion de l'élaboration des cartes grises, dont le service est déjà payant pour le demandeur.

Cette dérive marchande du service public n'est pas acceptable. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du dernier alinéa de la disposition adoptée l'année dernière afin de protéger nos concitoyens et de leur redonner confiance dans leur administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit là d'une question sensible.

L'article L. 330-5 du code de la route prévoit que l'administration peut communiquer à des tiers les informations contenues dans les bases de données du système d'immatriculation des véhicules dans deux cas : « à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord préalable des personnes concernées mais sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative ; à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Cette faculté avait d'ailleurs été introduite ici même lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009 sur l'initiative de Gérard Longuet et Gérard Cornu.

La cession de ces informations par l'administration se fait à titre onéreux.

Des questions peuvent toutefois se poser en ce qui concerne l'accès à ces données : nom, date de naissance, adresse, marque et puissance du véhicule.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi LOPPSI 2 dont le vote est prévu le 21 décembre prochain, l'Assemblée nationale devrait discuter un amendement du Gouvernement visant à autoriser l'État à enquêter sur les acheteurs de ces fichiers, dans le but d'éviter que ces documents ne tombent entre des mains indésirables.

La question de la cession par l'administration de ces fichiers a suscité, ces derniers jours, plusieurs articles de presse. Il convient de rappeler que, du point de vue juridique, l'utilisateur est en mesure de s'opposer à la communication des données le concernant en cochant une case située en bas du document Cerfa qu'il remplit pour obtenir sa carte grise. Selon les informations dont je dispose, 53 % des usagers s'opposent à cette transmission.

La commission des finances considère qu'il n'y a *a priori* pas de scandale autour du fait que l'État se fasse ainsi un peu d'argent. Cela ne sera pas suffisant pour combler le déficit mais tous les petits ruisseaux...

M. Bruno Sido. ... font les grandes rivières !

M. Philippe Marini, rapporteur général. ... vont dans le bon sens, effectivement !

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rassurer sur ce sujet et apaiser les craintes extrêmes de Mme Michèle André ? Nous souhaiterions en particulier savoir si la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, est saisie et doit se prononcer sur ce sujet, et comment la loi de 1978 est appliquée en la matière.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a validé le dispositif adopté en 2009, qui ne pose aucun problème par rapport à l'application de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par conséquent, pour le Gouvernement, il n'y a aucune difficulté ni dans le respect de l'État de droit et des relations avec la CNIL, ni dans l'exploitation de ce fichier de nature privée, ni, enfin, dans son développement. Il n'y a eu aucune signalisation de problème singulier.

Pour autant, nous entendons le message que vous portez. Dans la mesure où, comme l'a dit très justement le rapporteur général, 50 % des personnes cochent la case qui proscrieut l'utilisation des données privées à des fins statistiques, ou à des fins de recherche scientifique ou historique, de prospections commerciales, ...

Mme Michèle André. Non, ce n'est pas eux qui le font !

M. François Baroin, ministre. ... le Gouvernement va modifier les imprimés et agrandir la place consacrée à cette case afin de la rendre plus visible. Nous allons réorganiser le carré situé en bas à droite de la feuille de présentation du certificat d'immatriculation pour qu'il soit un peu plus gros et souligné, afin d'accroître sa visibilité.

Par conséquent, nous pourrions dépasser les 50 % de personnes qui cochent cette case et vous pourrez être apaisés sur un sujet qui, jusqu'à présent, ne pose aucune difficulté !

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Gérard Cornu et moi-même avons, en effet, déposé cet amendement à l'occasion de la refonte du système d'immatriculation des véhicules. Cette dernière avait d'ailleurs donné lieu à toute une série de débats et de concessions pour que soit restituée l'origine géographique régionale et départementale des véhicules, à la demande – je le reconnais volontiers ! – de l'industrie automobile française.

Pourquoi l'avions-nous fait ? Le problème est d'assurer le suivi en termes de sécurité des véhicules qui ont été vendus et revendus. Si les véhicules d'aujourd'hui sont de plus en plus complexes puisqu'ils intègrent des équipements très sophistiqués dont le constructeur est responsable dans son ensemble, en réalité, ils font appel à la technicité ou à la responsabilité de sous-équipementiers.

Dès lors, qui doit répondre en cas de défaillance d'un équipement ? C'est le constructeur ! A-t-il la possibilité de suivre le véhicule au-delà de la première vente ? La réponse est « non » !

À travers cet amendement, nous avons donc offert la possibilité aux constructeurs – en l'occurrence, il s'agissait des constructeurs français, et il n'est pas anormal, monsieur Todeschini, lorsqu'on connaît l'importance de l'industrie automobile en Lorraine, que nous nous intéressions aux voitures fabriquées en France ! – de suivre leurs clients qui l'acceptaient. Par conséquent, en cas de difficulté liée à un équipement ou à un sous-équipement, les constructeurs pouvaient être alertés à temps et faire en sorte que les véhicules puissent être rapatriés vers le concessionnaire le plus proche.

La question que pose Mme André est pertinente. Je suis moi-même trop attaché aux libertés individuelles et au respect de l'intimité de chacun pour ne pas souhaiter que soient

vérifiés collectivement le caractère non inquisitorial du système et le fait que les cessions de fichiers n'aboutissent pas à des relances agressives de la part, non pas de constructeurs en général, mais de vendeurs de toutes sortes de produits connexes à l'automobile.

C'est la raison pour laquelle le débat auquel nous invite M. le ministre à l'occasion du texte annexé à la LOPPSI 2 me paraît parfaitement approprié. J'ai le désir d'approfondir cette question. Mais n'oubliez pas que la motivation essentielle de cette disposition concerne le suivi en termes de sécurité des véhicules dont les constructeurs estiment qu'ils ont durablement la responsabilité.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je rappelle à M. Longuet que cette disposition a été introduite lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2009, examiné en avril dernier. Il me semble donc logique que nous en reparlions aujourd'hui à l'occasion de l'examen de ce collectif!

Il n'y a pas que la presse qui nous a alertés sur ce sujet! Nous avons en effet eu connaissance de cas concrets. Par exemple, si vous achetez une voiture, vous recevez au bout de quatre ans non seulement un avertissement de votre garagiste pour le contrôle technique – cela peut paraître normal! –, mais aussi trois ou quatre publicités d'entreprises dont c'est la spécialité!

Ce qui pose problème – et c'est cela qui constitue notre unique demande –, c'est l'alinéa spécifiant l'usage de ces fichiers « à des fins d'enquêtes et de prospections commerciales ».

Je ne sais pas ce qui est le plus choquant : est-ce le fait que l'État ait tellement besoin d'argent qu'il soit obligé de vendre ses fichiers ou le fait que nous soyons abreuvés de publicité?

En plus, monsieur le rapporteur général, vous nous parlez de l'imprimé Cerfa que l'on remplit pour obtenir la carte grise du véhicule. Or, quand on achète une voiture, qu'elle soit neuve ou d'occasion, ce service est la plupart du temps rendu – il est payant, du reste! – par le garagiste. Par souci de simplification – cela fait gagner du temps –, la plupart des gens y ont recours – y compris moi! Je ne sais même pas si tout le monde signe cette feuille Cerfa!

En tout cas, ce dont je suis sûre c'est que, si jamais ils la signent, ils n'en regardent pas le détail! Il s'agit donc d'un problème très concret que nous devons résoudre aujourd'hui.

Vous nous dites que l'« on va agrandir la case »...

Mme Michèle André. Ce n'est pas possible!

Mme Nicole Bricq. Mais cela ne fonctionne pas ainsi! Tous ceux qui ont acheté une voiture pourront vous le dire!

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Frécon. Je serai très bref en citant un cas que je connais bien, puisqu'il s'agit du mien!

J'ai acheté une voiture il y a quatre ans et deux mois. Voilà trois mois, j'ai donc reçu de la part de mon garagiste un courrier me prévenant de la nécessité de faire réaliser un contrôle technique. Or j'ai également reçu deux autres lettres envoyées par des garagistes que je ne connais pas. Comment ont-ils eu ces informations, sinon par l'achat du fichier?

S'il ne s'agit pas de « prospections commerciales », je me demande ce que recouvrent ces mots!

M. le président. La parole est à Mme Michèle André, pour explication de vote.

Mme Michèle André. Savez-vous comment fonctionne aujourd'hui la fabrication des titres d'immatriculation des véhicules? Il s'agit d'un système dématérialisé, l'opération étant réalisée aux guichets des préfectures par des agents travaillant sur ordinateurs. Les modalités d'élaboration du logiciel ont d'ailleurs été très laborieuses, comme je l'ai indiqué dans mon rapport d'information, fait au nom de la commission des finances.

Je suis étonnée d'entendre M. le ministre dire que l'on peut agrandir une case. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question d'acuité visuelle des personnes qui lisent le document!

M. François Baroin, ministre. C'était pour vous faire plaisir!

Mme Michèle André. Il est inutile d'agrandir la case, monsieur le ministre! Allez voir à un guichet de préfecture comment les choses se passent! Vous l'avez sans doute fait vous-même très souvent. L'ordinateur se trouve devant l'agent qui travaille dessus et qui peut poser des questions. Mais votre garagiste est également devant son ordinateur!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est la vie! C'est normal! C'est le monde moderne!

Mme Michèle André. Aujourd'hui, les garages font payer 30, 40 voire 150 euros la délivrance de ce titre – j'ai pu constater sur place –, en ayant parfois recours à des organisations surprenantes de camions installés devant les portes des préfectures : ils vont chercher de nouveaux clients dans la file lorsque l'attente est trop longue! Nous en sommes là!

Maintenant, ces fichiers sont vendus!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La concurrence, c'est bien! Elle nous permet de payer moins cher!

Mme Michèle André. La CNIL a été saisie de ce sujet par des associations qui s'interrogent.

La question est de savoir si nous avons besoin d'être inondés de publicité. Jean-Claude Frécon vient d'en faire état. Mais qui ne reçoit pas en ce moment une invitation à aller acheter des pneus neige?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mais si on ne reçoit pas ça, on recevra autre chose!

Mme Michèle André. Je considère d'ailleurs que la mission des garagistes est plutôt celle-là plutôt que d'établir des documents.

En fin de compte, il est très difficile pour les concitoyens de s'y retrouver. À travers sa mission régaliennne, l'État se doit à mon avis de garantir véritablement la protection des données des véhicules personnels!

Mme Nicole Bricq. Il faut appeler M. Hortefeux!

Mme Michèle André. Nous connaissons les trafics et savons comment ils s'organisent. Dans cette perspective, je considère, monsieur Longuet, qu'il faut aujourd'hui remettre en cause cet alinéa relatif aux fins de « prospections commerciales ». Cette disposition a été introduite lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative d'avril dernier. Pourquoi attendre la LOPPSI 2 pour la remettre en cause si nous pouvons le faire aujourd'hui, évitant ainsi des développements désagréables un peu partout et l'accroissement des inquiétudes de nos concitoyens?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. À la suite des explications données au cours du débat, je voudrais préciser que la commission, ayant entendu le Gouvernement, émet un avis tout à fait défavorable sur cet amendement. Il est parfaitement légitime que l'État, en respectant la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puisse vendre des données non confidentielles qui figurent dans des fichiers lui appartenant. C'est même une nécessité!

Il est vrai que nous sommes inondés de publicité; mais si ce n'est pas à partir de fichiers de l'État, ce le sera à partir d'autres sources! De toute façon, cela fait partie de la vie, et nous ne pouvons pas nous abstraire du monde dans lequel nous évoluons.

Enfin, s'agissant de la présentation plus claire de la case à cocher: « je ne veux pas de publicité », il en ira comme de nos boîtes aux lettres: il est de plus en plus fréquent de voir un autocollant: « je ne veux pas de publicité ». Ceux qui ne voudront pas de publicité n'en auront pas, mais les indications que l'on m'a données sur le produit de la vente de ces fichiers...

Mme Nicole Bricq. Combien cela rapporte-t-il?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... montrent que ce n'est pas du tout négligeable.

La commission des finances appelle sans état d'âme au rejet de l'amendement n° 146, car vous grossissez de façon démesurée un problème qui n'en est pas un!

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Monsieur le rapporteur général, vous nous dites que cela rapporte de l'argent,...

M. Roland du Luart. C'est important!

M. Jean-Marc Todeschini. ... et nous aimerions donc être éclairés sur ces rentrées.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je vous ai entendu dire à Mme André que, si vous lui aviez proposé l'agrandissement de la case à cocher, c'était pour lui faire plaisir. Mais si vous vouliez vraiment faire plaisir, vous pourriez substituer à la mention: « je ne souhaite pas recevoir » la mention « je souhaite recevoir ». Ainsi, les gens seraient obligés de la lire!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

La première phrase du 1° du II de l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est complétée par les mots: « ainsi que de celles constatées entre cette date et la date de clôture du compte de commerce ». – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 194 rectifié, présenté par MM. Collin, Milhau et Placade, est ainsi libellé:

Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé:

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010.

« Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Le présent amendement tend à établir, pour la seule année 2010, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

Il convient de rappeler, en effet, que la raison des aides aux banques était de sauvegarder le système financier et, par ce biais, l'ensemble de notre système économique. Nous étions tous d'accord pour dire que c'était une démarche opportune, non seulement nécessaire, mais vitale.

Pour autant, il ne s'agissait pas de provoquer un effet d'aubaine pour les banques, notamment celles dont les pratiques ont directement conduit à mettre en danger le système financier.

L'idée que la récompense aille à ceux qui ont une responsabilité dans la crise et qu'il a fallu secourir est intolérable.

De même, s'il est normal de plaider pour des soutiens exceptionnels en cas de crise, il est tout aussi normal de demander des moyens exceptionnels pour financer le rééquilibrage après la crise.

En conséquence, il convient que les contribuables français puissent bénéficier d'un juste retour, dans la mesure où ne seraient concernés que les établissements ayant réalisé des bénéfices.

Tel est l'objet de cet amendement que je vous invite, mes chers collègues, à adopter dans une belle unanimité.

M. Jean-Pierre Placade. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Vous rêvez!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, nous avons déjà examiné en loi de finances un certain nombre d'amendements de même nature. À cette occasion, j'ai souligné, au nom de la commission des finances, que, si le fait d'imposer aux banques des charges supplémentaires peut naturellement satisfaire celles et ceux qui, devant l'impopularité multiséculaire des banques, estiment qu'une telle démarche va politiquement dans le bon sens, il faut néanmoins pousser la réflexion un peu plus loin et bien voir que les banques sont là pour faire du crédit aux entreprises et qu'une réduction de leurs moyens ne peut que peser sur leur capacité de crédit.

Par conséquent, des mesures de cet ordre risquent de se retourner contre les intentions de leurs auteurs. C'est ce qui rend la commission réticente, vous le comprenez, par rapport à de tels dispositifs et qui la conduit à en souhaiter le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5 et état A

- ① I. – Pour 2010, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-2 742	-2 744	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	-2 462	-2 462	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-280	-282	
Recettes non fiscales	2 544		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	2 264	- 282	
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	-1 212		
Montants nets pour le budget général	3 476	-282	3 758
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	3 476	-282	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		0	0
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-4 400	-600	-3 800
Comptes de concours financiers	6 499	2 984	3 515
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			-285
Solde général			3 473

- ③ II. – Pour 2010 :

- ④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Besoin de financement	(En milliards d'euros)
Amortissement de la dette à long terme	29,5
Amortissement de la dette à moyen terme	53,5
Amortissement de dettes reprises par l'État	4,1
Déficit budgétaire	149,7
Total	236,8
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	188,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-

Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 20,0
Variation des dépôts des correspondants	40,9
Variation du compte de Trésor	18,4
Autres ressources de trésorerie	9,5
Total	236,8

- ⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

- ⑦ III. – Pour 2010, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est porté au nombre de 2 028 724.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2010 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	-704 000
1101	Impôt sur le revenu	-704 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-558 960
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-558 960
	13. Impôt sur les sociétés	-160 000
1301	Impôt sur les sociétés	-160 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	919 761
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	20 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	253 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-11 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	4 000
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	6 947
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle – Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	140 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	229 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	338 814
1499	Recettes diverses	-66 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-379 582
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-379 582
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	643 545
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	128 690
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	76 754
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	130 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	49 300
1713	Taxe de publicité foncière	82 808
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	111 000
1721	Timbre unique	46 000
1753	Autres taxes intérieures	47 200
1754	Autres droits et recettes accessoires	2 000
1755	Amendes et confiscations	20 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	28 000
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	25 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	7 000
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-19 801
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-28 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	3 636
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	41 306
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-69 312
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	-118 303
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	-38 500
1799	Autres taxes	118 767
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	1 021 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	704 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	115 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiant des établissements publics non financiers	202 000
	22. Produits du domaine de l'État	7 000
2202	Autres revenus du domaine public	-5 000
2203	Revenus du domaine privé	2 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	1 000
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	9 000
	23. Produits de la vente de biens et services	107 000
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	100 000
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	2 000
2305	Produits de la vente de divers biens	1 000
2399	Autres recettes diverses	4 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	186 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	162 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	5 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	54 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-36 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	4 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	-3 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	376 000
2501	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	-9 000
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	385 000
	26. Divers	846 886
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	150 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	742 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	39 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-3 000
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	-1 000
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	25 000
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	-2 000
2697	Recettes accidentelles	-1 047 114
2698	Produits divers	9 000
2699	Autres produits divers	935 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-646 312
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	-11 848
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-102 326
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	11 786
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-221 231
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-12 960
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	-524
3114	Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	674
3115	Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	-5 883

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
3119	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	-860 000
3120	Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	556 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-565 636
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	-565 636

II. – RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2010
	1. Recettes fiscales	-2 742 287
11	Impôt sur le revenu	-704 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-558 960
13	Impôt sur les sociétés	-160 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	919 761
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-379 582
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-2 503 051
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	643 545
	2. Recettes non fiscales	2 543 886
21	Dividendes et recettes assimilées	1 021 000
22	Produits du domaine de l'État	7 000
23	Produits de la vente de biens et services	107 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	186 000
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	376 000
26	Divers	846 886
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	-1 211 948
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-646 312
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	-565 636
	Total des recettes, nettes des prélèvements	1 013 547

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2010
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	-600 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	-600 000 000
	Participations financières de l'État	-3 800 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	-3 800 000 000

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2010
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	-587 360 000
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	-370 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	-243 000 000
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	25 640 000
	Avances aux collectivités territoriales	4 844 000 000

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2010
05	Recettes	4 844 000 000
	Prêts à des États étrangers	242 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	185 000 000
01	Remboursement des prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents	185 000 000
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	57 000 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	57 000 000
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 000 000 000
07	Prêts à la filière automobile	2 000 000 000

M. le président. L'amendement n° 227, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

Ligne 1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers :

Minoration supplémentaire de 19 788 000 €

II. - Alinéa 2 de l'article 5, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

[tableau]

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. C'est un amendement de coordination qui permet de diminuer le solde d'un peu plus de 8 millions d'euros par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 5 et de l'état A annexé.

(L'article 5 et l'état A sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Je rappelle que, en application de l'article 47 bis du règlement, lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie d'un projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

(La première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2010 est adoptée.)

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE IER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 6 et état B

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2010, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 4 121 447 456 € et de 3 538 827 827 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

② II. – Il est annulé, au titre du budget général, pour 2010, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 6 576 738 957 € et de 6 282 674 497 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET ANNULÉS PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Action extérieure de l'État	88 494 414	84 203 835	0	0
Action de la France en Europe et dans le monde	74 830 000	74 830 000		
Rayonnement culturel et scientifique	9 273 000	5 135 761	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	4 391 414	4 238 074		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l'Etat	32 500 000	32 500 000	2 400 000	2 400 000
Administration territoriale			2 400 000	2 400 000
<i>Dont titre 2</i>			2 400 000	2 400 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	32 500 000	32 500 000		
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	149 862 862	109 143 948		6 222 036
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	130 065 790	83 143 948		
Forêt	19 797 072	26 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				6 222 036
Aide publique au développement	145 037 484	47 070 500	950 000	1 340 000
Aide économique et financière au développement	91 466 984			
Solidarité à l'égard des pays en développement	53 570 500	47 070 500		
Développement solidaire et migrations			950 000	1 340 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	13 440 000	13 440 000	30 000	30 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	13 440 000	13 440 000	30 000	30 000
<i>Dont titre 2</i>			30 000	30 000
Conseil et contrôle de l'Etat			16 638 002	13 838 002
Conseil d'État et autres juridictions administratives			1 426 256	1 426 256
<i>Dont titre 2</i>			1 400 000	1 400 000
Cour des comptes et autres juridictions financières			15 211 746	12 411 746
<i>Dont titre 2</i>			9 000 000	9 000 000
Culture	83 752 842	30 347 809		
Patrimoines	67 717 082	19 975 807		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	16 035 760	10 372 002		
Défense	387 300 000	387 300 000		
Préparation et emploi des forces	100 000 000	100 000 000		
Équipement des forces	287 300 000	287 300 000		
Direction de l'action du Gouvernement			4 053 323	5 083 307
Coordination du travail gouvernemental			3 859 844	3 960 000
Protection des droits et libertés			193 479	1 123 307
Écologie, développement et aménagement durables	22 000	22 000		
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	2 000	2 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	20 000	20 000		
Économie	31 002 000	31 002 000	1 200 000 000	1 200 000 000
Développement des entreprises et de l'emploi	1 000	1 000		
Tourisme	1 000	1 000		
Statistiques et études économiques	15 000 000	15 000 000		
Stratégie économique et fiscale	16 000 000	16 000 000		
Développement de l'économie numérique			1 200 000 000	1 200 000 000
Engagements financiers de l'Etat	89 252 000	88 882 000	2 200 000 000	2 200 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			2 200 000 000	2 200 000 000
Épargne	83 062 000	83 062 000		
Majoration de rentes	6 190 000	5 820 000		
Enseignement scolaire	34 673 000	13 000		
Vie de l'élève	6 000	6 000		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 000	7 000		
Enseignement technique agricole	34 660 000			
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	91 847 864	86 227 094		
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	25 847 864	22 227 094		
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	6 000 000	4 000 000		
Entretien des bâtiments de l'État	60 000 000	60 000 000		
Immigration, asile et intégration	48 059 576	56 340 000		
Immigration et asile	47 059 576	55 340 000		
Intégration et accès à la nationalité française	1 000 000	1 000 000		
Justice			288 153 812	
Justice judiciaire			2 445 476	
Administration pénitentiaire			190 633 007	
Protection judiciaire de la jeunesse			6 329 608	
Accès au droit et à la justice			16 745 721	
Conduite et pilotage de la politique de la justice			72 000 000	
Médias	45 500 000	35 694 206	20 040 939	18 892 951
Presse	30 200 000	20 200 000		
Contribution au financement de l'audiovisuel			20 040 939	18 892 951
Action audiovisuelle extérieure	15 300 000	15 494 206		
Plan de relance de l'économie	60 000 000	45 000 000	60 000 000	45 000 000
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	60 000 000	45 000 000		
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité			60 000 000	45 000 000
Recherche et enseignement supérieur	40 000 000	57 476 106		
Vie étudiante	40 000 000	40 000 000		
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle		17 476 106		
Régimes sociaux et de retraite	40 000 000	40 000 000	43 417 678	43 417 678
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			43 417 678	43 417 678
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	40 000 000	40 000 000		
Relations avec les collectivités territoriales	78 032 144	78 032 144		
Concours financiers aux communes et groupements de communes	20 109	20 109		
Concours financiers aux régions	3 585 932	3 585 932		
Concours spécifiques et administration	74 426 103	74 426 103		
Remboursements et dégrèvements	168 700 000	168 700 000	2 630 536 000	2 630 536 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)			2 630 536 000	2 630 536 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	168 700 000	168 700 000		
Santé	98 000 000	98 000 000	29 696 000	29 696 000
Prévention et sécurité sanitaire			29 696 000	29 696 000
Protection maladie	98 000 000	98 000 000		
Sécurité			2 000 000	2 000 000
Gendarmerie nationale			2 000 000	2 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>2 000 000</i>	<i>2 000 000</i>
Sécurité civile	5 000	5 000	5 000 000	5 000 000
Coordination des moyens de secours	5 000	5 000	5 000 000	5 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances	403 356 201	369 426 989	73 823 203	79 218 523
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales			69 604 680	75 000 000
Actions en faveur des familles vulnérables	114 000	114 000		
Handicap et dépendance	369 312 989	369 312 989		
Égalité entre les hommes et les femmes			1 000 000	1 000 000
<i>Dont titre 2</i>			<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	33 929 212		3 218 523	3 218 523
<i>Dont titre 2</i>			<i>3 218 523</i>	<i>3 218 523</i>
Sport, jeunesse et vie associative	63 000	63 000		
Sport	60 500	60 500		
Jeunesse et vie associative	2 500	2 500		
Travail et emploi	1 717 322 069	1 404 713 196		
Accès et retour à l'emploi	478 474 123	426 428 270		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 238 847 946	978 284 926		
Ville et logement	275 225 000	275 225 000		
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	83 520 000	83 520 000		
Aide à l'accès au logement	191 700 000	191 700 000		
Politique de la ville	5 000	5 000		
Totaux	4 121 447 456	3 538 827 827	6 576 738 957	6 282 674 497

M. le président. L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Administration territoriale	135 420		135 420	
<i>Dont titre 2</i>	<i>127 684</i>		<i>127 684</i>	
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur				
TOTAUX	135 420		135 420	
SOLDES		+ 135 420		+ 135 420

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une présentation globale des amendements n°s 219, 220, 221, 222, 223, 225, 224 et 226.

Il s'agit d'amendements de coordination qui visent à minorer les crédits des missions concernées par les transferts de compétences qui ont donné lieu à des ajustements de la compensation versée par l'État aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements, traditionnels dans un collectif budgétaire, opèrent des ajustements. Ce sont des amendements de conséquence. Nous y sommes bien entendu favorables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je souhaite interroger le Gouvernement à propos des crédits de la mission « Justice », et je parle sous le contrôle du rapporteur spécial Roland du Luart.

Les députés ont pris une initiative tendant à inscrire des autorisations de crédits pour le regroupement des services du ministère de la justice.

Seul l'hôtel de Bourvillais, situé place Vendôme, est la propriété de l'État. Les services de la Chancellerie sont dispersés dans l'ensemble de l'agglomération parisienne. D'où la décision qui a été prise de regrouper les services.

Dans un premier temps, il était question d'opter pour une location. Deux immeubles étaient proposés, l'un situé porte d'Issy, l'autre, porte de Bagnolet, le coût annuel de location s'élevant à environ 18 millions d'euros pour le premier et à 14 millions d'euros pour le second.

Nos collègues députés ont estimé, à la suite de la consultation de France Domaine, qu'il était préférable que l'État se porte acquéreur de l'immeuble.

Le ministère de la justice semblait avoir une préférence pour celui de la porte d'Issy.

Mais les députés, encouragés par la commission des finances, et nous rendons hommage à nos collègues de l'Assemblée nationale, ont pensé qu'il était plus judicieux, par souci d'économie, que l'État se porte acquéreur de l'immeuble situé porte de Bagnolet.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Les députés ont raison !

M. Philippe Dallier. Très bien estimé !

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Or il paraît qu'au sein du ministère de la justice il y aurait peu d'empressement pour concrétiser une telle opération.

Monsieur le ministre du budget, pourriez-vous nous éclairer sur l'intention du Gouvernement à ce sujet ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Le président de la commission des finances a posé une bonne question, qui concerne également le rapporteur spécial du compte d'affectation spéciale de la gestion immobilière de l'État.

Dans ce domaine, nos collègues députés ont effectivement opéré une régulation à juste titre.

Cependant, je souhaite interroger le Gouvernement sur la volonté d'opter pour l'acquisition de locaux s'agissant de missions régaliennes. Pour ma part, en tant que rapporteur spécial, j'ai constamment recommandé, dès lors qu'il s'agissait de missions régaliennes, d'arbitrer dans le sens d'une acquisition.

Or je veux rappeler, pour éclairer complètement nos collègues, que le décret d'avance qui nous a été soumis – il a fait du bruit – comportait un montant de 232 millions d'euros destiné à une prise à bail et non à une acquisition, pour permettre au ministère de la justice de regrouper ses services centraux. Le Conseil de l'immobilier de l'État avait donné sur ce point précis un avis défavorable.

Ma question complète donc celle du président de la commission des finances : depuis lors, le choix a-t-il été fait clairement en faveur d'une acquisition, la moins onéreuse bien sûr, c'est-à-dire celle du site de la porte de Bagnolet ? En effet, le flou persiste par rapport à la demande du ministère de la justice concernant la prise à bail.

M. le président. La parole est à M. Roland du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. Je partage entièrement tant le point de vue de la commission des finances que celui de Mme Bricq.

La commission souhaite, pour les missions régaliennes, en l'occurrence le ministère de la justice, que l'État soit propriétaire des locaux. Dans le passé, il y a eu de nombreux exemples de locations à des prix prohibitifs. Je pense, notamment, à l'immeuble situé boulevard des Italiens abritant le pôle financier du tribunal de grande instance. Dans ce cas, il nous a été expliqué qu'il était impossible de mettre un terme au bail, parce que, d'une part, la décision de résiliation avait été prise trop tardivement et que, d'autre part, les installations de sécurisation avaient coûté extrêmement cher.

Le fait que le ministère de la justice envisage de recentrer ses services dans un local donné me paraît être une bonne idée. Ensuite, le site de Bagnolet me semble préférable aux autres, parce qu'il est moins coûteux. Enfin, il serait souhaitable que le ministère puisse obtenir les crédits pour acquérir ces locaux afin d'y rassembler tous ses services, hormis ceux de la Chancellerie, place Vendôme.

Je partage donc tout à fait l'analyse de Mme Bricq et je souhaite que le Gouvernement nous éclaire sur ce point, car il y va de la bonne gestion de nos finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Monsieur le ministre, je veux insister à mon tour sur ce point et me joindre aux voix très éclairées qui se sont déjà exprimées.

Le Conseil de l'immobilier de l'État, présidé par notre collègue député Yves Deniaud qui accomplit, me semble-t-il, un travail remarquable à la tête de cette instance, a émis un avis, d'abord, pour recommander l'acquisition dans la mesure où il s'agit de fonctions régaliennes par excellence, ensuite, pour préconiser l'acquisition de l'immeuble de Bagnolet.

Je considère, pour ma part, qu'il faut sans ambiguïté donner suite à cet avis, et il serait d'autant plus inacceptable de ne pas le faire que chacun sait qu'en matière de frais de justice, d'aide juridictionnelle, des efforts sont accomplis pour dépenser de manière rigoureuse. Le ministère, dans ses fonctions centrales, doit naturellement donner l'exemple.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre*. C'est en effet un sujet important, qui a animé nos débats la semaine dernière.

Je ne vous cache pas que la décision de l'Assemblée nationale a provoqué quelques remous auprès de certains acteurs, non pas de tous – il faut le dire –, du ministère de la justice, qui n'ont pas bien accepté cette décision.

En tout état de cause, la représentation nationale est souveraine.

Le Conseil de l'immobilier de l'État a un rôle important et il doit le conserver dans l'avenir. Tant que j'occuperai mes fonctions aussi bien au titre du budget qu'à celui de la réforme de l'État, la place de cet organe sera éminente dans la coordination des missions d'exploitation des immeubles publics et la déclinaison de la politique de gestion immobilière de l'État.

L'idée est simple : aussi bien le nombre de mètres carrés par agent que le loyer maximal autorisé de 400 euros par mètre carré en Île-de-France sera respecté. Il n'y aura pas de dérogation : je m'y suis engagé à de nombreuses reprises.

C'est d'ailleurs la décision que j'ai prise de ne pas signer une demande du ministère relative à un loyer supérieur à 400 euros qui a provoqué la réflexion – M. du Luart le sait bien – au sujet du choix entre le site de Bagnolet et celui d'Issy-les-Moulineaux.

L'Assemblée nationale a voté, les choses sont maintenant claires. Il faut naturellement donner encore quelques semaines au ministère de la justice pour lui permettre de formuler des propositions, étant entendu qu'elles devront être en tout cas inférieures à 400 euros et privilégier la formule de l'acquisition.

Il faut donc trouver de nouvelles pistes pour qu'à l'avenir le ministère de la justice soit propriétaire de plein exercice et ne se trouve pas dans l'obligation d'engager des moyens financiers supérieurs à ce que la représentation nationale a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)
Économie et développement de l'agriculture, de la pêche et des territoires				
Forêt				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2 073 164		2 073 164	
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 995 920</i>		<i>1 995 920</i>	
TOTAUX	2 073 164		2 073 164	
SOLDES	+ 2 073 164		+ 2 073 164	

Je rappelle que cet amendement a été défendu et que la commission a donné son avis

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Culture

I. - Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Patrimoines				
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture		50 000		50 000
<i>Dont titre 2</i>				
TOTAUX		50 00		50 000
SOLDES		- 50 000		- 50 000

II. - Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)
Patrimoines				
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 004 200		1 004 200	
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 004 200</i>		<i>1 004 200</i>	
TOTAUX	1 004 200		1 004 200	
SOLDES	+ 1 004 200		+ 1 004 200	

Je rappelle que cet amendement a été défendu et que la commission a donné son avis

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 222, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Écologie, développement et aménagement durables

I. - Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer		20 000		20 000
<i>Dont titre 2</i>				
TOTAUX		20 000		20 000
SOLDES		- 20 000		- 20 000

II. - Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	10 894 603		10 894 603	
<i>Dont titre 2</i>	<i>10 875 315</i>		<i>10 875 315</i>	
TOTAUX	10 894 603		10 894 603	
SOLDES		+ 10 894 603		+ 10 894 603

Je rappelle que cet amendement a été défendu et que la commission a donné son avis

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 145, présenté par M. Sueur, Mmes Bricq et Champion, M. Frécon et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

MISSION ECONOMIE

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Développement des entreprises et de l'emploi <i>Dont Titre 2</i>				
Tourisme				
Statistiques et études économiques <i>Dont Titre 2</i>				
Stratégie économique et fiscale <i>Dont Titre 2</i>				
Développement de l'économie numérique		180 000 000		180 000 000
TOTAL		180 000 000		180 000 000
SOLDE		- 180 000 000		- 180 000 000

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai l'honneur de présenter cet amendement au nom de mes collègues Nicole Bricq, Claire-Lise Champion et Jean-Claude Frécon.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, il s'agit de la suite à donner à l'excellent rapport de la commission des finances sur la sécheresse de 2003 qui a porté préjudice à de nombreux concitoyens.

À cet égard, monsieur le ministre, il ne vous a pas échappé que, dans certains départements, pratiquement toutes les communes ont bénéficié du régime d'indemnisation instauré par la loi relative à l'indemnisation des victimes de

catastrophes naturelles alors que, dans d'autres départements, ce régime a profité à un nombre beaucoup plus restreint de communes.

Or il n'apparaît pas que les conditions météorologiques ou géologiques suffisent à expliquer de tels écarts de traitement ; il semble que quelques considérations géopolitiques ont pu également entrer en ligne de compte...

Toujours est-il qu'un certain nombre de nos concitoyens se trouvent aujourd'hui dans une situation très difficile parce que leur logement a été lourdement endommagé. Par ailleurs, dans les communes où la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a été appliquée, l'indemnisation n'a absolument pas suffi à réparer le préjudice.

C'est pourquoi le Parlement a voté une première dotation complémentaire. Mais il est apparu que celle-ci était elle-même extrêmement insuffisante. La commission des finances a donc décidé de créer un groupe de travail qui a produit le magnifique rapport d'information intitulé « Sécheresse de 2003 : un passé qui ne passe pas ».

Monsieur le président de la commission des finances, dans ces conditions, permettez-moi de vous demander : à quoi servent les rapports de la commission des finances ?

En effet, si Mme Bricq, Mme Champion, M. Frécon et moi-même avons l'honneur de vous présenter cet amendement pour la cinquième ou sixième fois – en effet, nous recevons toujours les associations des sinistrés de la sécheresse –, c'est qu'il correspond exactement à la préconisation n° 10 du rapport, par laquelle le groupe de travail demande au Gouvernement de mettre en œuvre une vague complémentaire d'indemnisation.

En outre, il est précisé à la page 118 du rapport : « M. Jean Arthuis, président, a conclu en souhaitant que le futur débat d'initiative sénatoriale permette de définir les conditions dans lesquelles de nouvelles indemnisations pourraient clore le dossier de la sécheresse de 2003. »

Par cet amendement, qui ne devrait pas poser de problème sur le fond, je demande qu'il soit donné suite aux préconisations de la commission des finances et de son président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* La commission confirme qu'il s'agit bien de la recommandation n° 10 du rapport du groupe de travail que présidait notre excellent collègue...

M. Jean-Pierre Sueur. Éric Doligé !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* ... Éric Doligé et dont Fabienne Keller était le rapporteur...

M. Jean-Pierre Sueur. Avec Jean-Claude Frécon !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* ... avec Jean-Claude Frécon.

Je confirme par ailleurs ce que vient de déclarer notre collègue M. Sueur.

La commission des finances a eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner des amendements semblables à celui que vient de présenter M. Sueur. Qu'un amendement de ce type soit de nouveau déposé laisse à penser que la situation des sinistrés n'est toujours pas soldée.

La commission se tourne donc vers le Gouvernement pour obtenir une réponse, si possible définitive, au sujet d'une éventuelle indemnisation complémentaire des victimes de la sécheresse de 2003.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre.* Monsieur le président de la commission, cette proposition soulève d'importants problèmes d'équité et de mise en œuvre.

Tout d'abord, pour que les dossiers non retenus soient désormais éligibles, il faudrait définir des critères plus favorables qu'en 2006. Comment le justifier auprès des personnes déjà indemnisées ?

Par ailleurs, bien sûr, la différence de traitement avec les assurés qui ont bénéficié du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles se creusera ; je ne vous apprendrai rien, monsieur Sueur.

Enfin, reprendre une procédure d'indemnisation serait aujourd'hui tout simplement impraticable. L'expertise technique sur les dommages serait très difficile à mener plus de sept ans après la sécheresse, d'autant que de nombreuses communes ont, depuis lors, été classées en état de catastrophe naturelle pour les sécheresses de 2005 et de 2006.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je regrette vraiment la réponse apportée par M. le ministre.

En effet, je pourrais citer – mais je ne souhaite pas allonger les débats – des membres du Gouvernement, peut-être sept ou huit ministres, qui, depuis que Mme Bricq et moi-même menons cette bataille, nous ont affirmé que la question était importante, notre action judicieuse, et qu'ils ne manqueraient pas d'y réfléchir pour trouver des solutions avec leurs collègues ministre de l'intérieur, secrétaire d'État aux collectivités locales, etc.

M. Roland Courteau. Ils le disent souvent !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, l'argument que vous nous apportez me paraît vraiment sujet à caution.

En effet, certains concitoyens ont été indemnisés, soit. Mais beaucoup d'entre eux ont reçu une indemnisation trop minime par rapport aux frais à engager et n'ont pas pu utiliser les sommes parce qu'elles n'étaient pas à la mesure du préjudice subi.

M. Roland Courteau. C'est exact !

M. Jean-Marc Todeschini. Bien sûr ! Il faut tout remettre à plat !

M. Jean-Pierre Sueur. En somme, monsieur le ministre, vous voudriez dire aux personnes qui se trouvent dans des situations difficiles – il s'agit de petits retraités, de personnes au chômage et dont les revenus sont modestes –, qui constatent par exemple que la fissure qui se voit sur leur maison ou leur pavillon, très étroite au début, fait maintenant deux ou trois centimètres et que l'équilibre de toute l'habitation est menacé, vous voudriez donc leur dire que, si une nouvelle vague d'indemnisation était décidée en leur faveur, ce serait obligatoirement dans des conditions différentes de celles qui ont prévalu pour la première indemnisation et donc qu'une telle décision créerait un préjudice, une inégalité insupportables !

Vous pouvez peut-être tenir un tel discours dans l'hémicycle, mais je vous assure que si vous le teniez devant les personnes concernées il aurait bien peu de poids!

Je regrette donc tout à fait la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Monsieur le ministre, je voudrais à mon tour vous faire part de mon étonnement quant à l'argumentation que vous venez de développer.

L'injustice la plus flagrante est celle qui existe entre les personnes qui ont pu bénéficier d'une indemnisation et celles qui n'en ont perçu aucune.

J'ai fait partie du groupe de travail que M. Sueur a évoqué et qui a produit un rapport, adopté à l'unanimité par la commission des finances.

Ce groupe de travail s'est déplacé sur le terrain, notamment dans l'Essonne. Aussi, lorsque vous soutenez que, plusieurs années après, il serait difficile de s'assurer de la réalité des dégâts occasionnés dans les habitations touchées, nous pouvons vous répondre que nous avons, nous-mêmes, constaté ces dégâts sur le terrain, bien des années après le

sinistre! Ils sont malheureusement toujours présents. Les fissures, ainsi que l'a indiqué notre collègue M. Sueur, sont de plus en plus importantes et les personnes concernées sont dans le plus grand désarroi.

Monsieur le ministre, il serait vraiment temps que ce dossier soit clos. Je regrette donc que vous ayez donné une fin de non-recevoir à l'amendement de nos collègues socialistes – le groupe CRC-SPG le votera, bien entendu – car celui-ci aurait permis de solder définitivement, et ce dans un esprit de justice, un dossier extrêmement douloureux dans nos départements, notamment dans ceux d'Île-de-France qui ont été signalés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Enseignement scolaire

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)
Vie de l'élève				
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	456 813		456 813	
<i>Dont titre 2</i>	362 316		362 316	
Enseignement technique agricole	10 841		10 841	
<i>Dont titre 2</i>	10 841		10 841	
TOTAUX	467 654		467 654	
SOLDES	+ 467 654		+ 467 654	

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 225, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Relations avec les collectivités territoriales

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	- (minorer l'ouverture de)
Concours financiers aux communes et groupements de communes	413 698		413 698	
Concours financiers aux départements	905 080		905 080	
Concours financiers aux régions	1 541 622		1 541 622	
Concours spécifiques et administration	282 127		282 127	
TOTAUX	3 142 527		3 142 527	
SOLDES	+ 3 142 527		+ 3 142 527	

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'annulation de)	- (minorer l'annulation de)	+ (majorer l'annulation de)	- minorer l'annulation de)
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Égalité entre les hommes et les femmes				
<i>Dont titre 2</i>				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	176 448		176 448	
<i>Dont titre 2</i>	175 978		175 978	
TOTAUX	176 448		176 448	
SOLDES	+ 176 448		+ 176 448	

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)***M. le président.** L'amendement n° 226, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(En euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+ (majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	+ (majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Sport	50 000		50 000	
Jeunesse et vie associative				
TOTAUX	50 000		50 000	
SOLDES	+ 50 000		+ 50 000	

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)***M. le président.** L'amendement n° 144, présenté par M. Rebsamen, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé,

Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

MISSION TRAVAIL ET EMPLOI

Modifier ainsi les ouvertures de crédit :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Accès et retour à l'emploi	+ 45 000 000		+ 45 000 000	
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi		- 45 000 000		- 45 000 000
TOTAL	45 000 000	45 000 000	45 000 000	45 000 000
SOLDE	0		0	

Mme Nicole Bricq. Cet amendement, présenté par le groupe socialiste à la demande de notre collègue M. Rebsamen, a pour objet de majorer les crédits alloués aux entreprises d'insertion.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

En effet, comme vous le savez, mes chers collègues, le taux de chômage frôle toujours les 10 % et un nombre trop important de nos concitoyens se trouvent, en cette période de crise, exclus du marché de l'emploi.

Nous souhaitons par conséquent attirer l'attention du Gouvernement – afin, bien sûr, qu'il satisfasse à notre demande – sur la situation des entreprises d'insertion, dont l'action demeure plus que jamais indispensable. Il est en effet d'autant plus difficile de revenir à l'emploi que l'on en est très éloigné.

Les structures d'insertion par l'activité économique accueillent et salarient chaque année plus de 65 000 personnes qui sont très éloignées de l'emploi. Elles accompagnent ces dernières, les forment et les soutiennent dans leur parcours d'insertion pour leur permettre un retour à l'emploi.

La dotation budgétaire qui leur est allouée par l'État doit permettre non seulement de renforcer le nombre de contrats aidés fléchés vers les ateliers et chantiers d'insertion et de maintenir le taux de prise en charge par l'État à 105 % du SMIC horaire brut, mais aussi d'assurer le déplafonnement de l'aide à l'accompagnement, laquelle est souvent décisive.

Cette dernière aide, aujourd'hui limitée à 15 000 euros et à trois actions conventionnées par structure, ne permet pas la mutualisation et le développement de la professionnalisation des structures d'insertion.

Si de telles mesures ne sont pas prises, des chantiers et des associations intermédiaires se verront dans l'obligation de cesser leurs activités, et de nombreuses entreprises d'insertion abandonneront leur mission, qui est à la fois sociale et économique.

C'est la raison pour laquelle nous proposons par notre amendement d'augmenter de 45 millions d'euros le montant des crédits budgétaires qui ont été alloués à ces structures en 2010.

Je ne reviendrai pas sur ce point en explication de vote, mais je voudrais relever que, dans l'intervention qu'il a prononcée sur le présent projet de loi de finances rectificative hier après-midi, M. le rapporteur général déplorait « l'explosion des contrats aidés » ; il me semble que ce sont les termes qu'il a employés.

Franchement, à un moment où le chômage est aussi important et où la proportion de chômeurs de longue durée augmente sans cesse, si l'État ne fournit pas cet effort alors qu'il en aurait les moyens, il ne faudra pas s'étonner, d'une part, que des entreprises d'insertion ferment – mes chers collègues, vous en avez tous dans vos départements et vos communes – et, d'autre part, que les chiffres du chômage de longue durée demeurent toujours aussi élevés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je tiens à rappeler qu'un amendement similaire, qui avait pour objet de transférer 10 millions d'euros de crédits en faveur du secteur de l'insertion par l'activité économique, avait été déposé dans le projet de loi de finances par nos collègues de la commission des affaires sociales Mme Dini et M. Vasselle. Il avait été retiré à la suite de l'engagement pris par M. le ministre d'évaluer le financement des structures concernées.

Le soutien de l'État au secteur de l'insertion par l'activité s'est élevé, en exécution, à 192 millions d'euros en 2009 et à 207 millions d'euros en 2010. Ce dernier montant a été reconduit dans la loi de finances pour 2011.

Voter aujourd'hui une augmentation de 45 millions d'euros pour 2010 aboutirait à accroître de 22 % les crédits de cette action. Bien entendu, la commission des finances s'efforcera de réaliser une évaluation de la consommation effective d'une telle enveloppe dans le cadre de l'examen de la loi de règlement pour 2010. Dans l'immédiat, elle appelle au rejet d'une telle initiative, qui ne nous semble pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Marc, pour explication de vote.

M. François Marc. Monsieur le ministre, cet amendement a au moins le mérite d'attirer l'attention sur une situation qui est en train de devenir gravissime dans notre pays.

Vous avez sans doute lu hier dans la presse du soir que, en France, aujourd'hui, dans les quartiers sensibles, 43 % des jeunes hommes – près de la moitié ! – sont au chômage. S'il connaît évidemment une dégradation exponentielle dans ces quartiers, l'emploi des jeunes est une question qui préoccupe toutes les régions françaises.

Par conséquent, toute initiative de nature à favoriser l'insertion revêt aujourd'hui un caractère essentiel, car nous sommes face à un problème aux conséquences dramatiques.

Ne l'oublions pas, la plupart des jeunes ont une formation. Auparavant, ceux qui étaient diplômés se sentaient protégés pour accéder au marché du travail. Aujourd'hui, diplôme ou pas, le parcours est difficile pour tout le monde, d'où la nécessité de mesures d'intervention supplémentaires afin de renforcer l'accompagnement vers l'emploi. C'est tout le sens de notre amendement.

Il est à craindre que les réponses qui nous sont faites ce matin ne traduisent, une nouvelle fois, un manque de volonté pour mobiliser réellement les moyens nécessaires et porter remède à ce très grave problème, à ce véritable cancer qui est en train de ronger notre société, touchant notamment les plus jeunes de nos concitoyens.

Monsieur le ministre, alors qu'il nous faudrait accroître notre vigilance, il est regrettable que vous réagissiez ainsi. Au-delà de l'objet même de cet amendement, vous semblez totalement occulter, voire ignorer la réalité.

M. le président. La parole est à M. Jacky Le Menn, pour explication de vote.

M. Jacky Le Menn. Monsieur le ministre, vous serez sûrement d'accord avec moi pour dire que la meilleure manière de lutter contre l'insécurité, c'est d'abord d'offrir un travail au plus grand nombre,...

M. Roland Courteau. Exact !

M. Jacky Le Menn. ... en privilégiant les publics les plus fragilisés, notamment les jeunes.

J'ai moi-même une longue expérience dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, étant depuis de nombreuses années vice-président du conseil général d'Ille-et-Vilaine. Je peux vous dire que, pour les jeunes en difficulté, les mesures prises ainsi en leur faveur n'ont rien de compas-

sionnel : travailler dans un chantier d'insertion est autant bénéfique pour la collectivité que pour eux-mêmes ; ils trouvent là un moyen de revaloriser leur propre image.

Ce problème touche l'ensemble du territoire national, et pas uniquement les quartiers difficiles : tous les départements, toutes les communes sont concernés, et plutôt plus que moins. Certes, travailler dans un chantier d'insertion est bien souvent un choix par défaut. Mais, pour les jeunes, mieux vaut démarrer ainsi dans la vie active plutôt que de rester chez eux toute la journée, à traîner dans les halls ou à jouer au chat et à la souris avec la police, qui a tout de même autre chose à faire !

Bien sûr, notre proposition a un coût. Mais n'est-ce pas de l'argent bien placé, avec, au bout, comme on dit, un « retour sur investissement » ?

M. Roland Courteau. En effet !

M. Jacky Le Menn. Adopter cet amendement irait tout à fait dans le sens de la justice sociale pour tous, notamment pour les plus jeunes de nos concitoyens, ceux qui, actuellement, souffrent le plus.

M. Roland Courteau. Ce serait de la bonne politique !

M. Jacky Le Menn. Et même de la très bonne politique !

Je ne comprends donc pas que l'on ne nous suive pas sur ce point. Certes, j'ai bien entendu M. le rapporteur général de la commission des finances souligner le coût d'une telle mesure. Le sujet a été évoqué en commission des affaires sociales : il faut parfois savoir sortir un peu d'argent pour en gagner plus par la suite.

En dehors de considérations financières, n'oublions pas notre jeunesse, ne la laissons pas enfermée dans le chômage, à ne rien faire. C'est l'un des chemins qu'il faut suivre dans l'immédiat ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 6 et de l'état B annexé.

(*L'article 6 et l'état B sont adoptés.*)

Article 7 et état C

- ① I. – Il est ouvert au ministre chargé des transports, pour 2010, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 25 624 775 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état C annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », pour 2010, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 25 624 775 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES

BUDGETS ANNEXES

(*En euros*)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	25 624 775	25 624 775	25 624 775	25 624 775
Soutien aux prestations de l'aviation civile	25 624 775	25 624 775		
Navigation aérienne			21 624 775	21 624 775
Transports aériens, surveillance et certification			4 000 000	4 000 000
Totaux	25 624 775	25 624 775	25 624 775	25 624 775

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état C annexé.

(*L'article 7 et l'état C sont adoptés.*)

Article 8 et état D

- ① I. – Il est ouvert au ministre chargé du budget, pour 2010, au titre du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 22 309 518 € et 20 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est annulé, au titre des comptes d'affectation spéciale, pour 2010, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 620 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ③ III. – Il est ouvert au ministre chargé de l'économie, pour 2010, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement supplémentaires s'élevant à 1 173 500 000 € et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 3 100 862 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

- ④ IV. – Il est annulé, au titre des comptes de concours financiers, pour 2010, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 117 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2010 OUVERTS
ET ANNULÉS, PAR MISSION ET PROGRAMME, AU
TITRE DES COMPTES SPÉCIAUX

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	22 309 518	20 000 000	20 000 000	20 000 000
Contribution au désendettement de l'État	20 000 000	20 000 000		
Contribution aux dépenses immobilières	2 309 518			
Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus			20 000 000	20 000 000
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien			600 000 000	600 000 000
Optimisation de l'usage du spectre hertzien			600 000 000	600 000 000
Totaux	22 309 518	20 000 000	620 000 000	620 000 000

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	1 173 500 000	1 173 500 000		
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	1 172 500 000	1 172 500 000		
Avances à des services de l'État	1 000 000	1 000 000		
Prêts à des États étrangers		1 927 362 000	117 000 000	117 000 000
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure			20 000 000	20 000 000
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France			97 000 000	97 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro		1 927 362 000		
Totaux	1 173 500 000	3 100 862 000	117 000 000	117 000 000

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. L'article 8 et l'état D annexé portent sur les ouvertures relatives aux comptes spéciaux, dont la plus spectaculaire concerne un compte de concours financiers bien spécifique, celui qui est dévolu à notre participation aux plans d'ajustement mis en œuvre par les instances européennes dans la zone euro.

Le moins que l'on puisse dire est que la stabilité de l'euro commence à constituer un très sérieux problème pour les pays utilisant la monnaie unique.

Au fil du temps a émergé le constat qu'une bonne part de ce qui fait l'habillage de l'Union économique et monétaire, c'est-à-dire les déclarations péremptoires de tous les européens sur la solidité des institutions et des instruments dont nous allions doter l'Union européenne tant avec le traité établissant une Constitution pour l'Europe qu'avec le traité de Lisbonne, se trouve aujourd'hui battu en brèche.

À la première surchauffe, comme nous en avons connu en 2008, par une sorte d'effet domino, tout s'est écroulé et les subtiles constructions financières et boursières se sont trouvées tout à coup fort dépourvues.

Mais le secteur financier n'a pas mis longtemps à se remettre dans le sens de la marche. Il a obtenu des États souverains le concours nécessaire pour rétablir le crédit, autrement dit la confiance, par l'injection de sommes considérables qui sont venues gonfler toutes les dettes publiques.

Puis, comme cela était prévisible, il s'est ensuite retourné contre ses propres sauveurs en mettant en œuvre la crise obligataire dont nous avons la traduction en Grèce et, dans une moindre mesure, en République d'Irlande.

Comme la logique qui a « habité » les plans de sauvetage du secteur financier a été assez proche de celle du sapeur Camember – on bouche les trous du secteur bancaire en creusant plus profondément celui de la dette

publique –, nous sommes aujourd’hui face à une situation de fortes tensions sur les dettes souveraines, doublée, dans le cas irlandais, d’une sorte d’avatar local de la crise américaine des *subprimes*. Toujours est-il que la France va devoir remettre près de 2 milliards d’euros au pot pour le « plan Grèce », afin d’aider les banques créancières de ce pays à retrouver leur argent.

Nous demeurons le seul groupe parlementaire de cette assemblée à avoir voté contre le pseudo-plan de sauvetage de la Grèce, dont les événements d’hier viennent rappeler, avec éclat, la nature véritable.

Ce plan de sauvetage n’est en effet qu’une version particulièrement dure des politiques d’austérité qu’on entend pratiquer en Europe, tantôt avec l’aval de la Commission européenne et du Conseil des ministres pour les pays de la zone euro, tantôt avec celui du Fonds monétaire international pour ceux des pays de l’Union dont l’euro n’est pas encore la monnaie.

Ce sont toujours les mêmes recettes éculées : baisse des salaires des fonctionnaires, diminution des retraites et des prestations sociales, réduction massive d’emplois publics, privatisation ou cession d’entreprises publiques, hausse des taxes frappant la consommation. Elles sont sollicitées chaque fois pour accompagner les politiques d’austérité.

Il est même des monétaristes militants pour penser qu’avec une purge de cette nature le pays concerné pourra retrouver le chemin de la croissance, et donc celui de la réduction de ses déficits.

Hier, les Grecs ont massivement manifesté leur rejet de ce plan d’austérité, en exprimant un sentiment de plus en plus critique à l’égard de leur personnel politique, comme on le voit aussi en Italie, en Espagne, en France, en Irlande ou en Angleterre.

Nous ne pouvons évidemment donner notre aval à la participation de la France à de tels montages financiers et budgétaires, qui font payer la facture des errements passés. Rappelons tout de même que, entre 2002 et 2009, le gouvernement grec, issu des rangs du parti Nouvelle démocratie, avait multiplié les cadeaux fiscaux aux entreprises et aux plus fortunés.

Changer le fonctionnement des instances européennes est au cœur du débat ouvert par la crise grecque comme par la crise irlandaise, où les solutions avancées semblent de même nature, à la nuance près qu’on ne touchera pas à la défiscalisation compétitive qui a fait de la verte Irlande la terre d’accueil des multinationales.

Devant autant de sommités réunies et autant de prérogatives accordées pour dupliquer à l’infini les mêmes politiques, nous disons : cela suffit ! Les Européens ont besoin d’une autre Europe !

M. le président. Je mets aux voix l’ensemble de l’article 8 et de l’état D annexé.

(L’article 8 et l’état D sont adoptés.)

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS DES EMPLOIS DE L’ÉTAT

Article 9

- ① La seconde colonne du tableau de l’article 72 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ② 1° À la deuxième ligne, le nombre : « 2 007 291 » est remplacé par le nombre : « 2 016 217 » ;
- ③ 2° À la dixième ligne, le nombre : « 963 616 » est remplacé par le nombre : « 972 542 » ;
- ④ 3° À la dernière ligne, le nombre : « 2 019 798 » est remplacé par le nombre : « 2 028 724 ». – (Adopté.)

Article 10

- ① L’article 73 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 337 879 » est remplacé par le nombre : « 339 423 » ;
- ③ 2° À la sixième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 16 206 » est remplacé par le nombre : « 16 534 » ;
- ④ 3° À la septième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 4 535 » est remplacé par le nombre : « 4 695 » ;
- ⑤ 4° À la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 1 069 » est remplacé par le nombre : « 1 237 » ;
- ⑥ 5° À la trente-troisième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 3 880 » est remplacé par le nombre : « 3 924 » ;
- ⑦ 6° À la trente-cinquième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 267 » est remplacé par le nombre : « 311 » ;
- ⑧ 7° Après la quarante-huitième ligne du tableau, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Politique des territoires	15
Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	15

- » ;
- ⑩ 8° À la quarante-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 203 561 » est remplacé par le nombre : « 203 925 » ;
 - ⑪ 9° À la cinquante-huitième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 544 » est remplacé par le nombre : « 908 » ;
 - ⑫ 10° À la soixante-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 9 798 » est remplacé par le nombre : « 9 890 » ;
 - ⑬ 11° À la soixante-douzième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 9 499 » est remplacé par le nombre : « 9 591 » ;

- ⑭ 12° À la soixante-treizième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 1 035 » est remplacé par le nombre : « 875 » ;
- ⑮ 13° À la soixante-quatorzième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 977 » est remplacé par le nombre : « 817 » ;
- ⑯ 14° À la soixante-seizième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 45 012 » est remplacé par le nombre : « 45 873 » ;
- ⑰ 15° À la soixante-dix-septième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 44 526 » est remplacé par le nombre : « 45 526 » ;
- ⑱ 16° À la soixante-dix-neuvième ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 218 » est remplacé par le nombre : « 79 » ;
- ⑲ 17° À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau, le nombre : « 337 879 » est remplacé par le nombre : « 339 423 ». – (Adopté.)

TITRE III

RATIFICATION D'UN DÉCRET D'AVANCE

Article 11

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2010-1147 du 29 septembre 2010 et par le décret n° 2010-1458 du 30 novembre 2010 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance. – (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A. – RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Articles additionnels avant l'article 12

M. le président. L'amendement n° 209, présenté par MM. Vera et Foucaud, Mme Beauvils et les membres du groupe Communiste, Republicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Avant l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 8 à 10 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont abrogés.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement vise à remettre en question une partie du paquet fiscal voté dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA, en supprimant ses articles 8 à 10 relatifs aux droits de mutation à titre gratuit sur les successions ou donations.

Il s'agit d'un outil très utilisé et nettement concentré sur la région d'Île-de-France et, dans une moindre mesure, sur la région PACA. Il s'est révélé une très forte incitation à la transmission anticipée du patrimoine.

En défiscalisant à hauteur de 150 000 euros les donations pour chaque parent et en permettant le cumul de cette mesure avec un don en numéraire de 30 000 euros par donataire, le dispositif inclus dans la loi TEPA a permis à quelques familles particulièrement fortunées de gérer au mieux leurs intérêts, en se libérant, notamment, d'une partie de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cet avantage se cumule avec une réduction sensible du montant de l'ISF et devient en fait une incitation à l'optimisation fiscale, que, selon nous, la loi fiscale n'a pas, par nature, à faciliter.

Nous pourrions utilement consacrer les recettes fiscales ainsi dégagées au versement d'une prime de fin d'année en faveur des bénéficiaires de minima sociaux, disposition qui semble bien avoir disparu de la loi de finances rectificative pour 2010 comme de la loi de finances pour 2011.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est évidemment défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 166, présenté par M. Sueur, Mmes Bricq et Campion, M. Frécon et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Avant l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le reliquat des crédits votés dans le cadre de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 afin de créer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour indemniser les victimes de la sécheresse de 2003, est reversé par les préfets aux sinistrés.

Peuvent prétendre au versement de ce reliquat :

- les sinistrés ayant réalisé les travaux de réparation des dommages causés par la sécheresse, sur présentation des factures et du rapport de sol permettant d'établir la cohérence des travaux effectués ;

- les sinistrés n'ayant pas réalisé les travaux de réparation des dommages causés par la sécheresse, sur présentation de deux devis et du rapport de sol permettant de justifier la non réalisation des travaux ainsi que la nécessité des travaux demandés.

Les associations représentatives des sinistrés sont consultées dans chaque département sur la répartition.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 167.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 167, présenté par M. Sueur, Mmes Bricq et Campion, M. Frécon et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Avant l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un rapport est remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles le reliquat des crédits votés dans le cadre de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 afin de créer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour indemniser les victimes de la sécheresse de 2003 a été réparti entre les ayants droit.

Veillez poursuivre, monsieur Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Ces deux amendements visent, une fois encore, à tirer les enseignements des conclusions, de bon sens, du rapport d'information fait au nom du groupe de travail sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003 et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles constitué par la commission des finances, groupe de travail, je le rappelle, présidé par M. Doligé et dont les rapporteurs étaient M. Frécon et Mme Keller.

Dans ce rapport – je parle sous le contrôle de M. Frécon ici présent –, il est notamment recommandé d'utiliser les reliquats qui existent à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle vague d'indemnisations décidée en 2005, dans le cadre du vote de la loi de finances pour 2006.

La somme complémentaire était de 218,5 millions d'euros et les reliquats s'élèvent à 1,8 million d'euros, c'est-à-dire à 2 % de la somme. Naturellement, après le rejet de l'amendement précédent, nous ne sommes pas du tout dans les mêmes échelles de valeur. Mais nous considérons que refuser d'utiliser ces 2 % restants qui existent, qui sont disponibles, témoignerait de la part du ministère des finances d'une pingrerie dont nous savons qu'elle n'est pas dans votre caractère, monsieur le ministre! (*Sourires.*)

Nous sollicitons cela avec d'autant plus de force que vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, qu'une circulaire émanant de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a récemment été adressée aux préfets afin qu'ils fassent l'inventaire, dans chaque département, des situations et de l'usage qui pourrait être fait de ces 1,8 million d'euros. Ce serait vraiment tout à fait préjudiciable et incompréhensible de refuser la bonne utilisation de cette somme!

Comme nous pensons qu'il faut faire vite pour que tout soit réglé dans les mois qui viennent, nous avons déposé un second amendement, l'amendement n° 167, afin que le Parlement soit informé par un rapport de la bonne mise en œuvre de l'amendement n° 166, dont nous espérons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous confirmer le montant de ce reliquat, soit une somme proche de 1,7 million ou 1,8 million d'euros, et pouvez-vous nous confirmer également que l'engagement qui a déjà été pris de réaffecter intégralement ce reliquat aux victimes sera bien tenu? Si tel est le cas, le Gouvernement pourrait-il nous dire dans quel délai ce reliquat sera susceptible d'être versé aux ayants-droit?

Monsieur le ministre, si vous nous apportez des indications précises et positives, le but des auteurs des amendements sera atteint et ils pourront retirer ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Monsieur le rapporteur général, l'argent est là! Le solde disponible s'élève, en effet, à environ 1,7 million d'euros. Le reliquat devra être infime.

Nous sommes tout à fait d'accord sur l'utilisation de cette somme. Notre objectif est de réserver à l'indemnisation la totalité de l'enveloppe, soit les 218,5 millions d'euros prévus par la loi de finances. Je n'ai pas d'autre information, d'autre précision à donner, sinon de dire que le chiffre est exact et que le reliquat sera affecté au bout d'un an aux victimes.

J'émetts donc, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur les amendements n°s 166 et 167.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dans quel délai cet argent peut-il être versé?

M. François Baroin, ministre. Instantanément! L'argent est là! Il n'y a aucun problème!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous pouvez donc retirer vos amendements, monsieur Sueur! Vous avez satisfaction.

M. Jean-Pierre Sueur. Pourquoi l'avis du Gouvernement est-il défavorable alors que le ministre est d'accord?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Il y a quelques semaines, j'ai saisi le préfet de Seine-et-Marne au sujet des crédits de l'aide exceptionnelle. Si nous l'avons obtenue, c'est grâce à l'acharnement de nos collègues, de nos collègues du groupe socialiste, mais pas uniquement puisque le groupe de l'Union centriste avait déposé une proposition de loi. À force d'insistance sur toutes les travées, nous avons arraché cette aide exceptionnelle car la sécheresse de 2003, c'est, pour reprendre l'un des sous-titres du rapport de la commission des finances, « un passé qui ne passe pas »!

Cette aide exceptionnelle a été déléguée au ministère de l'intérieur, qui en a confié la gestion aux préfetures. Dans le cadre de la mission de la commission des finances, nous nous sommes rendus dans la préfecture de l'Essonne, un territoire très touché, comme en témoignent notre collègue Bernard Vera, qui est intervenu tout à l'heure, et notre collègue Claire-Lise Campion.

Nous avons vu qu'au fil des années – les fonctionnaires de la préfecture ont changé entre-temps – cette aide exceptionnelle a été distribuée selon des critères assez opaques – comme d'habitude! – et que l'information a été défaillante.

Récemment, j'ai repris l'attache de la préfecture de Seine-et-Marne et, grâce à la diligence du secrétaire général, j'ai pu savoir ce qu'il en était du reliquat de cette aide exceptionnelle, qui doit être consommé d'ici à la fin de l'année, sauf à être perdu.

J'ai eu la confirmation qu'il y avait bien un reliquat de 1,7 million d'euros répartis entre les préfetures. Mais j'ai appris que la préfecture avait adressé très tardivement un courrier aux auteurs des cinquante dossiers qui n'étaient pas soldés mais qui avaient été déposés en temps utile; c'est ainsi dans mon département, il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment ailleurs. J'ai eu cette information la semaine dernière, c'est-à-dire début décembre. Cela signifie que les préfetures n'ont pas fait diligence pour transmettre l'information de telle sorte que ce reliquat soit effectivement consommé!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas un sujet législatif!

Mme Nicole Bricq. La mission a constaté – cela figure dans ses commentaires, et notre collègue M. Frécon, qui en était corapporteur, ne pourra que le confirmer – que le dispositif était très inégalement appliqué selon les préfectures et quelquefois de façon assez laxiste!

Notre deuxième amendement, qui s'inscrit dans le prolongement du travail sérieux effectué par la mission de la commission des finances, dont le rapport et les recommandations ont été unanimement approuvés, toutes sensibilités politiques confondues, vise à ce que nous soit communiqué le détail de l'affectation de cette aide exceptionnelle, notamment de ce qui reste en suspens.

Parler de 1,7 million d'euros, c'est peut-être occuper le Sénat pour peu de chose! En tout cas, pour les sinistrés comme pour les communes qui ont été touchées par la catastrophe naturelle, c'est d'une grande importance! Quand vous vivez dans une maison qui se défait petit à petit et que vous êtes démuné de ressources pour engager les travaux, je peux vous dire que c'est un drame, et pas seulement un drame psychologique!

Dans l'Essonne, nous avons visité des maisons sinistrées. Nous avons vu les dégâts, nous avons vu comment vivent ces familles, entre des murs qui bougent sans arrêt, dans ces maisons dont les failles s'élargissent à la moindre humidité ou dès lors que revient la sécheresse.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister pour que ces deux amendements soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Frécon. Même si ce problème peut être perçu comme revêtant une dimension locale, monsieur le rapporteur général, il s'agit néanmoins d'un problème de principe pour notre commission des finances.

Cette dernière a désigné une mission qui a été présidée par notre collègue Éric Doligé et dont les corapporteurs étaient Fabienne Keller et moi-même. Nous avons déposé un rapport qui, en séance publique, a obtenu l'accord unanime de notre assemblée, et le représentant du Gouvernement qui était présent alors a pris l'engagement de répartir ce reliquat.

Or, en tant que corapporteur, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que cette somme de 1,7 million d'euros – en effet, il s'agit bien de 1,7 million d'euros et non de 1,8 million d'euros, il vaut mieux citer des chiffres exacts – dort actuellement! Si elle dort, c'est, d'abord, parce que entre les préfectures la répartition n'est pas égale; c'est, ensuite, parce que si, dans certaines préfectures, on se soucie encore un peu du dossier, dans d'autres, on ne s'en occupe pas du tout.

L'affaire est gérée par le ministre de l'intérieur. Mais je vous interpelle directement, monsieur le ministre, car il importe que soient respectés à la fois le vote de la commission des finances et l'engagement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise! Voilà des heures qu'on parle de ce sujet! Il n'y a pas de question d'enveloppe! Il n'y a pas de question de modalité! Le ministère de l'intérieur aura certainement entendu le message proclamé par votre voix puissante dans cet hémicycle... Je veux bien qu'on en parle à l'infini, mais il n'y a aucun problème!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Sueur. Mais M le ministre a dit qu'il était d'accord!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela suffit! Vous faites une opération politicienne à partir d'un sujet qui ne l'est pas!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

- ① I. – L'article 155 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 155. – I. – 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.
- ③ « 2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.
- ④ « II. – 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :
- ⑤ « 1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;
- ⑥ « 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.
- ⑦ « 2. Sous réserve du VII de l'article 151 septies, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 duodecies à 39 novodécies sont applicables dans les conditions suivantes :
- ⑧ « 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :
- ⑨ « a) Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;
- ⑩ « b) Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;
- ⑪ « 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis au 2° du 1 du III du présent article, qui

ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.

- ⑫ « 3. Le 1° du 1 n'est pas applicable, d'une part, et le 2° du 1 n'est applicable qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien, d'autre part :
- ⑬ « 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;
- ⑭ « 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° du présent 3 était satisfaite au titre de l'exercice précédent.
- ⑮ « III. – 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du II sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :
- ⑯ « 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;
- ⑰ « 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du I de l'article 156.
- ⑱ « 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II du présent article est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.
- ⑲ « 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.
- ⑳ « IV. – 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.
- ㉑ « 2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :
- ㉒ « 1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
- ㉓ « 2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ㉔ « 3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfici-

industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéficiés agricoles, des bénéficiés non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

- ㉕ « Pour l'application du 3°, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.
- ㉖ « La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2° et 3° du présent 2. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location. »
- ㉗ II. – L'article 151 *septies* du même code est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Au début du premier alinéa du I, les mots : « Sous réserve des dispositions du VII, » sont supprimés ;
- ㉙ 2° Le second alinéa du I est supprimé ;
- ㉚ 3° Le VII est ainsi rédigé :
- ㉛ « VII. – Les articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. »
- ㉜ III. – À la fin de l'article 76 A et du 1° des II et III de l'article 151 *octies* B, à la fin de la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1° *ter* du I de l'article 156 du même code, la référence : « I de l'article 151 *septies* » est remplacée par la référence : « IV de l'article 155 ».
- ㉝ IV. – Au plus tard le 30 avril 2011, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport présentant les différentes options d'une nécessaire modernisation du régime fiscal des sociétés de personnes et entités assimilées garantissant, *a minima*, une stabilité du coût par rapport à celui du régime fiscal actuel de semi-transparence.
- ㉞ Ce rapport présente notamment :
- ㉟ – l'utilisation, d'une part, par les personnes morales et, d'autre part, par les personnes physiques de chaque catégorie d'entités bénéficiant du régime fiscal de semi-transparence, notamment le rôle que joue la fiscalité dans leur constitution et le coût budgétaire qui y est associé, en distinguant les associés par catégorie d'imposition et par taille d'entreprise, et en isolant les associés appartenant à un groupe fiscal ;
- ㊱ – les conséquences, notamment budgétaires, de la transformation de chacun des types d'entités bénéficiant actuellement d'un régime fiscal de semi-transparence en sociétés opaques imposées à l'impôt sur les sociétés lorsque l'un au moins de ses associés l'est ;

- ③7 – les conséquences qui résulteraient pour les associés de la disparition de la société de personnes en tant que sujet fiscal, notamment en termes de modalités déclaratives, de recouvrement et de contrôle pesant sur les associés au titre des différents impôts, en particulier en présence d'entités mixtes, d'entités dont les associés relèvent de situations fiscales différentes et de chaînes d'interposition complexes ;
- ③8 – les choix opérés par nos principaux partenaires européens en matière de transparence des sociétés de personnes et entités assimilées, quant au type d'entités pouvant bénéficier d'un tel régime et aux modalités d'organisation de cette transparence, ainsi que le traitement fiscal des revenus et flux en lien avec des personnes ou entités étrangères et les gains attendus d'éventuelles évolutions en termes budgétaires et économiques ;
- ③9 – une estimation du coût afférent à l'application aux associés de sociétés de personnes ou entités assimilées de chacun des avantages fiscaux suivants, en indiquant à chaque fois ce qui, en droit et en fait, justifie ou justifierait leur application : réductions et crédits d'impôt sur le revenu, crédits d'impôt sur les sociétés, régime des plus-values à long terme à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, y compris sur titres de participation, régime fiscal des sociétés mères, régime de l'intégration fiscale et abattements et taux réduits applicables aux immeubles.
- ④0 V. – Les I à III sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

M. le président. L'amendement n° 59, présenté par MM. Vera et Foucaud, Mme Beaufilet et les membres du groupe Communiste, Republicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet article constitue, à n'en pas douter, une réforme d'importance.

Il s'agit, nous dit-on, de modifier le statut des sociétés de personnes, c'est-à-dire, dans l'acception ici retenue, l'ensemble des contribuables de l'impôt sur le revenu disposant de revenus d'activité non salariée.

On va donc grouper sous un même chapeau, si l'on peut dire, des personnes disposant soit de bénéfices industriels et commerciaux, soit de bénéfices non commerciaux, soit de bénéfices agricoles. C'est-à-dire qu'au fil des 370 alinéas de ce texte pour le moins touffu on s'apprête à traiter de la même manière le petit éleveur de brebis de Haute-Provence et le médecin spécialiste de Neuilly-sur-Seine, le pharmacien d'officine en milieu rural et le ténor du barreau ou le notaire des beaux quartiers...

Vous nous direz que nous exagérons peut-être quelque peu, mais posons-nous la question : pourquoi un texte de cette importance est-il devenu l'un des articles du collectif de fin d'année ?

Dans sa grande sagesse, le Palais-Bourbon a réduit le texte de l'article à 40 alinéas, renvoyant l'essentiel à plus tard !

Une question, qui n'est pas qu'une question de forme, se pose d'emblée : pourquoi le Parlement n'a-t-il, à aucun moment, été associé à la réflexion et à la conception générale de cette réforme des « sociétés de personnes » qui

porte, tout de même, sur quelque chose comme 4 % à 5 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu, pour peu que je me souviennne ?

Ceux qui auraient travaillé avec les services de Bercy pour rédiger cet article seraient des avocats associés – sous quelle forme : société civile de moyens ou société civile professionnelle ? – spécialistes du droit des sociétés et une officine déjà bien connue, l'Association française des entreprises privées, excroissance du MEDEF, si nos informations sont exactes.

C'est ainsi que nous aurions devant nous une réforme à peu près aussi peu évaluée quant à ses conséquences que la suppression de la taxe professionnelle intervenue l'an dernier, une mesure qu'il nous faudrait examiner dans la précipitation d'un collectif de fin d'année, après un long travail préparatoire de partenaires discrets, mais néanmoins très au fait du sujet.

Tout le monde le sait, l'optimisation fiscale, dans les sociétés de personnes, cela existe. Le problème, c'est que rien, dans cet article 12, ne nous laisse penser que le taux de prélèvement opéré sur les revenus des personnes associées dans les sociétés de personnes ne va pas connaître une réduction sensible.

Au moment où l'on promet rigueur et austérité à nos concitoyens, il risque également d'être assez difficile de leur expliquer que quelques personnes vont pouvoir y échapper, par la grâce d'un texte important et trop rapidement adopté.

Monsieur le ministre, est-il indispensable, à ce stade du débat, de maintenir cet article, qui porte sur un sujet dont on reparlera nécessairement lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative promis pour le mois de juin prochain ?

Nous répondons par la négative à cette question, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes défavorables à cet amendement de suppression, car la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, qui prévoit le maintien des mesures « anti-abus » tendant à neutraliser les effets de la théorie du bilan, ainsi que la remise, par le Gouvernement, d'un rapport détaillé avant le 30 avril 2011 sur l'impact budgétaire et organisationnel de la réforme, nous semble relativement équilibrée.

Mes chers collègues, je me suis posé exactement les mêmes questions que mon collègue Gilles Carrez sur cette réforme de la fiscalité des sociétés de personnes. Il est vrai que cette réforme est en gestation depuis un certain temps déjà, et que l'on aurait pu, et même dû, informer le Parlement plus en amont, ce qui nous aurait probablement permis d'adopter dès à présent l'ensemble du dispositif.

Monsieur le ministre, les services de l'administration centrale doivent comprendre que le Parlement ne se réduit pas à un ensemble de deux chambres d'enregistrement. Les députés et les sénateurs ont besoin de se faire leur propre opinion sur une mesure, même lorsqu'ils partagent les convictions politiques de leurs auteurs et qu'ils adhèrent, par principe, à leurs intentions.

C'est peut-être un défaut, mais nous aimons bien gratter le vernis de surface pour découvrir ce qui se cache réellement derrière une disposition. Le métier de parlementaire est ainsi fait ; il faut le respecter ! Son exercice requiert donc un minimum de temps, surtout quand il s'agit d'examiner un dispositif aussi important et complexe sur le plan juridique et

fiscal que celui-ci, et *a fortiori* lorsqu'il s'insère dans un collectif budgétaire dont on connaît les conditions d'examen fort contraintes.

Comme je l'ai rappelé en préambule, le rapporteur général de l'Assemblée nationale a, me semble-t-il, fait prévaloir une position équilibrée. La théorie du bilan, dont je détaille les mécanismes dans mon rapport, présente incontestablement des effets pervers et, en y mettant fin dès à présent, on évite certaines formes d'optimisation fiscale.

Pour le reste, le texte du Gouvernement comportait des dispositions très intéressantes et utiles, notamment sur l'application du régime mère-fille et sur l'intégration fiscale, en particulier sur l'usage de cet outil juridique qu'est la fiducie. On peut toutefois considérer que ces questions s'apparentent, par extension, à la fiscalité de l'épargne et du patrimoine, qui constituera le cœur du projet de loi de finances rectificative attendu pour la mi-2011.

Dans ces conditions, il me semble que nous pouvons voter aujourd'hui l'article 12, dans la forme issue du vote de l'Assemblée nationale, et attendre pour le reste le rapport que le Gouvernement nous remettra au mois d'avril, avant de formaliser ces dispositions dans le collectif du mois de juin.

Je vous invite dès lors, mes chers collègues, à repousser résolument l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Monsieur le rapporteur général, je comprends parfaitement que la Haute Assemblée ait besoin de temps pour se pencher sur ce problème de la fiscalité des sociétés de personnes, qu'il s'agisse de la « transparence » fiscale, restreinte ou générale, ou de l'optimisation fiscale, des particuliers comme des entreprises.

Dans cet esprit, nous nous sommes entendus avec l'Assemblée nationale pour que les dispositions relatives aux particuliers soient adoptées dès à présent, et pour que l'examen des autres mesures soit reporté de six mois. Cet examen interviendra donc dans le cadre du projet de loi de finances rectificative prévu pour le mois de juin, et sera précédé du dépôt d'un rapport par le Gouvernement.

Vous connaissez mon expérience parlementaire, monsieur le rapporteur général : en aucune façon il ne faut voir dans cette méthode, sur laquelle nous nous sommes accordés avec l'Assemblée nationale, une forme de mépris ou d'ignorance des règles et des modalités de travail du Parlement.

Cette réforme étant dans les tuyaux depuis quatre ans, il nous est apparu utile de fixer ce calendrier, mais nous comprenons parfaitement la nécessité de dissocier la problématique des particuliers, qui peut être examinée avant la fin de l'année, et celle des entreprises, qui sera expertisée par le Parlement au mois de juin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 81 rectifié *bis* est présenté par MM. Pointereau et Cornu.

L'amendement n° 172 rectifié est présenté par MM. César et B. Fournier et Mme Hummel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Lorsqu'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition étend son activité à des opérations accessoires dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celles des bénéfices non commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le III bis de l'article 298 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque ces recettes ont été imposées selon les modalités du 3 du I de l'article 155. »

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

M. Rémy Pointereau. Actuellement, et ce en vertu des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale effectuée à titre accessoire des opérations de nature agricole ou non commerciale, ses résultats sont globalisés dans le régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux, les BIC, sous réserve que ces opérations accessoires demeurent minoritaires.

Désormais, cette faculté est offerte aux contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux, les BNC, dans le cadre du présent projet de loi. En effet, ces derniers pourront, à l'avenir, rattacher les bénéfices issus de leurs activités accessoires de nature agricole, industrielle ou commerciale, à leurs recettes non commerciales.

Pour les exploitants agricoles, la réciproque n'est pas vraie. Les opérations commerciales accessoires ne peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles que si elles n'excèdent pas 30 % des recettes agricoles, ni 50000 euros ou 50 % des dites recettes, ni 100000 euros pour les activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.

D'un point de vue civil, il est incontestable que l'activité agricole a largement été définie et étendue au cours des trente dernières années. Les activités dans le prolongement de l'exploitation – commercialisation et transformation –, celles ayant pour support l'exploitation – accueil ou tourisme –, puis le secteur équin, ont permis d'embrasser une activité qui correspond à la diversité des entreprises et des territoires.

Toutefois, sur le plan fiscal, la pluriactivité agricole demeure limitée, et ce par le respect des seuils cités ci-dessus. Dès lors, afin de faciliter le développement de la pluriactivité, il est proposé de transposer aux bénéficiaires agricoles, la mesure de rattachement des recettes accessoires applicables aux BIC et désormais aux BNC, à savoir la possibilité pour l'exploitant de déclarer, selon le régime des bénéficiaires agricoles, les BIC dès lors que ces derniers sont économiquement liés.

Enfin, compte tenu des modifications proposées à la rédaction de l'article 155, le présent amendement tend à modifier, parallèlement, les textes applicables en matière de TVA agricole au titre du régime simplifié agricole.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Hummel, pour présenter l'amendement n° 172 rectifié.

Mme Christiane Hummel. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements, fort intéressants, se proposent d'inciter à la pluriactivité et donc de transposer aux bénéficiaires agricoles la règle de rattachement des recettes accessoires d'ores et déjà applicable aux BIC et aux BNC. Cette règle était prévue dans le texte originel de l'article 12 et a été maintenue par l'Assemblée nationale et la commission des finances.

Il convient de rappeler que les entreprises agricoles disposent déjà de leurs propres règles de rattachement, prévues à l'article 75 du code général des impôts. Les recettes accessoires, qu'elles soient commerciales ou pas, ne peuvent être rattachées aux bénéficiaires agricoles que si elles ne dépassent pas 50 000 euros et 30 % de ces derniers.

Ces limites peuvent, dans certains cas, c'est vrai, être plus restrictives que celles prévues par l'article 12 pour les BIC et les BNC. Un tel régime peut aussi être favorable. En effet, il ne prévoit pas que les recettes accessoires soient dans le prolongement de l'activité exercée, à la différence du nouveau régime des BIC et BNC.

Ces amendements nous posent cependant quelques problèmes. Ils ne prévoient pas que les nouvelles règles proposées se substituent aux anciennes. Il y a un risque de redondance entre les deux régimes. Nous sommes donc assez sceptiques quant à leur opportunité, et nous attendons l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Ils conduiraient à contourner les seuils – 50 000 euros ou 30 % des recettes – limitant la part des revenus non agricoles pouvant être taxée dans la catégorie des revenus agricoles, soumise à un régime fiscal déjà très favorable.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 81 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Hummel, l'amendement n° 172 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christiane Hummel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 172 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 80 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Cornu.

L'amendement n° 175 rectifié est présenté par MM. César et B. Fournier et Mme Hummel.

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase de l'article 1655 *sexies* du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, après les mots : « à l'exception », sont insérés les mots : « du 2 de l'article 206 et ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pointereau, pour défendre l'amendement n° 80 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Le nouvel article 1655 *sexies* du code général des impôts issu de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, EIRL, assimile, sur le plan fiscal, celle-ci à l'entreprise agricole à responsabilité limitée, EARL, lorsque l'EIRL exerce une activité agricole.

Cependant, en application des dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, toute société civile agricole, dont l'EARL, réalisant des activités commerciales et non commerciales est susceptible d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés dès lors que les recettes commerciales et non commerciales dépassent 30 % des recettes agricoles ou 50 000 euros. Cette soumission à l'impôt sur les sociétés est, en règle générale, peu adaptée à l'activité agricole et pénalisante pour l'exploitant.

L'EIRL n'est pas une société civile ; ce passage à l'impôt sur les sociétés n'a pas lieu d'être et revient à interdire l'accès à l'EIRL aux exploitants individuels réalisant des activités commerciales accessoires à leur activité agricole.

Il convient donc d'appliquer le régime de l'EARL à l'exception de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Bernard Fournier, pour défendre l'amendement n° 175 rectifié.

M. Bernard Fournier. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être présenté par Rémy Pointereau. Nous avons les mêmes arguments pour le défendre. Je ne les répéterai pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. D'après ce que je comprends, les auteurs de ces deux amendements souhaiteraient remettre en cause l'assimilation, sur le plan fiscal, des EIRL aux sociétés civiles agricoles, telles que l'EARL. Cette assimilation est issue de la loi du 15 juin 2010 relative à l'EIRL. Elle conduit, en effet, à soumettre à l'impôt sur les sociétés ces sociétés individuelles en cas de dépassement du seuil de recettes non agricoles.

Je comprends, mes chers collègues, que vous préféreriez qu'il soit possible de demeurer dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La commission s'en remettra sur ce point à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est favorable et lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc des amendements n^{os} 80 rectifié *bis* et 175 rectifié *bis*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 78 est présenté par MM. Pointereau, César et Cornu.

L'amendement n^o 173 est présenté par MM. César, Pointereau et B. Fournier et Mme Hummel.

L'amendement n^o 193 est présenté par MM. Collin, Milhau, Placade et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au deuxième alinéa du III de l'article 239 bis AB du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n^o 78.

M. Rémy Pointereau. Actuellement, les agriculteurs, pour des raisons de transmission, de statut et d'organisation de leurs entreprises constituent des sociétés d'exploitation. Ces sociétés sont généralement des sociétés civiles – groupement agricole d'exploitation en commun, GAEC, exploitation agricole à responsabilité limitée, EARL, société civile d'exploitation agricole, SCEA. Cependant, ces sociétés ne peuvent exercer des activités commerciales telles que prestations, travaux agricoles, forestiers, publics, ni d'une manière générale des activités présentant un caractère commercial – achat pour revendre... –, alors même que les agriculteurs développent de plus en plus les activités de service en milieu rural.

Dès lors, ils s'orientent dans deux directions : soit vers la création d'une société commerciale, à côté de leur société civile agricole ; soit vers le regroupement au sein d'une même société commerciale de leurs activités agricoles et commerciales.

Si la première solution a été largement utilisée par le passé, elle montre aujourd'hui ses limites : nécessité de relations commerciales claires entre les deux sociétés, gestion lourde de deux personnes morales, statuts sociaux générant fréquemment une pluriactivité tant dans les régimes salarié et non salarié, qu'agricole et non agricole. La deuxième solution a donc été préférée car elle évite cette complexité de gestion de deux structures qui ne forment, en réalité, qu'une seule et même entreprise.

Ce choix a récemment été conforté par la possibilité donnée aux sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions simplifiées et sociétés anonymes d'opter pour le régime de l'impôt sur le revenu. En effet, ces sociétés relèvent en principe de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre duquel la détermination des bénéfices ne tient pas compte des règles des bénéfices agricoles.

La loi de modernisation de l'économie a ouvert la possibilité pour ces sociétés d'opter pour cinq exercices pour l'impôt sur le revenu, notamment pour permettre l'imputation immédiate des déficits de début d'activité. Dans cette situation, la fraction agricole du résultat est déterminée selon les règles des bénéfices agricoles ; la fraction commerciale selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux. De nombreux agriculteurs ont opéré ce choix, mais, à l'issue de la période de cinq exercices, ils doivent se soumettre à l'impôt sur les sociétés.

Outre la soumission à l'impôt sur les sociétés, il est à noter que ce changement de régime fiscal, emportant en principe cessation d'activité, génère ainsi pour l'associé exploitant un surcoût d'imposition non négligeable et particulièrement difficile à supporter en début d'activité.

Certes, afin de ménager les effets néfastes de la cessation d'activité, le législateur prévoit, sous certaines conditions, des mesures d'atténuation en cas tant de passage de l'impôt sur le revenu vers l'impôt sur les sociétés que de retour vers l'impôt sur le revenu, mais malheureusement celles-ci demeurent imparfaites, particulièrement pour le secteur agricole.

Ainsi, afin d'encourager un peu plus la pluriactivité et de différer dans le temps les effets négatifs d'un changement de régime, le présent amendement tend à prolonger la durée de l'option visée à l'article 239 *bis* AB du code général des impôts...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est bien !

M. Rémy Pointereau. ... en la fixant à dix ans au lieu de cinq ans comme actuellement, sauf renonciation de l'intéressé.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Hummel, pour présenter l'amendement n^o 173.

Mme Christiane Hummel. Cet amendement a été parfaitement défendu par M. Pointereau. Je me permets simplement d'insister sur le fait qu'il faut encourager la pluriactivité et différer dans le temps les effets négatifs d'un changement de régime.

M. le président. L'amendement n^o 193 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agirait, à partir d'un problème, me semble-t-il, assez spécifique au monde agricole, mais probablement réel, d'allonger la durée du droit d'option de manière générale. Vos amendements, mes chers collègues, visent toutes les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée. Il faudrait donc pour toutes ces sociétés – qu'elles aient un objet agricole ou pas – prolonger le droit d'option de cinq ans à dix ans à partir de leur création.

Ces sociétés ont fait le choix initial d'être imposées à l'impôt sur le revenu. Dans les cinq premières années de leur existence, elles peuvent choisir d'être assujetties à l'impôt sur les sociétés, et vous voudriez que ce délai soit porté de cinq ans à dix ans à partir d'une problématique spécifiquement agricole.

La commission est très réservée car cela induirait des conséquences dans l'ensemble des sociétés que j'ai évoquées et qui ne sont pas spécifiquement agricoles.

En outre, dix ans, cela paraît vraiment bien long par rapport à la durée de vie moyenne des sociétés commerciales.

Cela dit, nous nous en remettons à l'avis du Gouvernement, mais avec une approche réservée.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Monsieur Pointereau, l'amendement n° 78 est-il maintenu ?

M. Rémy Pointereau. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Madame Hummel, l'amendement n° 173 est-il maintenu ?

Mme Christiane Hummel. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 173 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 82 rectifié est présenté par MM. Pointereau et Cornu.

L'amendement n° 176 rectifié est présenté par MM. César et B. Fournier et Mme Hummel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 75 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « des recettes tirées de l'activité agricole » sont remplacés par les mots : « de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années » ;

b) Après la première phrase, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, au titre des trois premières années d'activité, les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article 75 A, et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année

civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes agricoles, ni 50 000 € . »

2° Le III *bis* de l'article 298 *bis* est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles » sont remplacés par les mots : « de la moyenne annuelle des recettes, taxes comprises, provenant de ses activités agricoles, au titre desdites années » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au titre des trois premières années d'activité, par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime sous réserve du respect des dispositions visées au second alinéa de l'article 75. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 82 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Les recettes commerciales et non commerciales réalisées par des exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition peuvent être rattachées aux bénéficiaires agricoles et taxées comme ces derniers lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, leur montant global n'excède ni 30 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 50 000 euros.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 est venue modifier ce dispositif et tout particulièrement les modalités d'appréciation des recettes accessoires. Ainsi, désormais, pour apprécier les seuils de rattachement de ces recettes annexes aux bénéficiaires agricoles, il convient de comparer la moyenne des recettes accessoires des trois années civiles précédant celle de l'ouverture de l'exercice considéré à la totalité des recettes agricoles.

Si cette mesure a été présentée comme un outil supplémentaire pour accompagner les exploitants face aux aléas économiques et climatiques, force est de constater qu'en l'état actuel de sa rédaction, l'article 75 reste difficilement applicable.

En effet, le présent dispositif implique que trois années d'activité se soient écoulées afin d'établir une comparaison entre la moyenne des recettes accessoires et les recettes agricoles. Dès lors, le texte exclut les jeunes agriculteurs au titre de leurs trois premières années d'activité : ils ne bénéficient d'aucune tolérance de rattachement. Par ailleurs, le second terme de la comparaison, à savoir les recettes agricoles, est souvent sujet à interprétation.

Ainsi, afin de pallier les lacunes et les imprécisions du texte actuel et de lui redonner toute son efficacité, l'amendement prévoit une nouvelle rédaction, laquelle vise à prévoir un régime dérogatoire pour les jeunes agriculteurs au titre des trois premières années d'activité, s'agissant de l'appréciation de leurs recettes accessoires, et à retenir la moyenne des

recettes agricoles au titre des trois années civiles précédant l'exercice considéré, et ce afin d'établir, dans les mêmes termes, une comparaison avec les recettes accessoires.

Enfin, compte tenu des modifications proposées à l'article 75 et parallèlement en matière de TVA, le présent amendement vise à modifier les dispositions du III *bis* de l'article 298 *bis* du code général des impôts relatif au revenu de solidarité active, le RSA.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Hummel, pour présenter l'amendement n° 176 rectifié.

Mme Christiane Hummel. Cet amendement a été magnifiquement défendu par M. Pointereau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements visent à préciser opportunément des dispositions issues de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. J'y verrais même une illustration du fait qu'on légifère moins bien en matière fiscale dans une loi sectorielle que dans la loi de finances, puisqu'il faut une loi de finances pour apporter les précisions manquant dans la loi sectorielle.

C'est donc une raison de plus pour suivre dès maintenant les directives du Premier ministre et pour faire en sorte que les dispositions fiscales figurent dans les lois de finances.

La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 82 rectifié *bis* et 176 rectifié *bis*.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 228, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 81 C du code général des impôts, il est inséré un article 81 D ainsi rédigé :

« Art. 81 D. - Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale en France ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison des traitements et salaires qui leur sont versés à ce titre.

« Le premier alinéa est applicable sous réserve que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles elles sont fiscalement domiciliées en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B.

« Les salariés et personnes mentionnées au premier alinéa ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 155 B. »

II. - 1° Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 et le c du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 81 B », est insérée la référence : « 81 D » ;

2° Dans l'article 197 C du même code, après les références : « des I et II de l'article 81 A », est insérée la référence : « et de l'article 81 D ».

III. - Les dispositions des I et II sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de compétitivité visant à prendre une mesure qui paraît utile pour le maintien à Paris du siège « monde » de la Chambre de commerce internationale, organisme qui possède un statut consultatif auprès de plusieurs organisations internationales, mais qui n'est pas une organisation internationale.

Il est particulièrement important pour l'attractivité juridique de notre territoire que la France préserve à Paris le siège de cette organisation particulièrement connue. Cela implique que les personnes venant y travailler de l'étranger et qui n'ont pas été résidents fiscaux français au cours des cinq années précédentes, puissent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires qui leur seraient versés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 228 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 50, présenté par MM. P. Dominati, du Luart et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le 2° 0 *ter* de l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 2° 0 *quater* ainsi rédigé :

« 2° 0 *quater* La contribution mentionnée à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 242, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 50.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. M. Dominati souhaite compléter les dispositions adoptées en commission mixte paritaire sur le régime du prélèvement sur les retraites d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 242 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 205, présenté par MM. P. Dominati et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 83 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 83 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 83 *ter*. – Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale est admise en déduction du montant des avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A. »

II. - Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2010.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 243, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 205.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est très proche du précédent.

M. François Marc. Il est idéologique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 243 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 203, présenté par MM. P. Dominati et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du 3 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, les mots : « et ayant son siège en France » sont remplacés par les mots : « ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ».

II. - Au dernier alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « plus-values exonérées en application » sont insérés les mots : « du 3 du I et ».

III. - Au septième alinéa (d) du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « plus-values exonérées en application » sont insérés les mots : « du 3 du I et ».

IV. - Au onzième alinéa (2°) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « plus-values exonérées en application » sont insérés les mots : « 3 du I et du ».

V. - Les I à IV sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

VI. - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte.

Mme Nicole Bricq. Les absents ont toujours raison !

Mme Christiane Hummel. En partie !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 244, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 203.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'une mise en conformité avec le droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 244 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 199, présenté par MM. P. Dominati, du Luart et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le 6 de l'article 158 est ainsi modifié :

1° Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, les taux : « 70 % », « 50 % », « 40 % » et « 30 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 50 % », « 40 % », « 35 % » et « 25 % » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant total de la fraction imposable des rentes viagères perçues par les contribuables célibataires, divorcés ou veufs fait l'objet d'un abattement de 500 €. Cet abattement est porté à 1 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. »

B. - Au 5° *ter* de l'article 157, après les mots : « à l'article 163 *quinquies* D », sont insérés les mots : « et ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 ».

C. - Le 1° du IV de l'article 1417 est complété par un f ainsi rédigé :

« f) du montant de l'abattement mentionné au sixième alinéa du 6 de l'article 158. »

D. - À la première phrase du a du 4 de l'article 1649-0 A, après les mots : « aux 2° et 5° du 3 », sont insérés les mots : « et au sixième alinéa du 6 ».

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Au huitième alinéa du I de l'article L. 136-6, après les mots : « aux 2° et 5° du 3 » sont insérés les mots : « et au sixième alinéa du 6 ».

B. - Au premier alinéa du 5° du II de l'article L. 136-7, après les mots : « le gain net réalisé ou », sont insérés les mots : «, lorsque le plan a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2011, ».

III. - Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État des I, II et III ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Beaumont et du Luart, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le a *septies* du I de l'article 219 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 6 *bis* C du projet de loi de finances pour 2011, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le sursis d'imposition prévu au présent alinéa s'applique également aux reprises de provisions afférentes aux titres cédés ; »

II. - Après le troisième alinéa du c du 1 de l'article 145 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titres faisant l'objet d'une cession entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu au a *septies* du I de l'article 219 sont réputés détenus jusqu'à leur cession à une entreprise non liée à l'entreprise cédante ou leur annulation. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 201, présenté par M. P. Dominati, Mme Morin-Desailly et M. Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au I, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « une année ».

B. - Le b du II est ainsi rédigé :

« b) Porter sur des enregistrements phonographiques d'artistes interprètes dont les deux albums précédant un nouvel enregistrement n'ont pas dépassé le seuil de 100 000 ventes chacun. Le nombre d'albums d'artistes interprètes d'expression non francophone éligibles au titre d'une année ne pourra être supérieur au nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France et d'albums d'artistes interprètes composés d'une ou de plusieurs œuvres libres de droits d'auteurs au sens des articles L. 123-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle éligibles au titre de la même année. »

C. - Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et les mots : « 1^{er} juillet 2007 et le 31 juillet 2012 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 » ;

b) Le a *bis* du 1° est complété par les mots : « administrateurs de sites, graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias. » ;

c) Après le mot : « instruments », la fin du a du 2° est supprimée ;

d) Le b et le c du 2° sont complétés par les mots : « ou en exécution de ces contrats » ;

e) Le deuxième alinéa du e du 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce plafond s'entend hors dépenses de personnel permanent. » ;

f) À l'avant-dernier alinéa du e du 2°, le montant : « 2 300 000 » est remplacé par le montant : « 5 000 000 » ;

g) Le 2° est complété par un f et un g ainsi rédigés :

« f) Les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concernés par les œuvres : les salaires et charges sociales afférents aux assistants label, chefs de produit, coordinateurs label, techniciens son, chargés de production, responsables artistiques, directeurs artistiques, directeurs de label, juristes label, administrateurs de sites, attachés de presse, coordinateurs, promotion,

graphistes, maquettistes, chefs de produit nouveaux médias, responsables synchronisation, responsables nouveaux médias, assistants nouveaux médias, directeurs de promotion, directeurs marketing, responsables export, assistants export.

« g) Les dépenses liées à l'achat d'espaces publicitaires dans l'ensemble des médias pour la promotion des enregistrements phonographiques ayant bénéficiés d'un agrément provisoire pour leur montant net de toutes remises et ristournes ainsi que les dépenses liées aux prestations réalisées par des promoteurs indépendants. » ;

h) Le dernier alinéa du 2° est supprimé ;

i) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application du présent article, la prise en compte des frais de personnel permanent et non permanent de l'entreprise est calculée au prorata de leur temps consacré aux enregistrements phonographiques éligibles au présent crédit d'impôt.

« En outre, les entreprises de production phonographique pourront affecter un montant forfaitaire de 25 % sur les dépenses de personnel permanent visées au présent article au titre de la participation directe ou indirecte de l'ensemble des autres personnels permanents aux activités de production et de développement d'artistes interprètes répondant à la définition visée au II. »

D. - Le c du IV est supprimé.

E. - Le VI est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 1°, le montant : « 700 000 € » est remplacé par les mots : « 2 millions d'euros »

b) La dernière phrase du 1° est supprimée.

II. - Le crédit d'impôt à la production phonographique est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013.

III. - Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 53, présenté par MM. P. Dominati, du Luart et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la dernière phrase de l'article 223 D du code général des impôts, après les mots : « pour les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa », sont insérés les mots : « ou les sociétés du groupe venant aux droits et obligations de ces dernières du fait d'opérations réalisées entre sociétés intégrées et placées sous le bénéfice de l'article 210 A, ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 52 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Beaumont et du Luart, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa de l'article 223 R du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est supprimée ;

2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« La société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie les subventions directes, les subventions indirectes et les abandons de créances qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 204, présenté par MM. P. Dominati, Beaumont, Adnot et Gilles, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 238 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « à l'occasion » sont insérés les mots : « de la déclaration d'un patrimoine affecté en application de l'article L. 526-6 du code de commerce, » ;

2° Le 3 du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La condition prévue au présent alinéa n'est pas applicable aux opérations d'affectation visées à l'article L. 526-6 du code de commerce. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement vise à corriger les situations liées à un changement de statut, par exemple les transformations d'activités libérales en sociétés, et donc avec des plus-values.

En conséquence, il prévoit l'application des dispositions de l'article 238 *quindecies* aux opérations de transformation d'une entreprise individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée, ou EIRL.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je crains que cet amendement n'étende le champ d'application d'une exonération fiscale pour un surcoût non chiffré.

Par conséquent, vous voyez quel est l'avis de la commission des finances, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Jean-Marc Todeschini. À la niche ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur Adnot, vous posez une bonne question qui est déjà très largement satisfaite, mais je vous apporterai des précisions pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

Nous comprenons, bien sûr, votre souhait de ne pas freiner les transformations d'entreprises individuelles en EIRL par la fiscalité des plus-values qui auraient été exonérées en l'absence de transformation.

Dans la plupart des cas, les plus-values réalisées lors de la transformation de l'entreprise individuelle en EIRL sont exonérées lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 euros, pour les activités de vente, et 90 000 euros, pour les prestataires de services.

Le passage à l'EIRL ne comporte donc pas de frottement fiscal pour la plupart des commerçants. Ce point sera confirmé dans une instruction fiscale sur l'EIRL, qui sera soumise très prochainement à la consultation des milieux professionnels.

+ Dans les autres cas, le dispositif actuel pourrait effectivement être amélioré afin de neutraliser ces plus-values d'apport. Toutefois, nous devons veiller à ne pas exonérer à la fois les plus-values réalisées lors de l'apport à l'EIRL et lors d'une cession ultérieure de l'activité. Il est donc nécessaire d'examiner précisément les situations dans lesquelles le passage à l'EIRL entraînerait une charge fiscale latente supplémentaire.

C'est pourquoi je vous propose que nous y travaillions ensemble afin de trouver une disposition législative adaptée.

M. le président. Monsieur Adnot, l'amendement n° 204 est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot. Compte tenu des explications qui viennent de nous être données, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

L'amendement n° 113 rectifié, présenté par M. Adnot, Mme Des Esgaulx et MM. Belot et Retailleau, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts tel que résultant du I *bis* de l'article 15 du projet de loi de finances pour 2011 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « du montant des dépenses ainsi exposées qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 8 % du total des dépenses hors taxes mentionnées au II minoré des subventions publiques mentionnées au III » ;

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

II. – Le I s'applique pour l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Cet amendement est relativement simple et ne coûterait rien à l'État.

Afin d'éviter toute dérive, nous avons décidé d'encadrer la rémunération des sociétés de conseils en matière de crédit d'impôt recherche en fixant des plafonds et des taux. Toutefois, dans le même temps, nous avons supprimé la possibilité pour les entreprises de ne verser de rémunération qu'en cas de succès de l'opération. De ce fait, nous avons créé une charge pour ces entreprises.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'on permette aux entreprises qui recourent à des sociétés de conseils en matière de crédit d'impôt recherche de ne verser de rémunération que si l'opération est couronnée de succès et dès lors qu'elles ont les fonds nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. À ce moment de l'année, la commission est fatiguée, mon cher collègue... Aussi ne souhaite-t-elle pas reprendre des débats qui ont déjà eu lieu au cours de l'examen du projet de loi de finances.

Vous le comprendrez aisément, mon cher collègue, cette question ayant été explicitement traitée dernièrement, il ne nous semble pas raisonnable d'y revenir dès maintenant. C'est pourquoi nous vous saurions gré de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Sagesse !

M. le président. Monsieur Adnot, l'amendement n° 113 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot. Monsieur le rapporteur général, je suis extrêmement attentif à votre fatigue, mais M. le président de la commission des finances nous a laissé entendre que, lorsqu'on prenait conscience d'une erreur, il fallait la corriger le plus vite possible...

En l'espèce, la mesure que je propose ne coûtera rien à l'État et nous permettra de lever la charge nouvelle qui pèse sur les entreprises concernées en prévoyant que, dans les limites du plafond et des taux que nous avons fixés, elles ne rémunéreront les sociétés de conseils en matière de crédit d'impôt recherche qu'en cas de réussite de l'opération. Il s'agit là, me semble-t-il d'une bonne mesure.

De ce fait, nous permettrons à des PME de s'intéresser au crédit d'impôt recherche.

Telle est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je me vois dans l'obligation de m'exprimer de façon plus explicite sur le sujet.

Que les conseillers en défiscalisation soient motivés par le *success fee* a semblé tout à fait inacceptable à la commission !

Mme Nicole Bricq. Mais oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela revient à encourager un comportement de chasseur de primes, qui ne devrait pas être de mise en matière de fiscalité.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas à la loi de le faire !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous nous efforçons – nous n'y réussissons pas toujours ! – d'élaborer la loi fiscale aussi bien que possible. Aussi, la commission des finances ne saurait émettre un avis favorable sur une mesure visant à favoriser la rémunération au

succès de professionnels dont le métier est de faire en sorte que l'État récupère le moins d'impôts possible! Franchement, ce n'est pas pensable! C'est totalement contre nature! Nous appelons donc nos collègues à rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, pour explication de vote.

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx. Je suis toujours très sensible aux arguments avancés par M. le rapporteur général, et cela m'ennuie de ne pas aller dans son sens, mais, pour ma part, je soutiens absolument l'amendement de notre collègue Philippe Adnot, que j'ai d'ailleurs cosigné.

Sur ce sujet, nous faisons fausse route depuis le départ. Notre collègue a particulièrement bien défendu son amendement en arguant notamment du fait que la mesure proposée n'a aucun coût pour l'État. De plus, le Gouvernement a émis un avis de sagesse sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je soutiendrai la demande de M. le rapporteur général et je m'étonne que le ministre du budget s'en remette à la sagesse de la Haute Assemblée. Peut-être éprouve-t-il, lui aussi, une certaine lassitude...

Franchement, on ne peut pas faire figurer dans la loi le principe selon lequel on se paie sur la bête, parce que c'est bien de cela qu'il s'agit ici! Si le Gouvernement veut prévoir une telle mesure, qu'il le fasse, comme il le fait en bien d'autres domaines, par la voie réglementaire. Mais nous ne saurions adopter ici une telle disposition.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Non, ce n'est pas acceptable!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il ne faudrait pas qu'il y ait de confusion dans l'interprétation du terme « sagesse ».

Mme Nicole Bricq. Cela encourage l'auteur de l'amendement à le maintenir!

M. François Baroin, ministre. « Sagesse » signifie que l'on s'en remet à l'autorité naturelle de l'assemblée ainsi sollicitée sur un sujet qui fait, à l'évidence, débat.

M. Roland Courteau. Vous ne prenez pas position!

M. François Baroin, ministre. En aucun cas, cela signifie que l'on n'a pas d'avis ou que le débat n'a pas eu lieu. Nous l'avons dit et répété, « sagesse » signifie que le Gouvernement vous laisse débattre entre vous...

Mme Nicole Bricq. Vous vous en lavez les mains!

M. François Baroin, ministre. ... et qu'il accompagnera avec bienveillance la décision que vous prendrez.

Mme Nicole Bricq. Lorsque vous n'êtes pas favorable à nos amendements, vous le dites!

M. Roland Courteau. C'est un amendement idéologique!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. À l'appui de la position de principe de la commission des finances, je tiens à dire que son opinion s'est notamment forgée lors de l'audition du président d'une institution qui est à mi-chemin entre la sphère publique et la sphère privée et est spécialement impliquée dans le financement des petites et moyennes entreprises. Celui-ci nous a rapporté l'entretien

qu'il avait eu, la veille, avec le président d'une grande banque, qui avait reçu la visite du responsable d'une officine spécialisée en montage d'opérations financières.

Ce responsable a demandé au président de la banque s'il bénéficiait du crédit impôt recherche. Il s'est étonné de la réponse négative qui lui a été faite, en faisant valoir que la banque faisait bien de la recherche puisque de grands esprits travaillaient à la préparation d'algorithmes pour la salle des marchés! Il lui a alors demandé de lui confier la mission de monter un dossier de crédit impôt recherche moyennant 30 % des sommes versées par l'État. C'est cette caricature-là qu'il faut absolument prohiber!

Il appartiendra à ceux qui s'impliquent dans l'accompagnement des PME pour instruire un dossier de crédit impôt recherche de trouver des modalités de rémunération autres que la *success fee*. Il est difficile de tolérer que l'on puisse inscrire de telles mesures dans le code général des impôts.

M. Roland Courteau. En effet!

M. le président. La parole est à M. Philippe Adnot, pour explication de vote.

M. Philippe Adnot. On est en train de faire croire que ce sont les grandes entreprises qui sont visées dans cet amendement.

Mme Nicole Bricq. On ne parle pas de cela!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Peu importe qu'elles soient grandes ou petites! C'est une question de principe!

M. Philippe Adnot. Les grandes entreprises ont les moyens d'avoir leurs conseils en interne! Elles feront donc appel au crédit impôt recherche.

Par ailleurs, je n'accepte pas la vision de M. le rapporteur général qui consiste à penser que le crédit impôt recherche se résume à une dépense improductive pour l'État. Il vise, au contraire, à promouvoir l'innovation, créer des richesses, ...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous n'allons pas refaire le débat budgétaire! On en a amplement parlé!

M. Philippe Adnot. ... et donc de l'emploi.

Il ne s'agit pas d'une charge supplémentaire pour l'État. S'il n'y a pas de PME qui utilisent le crédit impôt recherche, vous n'aurez pas d'entreprises innovantes ...

Mme Nicole Bricq. Il y en a!

M. Philippe Adnot. ... et donc pas de création de richesses. Tel est l'enjeu de cet amendement.

Mes chers collègues, intéressons-nous aux PME qui n'ont pas les moyens d'avoir en interne les conseillers susceptibles de monter les dossiers de crédit impôt recherche. Franchement, je vous demande de les aider en ne leur imposant pas cette charge supplémentaire afin qu'elles continuent à créer de la richesse!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié, présenté par MM. Revet, Beaumont et Bécot, Mmes Rozier et Hermange, MM. Gouteyron, Gélard et Magras et Mme Hummel, est ainsi libellé:

Rédiger ainsi cet article:

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 6 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement au titre des travaux prévus au 1°, 2° ou 4° du 2. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement au titre des travaux prévus au 3° du 2. »

II - Les dispositions du I s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt émises à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.- Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à Mme Christiane Hummel.

Mme Christiane Hummel. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative par l'Assemblée nationale, des amendements ont été déposés afin de faciliter l'attribution des éco-prêts à taux zéro pour la réhabilitation d'installations d'assainissement individuel ne consommant pas d'énergie.

En effet, parmi les 70 933 prêts émis en 2009, 1 640 d'entre eux concernaient l'assainissement non collectif. Les amendements proposés n'ont pas été adoptés, le Gouvernement précisant qu'ils impliquaient de modifier les procédures de gestion de l'ensemble des éco-prêts pour l'habitat.

Le présent amendement répond à cette difficulté en autorisant les particuliers à souscrire un éco-prêt « énergie » et un éco-prêt « assainissement », sans remettre en cause la procédure de gestion, de délivrance et de contrôle des éco-prêts actuellement mise en œuvre.

Ainsi, il pourrait être accordé deux avances, la mise en place d'une installation d'assainissement non-collectif ne consommant pas d'énergie n'entrant plus en compétition avec des travaux d'économie d'énergie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission a déjà examiné dans le passé de telles dispositions.

Je rappelle que le principe de l'éco-prêt à taux zéro est de financer des bouquets de travaux cohérents. Par cet amendement, on étendrait ce dispositif à des travaux de rénovation partielle. C'est pourquoi nous nous demandons si cela n'aboutirait pas à superposer deux aides fiscales.

Mme Nicole Bricq. C'est sûr !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Voilà qui nous semblerait, par les temps qui courent, assez difficile à justifier.

C'est la raison pour laquelle nous apprécierions vivement, ma chère collègue, que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je comprends la position de M. le rapporteur général. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Madame Hummel, l'amendement n° 138 rectifié est-il maintenu ?

Mme Christiane Hummel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 138 rectifié est retiré.

L'amendement n° 202, présenté par MM. P. Dominati et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 776 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du code civil, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de six ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 776 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du I est applicable aux donations-partages consenties à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le troisième alinéa de l'article 776 A du code général des impôts dans sa rédaction issue du I est applicable aux donations-partages consenties à compter du 15 décembre 2010.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. J'en reprends le texte, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 245, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 202.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement porte sur les donations transgénérationnelles. J'ai le souvenir que, dans le passé, Alain Lambert avait travaillé sur ce sujet. Au terme d'un examen rapide de ce dispositif,...

Mme Nicole Bricq. Très rapide !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. ... j'ai le sentiment que notre collègue Philippe Dominati s'inscrit dans la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Favorable, et je lève le gage.

Mme Nicole Bricq. Et on nous dit qu'il faut réduire le déficit !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 245 rectifié.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je veux simplement faire remarquer à M. le ministre que l'objectif intangible de réduction des déficits en prend un coup !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

L'amendement n° 117 rectifié, présenté par M. Adnot, Mme Des Esgaulx et MM. Belot et Retailleau, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du a du 1 de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier tel que résultant du V de l'article 14 du projet de loi de finances pour 2011, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Voilà encore un amendement qui n'a pas de coût pour les finances publiques.

Je propose que les fonds d'investissement de proximité puissent exercer leurs activités dans des établissements situés dans quatre régions, comme c'était le cas précédemment, au lieu de trois, comme cela vient d'être décidé.

Il s'agit, d'abord, de ne pas remettre en cause les engagements pris au cours de l'année, ensuite et surtout, de faire en sorte que toute la France soit couverte. En effet, si on limite à trois le nombre de régions visées par un fonds d'investissement de proximité, on risque fort de voir l'Île-de-France occuper une place franchement disproportionnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Cher collègue Philippe Adnot, je connais votre opiniâtreté et votre persévérance, qui méritent d'ailleurs tous les éloges ! Toutefois, je crains que vous ne reveniez sur un débat qui a été tranché en loi de finances. Par conséquent, je ne peux que solliciter le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Même avis.

M. le président. Monsieur Adnot, l'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Adnot. Je me permets d'insister : si vous ramenez le nombre de régions à trois, vous concentrez nécessairement l'activité des fonds d'investissement de proximité sur la région parisienne ; au contraire, en maintenant ce nombre à quatre, ainsi que je le propose, vous rendez possible la couverture de l'ensemble de la France.

Qui plus est, je le répète, cette disposition ne coûte rien au budget de l'État.

Par conséquent, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 118, présenté par M. Adnot et Mme Desmarescaux, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 33 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « du 30 juin 2008 au 30 juin 2011 » sont remplacés par les mots : « à compter du 30 juin 2008 » ;

2° Au III, les mots : « l'impact du présent article » sont remplacés par les mots : « sur le régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévu à l'article 163 bis G du code général des impôts ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Adnot.

M. Philippe Adnot. Sur cet amendement, au moins, on ne pourra pas m'opposer que la question a déjà été tranchée !

Il vise à pérenniser les modifications techniques relatives apportées par la loi du 4 août 2008 au dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. M. Adnot a mis là au point une proposition qui est intéressante et qui ne semble pas trop coûteuse.

Bien que nous ne disposions pas de tous les éléments d'information nécessaires, il semble qu'il soit possible de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Avis favorable, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 118 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

6

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE ÉVENTUELLE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Arthuis, Philippe Marini, Jean-Pierre Fourcade, Éric Doligé, Mmes Nicole Bricq, Michèle André, M. Bernard Vera.

Suppléants : MM. Philippe Dallier, Joël Bourdin, Yann Gaillard, Adrien Gouteyron, Michel Sergent, Yves Krattinger, Yvon Collin.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le Président du Sénat en aura été informé.

7

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Articles additionnels après l'article 12 (suite)

M. le président. L'amendement n° 177 rectifié, présenté par M. de Montgolfier et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions de fonctionnement du fonds. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Trucy.

M. François Trucy. Cet amendement a pour objet d'étendre le champ d'action du fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes – il a été institué par l'article 25 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion – afin de favoriser la réussite scolaire des jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Lorsque la commission a examiné la version non rectifiée de cet amendement, celui-ci comportait un volet fiscal qui a maintenant disparu.

M. François Trucy. C'est exact.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par conséquent, cette disposition n'engendre désormais aucune dépense fiscale nouvelle, ce qui nous la rend plus sympathique ! (Sourires.)

De plus, il semble qu'elle ne constitue pas vraiment un cavalier puisqu'il s'agit de préciser le champ d'action du fond d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes, pour lequel sont déjà prévues des contributions de l'État.

La précision apportée étant utile et allant dans le sens de la pratique administrative existante, il semble – je parle sous le contrôle du président de la commission des finances – possible de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis favorable, et je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 177 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12.

Article 12 bis

① I. – L'article 63 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Sont aussi considérés comme bénéficiaires de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention attelages canins. »

③ II. – Le I s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

- ④ III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'article 12 *bis*, qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale et qui concerne les chiens de traîneau.

Nous souhaitons la suppression de cette mesure dès lors qu'elle va à l'encontre de la politique de remise en cause de certaines niches. (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. C'est le mot !

M. François Baroin, ministre. Un tel dispositif pourrait en quelque sorte devenir un « produit d'appel » pour d'autres modes de locomotion. Pourquoi ne songerait-on pas à l'étendre, par exemple, à l'utilisation du skateboard en plaine ? (*Nouveaux sourires.*) L'imagination, j'en suis sûr, ne manquerait pas d'être au rendez-vous !

Mme Nicole Bricq. Le ministre n'aime pas les chiens dans les niches ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je regrette cette demande de suppression de l'article 12 *bis*. Que vont devenir les chiens de montagne ? Et surtout, comment, en commission mixte paritaire, justifier une telle suppression auprès de l'auteur de cette mesure, notre excellent ami Michel Bouvard, député de la Savoie ? (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le ministre, vous risquez vraiment de nous compliquer la tâche en commission mixte paritaire !

M. François Baroin, ministre. Ma doctrine est plus solide !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je crains qu'une telle suppression, outre le débat long et complexe qu'elle va susciter, ne nous oblige à offrir des contreparties...

M. François Baroin, ministre. Est-ce donc comme cela que les choses se passent en commission mixte paritaire ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En effet, monsieur le ministre, lorsque nous nous réunissons en commission mixte paritaire, nous faisons circuler une monnaie qui est, non pas l'euro, mais la « monnaie CMP », dans laquelle s'exprime le prix des chiens de traîneaux, qu'il faudra bien échanger contre autre chose d'un prix équivalent ! (*Nouveaux sourires.*)

Autrement dit, si le Sénat vous suit dans cette proposition de suppression, il risque de minorer son portefeuille de « monnaie CMP » ! (*Nouveaux sourires.*) Il n'en demeure pas moins que la commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 *bis* est supprimé.

Article 12 *ter*

Au *a* du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, les mots : « sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres » sont supprimés.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Là, il s'agit de supprimer l'article 12 *ter*, qui a pour objet d'étendre à l'ensemble des types de rémunération des auteurs le champ des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle. Ce crédit d'impôt ne concerne actuellement que les rémunérations d'auteurs prenant la forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres.

Monsieur le ministre, si nous prenons cette initiative – peut-être ne s'agit-il au demeurant que d'une suppression d'appel –, c'est parce qu'aucun chiffrage n'est associé à cette mesure d'élargissement d'une dépense fiscale. Selon ses promoteurs, cela ne coûterait rien. Toutefois, s'ils la proposent, c'est probablement pour étendre un avantage. Sinon, pourquoi la proposer ? Par conséquent, nous serions heureux de connaître votre appréciation en la matière.

En outre, nous aimerions savoir si la loi doit s'aligner sur les pratiques de rémunération ou si celles-ci ne doivent pas plutôt s'adapter à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. La rémunération de l'auteur doit, en principe, être proportionnelle aux recettes qui proviennent de l'exploitation de l'œuvre. Exceptionnellement, l'auteur peut être rémunéré par un forfait dans les cas qui sont prévus par le code de la propriété intellectuelle.

A priori, il n'y a donc aucune raison d'exclure ces rémunérations forfaitaires de la base du calcul du crédit d'impôt. Il s'agit de dépenses liées à la production cinématographique. Il n'y a pas non plus lieu d'exclure par principe certaines formes de rémunérations.

Enfin, le coût de cette mesure devrait être marginal puisque la rémunération du forfait reste exceptionnelle.

Par conséquent, nous souhaitons le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Comme je l'ai déjà expliqué lors de la discussion générale, je suis, au nom de la commission de la culture, défavorable à cet amendement de suppression.

Je remercie M. le ministre de ses explications, lesquelles devraient vous convaincre, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le coût étant marginal, selon M. le ministre, et voulant être agréable à notre excellente collègue rapporteur pour avis de la commission de la culture, je retire cet amendement, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'article 12 *ter*.

(L'article 12 *ter* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12 *ter*

M. le président. L'amendement n° 131, présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au dernier alinéa de l'article 220 *Z bis* du code général des impôts, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à conforter l'attractivité du crédit d'impôt en faveur de la production de films étrangers, en permettant sa mise en œuvre effective afin d'encourager leur tournage en France.

Cette disposition est purement technique et n'a aucune conséquence financière. Elle tend simplement à aménager la procédure d'agrément des œuvres pour l'obtention de ce crédit d'impôt, de manière à prendre en compte la réalité des conditions de production de ces œuvres.

Concrètement, il s'agit donc de porter de douze à vingt-quatre mois le délai d'obtention de l'agrément définitif pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je rappelle que, lors de l'examen du collectif de fin d'année 2009, le Sénat avait adopté, sur avis favorables de la commission des finances et du Gouvernement, un amendement identique, mais que celui-ci avait ensuite été supprimé en commission mixte paritaire pour des raisons que je n'ai plus en mémoire.

Cette mesure d'ajustement est destinée à tenir compte des contraintes matérielles associées à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. En effet, il semble difficile d'achever les œuvres dont il s'agit dans les délais requis par la législation actuelle.

Si le Gouvernement confirmait l'absence de conséquences financières, la commission réitérerait l'avis favorable émis l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis favorable, et je lève le gage.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le coût est donc marginal ?

M. François Baroin, ministre. Quand l'avis est favorable, c'est que le coût est marginal ! (Sourires.)

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 131 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 132 est présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture.

L'amendement n° 136 est présenté par MM. de Montgolfier et P. Dominati, Mme Giudicelli, MM. Beaumont, Billard et Pozzo di Borgo, Mmes Lamure et Hummel, MM. Alduy et Gilles, Mme Bout et M. Cornu.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au 1 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 1 million d'euros » est remplacé par le montant : « 4 millions d'euros ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à Mme le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 131.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Le présent amendement a pour objet de porter le plafond du crédit d'impôt cinéma de 1 million à 4 millions d'euros, à l'instar du crédit d'impôt international et des montants proposés dans d'autres pays européens.

Il s'agit d'éviter ce que l'on constate malheureusement, à savoir la délocalisation de quelques grosses productions françaises.

Une étude montre que, depuis sa création en 2004, le crédit d'impôt cinéma est efficace : il mérite donc d'être renforcé. La relocalisation des tournages a permis de créer de nombreux emplois en France.

En outre, son incidence sur les finances publiques est très positive : pour 1 euro de crédit d'impôt versé en 2009, 11,3 euros de dépenses sont investis dans la filière et 3,6 euros de recettes fiscales et sociales induites sont récupérés par l'État.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Hummel, pour présenter l'amendement n° 136.

Mme Christiane Hummel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La position de commission des finances n'est pas la même que sur l'amendement précédent parce que nous estimons que cette mesure est coûteuse.

J'ai bien entendu l'argument habituel de tous les défenseurs des avantages fiscaux, à savoir que l'État perd d'abord de l'argent pour en gagner ensuite davantage. Mais ce que

nous voyons, nous, c'est le compteur du déficit, ce qui s'affiche tout de suite, ce qu'il faut financer en empruntant sur les marchés, et cela dans une situation qui n'est pas nécessairement confortable...

Nous ne pouvons pas relâcher notre vigilance devant cet assaut d'imagination en faveur de telle ou telle activité, et celle dont il est ici question n'échappe pas à cette règle! Je rappelle que le coût du crédit d'impôt dont il s'agit s'élève tout de même à une cinquantaine de millions d'euros par an.

Par ailleurs, la production et la création cinématographiques bénéficient déjà, Dieu merci, de soutiens très importants du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment de 116 millions d'euros en 2010 au titre des soutiens automatiques et sélectifs.

Par conséquent, nous serions heureux d'entendre l'avis du Gouvernement et nous espérons que la commission de la culture accédera, de même que Mme Hummel, à notre souhait très insistant de retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission. Ces dispositions sont en effet incompatibles avec la volonté de plafonner l'évolution de ces niches fiscales.

Il s'agit donc non pas d'une opposition de doctrine, mais simplement de la prise en compte d'un élément de calcul dans un domaine qu'il convient d'encadrer.

Le Gouvernement souhaite donc le retrait de ces amendements identiques. À défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Madame le rapporteur pour avis, l'amendement n° 131 est-il maintenu ?

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. J'ai bien entendu les arguments de M. le rapporteur général et de M. le ministre. Je conçois que la situation des finances publiques est particulièrement difficile. Je vais donc retirer cet amendement.

Il reste que je souhaitais attirer l'attention sur ce phénomène de délocalisation, auquel nous sommes tous extrêmement sensibles. Selon moi, il conviendra donc de revenir sur ce sujet.

Tout à l'heure, j'ai donné très rapidement quelques chiffres, mais j'aurais pu en donner bien d'autres! Le dispositif présente un authentique intérêt économique, car il crée un véritable effet de levier. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de productions sont malheureusement délocalisées.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Nous reviendrons sur ce sujet!

Mme Christiane Hummel. Je retire également l'amendement n° 136, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 132 et 136 sont retirés.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je remercie Mme Hummel et Mme Morin-Desailly d'avoir retiré leurs amendements.

Je me permettrai de suggérer à cette dernière de conduire, au cours de l'année qui vient, une mission d'évaluation des motifs de ce qu'elle appelle la « relocalisation », afin de

déterminer si le crédit d'impôt peut effectivement la provoquer ou bien s'il ne constitue pas uniquement un effet d'aubaine.

J'observe en effet que de nombreuses réalisations sont scénarisées en Europe centrale et ailleurs. Ne nous méprenons donc pas et ne nous laissons pas abuser par certains arguments!

M. le président. L'amendement n° 137, présenté par M. de Montgolfier, Mme Giudicelli, MM. Beaumont, Billard et Pozzo di Borgo, Mmes Lamure et Hummel, MM. Alduy et Gilles, Mmes Bout et Hermange et MM. J. Blanc et Cornu, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *ter*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Dans la limite de 60 % de leur montant, à concurrence de 10 000 euros, et dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, pour la part supérieure à 10 000 euros, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à une réduction d'impôt, lorsqu'ils sont réalisés au profit : »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christiane Hummel.

Mme Christiane Hummel. Le présent amendement a pour objet de développer le petit mécénat, à savoir les dépenses de mécénat des PME et TPE.

À l'heure actuelle, l'article 238 *bis* du code général des impôts plafonne à 5 pour mille du chiffre d'affaires la déductibilité des dons au titre du mécénat. Cette limite est un frein incontestable au développement des actions de mécénat menées par les petites structures.

En effet, l'effet incitatif de la fiscalité ne joue pas en l'espèce. Une PME ou une TPE qui souhaiterait apporter son soutien, par exemple, à un projet de mécénat local voit son projet vite limité par ce plafond. Ainsi, une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 1 million d'euros ne peut déduire ses versements qu'à hauteur de 60 % de 5 000 euros. Pour une TPE réalisant un volume d'activité de 100 000 euros, la réduction d'impôt est égale à 60 % de 500 euros, soit un montant négligeable.

Or le mécénat de proximité est un axe de développement fort des politiques culturelles, notamment dans le domaine de la restauration du patrimoine. La contrainte budgétaire croissante invite à développer les outils qui, comme le mécénat, permettent d'associer une participation financière privée à des projets d'intérêt général.

Il est donc proposé de créer une franchise de 10 000 euros, autrement dit de sortir les dons, pour la part allant jusqu'à 10 000 euros, du plafonnement global à 5 pour mille du chiffre d'affaires, les sommes versées au-delà restant soumises à ce plafond. Le taux de déductibilité, fixé à 60%, n'est pas modifié et reste applicable à l'ensemble des versements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite entendre le Gouvernement sur cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Madame Hummel, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Christiane Hummel. Nous regrettons l'avis défavorable du Gouvernement sur cette disposition très importante en faveur des actions de mécénat pour la restauration du patrimoine.

Toutefois, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Article 12 quater (nouveau)

- ① Le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, avant le 15 avril 2011, un rapport relatif aux conséquences budgétaires et économiques du régime dit « de l'auto-entrepreneur ».
- ② Ce rapport présente notamment :
- ③ – des données actualisées sur le nombre d'entreprises existantes transformées en auto-entreprises ainsi qu'une estimation mise à jour de l'effet de substitution du régime en tant qu'il peut être choisi par des entrepreneurs qui auraient créé leur activité dans un autre cadre social ou fiscal ;
- ④ – une estimation du nombre d'auto-entrepreneurs qui n'auraient pas créé une activité sous un autre cadre social ou fiscal ;
- ⑤ – l'impact financier du régime sur les comptes publics, en comparant les prélèvements payés et les droits acquis par les auto-entrepreneurs aux prélèvements qui seraient payés et aux droits qui seraient acquis par ces entreprises en application du droit commun ;
- ⑥ – une estimation du supplément de recettes résultant des créations nettes d'activité pouvant être imputables à la création du régime de l'auto-entrepreneur ;
- ⑦ – une comparaison pour plusieurs types d'activité et montants de chiffres d'affaires ou de recettes du niveau de prélèvements obligatoires à la charge des auto-entreprises par rapport à celui qui résulte de l'application du droit commun et une évaluation des conséquences en résultant en termes de concurrence entre entreprises ;
- ⑧ – le nombre d'auto-entreprises ne déclarant pas de recettes ou de chiffre d'affaires, ventilé par trimestres au cours desquels le montant des recettes ou du chiffre d'affaires reste nul, ainsi que les motivations des personnes concernées. – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 12 quater

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Dallier, est ainsi libellé :

Après l'article 12 quater, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le troisième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la répartition de la valeur ajoutée des entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont réputés être rattachés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable ; à défaut les effectifs sont rattachés au principal établissement de l'entreprise. »

La parole est à M. Philippe Dallier.

M. Philippe Dallier. Cet amendement vise à préciser les règles de répartition de la CVAE, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour les entreprises de transport.

Tout d'abord, je rappelle que, sous le régime de la taxe professionnelle, une disposition du code général des impôts concernait spécifiquement le cas de ces entreprises. Il était prévu que, concernant les immobilisations, c'est-à-dire essentiellement les véhicules, c'était le lieu de stationnement de ces véhicules qu'il fallait prendre en compte pour le calcul de la taxe professionnelle.

Si cet amendement n'était pas adopté, les règles seraient complètement bouleversées pour les communes qui abritent sur leur territoire des entreprises de transport. Cela serait particulièrement vrai lorsque ces entreprises sont installées sur le territoire de deux communes.

Il se trouve qu'un important établissement d'une entreprise de transport est implanté en partie sur le territoire de la commune que j'administre et en partie sur celui d'une commune voisine. Cette situation m'avait conduit, à la fin des années quatre-vingt-dix, à tenter une action contre l'État en vue d'obtenir l'application stricte du code général des impôts pour la répartition de la taxe professionnelle. À l'époque, Bercy, qui s'était rendu compte que nous allions gagner, avait voulu arrêter la procédure. Nous avions alors précisé les choses et la répartition de la taxe professionnelle pour les entreprises de transport avait bien été réalisée conformément à ce que prévoyait le code général des impôts, même dans le cas où de telles entreprises sont installées sur le territoire de deux communes distinctes.

L'amendement que je présente vise à reprendre cette répartition pour la CVAE, c'est-à-dire à prendre en compte le lieu de stationnement des véhicules.

L'un des plus gros dépôts RATP d'Île-de-France est installé en partie sur ma commune. Celle-ci accueille essentiellement des parkings, tandis que la commune limitrophe abrite les ateliers. Si l'on considère la valeur locative, la quasi-totalité de la CVAE va à la commune voisine, alors que l'entrée du dépôt et la plus vaste partie de l'entreprise sont situées sur le territoire de ma commune.

Cet amendement vise donc, monsieur le ministre, à reconduire ce qui existait précédemment et qui avait fait l'objet d'un accord entre ma collectivité et les services de votre ministère à la fin des années quatre-vingt-dix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Philippe Dallier a tellement bien défendu cet amendement que je n'ai rien à ajouter, sauf à dire que la commission a émis un avis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable. (Exclamations.)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas possible ! Et pourquoi pas la sagesse ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 12 *quater*.

B. – FINANCER L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Article additionnel avant l'article 13

M. le président. L'amendement n° 198, présenté par MM. Vanlerenberghe et Jégou, est ainsi libellé :

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section VII du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution des sociétés d'assurance au fonds de garantie universelle des risques locatifs

« *Art. 23 bis A.* – Tout contrat d'assurance contre les impayés de loyer qui ne respecte pas le cahier des charges mentionné au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est soumis à une contribution annuelle de solidarité pour la garantie des risques locatifs.

« La taxe est égale à 15 % du montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

« Le produit de la taxe est versé au fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné au IV de l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

II. - Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. - En conséquence, compléter l'intitulé du B du I du titre IV par les mots :

et favoriser l'accès au logement dans le parc privé des personnes en situation de précarité.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 246, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 198.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Cet amendement vise à instaurer une « mutualisation » des primes d'assurance pour risques locatifs.

Cet amendement a été adopté par le Sénat au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, mais nous avons sans doute manqué de persuasion lors de la commission mixte paritaire... C'est ainsi que nos collègues Jean-Marie Vanlerenberghe et Jean-Jacques Jégou ont jugé opportun de

le déposer de nouveau, tout en révisant le taux de la contribution instaurée, qui s'établissait, me semble-t-il, à 25 % dans la version votée voilà une semaine, et qui est ramené à 15 % dans le présent amendement.

Le Sénat devrait aujourd'hui confirmer sa position. Nous disposons en effet de deux systèmes d'assurance contre les risques locatifs.

La GRL, la garantie des risques locatifs, permet de venir au secours de celles et ceux qui louent leurs appartements et immeubles à des locataires « risqués » en termes de capacité à prendre en charge le loyer.

Une deuxième filière d'assurance, la GLI, la garantie des loyers impayés, s'est développée. Celle-ci est toutefois assez restrictive et ne couvre que des risques très limités.

Il existe donc un différentiel de coût entre ces deux garanties. Dans ces conditions, les risques d'impayés lorsque le bail est consenti à des personnes en situation fragile deviennent de plus en plus importants : d'où cette proposition de mutualisation.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous ne pouvons pas nous dédire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Le groupe socialiste avait, par la voix de notre collègue Bariza Khiari, soutenu cette initiative lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2011.

Certes, nous pouvons regretter que, dans ce nouvel amendement, le taux de la contribution soit ramené à 15 %, mais nous soutiendrons néanmoins cette proposition, à la fois par respect pour le précédent vote du Sénat, qui nous engage, et parce que cette mesure est, selon nous, souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, avant l'article 13.

8

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe le Sénat que la question orale n° 1088 de Mme Françoise Cartron, ayant été transformée en question écrite, a été retirée du rôle des questions orales, à la demande de son auteur.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

M. le président. La séance est reprise.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que l'auteur de la question de même que la ou le ministre pour sa réponse disposent chacun de deux minutes trente, délai qu'ils veilleront, j'en suis sûr, à respecter.

PROTECTION DES JEUNES BOSNIAQUES À PARIS

M. le président. La parole est à Mme Muguette Dini.

Mme Muguette Dini. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et porte sur la protection de l'enfance, sur la protection de ces très jeunes filles bosniaques, âgées de dix à seize ans, qui sont arrêtées pour des vols à la tire, en particulier dans le métro parisien et sur les sites touristiques.

Madame la ministre, nous connaissons peu de chose de la vie de ces très jeunes filles, pour certaines des fillettes, sinon que, pour la plupart, elles ont été achetées ou arrachées à leur famille par un réseau mafieux.

On leur a appris à voler en bande et inculqué quelques mots de français leur permettant de répondre ce qu'il faut à la police, en cas d'interpellation. En garde à vue, face aux policiers de la brigade des mineurs, leur discours est en effet bien rodé. Elles déclinent la même fausse identité et refusent tout relevé d'empreintes digitales, prélèvement d'ADN ou examen osseux, ce qui ne permet aucune identification concernant leur âge, leur identité, leur adresse.

Ensuite, elles sont généralement placées dans un foyer, d'où elles s'enfuient dans les heures qui suivent. Elles retrouvent aussitôt la rue et leurs activités délinquantes, parce qu'elles ont un contrat d'objectifs à respecter : on sait que chaque jeune fille doit rapporter 300 euros par jour à ses « employeurs ». À défaut, elle sera frappée à main nue, à l'arme blanche, elle subira des actes de torture, des viols.

Madame la ministre, comment peut-on, en toute connaissance de cause, tolérer que, sur notre sol, des mineures soient exploitées et maltraitées tant psychologiquement que physiquement ? Comment le Gouvernement entend-il faire respecter le droit de l'enfant à être protégé, comme le prévoit notre loi ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Madame Dini, vous appelez l'attention du Gouvernement sur un sujet particulièrement grave concernant la protection de l'enfance.

En effet, depuis le début des années quatre-vingt-dix arrivent sur notre sol des mineurs, non seulement bosniaques mais aussi d'autres nationalités, pour se livrer, en bande ou isolément, à des actes de délinquance, avec parfois la complicité de leurs parents.

Le Gouvernement – et tout particulièrement le ministère dont j'ai la responsabilité – soutient un certain nombre de dispositifs, en particulier le dispositif Versini, qui a pour objet, dans les grandes villes, de repérer et de mettre à l'abri ces mineurs.

Évidemment, la justice ne reste pas inactive : outre les actions du parquet des mineurs, les juges sont amenés à ordonner le placement provisoire de ces mineurs délinquants dans un établissement pour enfants ou dans une famille d'accueil. Cependant, comme vous l'avez fait remarquer, les fugues sont fréquentes, ce qui constitue un obstacle à leur remise à un parent de confiance ou à l'aide sociale à l'enfance, et même à leur retour au pays.

C'est pourquoi le démantèlement de ces réseaux mafieux est très important pour assurer une réelle protection de ces enfants. Croyez bien que le ministère de l'intérieur s'y emploie.

Il n'en demeure pas moins que nous voulons aller plus loin. C'est ainsi que, sur la proposition de votre collègue Isabelle Debré, nous sommes en train d'expertiser un dispositif interministériel placé sous la responsabilité de la protection judiciaire de la jeunesse.

En matière de coopération internationale, en particulier avec les autorités bosniaques, la France déploie ses efforts au sein du Conseil de l'Europe. Dans cette optique, en 2008, notre pays a ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à laquelle la Bosnie a également adhéré.

J'ajoute que c'est un officier de gendarmerie français, Nicolas Le Coz, qui vient d'être porté à la tête du GRETA, le groupe d'experts sur la traite des êtres humains, lequel s'est réuni à Strasbourg voilà quelques jours.

Voilà, madame la sénatrice, l'ensemble des actions que mène la France en faveur de la protection des mineurs étrangers, qu'il s'agisse de dispositifs expérimentaux ou d'initiatives au niveau international. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

M. le président. La parole est à Mme Catherine Tasca.

Mme Catherine Tasca. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Dans quelle République vivons-nous ?

Comme à son habitude, le ministre de l'intérieur a commenté, pour la contester, une décision de justice. Ses propos, destinés à jeter le discrédit sur le jugement du tribunal de Bobigny, qui a condamné en premier ressort sept policiers, ont rallumé la guerre récurrente entre police et justice.

Le préfet de la République, quant à lui, a cru bon d'apporter séance tenante son soutien aux policiers condamnés.

Le garde des sceaux a finalement rappelé l'indépendance de la justice, mais on peut s'interroger sur cette version nouvelle de la solidarité gouvernementale.

Ce tumulte, sur fond de manifestations policières contestant une décision de justice, ne doit pas occulter le vrai problème : des policiers ont, de façon concertée et préméditée, monté un dossier contre un citoyen, l'accusant d'une agres-

sion à l'égard des forces de l'ordre, alors qu'ils étaient eux-mêmes auteurs des faits. Ce faisant, ils savaient qu'ils pouvaient faire lourdement condamner cet homme.

Tous les élus connaissent les difficultés des métiers de policier et de magistrat. Leurs missions sont rendues encore plus difficiles par la réduction des moyens et des effectifs que vous leur imposez. (*Mme Patricia Schillinger applaudit.*)

M. Roland Courteau. C'est vrai !

Mme Catherine Tasca. Mais les contraintes du maintien de l'ordre dans certains quartiers ne sauraient justifier de tels comportements.

Le soutien du ministre de l'intérieur à ces policiers condamnés est incompréhensible pour la grande majorité de leurs collègues qui remplissent leur tâche avec rigueur. Il vous revient de donner fermement un coup d'arrêt à des actes qui, ici ou là, déshonorent la police et qui ne doivent pas la gangrener.

Une police républicaine, armée d'une vraie déontologie, est un pilier fondamental de notre démocratie.

En laissant prospérer la loi du silence – dont une jeune policière, Sihem Souid, semble aujourd'hui faire les frais –, en défendant la culture de l'excuse pour ceux qui piétinent les lois en escomptant l'indulgence de leur hiérarchie et l'impunité, alors qu'ils ont pour mission de les faire appliquer, vous contribuez à dégrader la confiance des citoyens dans nos forces de l'ordre.

M. Jean-Claude Frécon. Très bien !

Mme Catherine Tasca. Ainsi, vous affaiblissez l'État de droit et la République.

Monsieur le Premier ministre, que comptez-vous faire pour que ces agissements d'une gravité exceptionnelle, mais qui restent, heureusement, minoritaires, ne puissent se reproduire ni être couverts ? (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Sueur. Le ministre de l'intérieur s'est défilé ! Où est-il ?

M. Guy Fischer. C'est se moquer de nous !

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Madame le sénateur, sur cette affaire, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux se sont déjà exprimés.

Je me permettrai simplement de vous rappeler que c'est l'autorité policière elle-même qui a signalé ces actes que la justice a condamnés.

Je vous rappellerai également que c'est le ministre de l'intérieur lui-même, Brice Hortefeux, qui a saisi l'inspection générale des services, ce qui a permis, d'une part, que la vérité se manifeste,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Guy Fischer. C'est la moindre des choses !

M. David Assouline. Faut-il dire merci ?

M. François Baroin, ministre. ... d'autre part, que le tribunal puisse prononcer un jugement.

Dans quelle République vivons-nous, demandez-vous ? Alors, je vous invite à revenir quelques années en arrière. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. David Assouline. Vous allez finir par percuter le mur à toujours regarder dans le rétroviseur !

M. François Baroin, ministre. Nous sommes en janvier 1999. Je ne me souviens plus si vous étiez alors membre du Gouvernement, madame Tasca. En revanche, je me souviens que le ministre de l'intérieur s'appelait Jean-Pierre Chevènement. Celui-ci souhaitait remettre en cause l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante : tollé général du côté de la justice, encouragé et accompagné par sa collègue garde des sceaux, qui n'en a pas moins cru bon, de manière très audacieuse, d'interroger le Gouvernement, mardi dernier, à l'Assemblée nationale.

Dans quelle République vivions-nous donc en 1999 ?

Mme Raymonde Le Texier. Et si vous répondiez à la question !

M. François Baroin, ministre. Pendant un mois, un débat ubuesque a opposé le ministre de l'intérieur, M. Chevènement, et la garde des sceaux, Mme Guigou, sans que jamais le Premier ministre, M. Jospin, n'exprime la position officielle du Gouvernement. (*Vives exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG. – Applaudissements sur les travées de l'UMP.*) Dans quelle République vivions-nous ? (*Mêmes mouvements sur les travées de l'UMP. – Les protestations s'amplifient sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste. Zéro !

M. Didier Boulaud. C'est lamentable !

M. Yannick Bodin. Réponse nulle, monsieur Baroin !

M. Roland Courteau. Il était à bout d'arguments !

M. Didier Boulaud. Monsieur le président, défendez le Sénat !

M. Jacques Mahéas. Ils ont tout raté !

CONSÉQUENCES DES RÉDUCTIONS DE PERSONNEL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Trois mille personnes hébergées dans des centres d'urgence en Île-de-France, plus de sept mille à Vélizy, 350 kilomètres de bouchons aux abords de Paris, 2 500 poids lourds bloqués, ...

M. Bruno Sido. Mais que fait le Gouvernement ?... (*Sourires sur les travées de l'UMP.*)

M. Éric Doligé. Allez en Sibérie ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Bernard Vera. ... une suspension du trafic aérien avec des milliers de passagers en attente à Roissy et à Orly, des perturbations sur l'ensemble du réseau transilien, et j'en passe.

Un sénateur de l'UMP. Météo trahison, Gouvernement complice ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Bernard Vera. Ces chiffres de la préfecture de police de Paris témoignent de l'immense pagaille provoquée par la vague neigeuse de jeudi dernier.

Vous avez tenté de reporter la responsabilité sur Météo France,...

M. Guy Fischer. C'est scandaleux !

M. Bernard Vera. ... qui, selon vous, « n'avait pas prévu l'intensité de cet épisode neigeux ».

M. Alain Gournac. Les communistes non plus ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Bernard Vera. En réalité, ce grave dysfonctionnement illustre l'impasse que constitue votre politique de rigueur, symbolisée par la révision générale des politiques publiques.

M. Alain Gournac. Ça, c'est vraiment un raisonnement minable !

M. Bernard Vera. Fonctionnement à flux tendu, suppression d'un fonctionnaire sur deux, rabotage de l'ensemble des politiques publiques : tout cela a fini par altérer la capacité de l'État à faire face aux aléas climatiques.

M. Guy Fischer. Voilà la vérité !

M. Bernard Vera. Les réorganisations brutales des services de l'État, notamment dans le secteur de l'équipement, ont dégradé leur organisation sur les territoires et leur capacité à prévenir et à gérer les situations de crise.

Ainsi, depuis trois ans, selon des sources syndicales, il manque 10 000 agents pour assurer un bon fonctionnement du service public.

M. Bruno Sido. Ils n'ont qu'à travailler un peu plus !

M. Bernard Vera. Pourtant, vous prévoyez une nouvelle saignée des emplois publics pour la période 2011-2013.

Quant aux crédits consacrés à l'entretien des routes, ils vont encore baisser de plus de 20 millions d'euros d'ici à l'an prochain.

Comme toujours, ce sont les collectivités de proximité qui ont géré la pénurie, notamment en offrant un hébergement aux personnes bloquées sur les routes. Alors que leurs services publics locaux assurent une part importante de la solidarité nationale, vous voulez leur appliquer de force votre politique d'austérité en les privant de ressources et en gelant leur dotation pendant trois ans.

M. Roland Courteau. Quelle République !

M. Bernard Vera. Avec cette politique de rigueur, les collectivités locales n'auront pas le choix : ce sera soit la hausse des impôts locaux, soit la réduction des services publics, au détriment de la réponse aux besoins des populations locales, notamment des plus fragiles d'entre elles.

Voilà donc votre conception de la solidarité nationale, de la cohésion sociale et de l'intérêt général !

Monsieur le Premier ministre, ma question est simple. Quand donc allez-vous cesser de faire payer au peuple les conséquences de la crise alors que vous épargnez les banques et les financiers, qui en portent pourtant l'unique responsabilité ? (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique.

M. Didier Boulaud. Il va nous parler de l'hiver 1956 ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*) C'est qu'il a fait froid, cette année-là !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. En 1945 aussi !

M. Georges Tron, secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique. Je ne vais

pas épiloguer sur l'épisode que nous avons vécu la semaine dernière. Élu d'un département qui vous est cher, monsieur le sénateur, je peux porter témoignage que les agents de l'État, comme ceux des départements et des communes, ont fait ce qu'ils pouvaient,...

M. Robert Hue. Ce n'est pas ce qu'a dit le Premier ministre !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. ... dans des conditions qui n'étaient pas faciles, pour améliorer la situation. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Je ne ferai aucun distinguo entre les uns et les autres. Toutefois, si je le voulais, je pourrais rappeler que le secteur des transports relève plutôt de la compétence départementale... Mais ce n'est pas le sujet ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Je préfère m'arrêter sur le second aspect de votre intervention, qui vise à établir un lien entre la situation que nous avons connue et la politique qui est conduite depuis plusieurs années.

Première question : le nombre des agents publics en France permet-il de conclure que notre pays est aujourd'hui sous-administré ?

Plusieurs sénateurs des groupes CRC-SPG et socialiste. Oui !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Eh bien, je vais vous apporter des chiffres précis.

Notre pays compte à ce jour 1,4 million d'agents de plus qu'en 1980, époque à laquelle, vous en conviendrez, la France n'était pourtant pas sous-administrée. Il y en a eu 550 000 de plus entre 2000 et 2008 et, très précisément, 350 000 de plus, hors transferts de compétences, dans les collectivités territoriales.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il y a aussi beaucoup plus d'habitants qu'avant !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Excusez-moi de vous le dire, mais il n'y a que vous pour nous expliquer qu'aujourd'hui la France manque d'agents publics alors que, dans aucun autre pays de niveau comparable, on ne trouve un ratio d'agents publics par rapport à la population aussi élevé.

Deuxième question : cette situation découle-t-elle d'une vue de l'esprit ? Pas du tout ! Depuis des années, d'audits en stratégies ministérielles de réforme, en passant par la RGPP, un débat est mené, qui a d'ailleurs été aussi alimenté par les organisations syndicales, en vue de procéder à des ajustements.

Troisième question : tous les ministères sont-ils logés à la même enseigne ? Non, bien sûr ! Certains conservent le même nombre d'agents tandis que d'autres voient leurs effectifs évoluer à la hausse ou à la baisse.

Quatrième question : les agents publics sont-ils les victimes de cette politique ? Bien évidemment, non ! Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer les effets de la réduction du nombre d'agents en application de la règle dite du « un sur deux ». Monsieur Vera, plus de 70 % des sommes économisées grâce au non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite ont été reversées aux agents publics sous la forme de mesures catégorielles.

M. Didier Boulaud. Il n'y a plus de quoi les payer !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Nous avons donc fait le pari de remotiver les agents publics et de mieux les rémunérer.

M. Didier Boulaud. Vous êtes impécunieux !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, invoquer la situation que nous avons connue la semaine dernière pour en arriver à votre conclusion me semble donc pour le moins hâtif. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Jacques Mahéas. Lamentable !

ENQUÊTE PISA

M. le président. La parole est à M. Laurent Béteille.

M. Laurent Béteille. Ma question concerne l'action du Gouvernement en faveur de la réussite scolaire et de l'accomplissement individuel.

M. Didier Boulaud. Alors, ça va être vite fait ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Laurent Béteille. Conduite par l'OCDE, l'enquête PISA – programme international pour le suivi des acquis des élèves – est une étude internationale qui est menée tous les trois ans. Elle évalue et compare les connaissances des élèves de 15 ans dans trois domaines : la lecture, les mathématiques et la culture scientifique.

Les résultats pour 2009, présentés le 7 décembre dernier, sont venus nous rappeler que la France ne figure pas, hélas ! en tête du classement, il s'en faut.

M. Didier Boulaud. Que faites-vous depuis 2002 ?

M. Jacques Mahéas. Vous avez supprimé 50 000 postes !

M. Laurent Béteille. La France, pour être l'un des pays de l'OCDE qui dépensent le plus d'argent par élève, ne parvient pas à rivaliser avec des pays aux cultures et pratiques aussi différentes que Singapour, la Corée du Sud, la Finlande ou l'Allemagne. Pis, la France recule là où notre voisin parvient, pour un coût moindre, à améliorer sensiblement ses performances.

M. Didier Boulaud. Qui gouverne la France depuis dix ans ? C'est l'incurie !

M. Laurent Béteille. Depuis 2007, les programmes du primaire ont été recentrés sur l'acquisition des savoirs fondamentaux. Un dispositif d'accompagnement éducatif et des stages ont par ailleurs été mis en place afin de réduire la proportion d'élèves en difficulté et d'augmenter le nombre des bons élèves, de même qu'ont été lancés des programmes accordant plus d'autonomie aux établissements scolaires.

Laisser la main au terrain, sans cesser d'évaluer les pratiques, telle est la philosophie qui préside à ces réformes.

En 2005 déjà, sous l'impulsion de François Fillon, la majorité s'était employée à replacer la transmission des savoirs fondamentaux au cœur du projet éducatif.

M. Didier Boulaud. Avec quel succès !

M. Laurent Béteille. Par-delà les efforts et la volonté du Gouvernement de répondre à un défi dont dépend pour l'essentiel notre place sur la scène internationale à l'horizon 2030, se pose également en creux la question des valeurs transmises par l'école à l'heure où le respect de l'autre, la discipline et, disons-le clairement, l'autorité sont mis à mal par une permissivité et un relâchement qui sapent les fondements de notre République.

Peut-on, enfin, passer sous silence les ratés du « pédagogisme » qui, pour avoir érigé la lutte contre l'inégalité en dogme, a laissé prospérer une culture qualifiée par certains de « culture du vide et de l'ignorance »,...

M. Didier Boulaud. Embauchez Allègre, il va arranger ça !

M. Laurent Béteille. ... laquelle contribue sournoisement au maintien, voire à l'accroissement des inégalités dans l'accès au savoir ?

Aussi n'est-ce pas tant l'ascenseur social qui est aujourd'hui en panne que l'école républicaine qui est hantée par l'inversion systématique des valeurs.

Monsieur le ministre, que peut faire le Gouvernement pour que l'école, sans avoir à se substituer à la responsabilité parentale, puisse former des jeunes aussi brillants que porteurs de valeurs positives, favorisant le « vivre ensemble » ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de la vie associative. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord d'excuser l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale...

M. Yannick Bodin. Ce n'est pas grave !

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État. ... qui participe en ce moment même, à Dijon, à un débat sur les rythmes scolaires.

Le progrès doit être un principe directeur dans la détermination des politiques éducatives. Pour pouvoir progresser, le système éducatif a besoin d'évaluations régulières, de comparaisons internationales.

Les résultats de l'enquête PISA, publiés le 7 décembre dernier, ont été analysés avec une grande attention afin qu'ils puissent être intégrés dans la politique éducative de notre pays.

M. Yannick Bodin. Il serait temps !

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État. Plusieurs enseignements ont été tirés de cette quatrième étude PISA.

Il apparaît que la France se maintient dans un peloton où l'on trouve l'ensemble des pays développés, notamment les États-Unis, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni. L'étude relève toutefois deux faiblesses de notre pays.

La première est une bipolarisation entre les résultats : une augmentation du nombre des élèves en difficulté et une faible progression du nombre des bons élèves.

La seconde faiblesse tient au lien qui existe entre les résultats scolaires de certains élèves et l'origine sociale de leurs parents.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous avez supprimé la mixité sociale !

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État. Un autre enseignement fort de cette enquête est que l'efficacité économique ne se mesure pas à l'aune du niveau de la dépense publique.

L'étude montre que certains pays de l'OCDE qui dépendent moins que la France sont mieux classés qu'elle. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

Mme Raymonde Le Texier. Ben voyons !

M. Yannick Bodin. Ce sont les parents qui paient !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Vous oubliez une dimension essentielle : le collège unique !

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État. D'autres pays de l'OCDE, qui dépensent parfois plus que la France, sont, eux, moins bien classés qu'elle.

M. Roland Courteau. Arrêtez votre rengaine!

M. Didier Boulaud. On touche le fond!

Mme Jeannette Bougrab, secrétaire d'État. En tout état de cause, l'étude PISA nous montre qu'il faut sortir du mythe du « toujours plus » pour aller vers le « toujours mieux ».

L'étude nous montre aussi que les faiblesses et les limites d'un système éducatif ne sont pas une fatalité. Un pays peut toujours améliorer les performances de son système scolaire.

Afin de mener chaque élève vers la réussite, notre action se concentre sur trois points : le recentrage sur les enseignements fondamentaux, la personnalisation de l'enseignement et une marge de manœuvre plus grande laissée aux équipes pédagogiques.

En ce qui concerne le lien entre origine sociale et réussite, nous ne devons pas nous résigner. Nous sommes convaincus que nous parviendrons à le rompre grâce à l'école républicaine. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – MM. Hervé Maurey et Bruno Retailleau applaudissent également.*)

INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

M. le président. La parole est à M. Nicolas Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Ma question s'adressait à M. le Premier ministre, car lui seul, compte tenu de son autorité renouvelée, pouvait mettre un terme à la polémique qui est née à la suite à la décision récente du tribunal de Bobigny.

En outre, interroger M. le ministre de l'intérieur pourrait conduire ce dernier à récidiver une nouvelle fois : n'a-t-il pas déclaré à la suite des propos sensés et mesurés de M. le garde des sceaux qu'il « confirmait, revendiquait et assumait ses premiers propos » ?

Ainsi, le fait que les décisions de justice soient rendues au nom du peuple français ne semble pas avoir troublé, au moment même ou sont évoqués des projets de jury populaire dans les tribunaux correctionnels, M. le ministre de l'intérieur, qui, soucieux de soigner son image auprès des forces de police, a violé l'article du code pénal qui sanctionne le fait « de chercher à jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ». (*Très bien! sur les travées socialistes.*)

Au demeurant, qui nous dit que les officiers de police judiciaire, confrontés quotidiennement à des situations difficiles – je tiens d'ailleurs à leur rendre hommage – et plus respectueux, sans doute, des décisions de justice que le ministre de l'intérieur,...

M. Roland Courteau. En effet!

M. Nicolas Alfonsi. ... partagent le sentiment de ce dernier ? Qui nous dit qu'ils n'approuvent pas la sanction du tribunal de Bobigny, eu égard à la gravité des faits sanctionnés ?

M. Roland Courteau. Absolument!

M. Nicolas Alfonsi. Comme l'a souligné avec raison M. le Premier ministre, la décision d'engager des poursuites est due à une initiative du ministre de l'intérieur. N'est-il pas regrettable, dès lors, que cette initiative soit ruinée par les propos du même ministre, dont l'opinion publique retiendra le commentaire et non l'initiative.

S'arroger le droit de critiquer les décisions de justice est une faute, et même un délit, aggravé en l'occurrence par la qualité et le statut de celui qui s'exprime.

Il faut le dire et le répéter, l'état de droit s'impose aux ministres. Ces derniers doivent respecter le principe de la séparation des pouvoirs, lequel ne saurait être bafoué au bénéfice de considérations subalternes ou corporatistes,...

Mme Raymonde Le Texier. Très bien!

M. Nicolas Alfonsi. ... quelle que soit la compréhension que nous pouvons manifester envers les policiers qui exercent leur métier dans des conditions difficiles.

M. le président. Veuillez poser votre question!

M. Nicolas Alfonsi. Il eût sans doute été préférable que M. le Premier ministre, plutôt que de rappeler la justice à ses devoirs, adressât semblable recommandation au ministre de l'intérieur.

Monsieur Baroin, pouvez-vous nous confirmer, sans remonter au Déluge, ou en tout cas à plus de dix ans en arrière comme vous l'avez fait voilà quelques instants, que des instructions ont été données à M. le ministre de l'intérieur pour l'inviter à plus de mesure, afin d'éviter que ne se reproduisent de tels dérapages, qui portent atteinte à l'idée que l'on doit faire de la justice? (*Applaudissements sur certaines travées du RDSE ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement.

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le sénateur, je pourrais vous rappeler à nouveau que le Premier ministre a déclaré que les sept policiers qui ont été condamnés avaient commis des faits injustifiables. Je pourrais aussi vous rappeler que cette affaire est née de l'initiative du commissariat et de l'autorité hiérarchique qui a signalé les faits. Mais j'irai à l'essentiel.

Vous me dites de remonter moins loin que dix ans en arrière. Vous avez raison! Arrêtons-nous donc ensemble à ce qui s'est passé voilà quelques jours.

Il faut tout de même beaucoup d'audace et un culot d'acier pour se draper dans une sorte de virginité en nous disant : « Vous, au Gouvernement, vous, à droite, vous vous comportez mal », alors que, voilà quelques jours, rue de Solferino, le « politburo » du PS a condamné par avance les observations du Conseil d'État, haute juridiction parfaitement inattaquable, au sujet de la situation du président de la région d'Île-de-France! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. David Assouline. Ça vole bas!

Mme Raymonde Le Texier. On persiste et on signe!

M. François Baroin, ministre. Vous appelez à plus de mesure; nous appelons, nous, à plus de responsabilité partagée. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Jean-Pierre Sueur. M. Baroin méprise le Sénat!

SITUATION DE L'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Claude Jeannerot.

M. Claude Jeannerot. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Elle concerne le fonctionnement de Pôle emploi.

Parce qu'ils ont du bon sens, nos concitoyens savent bien que, face au déficit abyssal des comptes de l'État, il faut faire des économies. Mais ils ne comprennent pas que cette recherche d'économies s'exerce tous azimuts, y compris sur des domaines aussi essentiels que celui de l'emploi.

Ainsi, le service public de l'emploi n'est pas épargné par votre politique de rigueur. Vous envisagez de réduire ses moyens, et ses personnels, vous le savez, sont très inquiets. Sommes-nous sortis de la crise, sur le front de l'emploi, pour justifier une telle mesure? De toute évidence, non.

M. Guy Fischer. Effectivement!

M. Claude Jeannerot. Certes, en octobre dernier, le nombre des chômeurs a très légèrement diminué par rapport au mois précédent. Cette donnée ne doit cependant pas nous en faire oublier d'autres, moins flatteuses, mais bien réelles : le nombre des chômeurs de longue durée a progressé de 23 % en un an et la durée moyenne d'inscription au chômage ne cesse de s'allonger. Les plus touchés sont les jeunes : un sur quatre est sans emploi. On sait depuis hier que, en zone urbaine sensible, un homme jeune sur deux – chiffre terrible! – est au chômage.

M. Guy Fischer. Voilà la réalité! (*Oui! sur les travées du groupe CRC-SPG et du groupe socialiste.*)

M. Claude Jeannerot. Cette situation devrait, à l'évidence, conduire le Gouvernement à renforcer les moyens d'accompagnement des chômeurs au retour à l'emploi ou à l'entrée en formation. Ces moyens, monsieur le ministre, ont fait la preuve de leur efficacité économique et sociale.

Vous envisagez précisément de faire le contraire en amputant la politique de l'emploi de ses moyens d'action, notamment en décidant de supprimer 1 800 emplois à Pôle emploi.

Comment cette politique est-elle compatible avec la volonté affichée par le Président de la République de doubler le nombre de jeunes admis en formation en alternance?

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ce n'est pas fait : les patrons n'en veulent pas!

M. Claude Jeannerot. Monsieur le ministre, alors que la fracture sociale ne cesse de s'aggraver, notamment dans les territoires urbains sensibles, quelles mesures comptez-vous prendre pour permettre au service public de l'emploi d'exercer correctement sa mission? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Monsieur le sénateur, si vous voulez que Pôle emploi puisse accomplir sa mission, il faut arrêter de prononcer des contrevérités à son sujet.

M. Jacques Mahéas. Ça commence mal!

M. Xavier Bertrand, ministre. Or c'est ce que vous avez fait dans votre intervention.

D'une part, vous dites que les moyens baissent. Ce n'est pas vrai. Les discussions qui ont eu lieu récemment ici même ont montré que les moyens de Pôle emploi étaient au contraire confortés.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Allez dans les agences de Pôle emploi et vous verrez comment les choses se passent!

M. Xavier Bertrand, ministre. D'autre part, vous parlez des effectifs.

En février 2008, quand s'est engagée la fusion de l'UNEDIC avec l'ANPE, il y avait 48 000 agents. Au moment où je vous parle, ils sont 52 000.

M. Alain Gournac. Tiens!

M. Xavier Bertrand, ministre. Où est la baisse des effectifs? (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.*)

M. Jacques Mahéas. Moi, je vois ce qui se passe dans mon département!

M. Xavier Bertrand, ministre. C'est encore une contrevérité que je voulais dénoncer.

M. Guy Fischer. Vous êtes complètement déconnecté de la réalité! Vous devriez venir à Vénissieux...

M. Xavier Bertrand, ministre. Ces chiffres sont vérifiables.

M. David Assouline. Ils sont faux!

M. Xavier Bertrand, ministre. Pour les connaître, il suffisait de participer au débat qui s'est tenu ici ou de consulter les documents s'y rapportant! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

La baisse du chômage, c'est la priorité de chacun des élus sur leur territoire. Dans ces conditions, pourquoi ne pas sortir des postures habituelles et regarder ensemble si nous sommes capables d'être plus efficaces?

Ce que nous proposons, c'est de mettre sur la table de nouveaux outils pour l'emploi des jeunes, notamment en matière d'alternance.

M. Didier Boulaud. Cela fait huit ans que vous nous répétez cela!

M. Xavier Bertrand, ministre. Je le dis notamment aux responsables de collectivités locales, quelle que soit leur sensibilité : le Gouvernement veut avancer davantage sur cette voie. Nous verrons si l'intérêt général prime les postures politiciennes.

M. Didier Boulaud. Changez de disque!

M. Xavier Bertrand, ministre. En la matière, ma politique sera celle de la main tendue.

Par ailleurs, le chômage des jeunes, autre aspect qui me semble important, se situe effectivement à un niveau trop élevé dans notre pays, comme dans l'ensemble des États européens. Mais, depuis un an, la baisse est de 7 %, et il faut encore l'accentuer. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Nous savons pertinemment qu'un jeune qui apprend son métier et à l'école et en entreprise a beaucoup plus de chances de garder son emploi ou d'en trouver un autre. Voilà pourquoi nous nous engagerons davantage dans cette voie. Dès la semaine prochaine, je commencerai, avec Nadine Morano, à recevoir les partenaires sociaux pour formuler de nouvelles propositions en matière d'alternance.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les patrons ne prennent même pas de stagiaires!

M. Xavier Bertrand, ministre. Enfin, vous nous dites que l'effort du Gouvernement diminue. Disons les choses très clairement : en 2009, 290 000 contrats aidés ont été signés dans le secteur non marchand. L'an prochain, grâce au budget qui a été voté par la majorité, leur nombre passera à 340 000.

Cela démontre bien que nous sommes conscients de la nécessité de sortir de la crise le plus rapidement possible et que, pour nos concitoyens, le marqueur de la sortie de crise, ce sera la baisse durable du chômage.

M. David Assouline. Pour une fois, je suis d'accord !

M. Xavier Bertrand, ministre. C'est notre priorité. Il ne tient qu'à vous de changer d'attitude et de nous aider à relever encore plus vite ce défi. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

TRANSPORTS FERROVIAIRES EN ÎLE-DE-FRANCE

M. le président. La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Monsieur le président, madame la ministre d'État, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé des transports. Je précise qu'elle a été préparée avec notre collègue des Yvelines Bernadette Dupont, et je sais toute l'attention que le président Gérard Larcher y porte.

Le 17 novembre dernier, la Cour des comptes a rendu public un rapport sur les transports ferroviaires en Île-de-France : réseau inadapté et saturé, qualité de service dégradée, infrastructures vieillissantes, retards d'investissements,...

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Sous-investissement de l'État !

M. Dominique Braye. ... déséquilibres financiers. Le constat de la Cour est très sévère pour l'autorité organisatrice des transports régionaux, le Syndicat des transports d'Île-de-France, le STIF, pour les opérateurs de transport, la SNCF et la RATP, ainsi que pour Réseau ferré de France.

Ce constat de la Cour des comptes rejoint malheureusement celui qui est fait quotidiennement par les centaines de milliers d'utilisateurs des transports franciliens, notamment dans le département des Yvelines, sur l'ensemble des lignes du Transilien, qu'il s'agisse des lignes SNCF ou des lignes RER A et C, exploitées conjointement avec la RATP.

M. Didier Boulaud. Ça doit faire longtemps qu'il ne les a pas prises !

M. Dominique Braye. Toutes les destinations yvelinoises sont concernées, que ce soit Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, pour ne citer que les principales.

Depuis quelques années, on observe sur toutes ces lignes une très nette dégradation des conditions de transport, la saturation du réseau entraînant un manque de régularité du trafic et de ponctualité des rames, notamment aux heures de pointe, insupportable pour nos concitoyens.

Ces graves dysfonctionnements constituent un véritable frein au développement durable du département et pénalisent fortement la qualité de vie d'un grand nombre de nos concitoyens yvelinois, sans parler du handicap indiscutable que cela constitue pour trouver ou même conserver un emploi.

Ce service dégradé illustre ce que la Cour des comptes pointe, à savoir que la SNCF et RFF négligent depuis trop longtemps la rénovation du réseau francilien, alors même que le trafic s'est accru de 20 % à 30 % au cours de la seule décennie passée.

S'il est évident que de très importants efforts doivent être faits par le STIF pour y remédier, notamment dans ses relations contractuelles avec la SNCF, il semble que l'on puisse aussi regretter l'absence de stratégie concertée avec l'État.

Monsieur le secrétaire d'État, alors que des investissements massifs vont être consentis dans le cadre du futur réseau de transport du Grand Paris,...

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Avec quel argent ?

M. Dominique Braye. ... comment pensez-vous agir pour que l'État contribue à la remise à niveau urgente et indispensable de l'actuel réseau de transport ferroviaire yvelinois et francilien, si largement défaillant ? *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, l'organisation des transports en Île-de-France relève du syndicat des transports d'Île-de-France, sous la responsabilité du président du conseil régional d'Île-de-France. *(Protestations sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Bricq et M. Jacques Mahéas. Depuis quand ?

Mme Raymonde Le Texier. Vous vous êtes débarrassés du ferroviaire francilien faute d'avoir su l'entretenir !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. Cependant, l'État est particulièrement attentif à l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers des transports collectifs en Île-de-France, et notamment dans les Yvelines.

L'effort de l'État repose sur trois axes : premièrement, la rénovation des infrastructures ; deuxièmement, le renouvellement du matériel roulant ;...

Mme Nicole Bricq. Il est laissé à l'abandon !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. ... troisièmement, la création d'infrastructures nouvelles.

L'engagement de l'État représente au total près de 1,4 milliard d'euros.

Au-delà de cet effort financier, monsieur le sénateur, les entreprises responsables des transports collectifs en Île-de-France ont lancé des programmes de modernisation du matériel roulant : acquisition de 172 rames de la nouvelle automotrice et rénovation des rames à deux niveaux des lignes C et D du RER ;...

M. Jacques Mahéas. Grâce à qui ?

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. ... amélioration des réseaux Paris Est et Paris Sud-est et des trains RER B.

M. Yannick Bodin. Ayez donc le courage de dire qui a pris la responsabilité de cela ?

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. Toutefois, nous en sommes conscients, ces efforts ne sont pas suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins de déplacement des Franciliens.

C'est pourquoi le Président de la République a annoncé en 2009 un programme d'investissement de 35 milliards d'euros en faveur des transports collectifs en Île-de-France jusqu'en 2025.

Mme Nicole Bricq. Il n'y a pas de sous !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. Ce programme recouvre le projet de rocade par métro automatique, mais aussi l'extension et l'amélioration du réseau existant.

D'autres projets de transports collectifs contribueront à améliorer l'accessibilité dans les Yvelines. Je citerai le prolongement de la tangentielle ouest, le projet de tramway reliant Châtillon à Viroflay, qui est en cours de réalisation, le projet de réaménagement du pôle d'échange multimodal de Versailles, chantier qui est inscrit au contrat de projet 2007-2013.

Les Yvelines, par ailleurs, bénéficieront du prolongement du RER E à l'ouest, pour relier la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, en passant par le secteur de la Défense. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)*

Il faut également, monsieur le sénateur, remédier de façon urgente à la saturation de la ligne A du RER. Ce projet prioritaire, qui représente plus de 2 milliards d'euros, est actuellement soumis à un débat public et devrait être mené à bien à l'horizon 2020.

M. Didier Boulaud. Il n'y a plus un sou ! C'est la faillite !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. Soyez assuré, monsieur le sénateur, que l'État mettra en place, dans les Yvelines comme dans l'ensemble de la région d'Île-de-France, avec l'ensemble des acteurs concernés, les financements nécessaires à la réalisation de ces projets. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

OUTRE-MER ET EUROPE

M. le président. La parole est à M. Serge Larcher.

M. Serge Larcher. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes à la veille de la réforme de la politique de cohésion européenne, qui va intervenir dans un cadre budgétaire européen assurément contraint.

Le commissaire européen à la politique régionale, M. Johannes Hahn, a présenté le 10 novembre dernier le cinquième rapport de la Commission sur la cohésion en Europe.

Ce rapport dessine les grandes orientations stratégiques que la Commission entend proposer pour les fonds structurels après 2013.

C'est un enjeu important pour nos régions ultrapériphériques, ou RUP, qui reçoivent, pour la période 2007-2013, une enveloppe de 3,2 milliards d'euros dans le cadre de l'objectif « convergence » et de l'allocation spéciale du FEDER, au titre des contraintes géographiques auxquelles elles sont soumises, notamment l'éloignement.

Cette dotation complémentaire du FEDER, baptisée « allocation de compensation des surcoûts liés aux handicaps structurels », s'élève à 35 euros par habitant et par an, ce qui représente 482 millions d'euros pour les quatre départements d'outre-mer actuels. Elle est destinée aux RUP mais aussi aux régions septentrionales. Quel avenir pour ces fonds ?

La combinaison des critères d'éligibilité et de la baisse du PIB moyen de l'Union, à la suite de l'élargissement, suscite l'inquiétude de certaines RUP, susceptibles de ne plus être éligibles à l'objectif « convergence » ; c'est, par exemple, le cas de la Martinique.

Toutefois, la Commission a annoncé son projet de créer un nouvel objectif intermédiaire pour les régions dont le PIB se situerait entre 75 % et 90 % de la moyenne du PIB communautaire, ce qui est de nature à apaiser en partie les esprits sur ce point.

En revanche, l'avenir de l'allocation spécifique pour les RUP est loin d'être garanti : le cinquième rapport sur la cohésion ne donne, à ce sujet, aucune assurance, et les réserves, voire les réticences de nos partenaires européens sur ce point particulier sont connues. Rappelons-nous avec quelles difficultés cette allocation fut mise en place pour la période 2007-2013 !

En outre, je ne m'inquiète pas seulement du montant des fonds dont bénéficieront les RUP après 2013. Je suis aussi préoccupé par la volonté affichée par la Commission de concentrer les fonds de cohésion uniquement sur les domaines relevant de la stratégie de croissance d'« Europe 2020 ».

Il importe de garder une certaine souplesse pour accorder aux priorités d'« Europe 2020 » une importance adaptée au contexte local, et permettre, par exemple, la réalisation d'infrastructures dans les départements d'outre-mer.

Madame la ministre, quelles actions entendez-vous mener pour assurer la continuité de cette allocation spécifique après 2013 et pour soutenir, par le biais des fonds de cohésion, le développement de nos départements d'outre-mer ? *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre chargée de l'outre-mer. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

Mme Marie-Luce Penchard, ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer. Vous avez raison, monsieur le sénateur, de rappeler l'enjeu considérable que représentent les fonds structurels destinés à l'outre-mer puisque l'enveloppe se monte à plus de 3 milliards d'euros.

M. Bruno Sido. C'est énorme !

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. Vous connaissez mon engagement et ma détermination pour faire reconnaître les problèmes de l'outre-mer au niveau européen. J'ai insisté personnellement, à plusieurs reprises, auprès du commissaire européen Johannes Hahn afin que l'Europe prenne en compte la nécessité de cette enveloppe. Le Gouvernement a ainsi veillé à ce que son montant soit bien inscrit dans le memorandum conjoint entre les États membres et les régions ultrapériphériques, signé lors de la XV^e conférence des présidents des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, qui s'est tenue à Las Palmas, dans les îles Canaries, le 15 octobre dernier.

Lors de cette conférence, j'ai également rappelé l'importance du maintien de l'allocation visant à compenser les surcoûts liés aux handicaps spécifiques de nos territoires.

Comme vous le savez, le chemin est encore long...

M. Didier Boulaud. Et la pente est rude ! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. Nous n'en sommes qu'au début des négociations. En effet, afin de déterminer la stratégie de l'Europe à l'égard de l'outre-mer, la Commission doit adopter préalablement une communication, qui sera établie sur la base de ce memorandum.

M. David Assouline. Ce n'est pas la même chose !

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. Ce travail est en cours et nous en attendons le résultat.

Par ailleurs, la Commission vient d'engager un débat très important sur la politique de cohésion territoriale, qui permettra vraisemblablement de guider les perspectives financières. Nous n'en connaissons pas encore les conclusions.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur : nous suivons ce processus depuis plus d'un an,...

M. Didier Boulaud. À distance !

Mme Marie-Luce Penchard, ministre. ... et nous veillons à ce que l'outre-mer ne soit pas oublié par l'Europe.

Le Gouvernement est d'autant plus mobilisé sur ce dossier que, Mayotte étant appelé à bénéficier du statut des régions ultrapériphériques, nous avons absolument besoin de ces crédits pour soutenir le développement économique de nos territoires. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. David Assouline. En fait, vous n'avez rien dit !

CONDITIONS DE TRANSPORT DES CONVOIS EXCEPTIONNELS

M. le président. La parole est à M. Charles Revet. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. Charles Revet. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

De nombreux secteurs d'activité doivent obligatoirement faire appel à une escorte de police pour assurer des transports exceptionnels.

Aujourd'hui, des projets d'implantation d'éoliennes se développent sur le territoire national. Les éléments constitutifs de ces équipements sont transportés par voie maritime, avant d'être acheminés sur site par voie routière.

La réorientation des missions des compagnies républicaines de sécurité a eu pour conséquence de réduire considérablement la disponibilité de ce service public pour assurer ces missions, ce qui retarde la finalisation des projets. Des équipements restent bloqués sur les quais quelquefois pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. De tels retards portent atteinte à l'attractivité de nos ports, lesquels n'ont manifestement pas besoin de ça...

Par-delà la spécificité des équipements éoliens, l'activité économique dans de nombreux autres domaines nécessite l'utilisation de transports exceptionnels et des acheminements réalisés dans les meilleurs délais.

Il semble que des dispositions visant à externaliser les missions d'escorte des transports exceptionnels soient envisagées et qu'un projet de décret en ce sens soit en cours d'élaboration. Une telle mesure, si elle est décidée, ne pourrait être opérationnelle qu'au terme d'un certain délai, ne serait-ce que pour former les personnels.

Je souhaite vous poser deux questions précises, monsieur le secrétaire d'État.

Qu'en est-il de ce projet d'externalisation ?

Dans l'attente de sa concrétisation, quelles dispositions prévoyez-vous de prendre pour assurer la continuité régulière de ces missions d'escorte, en particulier pour le transport d'éléments d'installations d'énergie renouvelable ? (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des transports.

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports. Effectivement, monsieur le sénateur, les convois exceptionnels les plus importants sont actuellement escortés par les forces de l'ordre, ce qui permet d'assurer l'avancement des convois tout en préservant la sécurité des usagers de la route.

Compte tenu de l'accroissement des missions prioritaires des forces de l'ordre et du nombre de transports exceptionnels de très grande dimension, les escortes assurées par les forces de l'ordre sont en voie de réforme profonde. Il est en effet prévu de confier cette mission, dans le futur, à des entreprises privées,...

M. Yannick Bodin. Et voilà !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. ... afin que les forces de l'ordre puissent se consacrer encore davantage à leur mission première, qui consiste à assurer la sécurité de nos concitoyens. Ce sera également le meilleur moyen d'éviter les retards dans la livraison de certains matériels, comme les équipements éoliens que vous avez évoqués.

Le projet de décret qui concrétisera cette réforme définit les conditions de guidage privé des convois. Par ailleurs, il met en place une formation initiale et continue pour les futurs guideurs.

Tous les acteurs concernés par cette réforme ont été associés, dès 2009, à la rédaction du projet de décret. Les ministères chargés des transports et de l'intérieur ont consulté les principales fédérations de transporteurs : la Fédération nationale des transports routiers, la Fédération des entreprises de transport et logistique de France et l'Union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles, ainsi que les organismes de formation. De nombreux échanges ont eu lieu, portant notamment sur les prérogatives qui seront confiées aux futurs guideurs et sur les délais de mise en place de la réforme.

Sachez que le projet de décret a été transmis au Conseil d'État en octobre et que ce décret sera examiné en séance au début du mois de janvier. Le nouveau dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011, date annoncée aux professionnels.

M. Bruno Sido. Très bien !

M. Thierry Mariani, secrétaire d'État. Dès la parution du décret, un premier noyau de guideurs sera mis en place. Ils effectueront des missions de guidage visant à alléger la tâche des forces de l'ordre dans ce domaine.

Sachant que vous portez un grand intérêt à cette question, monsieur le sénateur, je vous confirme que je suis prêt à vous recevoir afin que nous examinions ensemble les modalités pratiques d'application de cette réforme. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

10

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU LIBAN

M. le président. Mesdames messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous informer de la présence dans notre tribune d'honneur d'une délégation de députés libanais composée de MM. Riad Rahal, Ali El Mokdad et Walid El Khoury. (*Mmes et MM. les ministres ainsi que Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et se tournent vers la tribune d'honneur.*)

Cette délégation est en France dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement sur la coopération avec le Parlement français.

Au Sénat, elle a été reçue par M. Adrien Gouteyron, président du groupe d'amitié France-Liban, et Mme Catherine Morin-Desailly, membre de la commission de la culture.

Cette visite s'inscrit dans le cadre des relations historiques et étroites qui unissent nos deux pays, notamment l'Assemblée nationale du Liban et le Sénat français. C'est aussi un signe de solidarité de la part de la France, alors que le Liban et sa région traversent une période difficile.

Je leur souhaite, en votre nom, une cordiale et amicale bienvenue et un excellent séjour parmi nous.

Je tiens à leur faire part, une fois encore, de notre attachement à un Liban indépendant et vivant dans la paix, une paix que nous appelons de nos vœux pour toute la région. (*Applaudissements prolongés.*)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Catherine Tasca.*)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

11

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Article 13

- ① I A (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation, la seconde occurrence du mot : « épargne » est remplacée par le mot : « épargne-logement ».

- ② I. – Le même article L. 315-4 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

- ③ « Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° *bis* de l'article 157 du code général des impôts :

- ④ « 1° Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

- ⑤ « 2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement. »

- ⑥ II. – L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- ⑦ A. – Le 2° du II est ainsi modifié :

- ⑧ 1° Le *a* est abrogé ;

- ⑨ 2° Au *b*, qui devient un *a*, après le mot : « plan », sont insérés les mots : « pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011 » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

- ⑩ 3° Au *c*, qui devient un *b*, après le mot : « plan », sont insérés les mots : « pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011 », les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si ce dénouement » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

- ⑪ 4° Après le mot : « courus », la fin du *d*, qui devient un *c*, est ainsi rédigée : « sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1^{er} mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ; »

- ⑫ B. – Il est rétabli un III ainsi rédigé :

- ⑬ « III. – 1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du *c* du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

- ⑭ « 2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

- ⑮ « La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »

- ⑯ III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures permettant de réformer le régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

- ⑰ Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

⑮ IV. – L'article L. 221-29 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

⑯ « Art. L. 221-29. – Les règles relatives à l'épargne-logement sont fixées par la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

⑰ V. – Les I et B du II s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. L'article 13 porte sur la réforme de l'épargne-logement.

Il semble que l'un des objectifs visés à travers cet article soit de conduire les épargnants à mobiliser leur épargne, notamment dans le cadre d'une réforme du prêt à taux zéro, ou PTZ, qui vient de faire sauter le verrou du plafond de ressources des ménages.

Ainsi, le mirage de l'accession à la propriété est, une fois de plus, présenté comme élément clef de la politique du logement dans notre pays.

Les observateurs de la question du logement ont toutefois établi plusieurs constats.

Premièrement, l'épargne-logement a, semble-t-il, perdu une partie de son caractère originel et s'est apparentée, pour un certain nombre de ménages, à une forme d'épargne longue parmi d'autres.

Deuxièmement, quelques promoteurs immobiliers sont sans doute confrontés à des problèmes de stock de logements invendus.

Troisièmement, la demande sociale de logement est suffisamment forte. Il faut la réguler en limitant le nombre de familles demandant un logement social et en procédant à un maximum d'opérations de vente auprès de populations susceptibles d'acheter. Il faut donc créer les conditions de l'écoulement du stock, ce qui nécessite d'orienter le plus possible les flux financiers vers les opérations d'accession.

La réforme de l'épargne-logement est ainsi le pendant du prétendu renforcement du prêt à taux zéro puisqu'il s'agit, outre la mobilisation de l'épargne des ménages, de compléter les nouveaux prêts bancaires avec des emprunts spécifiques.

De surcroît, comme le précise le rapport, l'opération rapportera quelques centaines de millions d'euros à l'État et à la sécurité sociale, en termes de réduction de la dépense fiscale.

Au-delà de l'encours de l'épargne-logement, évalué à environ 160 milliards d'euros, se pose une autre question, celle du devenir de l'épargne défiscalisée de manière générale.

En effet, cette réforme de l'épargne-logement, appelée à la rescousse du projet de développement de l'accession à la propriété, suit de quelques exercices la banalisation du livret A, une banalisation dont les résultats ne semblent pas probants.

Se posera en effet avec une force particulière, dans le courant de l'année 2011 – cela était d'ailleurs prévu dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie –, la question de la centralisation des dépôts dans le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Signalons que chaque collecteur du livret A ou du LDD – livret de développement durable – jouit d'un taux de centralisation qui lui est propre, pondéré par l'encours respectif de l'un ou de l'autre dans son bilan.

De fait, seuls les opérateurs historiques ont une forte centralisation des dépôts et plus de 80 milliards d'euros sont hors champ de cette centralisation.

Il semblerait que les intentions du Gouvernement soient de gager une moindre rémunération de la collecte réalisée dans les réseaux bancaires par une centralisation qui serait revue à la baisse – on parle même de 50 % de la collecte cumulée du livret A et du LDD.

Une telle orientation consacrerait ce que nous avons craint lors de la discussion de la loi de modernisation de l'économie : une raréfaction de l'instrument financier essentiel que constitue le Livret A pour la construction de logements sociaux et la disparition du livret de développement durable dans le magma des prêts bancaires aux entreprises, sans aucune priorité accordée aux petites et moyennes entreprises.

Pour toutes ces raisons, notre groupe ne votera pas l'article 13.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I AA. - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « compte d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouvert avant le 1^{er} mars 2011 ».

II. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

code de la construction et de l'habitation

par les mots :

même code

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission souhaite réserver le bénéfice des prêts d'épargne-logement ainsi que le bénéfice de la prime d'État aux personnes physiques ayant fait des dépôts sur un compte d'épargne-logement – ou un PEL – et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

Nous estimons qu'il faut resserrer les conditions d'octroi du prêt et de la prime en les réservant au seul financement de l'acquisition d'une habitation servant de résidence principale à son propriétaire.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'aux comptes ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique. Monsieur le rapporteur général, je rappelle que le Gouvernement s'engage assez fortement en faveur de l'accession à la propriété. Comme vous le savez, nous avons proposé, dans le projet de loi de finances pour 2011, la création d'un prêt à taux zéro renforcé,

ou PTZ+, réservé aux seuls ménages qui acquièrent pour la première fois leur résidence principale, c'est-à-dire aux primo-accédants.

Dans ce contexte, la réforme du plan d'épargne-logement que nous proposons a pour objectif de renforcer l'attractivité de ce produit, qui a connu ces derniers temps une certaine désaffection. L'objectif est de le recentrer, avec une prime accordée pour les seuls prêts de plus de 5 000 euros et dont le montant maximal est modulé selon la performance énergétique du logement.

J'en viens à votre amendement.

J'incline à partager votre analyse. Les prêts PEL souscrits concernent fréquemment, c'est un fait, un logement qui n'est pas la résidence principale. Toutefois, remettre en cause la nature des projets immobiliers éligibles au PEL risque de porter atteinte à l'attractivité du produit. Mais, si votre proposition ne s'applique qu'aux PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, elle n'est pas de nature à remettre en cause l'économie des plans en cours.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Dans son rapport sur le plan d'épargne-logement, notre collègue Jean-Pierre Fourcade l'avait montré – et notre collègue Bernard Vera l'a également souligné –, le mécanisme a été dévoyé de son objectif originel. M. Fourcade avait relevé que près de 53 % des bénéficiaires de la prime appartiennent aux trois déciles les plus aisés de la population et près de 30 %, au décile le plus aisé.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez expliqué que, à juste titre, l'amendement de M. le rapporteur général tendait à réserver le prêt PEL et la prime d'état à l'achat d'une résidence principale. Mais vous avez fait aussi référence au PTZ+ sans rappeler que vous n'aviez pas voulu le plafonner en fonction des revenus.

Or, en Île-de-France, notamment dans la zone la plus dense, compte tenu de la courbe des prix de l'immobilier, qui est sur un *trend* de plus de 20 %, vous aurez beau tourner tous les mécanismes dans tous les sens, vous n'atteindrez pas votre objectif. Au passage, cela montre bien que cette réforme a été vite faite ; d'ailleurs, la commission des finances n'a pas eu le temps de l'examiner.

Rien ne nous garantit, même en réservant le dispositif à l'acquisition de la résidence principale, que l'on atteindra la cible visée, c'est-à-dire la population qui ne parvient pas à acheter et qui, du reste, ne parvient pas non plus à louer dans les mêmes zones, le niveau des loyers évoluant comme celui des prix à la vente !

Bref, rien ne nous garantit que votre réforme, qui est de plus inscrite dans un véhicule mal adapté, permettra d'éviter l'écueil qui a été mentionné par nos collègues.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 250, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 15, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis. - Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dans sa rédaction issue de l'article ... de la loi n°... du ... de finances pour 2011, après le mot : « aux », est insérée la référence : « III, ».

II. - Alinéa 20

Les mots :

et B du II

sont remplacés par les mots :

, B du II et II *bis*

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. L'article 13 modifie le code de la sécurité sociale, afin d'imposer aux prélèvements sociaux dits « au fil de l'eau » les intérêts du plan d'épargne-logement, le PEL, et cela en prévoyant notamment un mécanisme de régularisation pour que soit restitué l'excédent de prélèvements sociaux acquitté dans les cas, certes exceptionnels, où, le PEL étant résilié par anticipation ou transformé en compte épargne-logement, sa rémunération est révisée à la baisse.

Le présent amendement de coordination tend, à l'instar de l'article 8 du projet de loi de finances pour 2011 pour l'imposition « au fil de l'eau » des produits du compartiment euro des contrats d'assurance-vie multi-supports, à renvoyer à ce mécanisme de régularisation pour déterminer l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement paraît sans piège, c'est pourquoi la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

Mme la présidente. L'amendement n° 35, présenté par M. Braye, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Compléter l'article L. 31-10-8 du code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte de la loi n°... du ... de finances pour 2011, par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est majoré de 20 % pour les opérations visées au 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. »

II. - La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, vous savez à quel point l'accession sociale à la propriété est importante dans les secteurs sensibles, notamment les zones urbaines sensibles, les ZUS, et autres territoires défavorisés. Le mécanisme ancien, avant la modification de l'accession sociale à la propriété, était fondé sur le dispositif – que tout le monde connaît – du Pass-foncier assorti d'un certain nombre d'avantages connexes.

Depuis, le système d'accession sociale à la propriété a évolué et nous disposons maintenant du prêt à taux zéro, le PTZ. La possibilité de bénéficier, en cas d'accession sociale à la propriété, de la TVA réduite à 5,5 % est maintenue dans les ZUS et dans un périmètre de 500 mètres autour de ces quartiers. En revanche, les avantages liés au PTZ sont supprimés alors que – vous le savez! –, autrefois ce prêt faisait l'objet d'une majoration de 50 % pour favoriser ces opérations dans ces zones.

La « France de propriétaires » est un slogan auquel nous souscrivons tous – tout du moins, je l'espère! –, et l'accession sociale à la propriété des personnes les plus modestes dans les zones sensibles va non seulement dans ce sens, mais permet – et je le dis en tant qu' élu d'un territoire au sein duquel est située la plus grande zone à urbaniser en priorité, ZUP, d'Europe – une pacification de ces quartiers et un changement d'ambiance dans ces secteurs. En effet, entre 85 % et 90 % des personnes qui bénéficient de ce dispositif dans les zones sensibles sont issues de ces quartiers, et notamment du logement social.

Permettre l'accession sociale à la propriété au moindre coût créé une spirale vertueuse de sortie du logement social. Ainsi, il est sûr que, en réduisant et en supprimant cette majoration du prêt à taux zéro pour des personnes qui ont des revenus faibles, le nouveau système va priver un certain nombre de personnes d'acquérir leur logement dans les zones sensibles alors qu'elles avaient auparavant potentiellement la faculté de le faire.

C'est la raison pour laquelle je vous présente cet amendement, qui vise à majorer de 20 % le montant du PTZ pour les accessions sociales situées en périmètre ANRU et à 500 mètres alentours.

Mes chers collègues, je vous le répète, pour l'avoir évaluée et expérimentée, l'installation de propriétaires dans des zones où il y a plus de 80 % de logements sociaux est un facteur de pacification très important. Si vous n'entendez plus parler depuis un certain nombre d'années de la plus grande ZUP d'Europe qui est celle du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie, c'est parce qu'un certain nombre d'actions de ce type ont été mises en œuvre par les élus de ce territoire et moi-même.

Vous ne savez pas l'importance des économies qui peuvent être réalisées si l'on raisonne globalement. J'attire votre attention sur ce point.

Il s'agit d'une véritable responsabilisation, alors que le taux de chômage des jeunes dans les quartiers sensibles s'élève à 43 %, et même à 46 % au Val-Fourré!

Donner la possibilité, grâce à l'aide supplémentaire que je vous propose, à des personnes d'accéder à la propriété me paraît être une mesure d'intérêt général et également de bonne gestion des deniers publics. On s'en apercevrait en faisant une évaluation globale des dépenses, en particulier de sécurité, engagées dans ces quartiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Les opérations d'accession à la propriété en zones urbaines sensibles et en zones franches urbaines bénéficiaient dans l'ancien régime de prêt à taux zéro d'une majoration de la quotité de prêt; la référence à un tel zonage a disparu des modalités du nouveau prêt à taux zéro renforcé.

Cependant, ce dernier est soumis à de nombreux critères qui permettent une modulation que nous avons considérée, lors de l'examen de la loi de finances, comme très satisfaisante! Parmi ces critères ont été retenus le coût de l'opération, la taille de la famille, la localisation géographique au sens des zones plus ou moins tendues du marché immobilier, le caractère neuf ou ancien du logement, la performance énergétique, les ressources du ménage de l'emprunteur et le caractère social du logement acheté. Il semble donc que vos préoccupations, monsieur Braye, soient satisfaites par le nouveau dispositif de prêt à taux zéro renforcé.

En outre, la commission est sceptique sur l'opportunité de modifier un régime que nous venons de créer quasiment à l'instant même. C'est pourquoi elle vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir retirer l'amendement n° 35.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Monsieur Braye, étant moi-même élu et président d'une communauté d'agglomération qui ressemble manifestement sociologiquement à la vôtre, je suis – comme j'imagine la quasi-totalité d'entre nous! – très sensible à vos objectifs.

Cela étant, je ferai trois remarques qui sont similaires à celles que vient d'exposer M. le rapporteur général.

Premièrement, voilà quelques jours, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011 a été adopté un nouveau dispositif, que M. Marini vient de décrire sommairement mais précisément. Il est équilibré. Il ne nous paraît donc pas formellement opportun d'y revenir aujourd'hui.

Deuxièmement, monsieur le sénateur, je sais que, comme nous tous, vous êtes bien conscient de la situation de nos finances publiques. Or nous ne mesurons pas le coût budgétaire de la mesure que vous nous proposez car elle n'a pu être chiffrée. Ce point n'est pas négligeable.

Troisièmement, nous pouvons nous interroger – je le dis avec les précautions oratoires d'usage! – sur l'augmentation peut-être artificielle du prix du marché de l'immobilier dans ces zones ANRU qui pourrait en résulter et qui pourrait, à terme, avoir des effets préjudiciables collectivement et individuellement.

Pour ces trois raisons, comme la commission, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement – il y serait sensible; à défaut de quoi, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Braye, l'amendement n° 35 est-il maintenu?

M. Dominique Braye. Monsieur le secrétaire d'État, si vous êtes président, comme moi, d'une communauté d'agglomération sensible, je ne suis pas soumis comme vous à la contrainte de la solidarité gouvernementale, que je comprends bien et que je respecte.

Monsieur le rapporteur général, j'ai très modestement – beaucoup plus modestement que vous! – participé à l'élaboration du PTZ. Cela dit, malgré les critères qui ont été retenus – que vous venez de rappeler et que je connais parfaitement –, les simulations réalisées sur le terrain

prouvent que dans certains cas particuliers les plus modestes des habitants des quartiers en cause ne pourront pas accéder à la propriété avec le nouveau système, alors qu'ils en avaient la possibilité auparavant.

N'étant pas le président de l'ANRU mais ayant – vous l'avez bien compris! – un total soutien de Gérard Hamel, je peux vous affirmer que nous avons étudié ce système avec beaucoup d'attention. Toutefois, ce cas de figure a été passé sous silence et si l'on s'en était aperçu au moment de la refonte du dispositif, peut-être aurait-il été pris en compte.

Vous savez que les nouveaux systèmes ont toujours vocation à être modifiés à la marge afin de correspondre au mieux à la réalité. L'homme de médecine que je suis peut vous affirmer que rares sont les choses qui arrivent en étant d'emblée parfaites et que l'on est souvent obligé de les ajuster un peu.

Compte tenu du nombre d'amendements que je vais présenter, je ne veux pas mettre de mauvaise humeur M. le rapporteur général! En tout cas, j'espère qu'il sera très sensible au fait que je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 35 est retiré.

L'amendement n° 36, présenté par M. Braye, est ainsi libellé :

Après l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1384 C du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements appartenant aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat mentionnée à l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

« L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de la date de signature de la convention et jusqu'à l'année de la fin de la convention. Elle est remise en cause lorsque la convention est résiliée ou que ses conditions ne sont plus respectées. »

II. - Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2011.

III. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. - La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Le présent amendement tend à faire en sorte que le parc privé puisse jouer, dans certains cas, le rôle de parc social, autrement dit que, grâce à des moyens qui leur seront attribués, des propriétaires bailleurs privés puissent mettre à disposition des logements au prix du logement social des territoires concernés. Cela a été notamment préconisé lors du colloque sur le droit au logement opposable, ou DALO, qui s'est tenu hier à l'Assemblée nationale, où Etienne Pinte et moi-même sommes intervenus et que le secrétaire d'État Benoist Apparu a conclu.

Actuellement, l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, conventionne sans travaux, c'est-à-dire avec des propriétaires bailleurs-privés, mais encore faut-il que ces derniers y trouvent un certain intérêt, faute de quoi ils refuseront de baisser leur loyer en dessous du niveau des loyers privés.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'accorder une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, ou TFPB, pour les logements détenus par les bailleurs institutionnels parce que ces derniers n'ont pas la possibilité comme les bailleurs privés, personnes physiques, de profiter de plusieurs mesures fiscales intéressantes.

J'attire particulièrement l'attention du Gouvernement sur un point : l'État vient de subir plusieurs dizaines de milliers de condamnations dans le cadre du DALO. Aussi faut-il peut-être que nous mettions à disposition un certain nombre de logements privés à loyer social qui pourraient éventuellement accueillir ces publics relevant du dispositif DALO.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Que Dominique Braye ne m'en veuille pas, mais je suis obligé de reprendre les arguments que développe habituellement la commission lorsque lui sont soumis des amendements de ce type...

S'agissant d'impôts locaux, les exonérations, selon la doctrine que nous nous sommes fixée, doivent être décidées par les conseils des collectivités bénéficiaires et n'être en aucun cas compensées par l'État. Cet amendement ne répondant pas à ce critère, la commission ne peut pas l'accepter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je voudrais souligner une nouvelle fois la qualité du travail que vous réalisez, monsieur Braye, en votre qualité de président du conseil d'administration de l'ANAH. Le Gouvernement partage évidemment votre préoccupation et celle de l'ANAH en faveur du logement locatif social.

Cela étant, monsieur le sénateur, nous ne pensons pas que votre proposition soit vraiment adaptée à l'objectif fixé, car les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont d'application stricte et doivent demeurer exceptionnelles.

De surcroît, elle risquerait de bénéficier à des bailleurs qui poursuivent des activités lucratives notamment lors d'opérations de rénovation, c'est-à-dire d'un coût moindre. En outre, en s'appliquant à des logements existants, elle ne favoriserait pas la politique de l'offre.

Par ailleurs, comme vous le savez, dans un cadre que vous avez rappelé et que vous qualifiez de « contraint » – c'est vrai! –, nous nous sommes engagés à limiter les niches fiscales.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement adopte la même position que la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. J'ai bien peur que l'amendement n'ait pas été compris.

Monsieur le secrétaire d'État, si vous ne partagez pas mes préoccupations, je souhaiterais tout de même que vous donniez des avis positifs à des propositions de justice sociale qui me paraissent évidentes.

D'un point de vue pratique, c'est le niveau de loyer qui justifie la demande d'exonération de TFPB.

Le Gouvernement exonère de TFPB le parc public social, puisque ce dernier pratique des loyers sociaux.

Dès lors, je ne comprends pas votre avis défavorable alors qu'on manque cruellement de loyers sociaux dans certaines régions, notamment en Île-de-France. Une fois de plus, la rigidité de pensée d'un gouvernement et son incapacité à s'adapter aux nouveaux défis de notre société empêchent de résoudre les problèmes.

Faut-il rappeler que l'État fait déjà l'objet de 34 000 condamnations au titre du DALO et que ce nombre va exploser dans les prochaines années ?

En tout état de cause, il serait souhaitable de regarder cette question en face plutôt que de segmenter les problèmes et de s'en préoccuper chacun de son côté.

Naturellement, je maintiens cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je comprends la préoccupation qui inspire votre amendement, mon cher collègue, et ce n'est pas elle que je remets en cause.

Néanmoins, votre amendement pourrait permettre aux bailleurs institutionnels privés que vous visez de cumuler plusieurs avantages. Dès lors qu'ils conventionnent avec l'État, ils pourraient bénéficier, outre les dispositifs « Robien » ou « Scellier », de l'exonération que vous proposez. Cela permettrait à un même bailleur d'ajouter une niche à une autre, ce qui pose tout de même une difficulté.

En outre, il est vrai que les organismes d'HLM profitent d'une telle exonération. Cependant – il faut voir le problème dans sa globalité, comme vous l'avez dit à juste titre –, à force de rogner leurs avantages comparatifs, ces organismes finiront par ne plus construire du tout. Ce n'est tout de même pas la finalité recherchée ! (*M. Dominique Braye fait un signe de dénégation.*)

En proposant cette exonération, monsieur Braye, vous voulez mettre les bailleurs institutionnels privés au même niveau que les bailleurs sociaux ! Je le répète, si ces derniers n'ont plus d'avantages comparatifs, ils n'auront plus d'incitation à construire. Or la priorité est bien de les y inciter.

Quant au slogan « une France de propriétaires » – je reviens un peu en arrière –, ce n'est pas le mien. Je considère que ce n'est pas à l'État de me dire si je dois louer ou acheter. Je fais un arbitrage économique personnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye.

M. Dominique Braye. Madame Bricq, il ne vous a pas échappé que la construction de logements sociaux faisait parfois l'objet de tours de table difficiles et que les collectivités locales se plaignaient de devoir mettre de plus en plus au pot. Les bilans financiers, si vous les consultez, le démontrent de façon évidente. Comparons donc ce qui est comparable.

À cet égard, je suis étonné du raisonnement tenu par un spécialiste de la commission des finances. Je m'attendais à une autre analyse de votre part.

Les bailleurs privés sont des entrepreneurs. Si vous ne leur accordez pas un certain nombre d'avantages, ils n'ont aucun intérêt au conventionnement sans travaux avec l'ANAH.

Vous êtes opposée à cet amendement, mais ne vous plaignez pas si nos concitoyens modestes ne disposent pas d'un nombre suffisant de logements à loyer maîtrisé.

En outre, la solution que je préconise paraît la plus rentable économiquement, parce qu'elle revient beaucoup moins cher à l'État que la construction de logements sociaux.

Enfin, s'agissant de l'accession à la propriété, la Fédération des promoteurs constructeurs l'a démontré de façon très claire, là où une injection d'argent public permet de rendre cinq ménages propriétaires, la même somme ne donne la possibilité de construire qu'un seul logement social.

Par conséquent, loger cinq ménages au lieu d'un, en leur permettant d'accéder à la propriété avec des revenus qui ne leur rendraient possible que l'obtention d'un logement social, nous paraît être de bonne gestion et contribuer, de surcroît, à répondre à un rêve des Français et à stabiliser la société.

J'ai l'impression que vous n'avez pas totalement intégré toutes ces dimensions sociétales du logement. (*Mme Brigitte Gonthier-Maurin rit.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article additionnel avant l'article 14

Mme la présidente. L'amendement n° 147, présenté par MM. Courteau et Rainaud, Mme Bricq et M. Marc, est ainsi libellé :

Avant l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la création d'un syndicat prend effet au 1^{er} janvier 2011 et que son assemblée délibérante a voté avant cette date, le coefficient multiplicateur prévu au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4 s'applique en 2011. »

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Comme chacun le sait, l'organisation mécanique de la transition, pendant l'année 2011, de l'ancien dispositif de taxe locale sur l'électricité vers le nouveau régime conforme au droit communautaire ne permet pas l'intervention de nouveaux taux au cours de l'exercice.

Selon le régime prévu, le syndicat exerçant la compétence organisatrice de distribution publique de l'électricité doit adopter le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de la taxe fixés par la loi avant le 1^{er} octobre de l'année, afin qu'il puisse s'appliquer l'année suivante.

Or cette disposition pénalise les syndicats créés après le 1^{er} octobre, car ils ne seront pas en mesure de fixer leur niveau de recettes pour l'année à venir.

C'est pourquoi nous demandons par cet amendement que, lorsque la création d'un syndicat prend effet au 1^{er} janvier 2011 et que son assemblée délibérante a voté avant cette date le coefficient multiplicateur prévu au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales, ce coefficient s'applique en 2011.

J'avais soulevé le problème lors de l'examen du texte portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dit NOME, car il concernait notamment mon département, dans lequel allait être créé un tel syndicat.

Il nous avait semblé extrêmement important que ce syndicat et ceux qui sont éventuellement dans la même situation puissent se doter sans attendre des ressources suffisantes à l'accomplissement de leurs compétences, et ce dès l'année 2011.

Malheureusement, au moment de l'examen du texte susvisé en séance, je ne disposais pas d'informations précises quant à la date de création de ce syndicat et, de ce fait, la rédaction de l'amendement que j'avais déposé s'en trouvant altérée, ledit amendement ne fut pas adopté.

Néanmoins, au cours du débat qui eut lieu, et auquel participèrent le Gouvernement, le rapporteur et plusieurs sénateurs, notamment Nicole Bricq, la proposition fut faite de traiter cette question, par voie d'amendement, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

Je suis heureux d'indiquer au Sénat que, ce jour, à dix heures très précises, vient d'être créé dans l'Aude ce syndicat regroupant environ quatre cents communes, et cela sur l'initiative du conseil général et de notre collègue Marcel Rainaud.

Il ne fait donc aucun doute que son assemblée délibérante votera dans les tout prochains jours le coefficient multiplicateur prévu au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4 du code précité, nécessaire au calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

C'est en effet important pour le syndicat concerné. Chacun sait, dans cette enceinte, combien il est difficile de regrouper sur un même territoire l'exercice de la compétence « électricité » au sein d'une même instance. Cela nécessite d'immenses efforts de la part des élus et énormément de temps.

Voilà pourquoi, avec mes collègues, dont Marcel Rainaud, nous attachons une grande importance à l'adoption de cet amendement, afin de ne pas priver le syndicat, et éventuellement ceux qui sont dans la même situation, d'une partie des recettes pour 2011.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Aux termes de l'amendement n° 147, si un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est créé fin 2010 avec effet au 1^{er} janvier 2011, il percevrait d'office, en 2011, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, créée par la récente loi NOME, à son taux maximal.

Cet amendement nous semble parfaitement légitime. Il convient en effet de régler pour l'année 2011 le cas d'un syndicat qui viendrait de se créer dans quelque département que ce soit.

M. Roland Courteau. Merci, monsieur le rapporteur général !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Il s'agit d'une mesure qui va permettre de prendre en compte, dès le début de 2011, les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité créés en 2010, pour qu'ils bénéficient du produit de la taxe dès le 1^{er} janvier 2011.

Sur cet amendement, le Gouvernement partage l'avis favorable de la commission.

M. Roland Courteau. Merci à vous, monsieur le secrétaire d'État !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. C'est bien, monsieur Courteau !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, avant l'article 14.

M. Roland Courteau. Merci !

12

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

Mme la présidente. J'informe le Sénat que le groupe de l'Union pour un mouvement populaire a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'il propose pour siéger :

- à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la place laissée vacante par M. Philippe Richert, dont le mandat de sénateur a cessé,

- à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la place laissée vacante par M. Elle Brun, dont le mandat de sénateur a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

13

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2010.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 14.

C. – RÉFORMER LA FISCALITÉ DE L'URBANISME ET DES TERRITOIRES

Article 14

- ① I. – Taxe d'aménagement
- ② A. – Au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est rétabli un chapitre 1^{er} intitulé : « Fiscalité de l'aménagement », dont la section 1 est ainsi rédigée :
 - ③ « Section 1
 - ④ « Taxe d'aménagement
 - ⑤ « Sous-section 1
 - ⑥ « Généralités

- ⑦ « *Art. L. 331-1.* – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Île-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.
- ⑧ « La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.
- ⑨ « *Art. L. 331-2.* – La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :
- ⑩ « 1° De plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;
- ⑪ « 2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- ⑫ « 3° De plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;
- ⑬ « 4° Par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.
- ⑭ « La taxe mentionnée aux 1° à 4° est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ⑮ « Dans les cas mentionnés aux 3° et 4°, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.
- ⑯ « Les délibérations par lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.
- ⑰ « Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.
- ⑱ « *Art. L. 331-3.* – La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- ⑲ « La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département.
- ⑳ « Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.
- ㉑ « *Art. L. 331-4.* – La part de la taxe d'aménagement versée à la région d'Île-de-France est instituée par délibération du conseil régional, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, rendus nécessaires par l'urbanisation.
- ㉒ « Elle est instituée dans toutes les communes de la région.
- ㉓ « Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Île-de-France.
- ㉔ « *Art. L. 331-5.* – Les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.
- ㉕ « *Sous-section 2*
- ㉖ « *Champ d'application et fait générateur*
- ㉗ « *Art. L. 331-6.* – Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9.
- ㉘ « Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.
- ㉙ « Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.
- ㉚ « *Sous-section 3*
- ㉛ « *Exonérations*
- ㉜ « *Art. L. 331-7.* – Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :
- ㉝ « 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ;
- ㉞ « 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du *b* du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
- ㉟ « 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des

- produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- 36 « 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article L. 121-9-1 du présent code lorsque le coût des équipements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 37 « 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du présent code lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- 38 « 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 ;
- 39 « 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 40 « 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;
- 41 « 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.
- 42 « Art. L. 331-8. – Sont exonérés des parts départementale et régionale les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7.
- 43 « Art. L. 331-9. – Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :
- 44 « 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 45 « 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, tel qu'il résulte de la loi n° ... du ... de finances pour 2011 ;
- 46 « 3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 47 « 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 48 « 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.
- 49 « Sous-section 4
- 50 « Base d'imposition
- 51 « Art. L. 331-10. – L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :
- 52 « 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ;
- 53 « 2° La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13.
- 54 « La surface de la construction mentionnée au 1° s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.
- 55 « Art. L. 331-11. – La valeur par mètre carré de la surface de la construction est fixée à 600 €. Dans les communes de la région d'Île-de-France, cette valeur est fixée à 680 €.
- 56 « Ces valeurs, fixées au 1^{er} janvier 2011, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elles sont arrondies à l'euro inférieur.
- 57 « Art. L. 331-12. – Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :
- 58 « 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter* ;
- 59 « 2° Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;
- 60 « 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- 61 « Art. L. 331-13. – La valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :
- 62 « 1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;

- 63 « 2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement ;
- 64 « 3° Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;
- 65 « 4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- 66 « 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- 67 « 6° Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Île-de-France.
- 68 « *Sous-section 5*
- 69 « *Taux d'imposition*
- 70 « *Art. L. 331-14.* – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 71 « Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
- 72 « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.
- 73 « En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.
- 74 « *Art. L. 331-15.* – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
- 75 « Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.
- 76 « En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au *b* du 1°, aux *a*, *b* et *d* du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.
- 77 « *Art. L. 331-16.* – Lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommu-
- nale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article L. 331-14.
- 78 « *Art. L. 331-17.* – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 79 « Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %. Toutefois, dans les départements situés en zone de montagne, ce taux maximal est porté à 5 %.
- 80 « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.
- 81 « *Art. L. 331-18.* – Par délibération adoptée avant le 30 novembre, le conseil régional d'Île-de-France fixe le taux de la part régionale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 82 « Le taux de la part régionale de la taxe ne peut excéder 1 % et peut être différent selon les départements.
- 83 « La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.
- 84 « *Sous-section 6*
- 85 « *Établissement de la taxe*
- 86 « *Art. L. 331-19.* – Les services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.
- 87 « *Art. L. 331-20.* – La taxe d'aménagement est liquidée selon la valeur et les taux en vigueur à la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.
- 88 « Si l'autorisation est déposée pendant la période de validité d'un certificat d'urbanisme, le taux le plus favorable est appliqué.
- 89 « *Sous-section 7*
- 90 « *Contrôle et sanctions*
- 91 « *Art. L. 331-21.* – Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.
- 92 « En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire, le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause.
- 93 « *Art. L. 331-22.* – Lorsqu'une demande d'autorisation de construire a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales peut être mise en œuvre.

- 94 « Si aucune déclaration n'a été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.
- 95 « *Art. L. 331-23.* – En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe. Cette pénalité ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.
- 96 « En cas de demande de régularisation et d'obtention ultérieure d'une autorisation de construire ou d'aménager par le contribuable ayant commis l'infraction, la pénalité est réduite à 40 %.
- 97 « *Sous-section 8*
- 98 « *Recouvrement de la taxe*
- 99 « *Art. L. 331-24.* – La taxe d'aménagement et la pénalité dont elle peut être assortie en vertu de l'article L. 331-23 sont recouvrées par les comptables publics compétents comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- 100 « Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.
- 101 « Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, de la date de la décision de non-opposition ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.
- 102 « En cas de modification apportée au permis de construire, d'aménager ou à l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, le complément de taxe dû en échéance unique fait l'objet d'un titre de perception émis dans le délai de douze mois à compter de la date de la délivrance du permis modificatif ou de l'autorisation réputée accordée.
- 103 « Les sommes liquidées en application de l'article L. 331-23 font l'objet de l'émission d'un titre unique dont le recouvrement est immédiatement poursuivi contre le constructeur ou la personne responsable de l'aménagement.
- 104 « *Art. L. 331-25.* – Sont solidaires du paiement de la taxe avec le ou les redevables mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 331-6 :
- 105 « 1° Les établissements qui sont garants de l'achèvement de la construction ;
- 106 « 2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- 107 « *Art. L. 331-26.* – En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.
- 108 « En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.
- 109 « Lorsque la taxe qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou partie et répartie entre les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il répartit par ailleurs ou par voie de prélèvement sur les avances prévues par les articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
- 110 « *Art. L. 331-27.* – La taxe d'aménagement est exigible à la date d'émission du titre de perception.
- 111 « Le recouvrement de la taxe et de la pénalité est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.
- 112 « *Art. L. 331-28.* – Après avis de l'administration en charge de l'urbanisme et consultation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire, lorsqu'elle concerne la pénalité prévue à l'article L. 331-23, le comptable public chargé du recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale.
- 113 « *Art. L. 331-29.* – L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.
- 114 « *Sous-section 9*
- 115 « *Recours*
- 116 « *Art. L. 331-30.* – Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :
- 117 « 1° S'il justifie qu'il n'a pas donné suite à l'autorisation de construire ou d'aménager ;
- 118 « 2° Si, en cas de modification de l'autorisation de construire ou d'aménager, il est redevable d'un montant inférieur au montant initial ;
- 119 « 3° Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision du juge civil ;
- 120 « 4° Dans le cas de catastrophe naturelle, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels qu'après expertise ou décision administrative, ils sont voués à la démolition. La remise s'applique, sur demande du contribuable, sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'est pas arrivé à échéance à la date du sinistre. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme dues lors de la construction. Si une telle remise est accordée, le 8° de l'article L. 331-7 ne s'applique pas à la reconstruction du bâtiment ;

- 121 « 5° Si le contribuable démontre qu'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une exclusion, d'une exonération ou d'un abattement auquel il ne pouvait prétendre au moment du dépôt de la demande ;
- 122 « 6° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.
- 123 « *Art. L. 331-31.* – En matière d'assiette, les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique.
- 124 « Lorsque le contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification, il dispose d'un délai expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification pour présenter ses réclamations.
- 125 « Les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs locaux.
- 126 « *Art. L. 331-32.* – En matière de recouvrement, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- 127 « *Sous-section 10*
- 128 « *Versement aux collectivités*
- 129 « *Art. L. 331-33.* – La taxe d'aménagement est versée aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour le montant recouvré net de frais de gestion.
- 130 « L'État effectue un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 4 % sur le montant des recouvrements.
- 131 « Les modalités de reversement mensuel de ces sommes aux collectivités territoriales bénéficiaires sont précisées par décret.
- 132 « *Art. L. 331-34.* – Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'administration chargée de l'urbanisme fournit aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. »
- 133 B. – 1. Les dispositions prévues au A du présent I sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte.
- 134 Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1^{er} mars 2012.
- 135 2. À compter du 1^{er} mars 2012, les échéances des taxes mentionnées aux articles 1585 A, 1559 B, 1599-0 B et 1599 *octies* du code général des impôts et des taxes mentionnées aux articles L. 112-2 et L. 142-2 du code de l'urbanisme sont recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement.
- 136 3. Le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable, pour ce qui concerne la taxe d'aménagement, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012.
- 137 4. Les articles L. 332-9 à L. 332-11 du même code demeurent applicables dans les secteurs des communes où un programme d'aménagement d'ensemble a été institué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et ce jusqu'à ce que le conseil municipal décide de clore le programme d'aménagement d'ensemble.
- 138 5. Le III de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les *a*, *b* et *d* du 2° et le 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 139 II. – Versement pour sous-densité
- 140 A. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte du I du présent article, est complété par une section 2 ainsi rédigée :
- 141 « *Section 2*
- 142 « ***Versement pour sous-densité***
- 143 « *Sous-section 1*
- 144 « *Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité*
- 145 « *Art. L. 331-35.* – La densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.
- 146 « N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.
- 147 « Lorsqu'une construction nouvelle est édifée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolé, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.
- 148 « *Art. L. 331-36.* – En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées à l'article L. 331-39.
- 149 « Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.
- 150 « Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué.
- 151 « Toutefois, une nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.
- 152 « Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.

- 153 « En cas d'institution du versement pour sous-densité, le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 du présent code est supprimé de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune.
- 154 « Les délibérations sont adressées aux services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.
- 155 « Art. L. 331-37. – (*Supprimé*)
- 156 « Art. L. 331-38. – Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.
- 157 « Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable dans le cadre d'une opération de lotissement, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur.
- 158 « *Sous-section 2*
- 159 « *Détermination du versement pour sous-densité*
- 160 « Art. L. 331-39. – Le bénéficiaire d'une autorisation de construire expresse ou tacite ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, la personne responsable de la construction est assujéti au paiement du versement pour sous-densité pour toute construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal défini à l'article L. 331-36.
- 161 « Ce versement est égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité.
- 162 « Le versement pour sous-densité ne peut en tout état de cause être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.
- 163 « Les projets d'extension ou les projets de construction de locaux annexes aux bâtiments déjà existants et les constructions situées sur les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ne sont pas considérés comme des constructions nouvelles au sens du premier alinéa.
- 164 « Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait des servitudes administratives qui frappent le terrain, aucun versement n'est dû.
- 165 « *Sous-section 3*
- 166 « *Détermination de la valeur du terrain*
- 167 « Art. L. 331-40. – Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.
- 168 « La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.
- 169 « *Sous-section 4*
- 170 « *Procédure de rescrit*
- 171 « Art. L. 331-41. – Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'État en charge de l'urbanisme dans le département des éclaircissements sur l'application à sa situation du deuxième alinéa de l'article L. 331-35 et du dernier alinéa de l'article L. 331-39, l'administration doit répondre de manière motivée dans un délai de trois mois. À défaut de réponse dans ce délai, les propositions de solution présentées par le contribuable dans sa demande sont opposables à l'administration.
- 172 « En l'absence de coefficient d'occupation des sols, le contribuable peut également fournir une estimation motivée et détaillée de la constructibilité maximale qui s'attache au terrain d'assiette de la construction projetée compte tenu, notamment, de la nature du sol, de la configuration des parcelles, du caractère des constructions avoisinantes ou de motifs tenant aux économies d'énergie. À défaut de réponse de l'administration dans le délai de trois mois, le seuil minimal de densité applicable à ce terrain ne pourra être supérieur aux trois quarts de la densité maximale déclarée.
- 173 « Lorsque l'administration de l'État en charge de l'urbanisme dans le département a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des premier et deuxième alinéas par un contribuable, ce dernier peut saisir l'administration centrale chargée de l'urbanisme, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.
- 174 « *Sous-section 5*
- 175 « *Exclusions et exonérations*
- 176 « Art. L. 331-42. – Les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7 sont exonérés du versement pour sous-densité.
- 177 « En outre, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exonérer du versement pour sous-densité les locaux mentionnés à l'article L. 331-9, dans les conditions et les limites prévues par cet article.
- 178 « *Sous-section 6*
- 179 « *Établissement et recouvrement*
- 180 « Art. L. 331-43. – Le versement pour sous-densité est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, prévues aux articles L. 331-19 et L. 331-20 et L. 331-24 à L. 331-29, que la taxe d'aménagement.
- 181 « Art. L. 331-44. – En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, le montant du versement pour sous-densité éventuellement dû est assorti d'une pénalité de 80 %. Elle est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 331-23.
- 182 « Art. L. 331-45. – Le reversement aux collectivités territoriales s'effectue selon les modalités prévues aux articles L. 331-33 et L. 331-34.
- 183 « *Sous-section 7*
- 184 « *Contrôle et recours*

- 185 « Art. L. 331-46. – Le contrôle de l'administration s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 331-21 et L. 331-22.
- 186 « Les litiges sont présentés, instruits et jugés dans les conditions prévues par les articles L. 331-30 à L. 331-32.
- 187 « Sous-section 8
- 188 « Affectation du versement
- 189 « Art. L. 331-47. – Le produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures au seuil minimal de densité et le produit de ceux dus en application des articles L. 112-2 et L. 333-2 est attribué aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-36. Le produit est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. »
- 190 BA (nouveau). – À la première phrase du II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, après la référence : « L. 333-1 », sont insérées les références : « à L. 333-2 et L. 333-4 ».
- 191 B. – 1. Le A du présent II est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte.
- 192 2. Le quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme n'est pas applicable, pour ce qui concerne le versement pour sous-densité, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012.
- 193 III. – Dispositions transitoires
- 194 A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 195 1° Les articles 1585 A, 1585 C, 1585 D, 1585 E, 1585 F, 1585 G, 1585 H, 1599 octies, 1599 B, 1599-0 B, 1635 bis B, 1723 quater, 1723 quinquies, 1723 sexes, 1723 septies et 1828, ainsi que le 4 de l'article 1929 sont abrogés ;
- 196 2° L'article 302 septies B est ainsi modifié :
- 197 a) Les a et b du II sont ainsi rédigés :
- 198 « a) La taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;
- 199 « b) Le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code. » ;
- 200 b) Les c et d du II sont abrogés ;
- 201 3° Le a du I de l'article 1647 est abrogé ;
- 202 4° Au troisième alinéa de l'article 1723 octies, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze » et les mots : « trente-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre ».
- 203 B. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 204 1° Les articles L. 251 A, L. 274 A et L. 274 B sont abrogés ;
- 205 2° L'article L. 255 A est ainsi rédigé :
- 206 « Art. L. 255 A. – Les parts communales, départementales et régionales de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. » ;
- 207 3° L'article L. 133 est ainsi modifié :
- 208 a) Les mots : « mentionnés à l'article 1635 bis B du code général des impôts, » sont supprimés ;
- 209 b) Les mots : « locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- 210 c) Sont ajoutés les mots : « et du versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code ».
- 211 C. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 212 1° Les articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 sont abrogés ;
- 213 2° L'article L. 142-2 est ainsi modifié :
- 214 a) Au premier alinéa, les mots : « taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les » ;
- 215 b) Les quatorzième à dernier alinéas sont supprimés ;
- 216 3° Au premier alinéa de l'article L. 142-11, les mots : « des espaces naturels sensibles » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- 217 4° L'article L. 142-12 est ainsi modifié :
- 218 a) Les six premiers alinéas sont supprimés ;
- 219 b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- 220 « L'article L. 142-11 est applicable à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans la rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application. » ;
- 221 5° Au troisième alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « concerté, de conventions de projet urbain partenarial ou de programmes d'aménagement d'ensemble » sont remplacés par les mots : « concerté ou de conventions de projet urbain partenarial » ;
- 222 6° Au troisième alinéa de l'article L. 333-2, les mots : « dix-huit » sont remplacés par le mot : « douze » et les mots : « trente-six » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;
- 223 7° L'article L. 332-6 est ainsi modifié :
- 224 a) Au 1°, les mots : « Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585-A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 » et, après la référence « L. 332-9 », sont insérés les mots « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010 » ;
- 225 b) Au 2°, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... précitée » ;
- 226 c) Le 4° est ainsi rédigé :
- 227 « 4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 ; »
- 228 d) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

- 232 « 5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine. » ;
- 233 8° Les *c*, *d* et *e* du 1° de l'article L. 332-6-1 sont abrogés ;
- 234 9° L'article L. 332-11-1 est ainsi modifié :
- 235 *a)* L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... précitée » ;
- 236 *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 237 « Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 et au 1° de l'article L. 331-9 peuvent être exemptées de la participation. » ;
- 238 10° (*Supprimé*)
- 239 11° À l'article L. 332-11-4, les mots : « locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;
- 240 12° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :
- 241 *a)* Au *c*, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... précitée » ;
- 242 *b)* Au même *c*, les références : « *d* et *e* » sont remplacées par la référence : « et *d* » ;
- 243 *c)* Le même *c* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 244 « Cette participation forfaitaire ne peut être exigée dans les secteurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où il est fait application de l'article L. 331-15 ; »
- 245 *d)* Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 246 « *d)* Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 pour les permis d'aménager autres qu'en lotissement.
- 247 « En outre, les bénéficiaires de permis d'aménager peuvent être tenus au versement de la participation instituée dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3. » ;
- 248 13° L'article L. 332-28 est ainsi modifié :
- 249 *a)* À la première phrase, après la référence : « L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010 » ;
- 250 *b)* La dernière phrase est complétée par les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... précitée ».
- 251 D. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 252 1° L'article L. 2331-5 est ainsi modifié :
- 253 *a)* Le 1° est ainsi rédigé :
- 254 « 1° Le produit de la part communale de la taxe d'aménagement, prévue à l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code de l'urbanisme et au code général des impôts ; »
- 255 *b)* Au 2°, après la référence : « L. 332-6-1 », est insérée la référence : « et au 4° de l'article L. 332-6 » ;
- 256 2° L'article L. 3332-1 est ainsi modifié :
- 257 *a)* Au premier alinéa du *a*, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « et le code de l'urbanisme » ;
- 258 *b)* Au 7° du *a*, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement » et sont ajoutés les mots : «, prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;
- 259 *c)* Au 4° du *b*, les mots : « La taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « La part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des » et sont ajoutés les mots : «, prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;
- 260 3° Le 2° de l'article L. 3332-3 est complété par les mots : « et du versement pour sous-densité » ;
- 261 4° Au 2° de l'article L. 4414-2, les mots : « taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1599 *octies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « part régionale de la taxe d'aménagement prévue à l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme » ;
- 262 5° Au 9° de l'article L. 5215-32, les mots : « taxe locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « part intercommunale de la taxe d'aménagement ».
- 263 E. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- 264 1° Le I de l'article L. 524-7 est ainsi rédigé :
- 265 « I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur forfaitaire définie à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme pour la taxe d'aménagement. Cette valeur est déterminée conformément aux articles L. 331-11 à L. 331-13 du même code. Les constructions, y compris celles réalisées dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 *ter* du code général des impôts, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique bénéficient, pour le calcul de l'assiette de la redevance, de l'abattement visé au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme. Les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules sont assujettis sur la base de la valeur de la surface de la construction pour les niveaux aveugles ou de la valeur des installations et aménagements fixée au 6° de l'article L. 331-13 du même code dans les autres cas.
- 266 « La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface de construction ou, pour les parcs de stationnement mentionnés à l'alinéa précédent, de surface.
- 267 « Le tarif de la redevance est de 0,5 % de la valeur forfaitaire déterminée conformément aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du même code. » ;
- 268 2° À l'article L. 524-8, les mots : « ou dans les cas prévus par l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, par le maire » sont supprimés.
- 269 E *bis* (*nouveau*). – 1. Au dixième alinéa de l'article L. 5112-6-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au 4° de l'article 9 et au huitième alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la référence : « L. 332-9 » est supprimée.

267 2. Le 6° de l'article L. 2331-6, le 3° du I de l'article L. 5215-20-1 et le 14° de l'article L. 5215-32 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

268 F. – 1. Les 4° du A et 6° du C du présent III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Ils sont applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2011.

269 2. Les autres dispositions du A au E du présent III entrent en vigueur au 1^{er} mars 2012. Elles sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1^{er} mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, puisque nous abordons le sujet important de la réforme des taxes d'urbanisme, je souhaite, pour contribuer à éclairer nos débats, vous présenter rapidement les grandes lignes de ce dispositif, certes complexe dans sa mise en œuvre – l'article compte onze pages –, mais simple dans ses principes.

Il existe actuellement huit taxes d'urbanisme et huit participations d'urbanisme, d'un montant respectivement de l'ordre de 600 millions d'euros et un milliard d'euros par an, mais qui peut connaître de fortes variations d'une année sur l'autre.

La réforme a pour objet de garantir un produit à peu près constant.

En premier lieu, dans le cas des taxes d'urbanisme, deux d'entre elles ne sont pas concernées par le présent article, compte tenu de leur caractère très spécifique : la redevance d'archéologie préventive et la redevance sur les bureaux en Île-de-France que nous venons d'ailleurs de réformer de manière substantielle dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Les six autres taxes doivent être fusionnées au 1^{er} mars 2012 en seulement deux taxes : la taxe d'aménagement, qui représentera la quasi-totalité du produit et, pour les communes qui le souhaitent, le versement pour sous-densité.

Qu'est-ce que ce versement pour sous-densité ? Quand la loi de finances pour 1981 a créé le versement pour dépassement du plafond légal de densité, la mode était de dire qu'il fallait éviter de construire trop dense. Maintenant que nous sommes tous devenus écologistes, il s'agit d'éviter de construire trop dispersé, parce que cela consomme de l'énergie et nécessite trop de déplacements.

Je tiens à souligner qu'il n'y a évidemment aucune vérité absolue ni d'un côté ni de l'autre ; les maires, qui s'efforcent de définir un aménagement harmonieux de leur territoire, le savent bien.

L'instauration de ce versement pour sous-densité est une simple faculté pour les communes, ce qui est une bonne chose, monsieur le secrétaire d'État.

La réforme est, en outre, l'occasion de moderniser la définition de la surface prise en compte. Il existe de nombreuses notions de surface et il est heureux d'unifier ce concept juridique.

Les communes, les EPCI et la région d'Île-de-France auront en outre la possibilité de moduler géographiquement le taux de la taxe d'aménagement, par exemple au sein d'une

commune, par secteur, c'est-à-dire par quartier, en fonction des opérations d'urbanisme à conduire et des caractéristiques du marché immobilier.

En second lieu, le présent article propose également de simplifier le régime des participations d'urbanisme.

Comme vous le savez, il en existe actuellement huit. Certaines sont obsolètes. À cet égard, je ne résiste pas au plaisir de citer l'ordonnance de l'empereur Guillaume II, du 21 mai 1879, commençant par ces mots : « Nous, Guillaume, empereur d'Allemagne par la grâce de Dieu, roi de Prusse ». Cette ordonnance, essentiellement consacrée au « plan d'urbanisation établi pour l'agrandissement de la ceinture de Strasbourg », prévoyait notamment l'obligation pour la ville d'acheter certains terrains « d'ici le 31 décembre 1885 ». Très étrangement, au-delà des guerres, des changements de frontières, de la Libération, cette disposition est toujours en vigueur et encombre encore notre code.

Concrètement, sur ces huit participations d'urbanisme, seulement trois, correspondant par nature à de « grosses » opérations, subsisteront : celles relatives aux zones d'aménagement concerté, les ZAC, aux projets urbains partenariaux et aux programmes d'aménagement d'ensemble.

Les « petites participations », si l'on peut dire, disparaîtront en revanche. Elles seront remplacées par la possibilité, pour les communes, d'augmenter le taux de leur taxe d'aménagement, soumise normalement à un plafond de 5 %, jusqu'à 20 % dans certains secteurs, « par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ».

Tels sont, mes chers collègues, les éléments de cadrage que je souhaitais indiquer, puisque nous allons à présent entrer dans le détail de ce dispositif qui est, je persiste à le dire, monsieur le secrétaire, une réforme tout à fait opportune.

Mme la présidente. L'amendement n° 148, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 17 et 23

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 189, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. J'ai regretté, au cours de la discussion générale, que cette réforme importante des taxes d'urbanisme concernant les collectivités locales soit abordée lors de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative, sans que nous ayons eu véritablement les moyens de l'expertiser. Le Gouvernement aurait été mieux inspiré de déposer un projet de loi spécifique sur ce sujet.

L'affectation obligatoire du produit de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité au budget d'investissement des communes n'a pas de justification *a priori*, car l'aménagement du territoire nécessite non seulement des dépenses d'investissement, mais aussi des dépenses de

fonctionnement concernant la maintenance des réseaux d'énergie, les transports en commun, etc. C'est pourquoi l'amendement n° 148 tend à la supprimer.

Les taxes remplacées par la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité n'étaient pas toutes affectées directement à la section d'investissement des bénéficiaires.

Par conséquent, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle cette nouvelle taxe et ce nouveau prélèvement devraient uniquement être fléchés sur les investissements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est sensible à ces propos et plutôt acquise à l'idée de souplesse.

Que le produit soit affecté en section de fonctionnement, pour dégager plus d'autofinancement, ou en section d'investissement, pour financer directement des dépenses en capital, c'est quasiment équivalent.

Que, selon les ratios de la collectivité, celle-ci puisse faire son choix, ne paraît pas illégitime.

La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, *secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique*. Cela est rare, madame la présidente, mais cela peut arriver, le Gouvernement ne partage pas la position de la commission ; il est défavorable à l'amendement présenté par Mme Bricq.

Je suis très sensible à l'argumentaire du rapporteur général, plaçant moi-même assez souvent en faveur de la souplesse. De ce point de vue, ce qui est coercitif n'est pas nécessairement la table de la loi, si je puis dire.

Néanmoins, je voudrais attirer votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le point suivant : par cette taxe d'aménagement, le Gouvernement a l'objectif d'investir dans des équipements nécessaires à l'urbanisation, à savoir dans des équipements d'infrastructure ou de superstructure.

Il craint un fléchage en faveur des dépenses de fonctionnement. Le rapporteur général a très justement indiqué qu'il était légitime d'avoir une vision positive des choses, en pensant qu'un certain autofinancement interviendra.

Néanmoins, je souligne qu'il ne faudrait pas qu'il y ait un détournement de cette procédure, aboutissant à un déficit d'équipements rendus nécessaires par l'urbanisation dont certaines communes ne seraient pas en mesure d'assurer le financement. On risquerait alors de mettre le doigt dans un engrenage : certaines communes demanderaient, par d'autres biais, plus de subventions d'investissement à l'État, mettant d'autres collectivités territoriales en situation difficile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, pour explication de vote.

M. Dominique Braye. Je voterai contre cet amendement, bien que je sois moi aussi sensible à la souplesse.

Selon M. le rapporteur général, aucun problème ne se pose pour les collectivités qui pratiquent l'autofinancement. Mais toutes ne sont pas semblables. Il me semble plus judicieux, dans les conditions actuelles, d'inciter les communes n'étant

pas totalement vertueuses à suivre un chemin approprié sans céder à la facilité. Rien ne garantit qu'elles consacreront une partie de leurs dépenses de fonctionnement à l'entretien des réseaux, notamment.

Dès lors qu'il s'agit de réaliser certains investissements, il me paraît important que la somme en question soit effectivement réservée à cette fin.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Malgré l'avis favorable du rapporteur général, le Gouvernement est opposé à cet amendement, de même que certains de nos collègues.

La bonne gestion est de nouveau avancée : il y aurait des vertueux et les autres. Cet argument n'est pas très acceptable. Vous savez bien que tout investissement crée des dépenses de fonctionnement.

Vous refusez cet amendement, mais ne nous dites pas que le remplacement de huit taxes par deux sera neutre pour les collectivités locales, car cela n'est pas vrai. Il est évident que celles-ci perdront un avantage.

Je ne connais pas de collectivité qui, par principe, cherche à détourner le système.

Je crains que le nouveau dispositif n'incite pas les collectivités. Comme vous avez pu le constater, les derniers chiffres relatifs à l'investissement public de celles-ci ont encore régressé – c'est la deuxième année consécutive – à hauteur de 2,2 %, malgré l'accès au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA.

M. Dominique Braye. C'est pour cela qu'il faut les inciter à investir !

Mme Nicole Bricq. Le Gouvernement prend un risque, retirant un avantage aux collectivités. Cette réforme n'est donc pas neutre et aurait certainement nécessité de plus amples débats.

L'amendement n° 148 est bien entendu maintenu.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*. Comme vous, madame Bricq, je serai concis. Vous apportez vous-même la preuve qu'il est nécessaire de flécher les nouvelles taxes vers l'investissement en évoquant la baisse de 2,2 % susvisée. Comme l'indiquait M. Braye, nous avons aujourd'hui bien plus besoin d'investissement que de fonctionnement.

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*. Loin de moi l'idée de faire une leçon de morale. Il y a de très bons gestionnaires et seuls les électeurs décident.

Il s'agit en réalité de savoir si, dans le cadre d'un processus de simplification, il convient de « prendre le risque » de flécher un dispositif de cette nature vers des dépenses de fonctionnement.

Du fond du cœur, je pense qu'il faut inciter à l'investissement, surtout en ce qui concerne de nouvelles zones urbanisées. Dès lors, il faut éviter de se disperser vers des dépenses de fonctionnement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui relèvent d'une opération d'accession sociale à la propriété visée au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

II. - Alinéas 57 à 60

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 331-12. - I. - Un abattement de 60 % est appliqué sur ces valeurs pour :

« 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts ainsi que, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles ;

« 2° Les locaux à usage d'habitation principale qui relèvent d'une opération d'accession sociale à la propriété visée au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« II - Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

« 1° Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au I ;

« 2° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

III. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. L'article 14 prévoit une exonération de plein droit des logements les plus sociaux financés par des prêts locatifs aidés d'intégration, des PLAI, et seulement une exonération facultative pour les autres logements locatifs sociaux, sur délibération des collectivités locales.

À défaut de mise en œuvre de cette exonération facultative, il est prévu un abattement de 50 % sur l'assiette taxable.

Ce système est moins avantageux que le régime actuel de la taxe locale d'équipement, qui prévoit, pour l'ensemble des logements, une exonération facultative et, à défaut, une base d'imposition inférieure de plus de 60 % à celle de droit commun.

Le nouveau dispositif qui nous est proposé conduira, en l'absence de délibération expresse des collectivités locales, à taxer les logements sociaux au même tarif que les autres.

L'amendement n° 149 tend à corriger cette situation, afin de tenir compte des fortes contraintes de coût pesant sur les logements sociaux et d'instaurer un régime différencié selon les catégories de ces derniers.

Par ailleurs, il vise à écarter le critère du prêt à taux zéro, qui ne permet plus aujourd'hui de différencier l'action sociale à la propriété de l'action classique, dès lors que le nouveau prêt à taux zéro peut être accordé sans conditions de ressources. Et c'est le reproche essentiel que nous lui faisons, vous le savez.

Parallèlement, nous proposons, pour l'accession sociale ainsi définie plus strictement, une exonération facultative, totale ou partielle, sur délibération des collectivités locales et, à défaut, un abattement de 60 % sur l'assiette taxable, afin de ne pas perdre l'avantage existant.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 5, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 55

1° Première phrase

Remplacer le montant :

600 euros

par le montant :

680 euros

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. - En conséquence :

A. Alinéa 56

1° Rédiger ainsi le début de la première phrase de cet alinéa :

« Cette valeur, fixée au 1^{er} janvier 2011, est révisée ...

2° Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de cet alinéa :

Elle est arrondie ...

B. Alinéa 57

Remplacer les mots :

ces valeurs

par les mots :

cette valeur

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer la dissociation faite par le Gouvernement entre l'Île-de-France et le reste du territoire.

Nous souhaitons aligner la valeur forfaitaire de droit commun sur celle qui est proposée pour l'Île-de-France, soit 680 euros.

Nous sommes quelque peu inquiets de certaines conséquences de la réforme sur les recettes des collectivités locales, qu'il s'agisse des communes, des EPCI ou des départements. Nous pensons que, dans certains cas, il y aura des pertes de base, en particulier pour ce qui concerne la taxation des logements, des bureaux et des commerces.

Il n'est pas possible d'effectuer une simulation par collectivité. Il faut donc être prudent.

Afin que la réforme soit bien perçue, monsieur le secrétaire d'État, il convient d'établir le plafond à un niveau suffisamment élevé, pour que, en choisissant le taux de la taxe d'aménagement, la collectivité puisse obtenir un produit équivalent à celui qu'elle aurait eu sous le régime précédent. Cet amendement concourt donc à ce résultat.

Mme la présidente. L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 55

1° Première phrase

Remplacer le nombre :

600

par le nombre :

620

2° Seconde phrase

Remplacer le nombre :

680

par le nombre :

700

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Cet amendement, qui s'inscrit dans la logique exposée par le rapporteur général, va cependant un peu moins loin, puisque la hausse proposée correspond à la prise en compte de la dernière réévaluation de l'indice du coût de la construction opérée ce mois-ci, alors que les simulations ont été effectuées sur la base de l'indice du mois de décembre 2009.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, alignant la taxation des résidences principales construites sur la base forfaitaire diminuée de moitié, comme pour les autres résidences principales, a ramené la base imposable par mètre carré de 600 à 300 euros. Il en résulte donc une légère perte de recettes, plus accentuée en province, pour les collectivités.

L'amendement n° 240 permettrait donc d'aller dans la direction indiquée, tout en maintenant un dispositif compatible avec l'objectif du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 149 et 240 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 149 a pour objet d'augmenter les exonérations et les abattements en faveur du logement social.

L'abattement automatique de droit commun de 50 % serait porté à 60 %. Quant aux opérations d'accession sociale à la propriété, elles seraient totalement exonérées pour la part communale.

Par ailleurs, et c'est peut-être involontaire, aux termes de cet amendement, l'exonération automatique de 50 % des cent premiers mètres carrés de locaux d'habitation non sociaux ne s'applique qu'aux logements situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou dans un immeuble collectif, ou encore dans un lotissement soumis à permis d'aménager.

Cette restriction figurant dans le texte initial du Gouvernement avait été supprimée par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances.

Cet amendement rétablirait la niche actuelle en faveur du logement social et permettrait à tous les logements sociaux de bénéficier d'un abattement automatique de 60 %.

Pour mémoire, actuellement, le logement social est taxé sur une valeur forfaitaire de 257 euros par mètre carré, contre 702 euros selon le droit commun, ce qui correspond, de fait, à un abattement de 63 %. Nous nous rapprocherions donc du *statu quo*.

Néanmoins, selon nos calculs, la mesure que comporte cet amendement coûterait environ 15 millions d'euros.

Certes, ainsi que l'objet de l'amendement le souligne, le Gouvernement envisageait au premier semestre de cette année de fixer le taux de l'abattement automatique à 60 %, mais, depuis lors, une évolution est intervenue.

En effet, l'article 14 prévoit que les logements les plus sociaux, c'est-à-dire ceux qui sont financés par un PLAI, sont totalement exonérés ; or une telle exonération n'était pas prévue dans les études initiales du Gouvernement. C'est ce qui justifie que les collectivités territoriales ne perdent pas de ressources par rapport à la situation initialement envisagée.

Par ailleurs, l'exonération totale et automatique pour la part communale quant aux opérations d'accession sociale à la propriété ne nous semble pas bien ciblée. Ces dernières profitent en effet aux personnes dont les revenus peuvent être supérieurs jusqu'à 11 % à ceux qui permettent l'accès aux HLM ; autrement dit, il ne s'agit pas des personnes les plus défavorisées.

L'article 14 prévoit déjà que les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement les logements sociaux. Nous ne voyons donc pas pourquoi il faudrait transformer cette faculté en obligation.

Au terme de cette analyse, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 149.

S'agissant de l'amendement n° 240, il ne me satisfait pas. Monsieur le secrétaire d'État, vos propositions représentent une revalorisation respectivement de 3,3 % et 2,9 % pour la province et pour Paris, ce qui n'est pas à la hauteur des enjeux.

En effet, même si l'on ne peut pas disposer de calculs précis relativement à une part commune ou indiquer de quelles communes il s'agit, on peut néanmoins affirmer que de nombreuses collectivités verraient leurs bases réduites d'environ 10 % si l'article 14 était appliqué dans sa rédaction actuelle.

Les bases des opérations relatives aux bureaux et commerces seraient réduites de plus de 10 %, celles des logements non sociaux de moins de 80 mètres carrés de SHON, ou surface

hors œuvre nette, seraient diminuées de 5,5 %, voire de près de 9 % dans le cas de certains logements dont la superficie est comprise entre 80 mètres carrés et 87 mètres carrés de SHON.

Certes, une telle réduction serait souvent atténuée ou compensée par la taxation des garages et des parkings, mais ce rééquilibrage ne se ferait pas nécessairement partout. En l'occurrence, les communes dans lesquelles la part de ces opérations est importante verraient leurs bases diminuer d'un montant significatif qui pourrait être proche de 10 %.

L'amendement de la commission des finances, qui tend à fixer la valeur forfaitaire à 680 euros par mètre carré pour l'Île-de-France et la province, me semble meilleur.

Il vise d'une part, à mettre ces régions à égalité, et, d'autre part, à augmenter l'assiette de la province de 13 %, ce qui permet de s'assurer – du moins très probablement – qu'il n'y aura plus de communes perdantes. L'augmentation de la taxation au mètre carré en résultant serait de moins de quatre euros, monsieur le secrétaire d'État; difficile de prétendre que ce ne serait pas économiquement supportable!

Il faut bien comprendre ce dont on parle. Les sommes de 600 euros ou de 680 euros par mètre carré correspondent non pas à une tarification au mètre carré, mais seulement à des valeurs forfaitaires auxquelles on applique ensuite le taux d'imposition de la collectivité.

Communes et départements pourront pratiquer un taux maximal fixé à respectivement 5 % et 2,5 % pour Paris et pour la province, soit un taux maximal global de 7,5 %. Si l'on suppose que le taux global pratiqué est de 5 %, la taxation effective au mètre carré sera de 30 euros pour une valeur forfaitaire de 600 euros au mètre carré.

L'amendement de la commission des finances tend à augmenter ce montant de 13 %, ce qui correspond à une augmentation de la taxation au mètre carré de moins de quatre euros. Ceci est vraiment dans l'épaisseur du trait et n'aura pas d'impact économique significatif.

Monsieur le secrétaire d'État, si vous tenez absolument à maintenir deux niveaux, l'un pour l'Île-de-France et l'autre pour la province, par souci de conciliation, nous pourrions faire un pas en votre faveur, à condition que vous consentiez à relever les valeurs forfaitaires. Pour ce qui concerne la province, il faudrait passer de 600 euros à 660 euros et s'agissant de l'Île-de-France, de 680 euros à 748 euros, soit une hausse de 10 % pour l'une et l'autre valeur.

Si vous acceptiez de rectifier votre amendement en ce sens, la commission pourrait s'y rallier, ce qui permettrait de conserver le pied de pilote nous assurant que personne ne sera perdant. Puisqu'on nous dit que cette réforme est pensée de manière à n'être défavorable à personne, autant se donner les moyens de répondre à cet objectif!

Monsieur le secrétaire d'État, si vous étiez convaincu par l'argumentaire que je viens de développer et que vous acceptiez les chiffres que je propose, la commission – je parle sous le contrôle de son président (*M. le rapporteur général se tourne vers M. le président de la commission des finances, qui acquiesce.*) – pourrait se rallier à l'amendement ainsi rectifié et retirer son propre amendement. Dans le cas contraire, elle maintiendrait ce dernier.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, veuillez nous donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 149 et 5 et nous dire ce que vous pensez de la suggestion de M. le rapporteur général.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. S'agissant de l'amendement n° 149, ses auteurs proposent, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général, outre les logements financés grâce à un PLAI, d'exonérer totalement les opérations d'accession sociale à la propriété qui profitent à des personnes dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds. Pour les autres logements sociaux, l'abattement serait porté à 60 % au lieu de 50 %.

Je rappellerai brièvement que, pour le logement social, le projet de loi de finances rectificative comporte un système à trois étages: l'exonération est intégrale pour les logements les plus sociaux, c'est-à-dire ceux dont le financement est assuré par un PLAI, soit environ 20 % de l'ensemble des logements HLM; un abattement de 50 % est prévu pour tous les autres logements sociaux sur l'intégralité des surfaces; enfin, chaque collectivité territoriale peut accorder des exonérations supplémentaires pouvant également aller jusqu'à l'exonération totale.

Dans ces conditions, madame Bricq, l'exonération totale supplémentaire que vous proposez introduirait dans le dispositif une complexité excessive par rapport au schéma que je viens de décrire, qui est finalement assez simple. Surtout, elle ne profiterait pas aux plus modestes, nous semble-t-il, alors que c'est l'objectif que nous poursuivons dans le dispositif tel que nous l'avons proposé et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, nous avons décidé de privilégier la construction de logements pour les plus défavorisés en les exonérant totalement et en accordant, en contrepartie, un avantage plus réduit que celui qui était envisagé initialement pour les autres logements sociaux.

Aux termes du projet de loi de finances rectificative, dans sa rédaction actuelle, les collectivités ont la possibilité – il faut tout de même le rappeler – de réduire la taxation des logements sociaux. Or votre proposition conduirait en fait à diminuer d'autorité les recettes des collectivités territoriales, alors que le projet de réforme des taxes d'urbanisme privilégie au contraire la liberté de décision; je l'ai d'ailleurs rappelé voilà quelques instants.

J'observerai enfin que l'amendement vise le même type de logements à la fois pour les exonérations totales et pour les abattements de 60 %.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, à l'instar de la commission, émet un avis défavorable sur l'amendement n° 149.

Je répondrai par ordre chronologique aux propositions de M. le rapporteur général.

L'amendement n° 5 de la commission des finances a pour objet d'aligner la valeur forfaitaire par mètre carré, qui sert de base à la taxe d'aménagement, proposée pour la province – 600 euros dans le dispositif initial – sur celle qui est proposée pour l'Île-de-France – 680 euros.

Monsieur le rapporteur général, concernant précisément cette proposition, le Gouvernement aurait émis un avis défavorable, compte tenu des simulations qui ont été effec-

tuées, dans la mesure où l'application de cette mesure conduirait à une hausse importante de la pression fiscale pesant sur la construction en province.

Par ailleurs, le coût des équipements publics est plus élevé en région d'Île-de-France que dans le reste du pays, ce qui se vérifie pour la valeur des terrains comme pour le coût de la main-d'œuvre.

C'est pourquoi le Gouvernement proposait, par le biais de l'amendement que j'ai défendu voilà quelques minutes, une légère hausse des valeurs forfaitaires, pour tenir compte à la fois de la dernière évaluation de l'indice du coût de la construction – l'indice le plus récent, soit celui de ce mois-ci, c'est-à-dire plus 1,27 % – et de l'amendement que j'évoquais tout à l'heure, qui a été adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement et qui avait pour objet d'aligner la taxation des résidences principales construites en individuel sur la base forfaitaire diminuée de moitié, ramenant ainsi leur base de 600 euros à 300 euros.

Le Gouvernement a proposé au Sénat un dispositif un peu différent, à partir duquel le rapporteur général a lui-même formulé une autre proposition.

Je souhaite faire deux remarques préalables.

Premièrement, il résulte des différentes simulations effectuées sur 100 départements et 20 000 communes que les ressources des collectivités seraient en général maintenues si la hausse proposée par le Gouvernement était retenue.

Deuxièmement, ces simulations montrent, sans surprise, que c'est en Île-de-France que les chiffres sont les plus serrés, que ce soit avec le dispositif modifié ou avec le dispositif antérieur.

Cela dit, monsieur le rapporteur général, vous avez tenu compte des arguments développés et avez proposé une solution intermédiaire consistant à retenir les valeurs de 660 euros et 748 euros.

Il conviendrait donc que nous trouvions un compromis en faisant chacun un pas vers l'autre. Vous l'avez fait, et je le ferai volontiers : sur votre dernière proposition, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Merci, monsieur le secrétaire d'État !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 240 rectifié, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Alinéa 55

1° Première phrase

Remplacer le nombre :

600

par le nombre :

660

2° Seconde phrase

Remplacer le nombre :

680

par le nombre :

748

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote, sur l'amendement n° 149.

Mme Nicole Bricq. Pour justifier l'avis défavorable émis sur cet amendement, le Gouvernement a laissé entendre que nous ne serions pas favorables au coup de pouce susceptible d'être donné aux logements très sociaux financés par les PLAI, mais c'est inexact !

M. le rapporteur général a, lui, été plus sincère dans le rejet de nos arguments en expliquant que le dispositif avait changé et que le coup de pouce accordé aux logements très sociaux devait être compensé par une baisse des aides consenties aux autres types de logements sociaux. Or, pour ma part, je ne suis pas du tout favorable à un tel mécanisme de compensation.

En effet, il est clair que le dispositif proposé banalise la fiscalité du logement social. En outre, sont retenus les critères du nouveau prêt à taux zéro, lequel n'est pas adossé aux revenus.

Je crains que vous ne vouliez en quelque sorte mettre fin au dispositif d'avantages comparatifs dont bénéficie l'ensemble du logement social, notamment aux fins de compenser le manque à gagner consécutif au plafonnement des loyers.

C'est la raison pour laquelle la mesure proposée m'inquiète, monsieur le secrétaire d'État, et les explications que M. le rapporteur général et vous-mêmes avez fournies ne font qu'augmenter mon inquiétude. Au moins la discussion aura-t-elle eu le mérite de nous éclairer. Je maintiens néanmoins l'amendement n° 149.

Cette réforme, qui a été conçue très vite et introduite dans le cadre du présent projet de loi de finances rectificative, suscitera à mon avis beaucoup de mécontentement et ne permettra ni de simplifier le dispositif ni d'atteindre les objectifs que vous prétendez vous être fixés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 4, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Remplacer les mots :

d'une hauteur

par les mots :

sous une hauteur de plafond

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 6, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 56, première phrase

Remplacer les mots :

du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques

par les mots :

de la croissance cumulée en moyenne annuelle du produit intérieur brut en valeur par rapport à celui de l'année 2011, telle qu'elle résulte des estimations les plus récentes publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et, pour l'année précédente, de la prévision associée au projet de loi de finances pour l'année en cours.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement porte sur l'indexation des valeurs forfaitaires que nous venons de déterminer.

La commission souhaiterait que cette dernière soit opérée non pas sur l'indice du coût de la construction, mais sur le PIB en valeur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. M. le rapporteur général propose précisément de substituer à l'indice de la construction qui est retenu pour réévaluer annuellement l'ensemble des bases forfaitaires de la taxe d'aménagement un indice assis sur le PIB en valeur.

Dans la mesure où la base imposable de la taxe d'aménagement repose sur une valeur forfaitaire au mètre carré des constructions édifiées, il paraît pertinent de retenir l'indice du coût de la construction défini par l'INSEE pour réévaluer annuellement cette valeur.

D'ailleurs, j'observe que ce dernier indice est en moyenne nettement supérieur – et je le souligne – à l'indice des prix à la consommation.

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement est donc défavorable à l'adoption de cet amendement, car la réévaluation qui en découlerait serait déconnectée du coût de la construction. Je vous le dis très sincèrement, cela semble vraiment risqué.

Monsieur le rapporteur général, je vous prie donc d'avoir l'obligeance de retirer votre amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai à ma disposition une très bonne argumentation économique pour fonder notre souhait de changement d'indice ; mais celle-ci porte sur le long terme, sur une tendance à cinquante ans.

Mme Nicole Bricq. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Or Keynes n'avait-il pas coutume de dire : « À long terme, nous serons tous morts » ? (*Sourires.*) Nous pouvons donc faire un geste à l'égard du Gouvernement en retirant l'amendement !

Mme Nicole Bricq. D'autant que le Gouvernement a raison en l'espèce !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général !

Mme la présidente. L'amendement n° 6 est retiré.

L'amendement n° 7, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 71

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de préciser que la possibilité de moduler les taux ne serait pas réservée aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et de prévoir que, dans le cas des communes ne disposant pas de ces documents, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 rectifié *bis* est présenté par MM. Jarlier, Amoudry, A. Dupont, Hérisson, Zocchetto et Vanlerenberghe, Mme Morin-Desailly et M. Dubois.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Miquel, Mmes M. André, Alquier et Bricq, MM. Marc, Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération fixe également les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. »

La parole est à M. Ambroise Dupont, pour présenter l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. Ambroise Dupont. L'article 14 prévoit que la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement « est instituée par délibération du conseil général ». Nous souhaitons que ce dernier notifie précisément à cette occasion la part dédiée à la politique de protection des espaces naturels sensibles et celle

qui est destinée à participer au fonctionnement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, le CAUE. Cette précision nous semble logique dans la mesure où les deux domaines d'intervention sont, par nature, différents.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour présenter l'amendement n° 150.

M. Jean-Claude Frécon. Nous proposons que la délibération, par laquelle le conseil général fixe le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement, prévoit également la répartition de son produit entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le CAUE.

En effet, en accordant au département la faculté de percevoir une part de taxe d'aménagement, vous reconnaissez toute l'importance des deux taxes qui sont supprimées : la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, ou TDENS, et la taxe destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Vous le savez comme moi, la première servait à la préservation des espaces naturels sensibles, la seconde finançait des services qui sont fondamentaux en ces temps de RGPP et de désintérêt des fonctions de conseils aux communes par l'État.

C'est pourquoi il nous semble nécessaire de rassurer les opérateurs en affichant, dès l'adoption de la délibération relative au taux, la clé de répartition du produit qui en résultera.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements identiques ont pour objet de protéger les ressources des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, en incitant les départements à préciser la part de la taxe d'aménagement qui leur sera allouée.

Il faut cependant indiquer que l'article 14 prévoit explicitement que la part départementale de la taxe d'aménagement est instituée « en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles », et, « d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

Les conséquences pratiques de l'adoption de la disposition qui nous est soumise sont tout à fait acceptables. Les conseils généraux pourront toujours, d'une année sur l'autre, modifier la répartition du produit de la taxe d'aménagement.

Aux yeux de la commission des finances, le dispositif proposé est satisfaisant. Il permet d'assurer une plus grande transparence, sans pour autant aliéner la liberté de manœuvre des exécutifs départementaux : avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Après avoir entendu les auteurs de ces deux amendements identiques et l'avis de la commission des finances, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mais pour être tout à fait clair, il ne nous paraît pas indispensable d'inscrire dans la loi une telle obligation. On peut laisser aux conseils généraux la liberté de fixer leurs taux en fonction des circonstances locales ; au demeurant, rien n'empêche ceux qui le souhaitent d'inscrire explicitement la répartition prévue dans le cadre de leur délibération.

Le Gouvernement se situe dans la droite ligne du parti pris qu'il a adopté et qui va, me semble-t-il, dans la bonne direction : laisser la plus grande marge de manœuvre aux collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Je n'ai pas de raison de m'opposer à la présentation qui a été faite, mais je crois que le sujet n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît.

L'ancienne taxe départementale sur les espaces naturels sensibles devait être appliquée dans un cadre extrêmement précis, qui empêchait les départements de l'utiliser à bon escient. Nous allons d'ailleurs examiner, me semble-t-il, un amendement visant à l'élargir.

Aujourd'hui, la TDENS est fusionnée avec la taxe départementale destinée au financement des CAUE. Dès lors, un problème se pose : dans la mesure où la perception de cette dernière s'effectue sur la base des déclarations des notaires transmises aux services fiscaux, les rentrées sont totalement irrégulières ; pour un département, l'écart constaté peut atteindre 25 % d'une année sur l'autre, et ce sans raison particulière. Or les CAUE ont des dépenses globalement fixes, qui ne varient annuellement qu'à la marge.

Il arrive, par conséquent, que le conseil général soit contraint d'abonder de manière significative le budget du CAUE départemental.

M. Bruno Sido. C'est vrai !

M. Éric Doligé. L'année suivante, il récupère l'éventuel trop-perçu pour parvenir à un équilibre sur la durée.

Je n'ai pas encore mesuré les conséquences à attendre de l'adoption de ces deux amendements identiques. Mais je m'interroge : puisque le montant versé au CAUE correspond à un pourcentage de la taxe, que fera le département si le produit de celle-ci n'est pas suffisant ? Sera-t-il prêt à compenser ? Si oui, pourra-t-il récupérer les sommes versées l'année d'après ?

Le sujet est extrêmement compliqué, aussi bien à l'égard de la protection des espaces naturels sensibles que des CAUE. Ne nous enfermons donc pas dans un système trop rigide.

Imaginons que, dans un département, le calcul de la taxe soit supérieur aux attentes et aboutisse à devoir verser au CAUE un million d'euros. Quand bien même ce dernier n'aurait besoin que de 700 000 euros, il ne manquera pas de réclamer le total et d'engager des dépenses supplémentaires. L'année suivante, il raisonnera sur la même base : si la part qui lui est versée est inférieure, il demandera alors une compensation.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, soyons très prudents. Pour y être confronté au quotidien, je peux vous assurer que le problème n'est pas simple !

Mme la présidente. La parole est à M. Ambroise Dupont, pour explication de vote.

M. Ambroise Dupont. Les arguments avancés par notre collègue Éric Doligé sont frappés au coin du bon sens et reflètent la réalité de la gestion tant des CAUE que des espaces naturels.

Les départements ne mènent pas forcément les mêmes politiques. Certains achètent des terrains ayant vocation à devenir des espaces naturels à protéger et y consacrent une part importante de leurs ressources, quand d'autres se consacrent davantage au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. À cet égard, la taxe CAUE avait l'intérêt d'être individualisée et son produit

était reversé au centime près, conformément à ce qui avait été prévu en 1979 dans le prolongement de la loi sur l'architecture portée par Michel d'Ornano.

Il nous semble donc intéressant de permettre, par la loi, aux conseils généraux de montrer, dans leur délibération, tout l'intérêt qu'ils portent aux CAUE en précisant la part de la taxe départementale qui leur sera affectée.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Frécon. Monsieur Doligé, la situation dans tous les départements est telle que vous l'avez décrite : il est vrai que les versements en la matière sont assez erratiques. Avec la nouvelle taxe, il ne devrait normalement plus y avoir de tels écarts d'une année sur l'autre. En tout cas, c'est ainsi que l'on nous a présenté les choses.

Si tel n'était pas le cas, il reviendrait alors au conseil général de bien préciser au CAUE que le pourcentage servant de base de calcul reste inchangé et de lui annoncer une estimation du montant à en attendre.

Si nous avons déposé un tel amendement, c'est uniquement pour flécher le dispositif, afin que tout se passe dans la transparence. C'est d'ailleurs un mot que l'on entend beaucoup en ce moment...

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 42 rectifié *bis* et 150.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 60 est présenté par MM. Vera et Foucaud, Mme Beaufilet et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n^o 151 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini, Mazuir, Guillaume et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 79, première phrase

Remplacer le taux :

2,5 %

par le taux :

2,6 %

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera, pour présenter l'amendement n^o 60.

M. Bernard Vera. La réforme de la fiscalité de l'urbanisme a fait l'objet d'une large concertation entre le ministère chargé du logement et de l'urbanisme et les associations d'élus.

Il en est résulté un texte financièrement équilibré entre chaque catégorie de collectivités et préservant un montant de ressources comparable à celui qui est actuellement perçu au titre des différentes taxes d'urbanisme.

C'est donc le résultat de cette concertation qui a été proposé dans un premier temps à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Toutefois, les députés ont souhaité donner plus de souplesse et plus de cohérence à l'une des composantes de cette nouvelle taxe, le versement pour sous-densité, dont un quart du produit perçu devait être affecté aux départements.

À l'évidence, cette modification pose un double problème. D'une part, elle se traduit par une baisse de ressources, une perte sèche de recettes probablement supérieure à 15 millions d'euros, sans aucune compensation. D'autre part, il paraît relativement singulier que ce soit le législateur qui prive ainsi, surtout dans la conjoncture financière actuelle, les départements d'une ressource financière, même modeste.

Or, compte tenu de ses compétences, c'est le conseil général qui, bien souvent, paye une partie des effets de la sous-densité en étant contraint, dans une situation d'étalement urbain, de développer des routes départementales.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de leur assurer ce relais fiscal, d'où le dépôt de cet amendement qui vise à reconstituer l'équivalent de cette perte en augmentant de 0,1 point le plafond du taux de la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Frécon, pour présenter l'amendement n^o 151.

M. Jean-Claude Frécon. Nous proposons d'augmenter légèrement le plafond du taux de la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement et de le faire passer de 2,5 % à 2,6 %, afin de compenser la suppression, pour les départements, de l'attribution d'un quart du produit du versement pour sous-densité.

Le projet initial soumis aux députés prévoyait de permettre aux départements la perception d'une part significative du produit du versement pour sous-densité. Or ce versement est directement corrélé aux décisions des communes et des intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme ; il ne remplace donc aucune taxe précédemment affectée aux départements.

Les députés ont souhaité supprimer cette possibilité, préférant revenir au projet, tel qu'il avait été validé par les associations et par les membres du groupe de travail, dont nombre de parlementaires, mis en place par le ministre chargé de l'urbanisme sur ce sujet.

Il nous paraît néanmoins important que les départements soient assurés de disposer, dans le nouveau régime, de ressources qui atteignent au moins le niveau qu'elles avaient sous l'ancien.

Nous proposons donc, plutôt que l'attribution d'une part de versement pour sous-densité, d'augmenter le plafond de 0,1 % en faveur des départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je demande à nos collègues de bien vouloir retirer leurs amendements, qui sont satisfaits par le relèvement de 10 % de la valeur forfaitaire. C'est bien plus puissant que de

porter le taux de 2,5 à 2,6 % ! Tout le monde va en profiter, les départements comme les intercommunalités et les communes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je vais m'inscrire dans le droit fil de l'argumentation de M. le rapporteur général. Il a justement souligné que le relèvement auquel nous venons de procéder provoque de fait celui du produit du versement pour sous-densité. De plus, je vous renvoie au dispositif précédent : les taux retenus étaient au maximum de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier pour la taxe destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et de 2 % de la même valeur pour la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles.

Les porter à 2,5 % signifie donc une augmentation de 8 %. À la majoration enregistrée dans le dispositif que nous avons mis en place s'en ajoute une seconde, qui résulte directement de l'augmentation des bases. Il est donc inutile, voire négatif, d'en « remettre une couche ».

Le Gouvernement est par conséquent défavorable aux amendements identiques n° 60 et 151.

Mme la présidente. Monsieur Vera, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Bernard Vera. Cet amendement étant déjà satisfait, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement n° 60 est retiré.

Monsieur Frécon, l'amendement n° 151 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Frécon. Je me rallie au vocabulaire de M. le rapporteur général plutôt qu'à celui du Gouvernement, qui a émis un avis défavorable.

Je vous l'accorde, monsieur Marini, l'amendement n° 151 est déjà satisfait. C'est pourquoi je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 151 est retiré.

L'amendement n° 8, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 79, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer la disposition, insérée par l'Assemblée nationale, selon laquelle le niveau maximal du taux de la part départementale de la taxe d'aménagement, fixée à 2,5 %, serait porté à 5 % dans les départements situés en zone de montagne.

Nous adorons, bien entendu, la montagne, mais aussi le littoral et les régions lacustres ! Bref, nous adorons tout ! Mais nous pensons que de multiples revendications du même genre ne vont pas manquer de se présenter.

La commission estime donc que cette spécificité ne s'impose pas du tout en la matière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Permettez-moi, madame la présidente, de répondre tout d'abord à M. Frécon.

Monsieur le sénateur, je ne me suis pas dit défavorable à l'amendement n° 151 pour le plaisir d'être désagréable, ce qui n'est pas dans ma nature.

Au-delà de l'argumentation de M. le rapporteur général, que j'ai bien comprise, selon laquelle votre propre demande d'augmentation est satisfaite, je veux insister sur mon désaccord par rapport à une augmentation supplémentaire de fiscalité. C'est là une question de philosophie.

Soyez convaincu, monsieur le sénateur, qu'il ne s'agissait en aucun cas de faire de l'affrontement pour l'affrontement. Ce n'est ni ma philosophie ni ma façon de procéder !

J'en viens à l'amendement n° 8. Le Gouvernement y est favorable, car maintenir l'alinéa 79 de l'article 14 ouvrirait la voie à de très nombreuses autres revendications, ce qui ne manquerait pas d'augmenter sensiblement le coût de la construction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 152, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini, Mazuir, Guillaume et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 82

Remplacer le taux :

1 %

par le taux :

2,5 %

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement vise à augmenter le plafond du taux de la part régionale de la nouvelle taxe d'aménagement, afin de permettre aux régions de disposer d'un produit plus important. En effet, elles contribuent de plus en plus au financement de la desserte des zones les plus dynamiques des territoires.

Compte tenu des dépenses d'infrastructure, notamment de transport, auxquelles elles sont confrontées, elles doivent pouvoir bénéficier de recettes provenant des constructions dont elles contribuent en partie à financer la desserte.

Nous proposons de leur accorder un plafond de taxe au moins équivalent à celui qui est attribué aux départements, c'est-à-dire 2,5 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas plus convaincue de l'opportunité de cette opération au niveau régional qu'à l'échelon départemental. Je pense, ma chère collègue, que vous êtes satisfaite dans une certaine mesure, effectivement peut-être pas autant que tout à l'heure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Même avis que la commission !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je demande non pas que les régions obtiennent plus que les départements, mais qu'elles soient à égalité avec ceux-ci. En effet, elles participent à l'aménagement. Il est donc normal qu'elles disposent d'une recette correspondante.

Si cet amendement n'est pas adopté, le taux sera maintenu à 1 %. N'oublions pas le sort réservé aux régions par la réforme de la taxe professionnelle... J'ai de nouveau évoqué ce sujet hier au cours de la discussion générale.

Non, il n'est pas vrai que ma demande soit satisfaite par l'augmentation de la base.

Vous le savez très bien, les régions signent des conventions avec les départements pour encourager à l'aménagement du territoire, qui est le cœur de leur mission. Elles contribuent vraiment au dynamisme des territoires.

En 2014, les conseillers territoriaux devront défendre à la fois leurs nouveaux cantons et la région. Mais nous n'en sommes pas là et il faut augmenter ce taux !

Je ne comprends pas pourquoi vous n'êtes pas favorables à cet amendement n° 152. Mais c'est votre droit !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 9, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 96

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dans le cas de constructions sans permis, il faut une sanction qui soit dissuasive. Or le texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale dispose : « En cas de demande de régularisation et d'obtention ultérieure d'une autorisation de construire ou d'aménager par le contribuable ayant commis l'infraction, la pénalité est réduite à 40 % », cette pénalité étant fixée à 80 % du montant de la taxe. Ce taux de 40 % ne nous paraît pas correct, car pas assez dissuasif.

Je vais vous soumettre un petit calcul pour illustrer la très grande modicité des sommes en cause. Prenons un cas de figure moyen, avec un taux d'imposition global de 5 %, sur la base de la valeur forfaitaire initialement retenue de 600 euros, on arriverait à un prélèvement de 30 euros par mètre carré. Une pénalité établie à 80 % du montant de la taxe, cela fait 24 euros par mètre carré.

Ce n'est pas confiscatoire, ce n'est pas prohibitif, c'est sans commune mesure avec les prix de l'immobilier ! On peut vouloir favoriser la construction sans pour autant mettre les communes et les maires devant le fait accompli, réaliser des constructions sans permis et, ensuite, s'en tirer pour pas grand-chose !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Monsieur le rapporteur général, s'il ne s'agit que de constructions sans permis, je comprends votre démarche. Mais peuvent également être concernées des infractions d'une autre nature et de moindre gravité.

Pourriez-vous préciser votre point de vue au regard de cette dualité d'infraction ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Maintenons la rédaction actuelle de l'amendement n° 9 et précisons-la, le cas échéant, en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 153 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini, Mazuir, Guillaume et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 130

Remplacer le taux :

4 %

par le taux :

2 %

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de principe et de vérité dont l'objet est de ramener de 4 % à 2 % le prélèvement de l'État pour frais d'assiette et de recouvrement relatifs à la taxe d'aménagement.

Le taux de 4 % est identique à celui qui est actuellement appliqué pour la taxe locale d'équipement et la quasi-totalité des autres taxes d'urbanisme.

D'une façon générale, les prélèvements de l'État sur les impôts des collectivités territoriales sont manifestement excessifs. Je rappelle l'excellent rapport d'information qui avait été commis en 2007 sur le compte d'avances aux collectivités territoriales par notre ancien collègue Michel Mercier, président du conseil général du Rhône, maintenant garde des sceaux. Il soulignait que si l'assiette et le recouvrement des impôts locaux coûtent environ 1 milliard d'euros par an, ces prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement s'élèvent à 3 milliards d'euros chaque année.

Cet arbitraire nous a toujours choqués. Grâce à la réforme de la taxe professionnelle, il a été quelque peu réduit, mais certaines des taxes dont nous parlons en cet instant font d'ores et déjà l'objet d'un prélèvement nettement inférieur à 4 %.

Il existe une exception dans le cadre du versement pour dépassement du plafond légal de densité, que l'on va supprimer, où les frais prélevés par l'État sont seulement de 1 % à 2 %, selon le montant de la somme.

Par ailleurs, dans le cas de la redevance d'archéologie préventive, le prélèvement de l'État s'élève à seulement 1,5 %.

Ensuite, selon l'étude préalable concernant le présent article, la réforme doit également être plus économe en matière de gestion et de recouvrement de l'impôt, pour les services de l'État, comme pour les collectivités territoriales. Il serait paradoxal que ces économies au profit de l'État n'aient aucune conséquence sur le prélèvement opéré sur les recettes des collectivités territoriales !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 153.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement est identique au précédent et nous nous réjouissons d'être rejoints.

Nous avons, à de nombreuses reprises, demandé que les frais de gestion prélevés par l'État soient, pour l'ensemble des impôts locaux, ramenés à un taux plus raisonnable, alors qu'il est avéré que les coûts réellement engendrés pour l'administration fiscale sont largement inférieurs aux frais qu'elle fait payer aux collectivités territoriales.

Mme la présidente. L'amendement n° 61, présenté par MM. Vera et Foucaud, Mme Beauvils et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 130

Remplacer le taux :

4 %

par le taux :

3,9 %

II ... - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement vise à neutraliser les effets de la majoration du versement pour sous-densité que nous avons proposée à l'amendement n° 60. Ce dernier ayant été retiré, l'amendement n° 61 n'a plus d'objet.

En conséquence, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° 10 et 153 ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. C'est avec bienveillance que je considère la proposition de Mme Bricq et de M. le rapporteur général de ramener de 4 % à 2 % le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement.

Je me permets toutefois d'émettre une réserve : la réforme sera certes à l'origine d'importantes simplifications, mais elle conduira aussi les services de l'État à gérer pour le compte des communes ou des EPCI la sectorisation des taux sur leur territoire, ce qui rendra la gestion plus complexe.

Dès lors, et pour tenir compte des impératifs budgétaires, je propose aux auteurs de ces amendements de les rectifier, en remplaçant le taux de 2 % par celui de 3 %, ce qui constituerait un juste milieu.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de faire un pas dans notre direction. Nous connaissons tous les difficultés des finances publiques : chaque point coûte cher, et c'est donc bien volontiers que j'accepte de rectifier l'amendement de la commission, en fixant le taux à 3 %.

Mme la présidente. Acceptez-vous de lever le gage sur cet amendement, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

Il est ainsi libellé :

Alinéa 130

Remplacer le taux :

4 %

par le taux :

3 %

Madame Bricq, l'amendement n° 153 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. Évidemment, si vous nous prenez par les sentiments, monsieur le secrétaire d'État... (*Sourires.*)

Je ferai néanmoins remarquer que l'administration fiscale a beaucoup contribué à la RGPP, et que de moins en moins d'agents sont affectés aux missions dont nous parlons.

Dès lors, de plus en plus de collectivités territoriales doivent embaucher du personnel pour pallier cette insuffisance de moyens de l'État.

Je ne suis pas certaine que le taux de 3 % corresponde aux frais réellement engagés par l'administration fiscale, mais je veux bien, en cette fin de session budgétaire, faire droit aux efforts du Gouvernement, et retirer cet amendement.

Il me semble toutefois que l'État restera gagnant, et nous ne manquerons pas de refaire les comptes l'an prochain, en tenant compte des effets de la RGPP.

Mme la présidente. L'amendement n° 153 est retiré.

La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote sur l'amendement n° 10 rectifié.

M. Éric Doligé. Je pensais que M. le secrétaire d'État allait demander que le taux de 3 % s'applique rétroactivement sur une période d'au moins trois ans, pour s'aligner ainsi sur l'effet rétroactif des contrôles fiscaux ! (*Sourires.*)

Puisque M. le rapporteur général a bien voulu citer l'archéologie préventive, je lui ferai amicalement remarquer que l'État prélève 1,5 % au passage, ce qui représente des sommes non négligeables. Par exemple, lorsqu'on achète des terrains en Beauce, il faut déboursier 4,8 millions d'euros pour le foncier, et autant pour l'archéologie préventive, taxée à 1,50 %. C'est quand même une belle affaire pour l'État !

Mme Nicole Bricq. C'est vrai !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 11, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 138

Au début, remplacer la référence :

Le III de l'article 50

par la référence :

Le II de l'article 50

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à corriger une erreur de référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 12, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 173

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, l'administration répond au moins un mois après avoir transmis la demande du contribuable au maire de la commune, qui dispose de ce délai pour formuler des observations.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'article 14, qui tend à instaurer une taxe d'aménagement et un versement pour sous-densité, prévoit de façon opportune une procédure de rescrit, parce qu'il se peut que des doutes apparaissent sur l'applicabilité du dispositif.

Le contribuable pourrait ainsi s'adresser à l'administration de l'État dans le département, ce qui est une bonne chose. La commission souhaiterait néanmoins que le maire soit systématiquement consulté dans le délai de trois mois dont dispose l'administration pour répondre au contribuable.

Il semble en effet souhaitable que le maire, qui, par définition, connaît les dossiers, puisqu'il est responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme et des permis de construire, puisse donner son avis sur des points matériels, sans que cela ralentisse l'issue de la procédure de rescrit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. L'avis est favorable : les services de l'État gagneront en effet à recueillir l'avis du maire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 229, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 247

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

C bis.- Le II de l'article 50 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, les délais de dix-huit et trente-six mois mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 333-2 du même code dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi sont ramenés à respectivement douze et vingt-quatre mois. »

II. - Alinéa 269, première phrase

Remplacer la référence :

E

par la référence :

E bis

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à rectifier deux erreurs matérielles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 229. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 14, modifié. *(L'article 14 est adopté.)*

Articles additionnels après l'article 14

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 85 rectifié bis, présenté par MM. J. Blanc, Pintat, Amoudry, Doublet, Laurent, B. Fournier et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

2° Il est complété par les mots : «, et de façon plus générale, au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées à compter de 2011, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures de génie civil intégrant leur patrimoine destinées à accueillir des réseaux de communications électroniques ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 39, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au huitième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Cet amendement a trait à la grande politique de développement du numérique dans les territoires qu'entend mener le Gouvernement.

Actuellement, cet équipement incombe soit aux opérateurs, en zone 1, soit à la puissance publique, principalement en milieu rural. Dans ce dernier cas, les collectivités – le plus souvent les départements en milieu rural – peuvent réaliser ces équipements *via* une délégation de service public, ou directement, en régie.

Dans le cas d'une délégation de service public, le délégataire est éligible à la TVA. Mais lorsque la collectivité réalise elle-même ce genre d'opérations, de par la loi, elle ne peut pas être assujettie à la TVA. La loi le prévoit pour l'eau, l'assainissement, mais pas, par exemple, pour un chantier d'enfouissement de fibres optiques. De surcroît, ce régime pose un problème juridique, car il reviendrait à des fonctionnaires, certes éminents, mais locaux, d'apprécier la situation, et leur doctrine pourrait varier d'un département à l'autre.

Ce problème n'avait pas échappé au gouvernement de Jean-Pierre Raffarin : c'est ainsi que l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003, modifié en 2009, avait prévu la possibilité pour les collectivités de récupérer cette TVA.

Il faut bien noter que les loyers versés par les opérateurs peuvent, aux termes de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, être largement inférieurs au coût d'amortissement du réseau et, par conséquent, la TVA l'est également.

Il y a donc un vrai problème.

C'est pourquoi il vous est proposé de proroger le dispositif dit « Raffarin » jusqu'en 2014, pour permettre aux collectivités d'œuvrer dans le même sens que le Gouvernement, car les opérateurs n'iront jamais dans les zones rurales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Notre collègue Bruno Sido souhaite que le dispositif d'éligibilité au FCTVA, que nous avons reconduit à plusieurs reprises, soit prorogé jusqu'en 2014.

La commission ayant, à chaque fois, émis un avis favorable, elle ne va pas se déjuger, en espérant que le coût de ce dispositif sera limité, et en faisant remarquer par ailleurs que le FCTVA ne fait plus partie de l'enveloppe fermée.

Cette mesure constituera effectivement une opportunité financière pour les collectivités qui pourront en bénéficier.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Cet amendement vise en effet à proroger le dispositif qui permet l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissement pour les infrastructures concourant à l'extension de la couverture en matière de téléphonie.

Le Gouvernement partage vos préoccupations, monsieur Sido, et émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Levez-vous le gage, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 39 rectifié.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je m'interroge sur ces réseaux mis en place par les collectivités territoriales. La logique voudrait qu'ils soient exploités avec assujettissement à la TVA, puisqu'ils sont ensuite mis à disposition des opérateurs, par concession. Ce faisant, j'imagine que les collectivités perçoivent des loyers, qui doivent eux-mêmes être assujettis à la TVA.

Je me demande pourquoi il faut passer par le FCTVA, et pourquoi ces exploitations en régie ne sont pas assujetties à la TVA.

Je crois comprendre que le niveau des loyers est tel qu'il ne permet pas de couvrir le montant des investissements. Autrement dit, ces derniers seraient réalisés en pure perte, sans aucun retour sur investissement, ce qui semble quand même extraordinaire.

Je m'interroge également sur l'exploitation : est-elle assurée par des prestataires extérieurs ou par des salariés du conseil général ? Par ailleurs, les coûts d'exploitation sont-ils importants ? Car, là encore, il me semble que ceux-ci peuvent être soumis à la TVA et que, si tel était le cas, il serait peut-être possible de trouver un équilibre fiscal sans recourir au FCTVA.

J'avoue ma perplexité. Il me semble de surcroît que l'on sort du champ du FCTVA, car il est question en l'occurrence de la mise à disposition d'un réseau au profit de tiers, qui sont eux-mêmes assujettis à la TVA.

M. le secrétaire d'État pourrait-il nous éclairer sur ces sujets ?

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Je voudrais répondre aux questions très pertinentes qu'a posées M. le président de la commission des finances et, en même temps, apporter un éclairage à mes collègues.

Premièrement, si la collectivité territoriale que je préside a décidé de procéder elle-même à la réalisation de ce réseau numérique, c'est tout simplement parce que, grâce aux lois de décentralisation, nous avons récupéré ce qu'on appelait le « parc de l'équipement », et nous disposons de collaborateurs précieux, qui sont relativement disponibles durant les intersaisons.

J'ai donc pensé qu'il serait moins coûteux pour la collectivité de réaliser elle-même ce réseau, en régie, plutôt que de faire appel au secteur privé.

L'expérience me prouve que j'ai eu raison. Nous obtenons un prix de 30 euros du mètre linéaire, alors que le privé aurait demandé quasiment le double. Voilà pourquoi nous l'avons fait en régie, plutôt que de passer par une délégation de service public.

Deuxièmement, une fois ce réseau installé, nous le louons bien évidemment aux opérateurs. Toutefois, en milieu rural, le bénéfice que l'on peut retirer de cette location est largement inférieur à son amortissement possible. Par conséquent, la location permet effectivement d'entretenir le réseau, mais

pas de l'amortir, et la TVA que l'on perçoit sur ces locations ne permet pas de compenser celle que l'on toucherait sur les amortissements.

Ce problème n'avait pas échappé au gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, et avait justifié qu'un tel dispositif soit instauré en 2003.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je comprends parfaitement les raisons qui ont motivé la présentation de cet amendement par M. Sido.

Mais on peut effectivement se demander quelle est la meilleure façon pour la collectivité de s'y retrouver sur le plan financier.

Notre appréciation est à peu près la même que celle de M. Sido : les coûts sont effectivement amoindris quand le travail est fait en régie plutôt que concédé au secteur privé.

En conséquence, il faut essayer d'ajuster le dispositif de TVA au regard du meilleur retour possible.

Selon nos informations, c'est dans le cadre du dispositif en question que les collectivités s'y retrouvent le mieux.

Je conviens, monsieur le président de la commission, qu'il peut avoir un caractère aléatoire, mais au regard des chiffres que nous avons, il se justifie.

Telle est la raison pour laquelle, comme cela a été très justement rappelé, il avait déjà été mis en place par M. Raffarin. Cette avancée, me semble-t-il, va dans la bonne direction.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Compte tenu des problèmes que rencontre l'espace rural dans ce domaine, et dès lors que cette disposition permet d'encourager la création de réseaux à haut débit par les collectivités territoriales, le groupe socialiste votera cet amendement sans la moindre hésitation, monsieur Sido. C'est, en effet, un moyen, parmi d'autres, de réduire la fameuse fracture numérique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14.

L'amendement n° 154, présenté par M. Caffet, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-2. - Dès la constatation d'une occupation du domaine public viaire en infraction aux dispositions de l'article L. 2213-6 du présent code ou de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ou des textes pris pour leur application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou

le préfet prend un arrêté ordonnant, dans un délai qu'il détermine, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des installations et matériels en cause ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« Cet arrêté est notifié à la personne, physique ou morale, responsable de cette installation en infraction.

« À l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte dont le montant par jour et par mètre carré en infraction est égal à 500 euros. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.

« Le maire ou le préfet peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

« Sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

« Le maire ou le préfet adresse au procureur de la République copie de l'arrêté de mise en demeure et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée.

« Pour l'application des dispositions de cet article sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

« 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au titre II du livre VI du code du patrimoine ;

« 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;

« 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

« 5° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au titre IV du livre III et au titre VIII du livre V du code de l'environnement ;

« 6° Les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 2512-16 du présent code.

« Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement a été proposé au groupe socialiste par M. Caffet, sénateur de Paris, mais la mesure qu'il comporte ne s'applique pas, bien évidemment, qu'à Paris. Mon collègue a pris acte du fait que l'espace public est de plus en plus sollicité, notamment pour installer des terrasses et des étalages, qui, certes, sont indispensables à la qualité de la vie urbaine. Néanmoins, il faut maintenir un équilibre entre la libre circulation des personnes dans l'espace public et l'occupation du domaine public pour activité commerciale.

Aux termes du code général des collectivités territoriales, les municipalités ont compétence pour encadrer les autorisations d'occupation de l'espace public. Mais les sanctions contre les occupations illégales ne sont pas dissuasives.

Les maires sont donc démunis face aux situations de violation flagrante des règles édictées, situations à l'origine d'importantes tensions locales, y compris avec les résidents riverains. C'est la raison pour laquelle nous proposons de créer des astreintes administratives en cas d'installations illicites sur la voie publique, à l'instar des textes applicables aux enseignes, pré-enseignes et publicités installées illégalement.

Il s'agit, en fait, de prévoir la possibilité pour le maire ou le préfet, en cas de constatation d'une occupation du domaine public viaire illégale, de prendre un arrêté ordonnant, dans un délai qu'il détermine, soit la suppression, soit la mise en conformité des installations et matériels en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cette disposition, qui vise le domaine public viaire, s'appliquera donc aux étalages et terrasses, mais également à n'importe quel objet situé sur la voie publique et non autorisé, tel que les installations des personnes exerçant une activité commerciale sur la voie publique.

Le montant de l'astreinte est particulièrement important – 500 euros par mètre carré et par jour –, afin d'être dissuasif et d'éviter la mise en œuvre des travaux d'office, coûteux pour les collectivités qui avancent les frais.

Le maire a, bien sûr, la possibilité de consentir des remises lorsque le contrevenant, qui ne s'est pas exécuté, peut se justifier par des circonstances indépendantes de sa volonté. Cette faculté de remise est assez large, ce qui permet de compenser le montant élevé de l'astreinte.

Ce sujet est rarement traité dans cet hémicycle, mais il est utile de l'examiner. L'adoption de l'amendement n° 154 permettrait de faciliter la gestion par les élus locaux de leur domaine public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission trouve cette démarche intéressante. Les collectivités territoriales disposeraient d'un moyen supplémentaire.

Dans l'amendement n° 154, dont le premier signataire est un sénateur de Paris, est évoquée la compétence du maire ou du préfet. Je suppose qu'il s'agit du préfet de police de Paris, compte tenu du statut spécifique de la ville.

Mais dès lors que la mesure proposée permettrait à la collectivité locale de faire respecter le domaine public, alors que certaines personnes prendraient des libertés à l'égard du respect des autres, pourquoi pas ?

La commission est prête à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je souhaite dissocier quelque peu le fond et la forme.

Sur le fond, je m'en remets à l'argumentation développée par M. le rapporteur général. Dans l'hypothèse où des personnes se comportent de façon inadmissible, la mesure proposée va dans la bonne direction.

Sur la forme, madame Bricq, je m'interroge, car elle suppose une étroite articulation entre, d'une part, le code général des collectivités territoriales et, d'autre part, le code de la voirie routière. Sur ce point, les éléments dont nous disposons sont encore insuffisants.

Même si le présent projet de loi de finances rectificative n'est pas forcément le meilleur vecteur, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Peut-être faut-il modifier deux codes...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Oui !

Mme Nicole Bricq. Quoi qu'il en soit, d'ici à lundi, nous pourrions proposer, en tant que de besoin, une rectification en commission mixte paritaire.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avis partagé !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14.

L'amendement n° 241, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le douzième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

« - pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Cet amendement vise à élargir les possibilités d'utilisation du produit de la TDENS qui sont définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme.

Cette taxe peut être instituée par les départements dans le cadre de leur politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de l'ensemble des espaces naturels sensibles. Au regard des enjeux de préservation ou de remise en état des continuités écologiques prévus dans les schémas régionaux de cohérence écologique, instaurés par la loi portant engagement national pour l'environnement votée au mois de juillet dernier, il paraît nécessaire de préciser que le produit de la TDENS pourra également financer les dépenses correspondantes, c'est-à-dire les travaux de protection de la ressource en eau, en particulier les dépenses de protection des aires d'alimentation des captages les plus menacés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est intéressant. Cela dit, une question se pose : nous venons d'abolir la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, mais cette abolition n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} mars 2012.

Par conséquent, la disposition proposée est utile. L'article 14, que nous avons adopté voilà quelques instants, prévoit les dispositions de coordination transférant automatiquement ce dispositif de la TDENS à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Monsieur le secrétaire d'État, vous avez donc anticipé nos questions et vous y avez apporté les réponses nécessaires.

Élargir aux travaux de protection de la ressource en eau les possibilités d'utilisation du produit de la taxe d'aménagement est, en effet, tout à fait opportun. Cela permettra, par exemple, aux départements et aux conseils généraux de contribuer aux travaux qui peuvent être effectués dans le cadre de contrats globaux passés entre des établissements publics de coopération intercommunale et les agences de l'eau, afin de faire évoluer les problématiques en la matière, ce qui est bien nécessaire dans nos départements ruraux.

Cette mesure, qui devrait inciter les conseils généraux à apporter leur concours financier à ce type d'opérations, est satisfaisante.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 241. *(L'amendement est adopté.)*

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 14.

DEMANDE DE PRIORITÉ

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Pour la bonne organisation de nos travaux, je demande l'appel par priorité, à dix-neuf heures – ce délai permettra à nos collègues concernés de prendre leurs dispositions –, des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 18 qui portent sur la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, et du sous-amendement n° 248 rectifié.

Chacun se souvient que, à la fin de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances de 2011, nous avons eu un débat sur ce sujet que nous ne sommes pas parvenus pas à conclure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Favorable.

Mme la présidente. La priorité est de droit.

Article 15

① I. – A. – L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

② «

② 1° Au I, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

③ 2° Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

④ « 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux mentionnés aux 1° à 3°, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production » ;

⑤ 3° Au 1° du V, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : «, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

⑥ 4° Au 2° du V, après la première occurrence des mots : « les locaux », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

⑦ 5° Au 2° *bis* du V, après le mot : « administratifs », sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

⑧ 6° Le 3° du V est complété par les mots : « et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux » ;

⑨ 7° Le VI est ainsi modifié :

⑩ a) Les 1° à 3° du a du 1 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑪ « 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

⑫ « 2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

⑬ « 3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Île-de-France.

⑭ « Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe dans la troisième circonscription. » ;

⑮ b) Au dernier alinéa du a du 1, les mots : « ce tarif est réduit » sont remplacés par les mots : « pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué » ;

⑯ b bis) (*nouveau*) Le b du 1 est abrogé ;

⑰ c) Le 2 est ainsi rédigé :

⑱ « 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous :

⑲ « a) Pour les locaux à usage de bureaux :

(En euros)

1 ^{er} circonscription		2 ^e circonscription		3 ^e circonscription	
Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
Normal	réduit	normal	réduit	normal	réduit

1 ^{re} circonscription		2 ^e circonscription		3 ^e circonscription	
15,91	7,88	9,43	5,63	4,51	4,08

- ;
- ⑳ « b) Pour les locaux commerciaux :
- ㉑ « (En euros)
- | 1 ^{re} circonscription | 2 ^e circonscription | 3 ^e circonscription |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 7,00 | 3,60 | 1,80 |
- ;
- ㉒ « c) Pour les locaux de stockage :
- ㉓ « (En euros)
- | 1 ^{re} circonscription | 2 ^e circonscription | 3 ^e circonscription |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 3,60 | 1,80 | 0,90 |
- ;
- ㉔ « d) Pour les surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées aux a à c :
- ㉕ « (En euros)
- | 1 ^{re} circonscription | 2 ^e circonscription | 3 ^e circonscription |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 2,10 | 1,20 | 0,60 |
- ;
- ㉖ « e) Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »
- ㉗ B. – Le 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ㉘ 1° Les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : « les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;
- ㉙ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉚ « La somme ainsi affectée à l'Union d'économie sociale du logement est plafonnée, à compter de 2011, au montant affecté au titre de l'année 2010. »
- ㉛ C. – La part non affectée, après application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales et du 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Île-de-France est affectée, après déduction d'une fraction fixée à 24,61 % de la fraction versée à l'Union d'économie sociale du logement en application du 1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, à l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.
- ㉜ I bis (nouveau). – A. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ㉝ 1° L'article L. 520-1 est ainsi rédigé :

- ㉞ « Art. L. 520-1. – Il est perçu en région d'Île-de-France une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux définis à l'article R. 520-1-1, de locaux de recherche définis à l'article R. 520-1 du présent code, de locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 ter du code général des impôts et de locaux de stockage définis au 3° du même III, ainsi que de leurs annexes. » ;
- ㉟ 2° L'article L. 520-3 est ainsi rédigé :
- ㊱ « Art. L. 520-3. – Le montant de cette redevance est fixé à :
- ㊲ « 1° 344 € par mètre carré dans les communes de Paris et des Hauts-de-Seine ;
- ㊳ « 2° 214 € par mètre carré dans les communes de l'unité urbaine de Paris au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine.
- ㊴ « Ces tarifs sont réduits de 65 % pour les locaux commerciaux définis au 2° du III de l'article 231 ter du code général des impôts et de 85 % pour les locaux de stockage définis au 3° du même III ;
- ㊵ « 3° 86 € par mètre carré dans les autres communes de la région d'Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris et, par dérogation aux alinéas précédents, dans toutes les communes d'Île-de-France éligibles à la fois à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales.
- ㊶ « Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. » ;
- ㊷ 3° Le premier alinéa de l'article L. 520-5 est ainsi rédigé :
- ㊸ « La redevance est assise sur la surface utile de plancher prévue pour la construction ; son montant est établi par les services de l'État en charge de l'urbanisme dans le département. » ;
- ㊹ 4° Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 est supprimé ;
- ㊺ 5° L'article L. 520-9 est ainsi modifié :
- ㊻ a) Au premier alinéa, les mots : « ou de locaux de recherche » sont remplacés par les mots : « de locaux de recherche, de locaux commerciaux ou de locaux de stockage » ;
- ㊼ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « en bureaux » sont remplacés par les mots : « en locaux à usage de bureaux, en locaux de recherche, en locaux commerciaux ou en locaux de stockage ».

- ④ B. – Le présent I *bis* est applicable aux constructions et transformations pour lesquelles le permis de construire, la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ou la déclaration prévue à l'article L. 520-9 du même code est déposé après le 1^{er} janvier 2011.
- ⑤ II. – Après l'article 1609 F du code général des impôts, il est inséré une section IX *octies* ainsi rédigée :
- ⑥ « Section IX *octies*
- ⑦ « **Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris**
- ⑧ « Art. 1609 G. – Il est institué, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article.
- ⑨ « Le produit de cette taxe est fixé à 117 millions d'euros par an.
- ⑩ « Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Île-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Île-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.
- ⑪ « La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »
- ⑫ III. – Le chapitre V du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.
- ⑬ IV. – Les I à III du présent article sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 93 est présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Republicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

L'amendement n° 155 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour présenter l'amendement n° 93.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je commencerai mon intervention en revenant sur la création de la « Société du Grand Paris », la SGP, que cet article prévoit de financer pour partie.

Afin de comprendre notre opposition à ce dispositif, je reprendrai l'historique de ce projet.

En 2007, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a posé la question de l'avenir de la région-capitale et d'une construction métropolitaine en lançant une consultation internationale des architectes. Il en résultera un espoir fort de repenser la ville.

Loin de ces aspirations, la loi relative au Grand Paris est à l'origine d'une rupture de confiance dans la mesure où elle permet purement et simplement une reprise en main par l'État de l'aménagement en Île-de-France, et ce sous couvert d'apporter des réponses à des besoins en matière de transport.

Pour justifier sa démarche qui contrevient à l'esprit des lois de décentralisation, il s'appuie sur un financement qu'il promet exclusivement de son ressort. Nous nous sommes prononcés contre ce projet qui ne respecte pas les compétences des collectivités ni la voix des citoyens qui les ont élues.

En outre, la philosophie même de ce projet est contestable : une conception libérale du développement s'appuyant principalement sur le potentiel de développement de pôles de compétitivité et mettant au ban tout le reste de la région d'Île-de-France. Pour couronner le tout, aucune assurance n'est donnée quant au caractère public du système d'exploitation de ce réseau.

Pour la mise en œuvre de ce projet, a été créée la Société du Grand Paris, composée majoritairement de représentants de l'État. Aujourd'hui, il s'agit de trouver des financements.

Or, non seulement les 4 milliards d'euros annoncés n'y sont pas, mais, à l'inverse, avec la fiscalité retenue, ce sera à l'ensemble des Franciliens de financer ce métro en rocade qu'ils n'ont pas choisi et qui n'est d'ailleurs pas défini en totalité puisque le débat public n'est pas terminé.

Par cet article, vous vous appuyez, monsieur le secrétaire d'État, sur une augmentation du rendement de la taxe sur les bureaux, pour en affecter l'excédent à la SGP, et ce alors même que les besoins non seulement de la région, mais également du 1 %, aujourd'hui affectataires de cette taxe, sont criants.

Vous proposez également la création d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement, afin de débloquer 350 millions d'euros au profit de la SGP.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2011, nous avons déjà fait part de notre opinion sur ces propositions.

Étant opposés pour des raisons démocratiques, économiques et sociales au projet du Grand Paris, nous ne pouvons que contester son financement, qui ne reposera, en vertu des mécanismes instaurés, que sur les Franciliens.

Si l'État tient à ce projet, il faut qu'il commence par le financer en mettant les 4 milliards d'euros sur la table et en tenant son engagement par rapport au SDRIF, le schéma directeur de la région Île-de-France. Cela contribuera à restaurer un climat de confiance qui est aujourd'hui fortement détérioré.

En attendant et pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 155.

Mme Nicole Bricq. L'article 15 est important, car il fait partie de l'équilibre général que voulait trouver M. le rapporteur général dans le projet de loi de finances pour 2011.

L'amendement qu'il avait défendu, et qu'il a, au final, retiré, a donné lieu à un compromis en commission mixte paritaire, en vue d'aider l'État à financer la bosse de l'ANRU, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, un très mauvais compromis que nous avons contesté dans la mesure où l'État se désengage, nous n'avons eu de cesse de le répéter, du financement de la politique de la ville au travers de ce montage. La commission mixte paritaire a acté la ponction sur les recettes de la SGP pendant trois ans pour financer la politique de la ville. Voilà que cet amendement nous revient sous une forme différente, ce qui nous permet de discuter des modalités de financement du Grand Paris.

Lorsque nous avons discuté du projet de loi relatif au Grand Paris, les membres du groupe socialiste se sont largement exprimés pour critiquer le projet, notamment parce qu'il ne prévoyait aucun financement.

Le rapporteur de ce projet de loi, notre collègue Jean-Pierre Fourcade, avait instauré une taxe sur les plus-values immobilières, dont nous avons contesté les modalités. En effet, si valorisation immobilière il y avait, celle-ci devait revenir aux collectivités locales qui accueillent les gares du fameux « Grand huit ». Du reste, le rapporteur général de l'Assemblée nationale, Gilles Carrez, avait qualifié cette recette de « financement irresponsable » dans la mesure où elle est maigrelette et, de surcroît, aléatoire.

Le Gouvernement a supprimé la taxe Fourcade et il propose, s'appuyant sur les travaux réalisés tant par l'Assemblée nationale que par notre rapporteur général, un nouveau mode de financement pour la Société du Grand Paris.

Dans la loi relative au Grand Paris, le Sénat avait créé une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, l'IFER, applicable au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun des voyageurs en Île-de-France. Mais je rappelle que la charge de la fiscalité de l'exploitation des transports en Île-de-France est supportée par l'autorité organisatrice *via* le STIF, le Syndicat des transports d'Île-de-France. Nous avons donc également contesté ce captage de l'IFER. De toute façon, les recettes de la SGP restaient maigres.

On nous promet depuis des mois que l'État s'engagera à hauteur de 4 milliards d'euros en affectant à la SGP les créances qu'il détient sur les constructeurs automobiles. Mais ceux-ci n'ont remboursé que 2 milliards d'euros.

Bref, nous n'avons aucun financement de cet ordre.

Eu égard au montage élaboré par la commission mixte paritaire, au fait qu'il n'y ait pas de trace de ces 4 milliards d'euros dans le projet de loi de finances rectificative, ni dans la loi de finances initiale, cela signifie que, dans l'immédiat, l'État se désengage du financement de la SGP.

M. Roland Courteau. Eh oui !

Mme Nicole Bricq. Pourtant, ce projet est porté par le Président de la République,...

M. Roland Courteau. Tout à fait !

Mme Nicole Bricq. ... par le Premier ministre, par l'ancien secrétaire d'État et, maintenant, par le ministre de la ville. Il y a donc un problème.

M. Roland Courteau. On ne comprend pas !

Mme Nicole Bricq. Il est clair qu'il s'agit là d'un désengagement de l'État. Au final, ce sont les entreprises et les ménages franciliens qui sont sommés de participer au financement du projet de transport du Grand Paris. Nous ne

sommes pas opposés à ce principe, et nous pouvons comprendre que vous choisissiez de telles mesures de financement, mais nous estimons qu'elles sont prématurées.

Une consultation publique est engagée sur le projet de la région d'Île-de-France, dit « Arc express », et, concomitamment, sur le projet du Grand Paris, qui ne s'achèvera qu'à la fin du mois de janvier prochain. Mais on nous demande dès à présent de prévoir le financement – très maigrelet – de la SGP.

Pour notre part, nous ne sommes pas d'accord avec ce montage ni avec ces recettes et, de plus, le dispositif nous paraît prématuré. Cela fait donc beaucoup. C'est pourquoi nous présentons un amendement de suppression de l'article 15.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est évidemment pas convaincue par les arguments avancés. Nous avons déjà traité assez longuement de cette question au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2011, nous sommes parvenus lundi dernier, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, à un règlement d'ensemble et, en l'occurrence, nous ne faisons que mettre en œuvre l'un de ses éléments.

Les recettes, à savoir une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement et la modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage et de la redevance sur la création de bureaux étaient nécessaires, monsieur le secrétaire d'État. (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*)

En effet, les dispositions concernées étaient relativement anciennes ; les montants n'avaient pas évolué avec la réalité économique. Ce sont les professionnels eux-mêmes qui l'ont reconnu, nous alertant d'ailleurs sur le fait que le mode de financement prévu dans la loi créant la Société du Grand Paris était susceptible d'entraîner des effets pervers sur le marché immobilier et sur les comportements économiques. Nous savons tout cela, puisque nous avons été largement associés aux réflexions en amont portant sur le projet de loi de finances et *a fortiori* sur l'actuel collectif budgétaire.

Je tiens à souligner que nous sommes parvenus à un équilibre qui semble raisonnable entre la Société du Grand Paris et la région d'Île-de-France : la région bénéficiera de recettes à hauteur de 60 à 80 millions d'euros au titre de la redevance sur la création de bureaux, tandis que la SGP bénéficierait, au moins à terme, après que la bosse de l'ANRU aura été résorbée, de 353 millions d'euros au total, dont 117 millions d'euros au titre de la taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement et 236 millions au titre de la taxe sur les bureaux.

Monsieur le secrétaire d'État, la commission adhère au dispositif prévu dans cet article, mais en le replaçant dans le cadre plus général du règlement d'ensemble, qui comporte une partie sur le secteur HLM et les aides à la pierre, une partie sur la rénovation urbaine et la résorption de la bosse des engagements et des paiements de l'ANRU et une partie sur le Grand Paris.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis tout à fait défavorable sur ces deux amendements de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je ne reprendrai pas les arguments que M. le rapporteur général a bien développés.

Pour aller droit au but, l'article 15, c'est le financement du Grand Paris et, quel que soit le jugement que l'on puisse porter, par définition, vous ne pouvez vous attendre qu'à un avis défavorable du Gouvernement sur ces deux demandes de suppression de l'article 15.

Cet article permet de mettre en place des dispositions fiscales qui peuvent aboutir à engager, puis à développer, ce projet, dont la portée, je me permets de la rappeler, dépasse amplement les frontières de la région d'Île-de-France.

J'ajoute, au demeurant, qu'il ne s'agit pas simplement de prévoir quel sera le financement de la SGP. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur général, le financement est fléché pour la région d'Île-de-France, puisqu'elle bénéficiera de 85 millions d'euros.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à ces deux amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Monsieur le secrétaire d'État, je suis généralement très réticent, dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances, à la création de taxes nouvelles. En l'occurrence, je ne dérogerai pas à la règle, d'autant que cette taxe concerne la région d'Île-de-France. À cet égard, lors de la création de la Société du Grand Paris, je n'avais pas voté les articles relatifs à son financement. D'ailleurs, je m'aperçois que les mécanismes qui ont été mis en place il y a peu de temps n'ont pas perduré.

Mme Nicole Bricq. On l'avait dit!

M. Philippe Dominati. Je souhaite que cette nouvelle taxe ait une vie aussi courte!

À l'instar de nombreux élus franciliens, je suis bien entendu très satisfait de l'initiative prise par le Président de la République de s'occuper du rayonnement, du développement et de l'attractivité de la région-capitale et de l'intérêt national qui lui est porté.

Mais je suis particulièrement insatisfait de la modalité de la mise en œuvre – j'ai eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet –, car je crois modérément au mécanisme des sociétés d'État sur un monopole des transports publics en Île-de-France. S'agissant du transport collectif en Île-de-France, on continue à essayer de mettre en place une usine à gaz.

Lorsqu'on dit que l'État intervient pour financer, il faut que le financement soit réel et, bien sûr, qu'il provienne totalement de l'État. Il n'est pas possible de dire qu'il existe une importante intervention financière de l'État en créant une quatrième société d'État pour les transports publics en Île-de-France – l'Île-de-France est en effet la seule région en Europe, et bientôt dans le monde, à connaître un monopole de ce type, à savoir un système particulièrement désuet – sans remettre en cause l'ensemble du mécanisme.

Nous est récemment parvenu un rapport de la Cour des comptes évoquant certains dysfonctionnements d'une société d'État. Ce rapport constitue un signal d'alarme parmi d'autres. Nous sommes régulièrement confrontés à ce type de constat. Nous avons pu nous exprimer à ce sujet au moment de la création de la Société du Grand Paris. J'ai également eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet, il y a longtemps et à plusieurs reprises, lors de la création du STIF. Il faut que nous soyons plus attentifs.

L'instauration de cette taxe est, pour le Gouvernement, la solution de facilité. Bien sûr, lorsqu'on crée une taxe et qu'il s'agit d'une taxe additionnelle, on prévoit qu'elle est peu élevée et on précise que par la suite on verra. Mais, en réalité, les entreprises situées en Île-de-France contribuent déjà très fortement au financement du système existant. Elles ne peuvent pas exprimer suffisamment leurs craintes et leurs souhaits relatifs à l'aménagement des transports en Île-de-France. Il en est de même des ménages franciliens.

Depuis des années, cette situation perdure, et nous n'échapperons pas à un vrai débat pour que ce système soit remis en cause.

Je comprends très bien que face aux impératifs et aux enjeux, le Président de la République veuille prendre des initiatives fortes et recoure à une méthode peu usuelle pour accélérer le mouvement. Mais cela peut être fait à condition – cela a été exprimé à plusieurs reprises – qu'une réforme institutionnelle soit menée par la suite.

La réforme qu'un certain nombre d'entre nous attendons en Île-de-France, c'est bien une réforme institutionnelle. Elle suppose donc que soient définis un périmètre, une gouvernance et un financement. Sans doute – le Président de la République l'a dit – cela viendra-t-il plus tard. C'est pourquoi je partage un certain nombre des propos qui ont été tenus, et retirerai l'amendement de suppression que j'ai déposé.

Je suis hostile à la création d'une taxe additionnelle car je pense que nous prenons la voie de la facilité, alors qu'existe une vraie problématique des transports publics en Île-de-France et que la situation n'est actuellement pas satisfaisante. Je ne suis pas d'accord avec la méthode employée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Les chiffres que vient de donner M. le rapporteur illustrent le déséquilibre de la situation. Si l'on déduit la ponction prévue pendant trois ans pour financer l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU – laquelle devrait relever de dotations budgétaires, mais comme l'État n'a plus d'argent, il essaie de trouver des montages pour financer les engagements qu'il a pris et qu'il ne tient pas –, la Société du Grand Paris bénéficiera de 318 millions d'euros au cours des trois années à venir.

Si je fais le même compte que le rapporteur général, et les chiffres ne mentent pas, le financement dont bénéficiera la région d'Île-de-France se situera en 60 millions et 80 millions d'euros.

Pour ma part, je n'ai jamais cru aux annonces claironnées selon lesquelles la Société du Grand Paris bénéficierait de 4 milliard d'euros.

Ces annonces ont d'ailleurs introduit un doute dans l'esprit de nos collègues des régions de province. En effet, je me souviens encore d'une diatribe de M. Raffarin, qui affirmait qu'alors que l'on pouvait dégager 4 milliards d'euros pour les transports en Île-de-France, il était impossible de trouver 10 millions d'euros pour autre chose – j'ai oublié de quoi il s'agissait.

Ces 4 milliards d'euros n'ont jamais été que virtuels! Nous en avons ici la preuve!

Les chiffres réels sont donc, pour trois ans, 318 millions d'euros pour la Société du Grand Paris, et entre 60 millions et 80 millions pour la région.

Je suis favorable à la rénovation de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage. Il s'agit de l'une des revendications de la mission Carrez, à laquelle j'ai pris part.

M. Philippe Marini. Alors, il faut voter pour l'article 15 ! Or vous demandez sa suppression !

Mme Nicole Bricq. J'ai évoqué l'IFER. Elle est « détournée » puisque le STIF la paiera à la Société du Grand Paris. C'est tout de même assez rocambolesque !

Compte tenu du débat public en cours et des discussions actuellement menées entre la région et le ministre de la ville M. Leroy pour parvenir à un compromis – c'était l'objet du montage réalisé pour la loi relative au Grand Paris –, je crains, étant donné qu'il existe des axes communs à Arc Express et au Grand huit, en particulier dans la partie centrale, que nous ne profitions pas du fait que ces axes soient communs.

Pour notre part, nous avons toujours revendiqué un passage. Nous n'avons jamais été opposés au Grand huit par principe. Mais nous avons toujours affirmé qu'il était nécessaire de s'occuper en premier lieu des priorités des Parisiens et des Franciliens, et ces priorités ce sont celles de la région d'Île-de-France.

Je redoute que l'on ne finisse par demander à la région d'Île-de-France de payer ce qui est commun. Et cela lui sera demandé avant toute autre chose, car pour l'instant l'État n'a pas les moyens d'honorer son engagement concernant le Grand Paris.

Nous nous situerons de toute façon très loin de la promesse faite par le Président de la République le 29 avril 2010 et selon laquelle les travaux relatifs au Grand huit seraient engagés en 2012.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

Mme Nicole Bricq. Nous sommes évidemment encore plus loin des promesses de l'ancien ministre, qui nous ont occupés une partie de l'été.

M. Roland Courteau. C'est clair !

Mme Nicole Bricq. Voilà pourquoi je considère que tout cela ne tient pas vraiment la route et, surtout, est prématuré.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 93 et 155.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 94, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, et périmètre des opérations menées par l'établissement public « Société du Grand Paris »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Le présent article préconise la modernisation de la taxe sur les locaux à usage de bureau, les locaux commerciaux et les locaux de stockage afin d'en augmenter le rendement, et l'affectation du surplus ainsi obtenu à la Société du Grand Paris. Vous espérez de la sorte permettre un financement de la SGP à hauteur 213 millions d'euros.

Cette « modernisation » passe notamment par une redéfinition du zonage de cette taxe.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que lors du débat sur le projet de loi relatif au Grand Paris, nous vous avons proposé également de renforcer le produit de cette taxe, comme nous le faisons régulièrement depuis de nombreuses années, et ce afin d'accroître les moyens de la région d'Île-de-France.

Il nous avait alors été répondu, par le rapporteur M. Fourcade, mais également par le Gouvernement, que « tant que nous ne connaissons pas de manière précise l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur l'ensemble des collectivités, il ne faut pas majorer ou augmenter un certain nombre de taux ».

Apparemment, le Gouvernement a changé d'avis. Sans doute dispose-t-il d'éléments plus précis sur les incidences de la suppression de la taxe professionnelle. Nous aimerions en connaître la substance.

Bref, si nous nous réjouissons – sur le principe – d'une augmentation du rendement de la taxe sur les bureaux, nous contestons le fait que le produit de l'augmentation de cette taxe aille dans les caisses de la SGP.

Toutefois, puisque les consciences semblent avoir évolué, nous présentons de nouveau l'amendement que nous avons déposé à l'époque.

La redevance annuelle sur les bureaux constitue, depuis 1996, une recette prioritairement utilisée pour le développement nécessaire des infrastructures de transport régional, mais également pour la construction de logements.

Pourtant, le projet de développement du Grand huit de la Société du Grand Paris va, sans le moindre doute, conduire à la réalisation de zones d'activités tertiaires à proximité immédiate des différentes gares, zones d'activités dont la connexion directe avec les centres de décision principaux ne peut que faciliter la valorisation.

Or, sur le parcours de ce Grand huit, tout le monde n'est évidemment pas logé à la même enseigne du point de vue de la redevance, que ce soit selon les termes de l'article 231 *ter* du code général des impôts ou aux termes de l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative.

Pour notre part, nous souhaitons que le taux maximal soit appliqué aux opérations menées dans le périmètre des territoires où la Société du Grand Paris exercera la fonction d'aménageur.

Cela permettrait, si notre amendement suivant permettant le dé plafonnement du rendement affecté au « 1 % » et à la région était adopté, de donner quelques moyens complémentaires pour répondre notamment aux impératifs de transport et de logement qui ne manqueront pas de découler de l'application de la loi relative au Grand Paris.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. D'une manière générale et sans trop de détails, je voudrais dire que la commission est défavorable à tous les

amendements qui visent à démonter, minorer ou remettre en cause l'équilibre proposé par l'article 15, notamment en ce qui concerne le financement de la Société du Grand Paris.

L'avis défavorable émis par la commission sur le présent amendement vaudra donc également pour les amendements qui suivent.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. De façon générale, le Gouvernement, comme je l'ai indiqué s'agissant des amendements précédents, émet également un avis défavorable. En effet, par définition, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de recettes afin que la Société du Grand Paris puisse exercer le rôle qui lui est dévolu.

J'ajoute que, en l'occurrence, il y a incontestablement un paradoxe à voir le concept développé autour de ce double réseau, qui vise en réalité à désenclaver certains secteurs et à créer de l'emploi, et à fixer d'emblée un taux de taxation comparable aux taux les plus élevés. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 95, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles, pour l'année en cause, soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées pour le calcul de la taxe, dans la troisième circonscription. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. En refondant le périmètre de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, vous avez fait le choix de revoir le zonage, c'est-à-dire les trois circonscriptions auxquelles s'applique un tarif distinct au mètre carré.

Nous sommes globalement favorables à cette révision.

Cependant, vous modifiez les critères relatifs à la définition de la troisième circonscription dans un sens qui ne nous semble pas souhaitable.

Ainsi, auparavant, appartenait à la troisième circonscription non seulement les communes de la grande couronne, mais également les communes éligibles à la dotation de solidarité et de cohésion sociale. Avec la réforme que vous proposez, ces critères deviendront cumulatifs.

Seules les communes éligibles non seulement à dotation de solidarité urbaine mais également au bénéfice du Fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France feront partie de cette troisième circonscription, dans laquelle le tarif de cette taxe sera moindre.

L'aspect cumulatif de ces critères permettant de sortir de la troisième circonscription nombre de communes ne nous semble pas conforme au principe de solidarité territoriale et de péréquation des moyens.

Pour cette raison, nous en demandons la suppression.

Mme la présidente. *rapporteur général de la commission des finances* La commission a déjà émis un avis défavorable. *(M. le opine.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Même avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, conformément à la décision prise tout à l'heure, nous allons maintenant interrompre la discussion de l'article 15 pour examiner les amendements portant article additionnel après l'article 18.

Articles additionnels après l'article 18 (priorité)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 43 est présenté par MM. Soulage, Dubois, About, Amoudry, Arthuis, Badré, Biwer, Borotra, J. Boyer, Deneux et Détraigne, Mme Dini, MM. J.L. Dupont et Fauchon, Mme Férat, M. A. Giraud, Mmes N. Goulet et Gourault, MM. Jarlier, Jégou, Kergueris, Maurey et Merceron, Mmes Morin-Desailly et Payet, MM. Pignard, Pozzo di Borgo, Vanlerenberghe, Zocchetto et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Braye, P. André, J. Gautier, Vasselle et Pinton et Mmes Bout, Sittler et Desmarescaux.

L'amendement n° 164 est présenté par MM. Pastor, Miquel, Auban, Raoul, Antoinette, Todeschini et les membres du groupe Socialiste et apparentés.

L'amendement n° 196 est présenté par MM. Milhau, Collin, Mézard et Plancade.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le 1 *quater* est abrogé ;

b) Après le 1 *quater*, il est inséré un 1 *quinquies* ainsi rédigés :

« 1 *quinquies*. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée ; »

2° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le a du A du I est ainsi rédigé :

« a) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Quotité en euros

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A.-Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	17	20	24	32
B.-Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D.-Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

« Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B ou C du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ; »

b) Les quatre premiers alinéas du b du A du I sont ainsi rédigés :

« b) Déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :

Quotité en euros

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
A.-Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761 / 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B.-Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
C.-Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg / Nm ³ .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7
D.-Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E.-Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

« Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée aux A, B, C ou D du tableau du présent b ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

« Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. » ;

c) Les cinquième à huitième alinéas du même b constituent un c ;

d) Le même b est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé au A ou au D du tableau du a. » ;

e) Après le 4 du b, il est inséré 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis* Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation, pour des raisons techniques ou tenant à l'absence de repreneur, définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus ; »

3° Le 4 de l'article 266 *decies* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes. »

II. - L'article 71 *bis* du projet de loi de finances pour 2011 est abrogé.

III. - Dans la première phrase du IX de l'article 29 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

IV. - Les pertes de recettes résultant, pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Soulage, pour présenter l'amendement n° 43.

M. Daniel Soulage. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, cet amendement reprend les principales préconisations de la mission commune d'information sur le traitement des déchets, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, et qui a rendu son rapport en juin dernier.

Nous avons constaté, en menant cette mission, que les débats du Grenelle de l'environnement et les modifications de législation avaient fait naître des doutes et des inquiétudes chez les élus locaux responsables de la gestion des déchets.

Ces élus sont aujourd'hui confrontés à la nécessité de renouveler les outils de traitement des déchets, dans un contexte de rejet croissant de ces outils par les populations et d'augmentation sensible du coût du traitement. Or, la progression rapide de la dépense des collectivités dans le domaine des déchets devrait sans doute s'amplifier du fait des nouvelles contraintes imposées par la législation, qui incite au développement de techniques plus onéreuses.

Les élus doivent donc expliquer à nos concitoyens que plus ils font d'effort pour trier et recycler, plus ils paient. La mission a souhaité tenir compte de cette situation afin d'éviter de susciter, au niveau local, un rejet du Grenelle de l'environnement.

C'est pourquoi elle a souhaité que l'évaluation de la mise en œuvre de la TGAP, demandée au Gouvernement pour la fin de l'année 2012, soit avancée à la fin 2011.

Dans l'attente de ce rapport, elle a également souhaité qu'un moratoire sur l'évolution des tarifs de TGAP soit adopté.

Au terme d'un travail sérieux, un compromis a été trouvé avec la commission des finances. Le présent amendement réduit donc de moitié la hausse des tarifs sur l'incinération prévue pour 2011 et lisse la hausse des tarifs sur le stockage pour les années 2012 et 2013.

Cette hausse était très forte, trop forte même, et pénalisait un mode de traitement dont la mission a montré qu'il restait inévitable en milieu rural, quels que soient les efforts effectués par ailleurs.

Je souhaite que l'étude nous permette d'obtenir une participation équilibrée des différents procédés, acteurs et territoires.

Le présent amendement comporte une disposition qui obligera les exploitants à communiquer aux collectivités territoriales les éléments d'assiette et de tarif de TGAP, ce qui permettra à ces dernières d'avoir une vision exacte du montant de TGAP acquitté par rapport à ce qui leur est facturé.

S'agissant des modes de traitement des déchets, après un déplacement dans le Tarn à l'invitation de notre collègue Jean-Marc Pastor et une lecture attentive des études de l'ADEME, la mission a conclu que la gestion des déchets en mode bioréacteur était performante sur les plans énergétique et environnemental.

Par conséquent, avec le présent amendement, nous souhaitons remplacer l'exonération actuelle, qui n'a jamais pu être appliquée de manière satisfaisante, par un tarif réduit sur les déchets traités en mode bioréacteur, reconnaissant par là le bien-fondé de cette technique.

Enfin, nous voulons exonérer de TGAP les déchets issus de catastrophes naturelles et supprimer la double taxation des mâchefers, dans la mesure où ils ne sont pas valorisables.

La mission d'information s'est également intéressée aux modes de valorisation organique des déchets. Elle a constaté que des techniques comme le compostage de biodéchets pouvaient, dans certains milieux, être extrêmement intéressantes.

C'est pourquoi, dans le rapport que le Gouvernement remettra à la fin de l'année 2011 au Parlement, il serait intéressant que soient étudiées les modalités de prise en compte, dans les tarifs de TGAP, des efforts fournis par certaines collectivités en matière de valorisation organique des déchets en amont.

Pourrait également être étudiée dans ce rapport la possibilité de créer un tarif de TGAP réduit pour les collectivités qui, conformément aux engagements du Grenelle, auront réduit de 15 % les quantités de déchets enfouis ou incinérés d'ici à 2013.

Pour conclure, la mission a réaffirmé la nécessité que, conformément aux engagements du Grenelle, l'intégralité du produit des TGAP nouvelles sur les déchets retourne à la politique des déchets, puisque c'était la condition impérative pour que les élus acceptent les très fortes hausses de TGAP sur l'incinération et le stockage.

À cet égard, il est nécessaire que l'ADEME engage, en concertation avec les collectivités territoriales, une réflexion sur une réforme de son système d'aides, afin que celles-ci soient le plus efficaces possible.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous invite à adopter le présent amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 248 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Amendement n° 43

Rédiger ainsi le II :

II. - Le projet de loi de finances pour 2011 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « fixée à », la fin du II de l'article 71 est ainsi rédigée : « 431 millions d'euros en 2011, 400 millions d'euros en 2012 et 430 millions d'euros en 2013. » ;

2° L'article 71 *bis* est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Permettez-moi quelques mots de commentaire sur l'excellent amendement présenté par notre collègue Daniel Soulage et d'introduction à ce sous-amendement, les deux faisant partie d'une seule et même démarche.

Vous vous en souvenez, mes chers collègues, nous avons eu un échange sur ces questions à la fin de l'examen de la première partie de la loi de finances. Nous n'étions alors pas en mesure de trouver une rédaction commune.

À l'appel du président de la commission des finances, le président de la mission commune d'information sur le traitement des déchets, Dominique Braye, son rapporteur, Daniel Soulage, et ses principaux membres, Gérard Miquel, premier vice-président, Brigitte Bout et Jean-Marc Pastor, secrétaires, ainsi que Yves Détraigne ont bien voulu retirer les amendements qui avaient été préparés pour la première partie de la loi de finances, afin de se prêter à une concertation.

Celle-ci a eu lieu dans les jours qui ont suivi et nous avons mis sur la table l'ensemble de nos réflexions. Cela nous a permis, au-delà des sensibilités politiques qui sont les nôtres, d'aboutir à une position commune : mission commune d'information sur le traitement des déchets / commission des finances.

Ce compromis me semble bien entendu acceptable, utile et positif, sous réserve d'une clarification et d'une disposition complémentaire.

Parmi les points abordés, l'exonération sélective des mâchefers qui est ici proposée nous semble préférable à une exonération totale qui pourrait atténuer l'incitation à valoriser. Il serait néanmoins opportun que les auteurs de l'amendement précisent dans quelles conditions pratiques cette exonération sera mise en œuvre, et notamment comment sera définie la notion d'absence de repreneur.

Par ailleurs, la commission des finances est attachée, et vous nous comprendrez, à ce que la refonte de la TGAP sur les déchets ne dégrade pas le solde prévisionnel de l'État en 2011.

Selon nos estimations, l'amendement qui vient d'être présenté par Daniel Soulage occasionnerait une perte de recettes de l'ordre de 10 millions d'euros au titre de la TGAP sur l'incinération. Celle-ci étant affectée à l'ADEME, la perte de recettes est automatiquement supportée par cet opérateur.

Mais il en résulte aussi une perte de recettes de l'ordre de 10 millions d'euros supplémentaire au titre de la TGAP sur le stockage et, cette fois, il s'agit d'une recette qui est acquise au budget de l'État. Dans ces conditions, la commission des finances vous propose un sous-amendement dont l'objectif est double.

Il est d'abord de diminuer de 10 millions d'euros la fraction forfaitaire de TGAP affectée à l'ADEME en 2011, qui passerait donc de 441 millions d'euros à 431 millions d'euros, afin que les aménagements proposés soient neutres pour le budget de l'État.

Il est ensuite d'ajuster de la même manière les montants prévus pour 2012 et 2013, qui seraient fixés à 400 millions d'euros en 2012 et à 430 millions d'euros en 2013.

Mes chers collègues, vous avez entre les mains une version rectifiée par rapport au sous-amendement que nous avons examiné en commission des finances, mais cela paraît préférable pour donner de la visibilité à l'ADEME et pour que l'ensemble du dispositif soit acceptable par les différentes parties prenantes.

En résumé, la commission des finances est favorable à l'amendement qui a été présenté par Daniel Soulage ainsi qu'aux amendements identiques. Elle remercie et salue les président, rapporteur et membres actifs de la mission commune d'information sur le traitement des déchets. Elle souhaite, enfin, que son sous-amendement soit adopté par notre assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Braye, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Dominique Braye. Je ne m'étendrai pas longtemps, notre collègue Daniel Soulage ayant présenté cet amendement, et de façon fort brillante.

Nous avons souhaité respecter les formes au sein de la mission sénatoriale. Ainsi, son rapporteur, Daniel Soulage, a pris la parole en premier, ce qui était normal. Je l'ai prise ensuite en tant que président et je serai suivi par mes collègues. Tel est bien l'ordre dans lequel nous avons déposé nos amendements et auquel nous avons fait attention pour respecter les formes et éviter les problèmes au sein de la mission. Il s'agit vraiment, vous le constatez, d'un travail collectif.

Je remercie le président de la commission des finances et le rapporteur général d'avoir tenu l'engagement qu'ils avaient pris ici, non seulement sur le fond, mais aussi dans la forme, en proposant de bouleverser l'ordre de discussion de la présente séance. Je tiens à leur dire que nous leur en sommes reconnaissants.

Nous sommes reconnaissants aussi au rapporteur général d'avoir modifié son sous-amendement pour prendre en compte les soucis qu'aurait engendré pour l'ADEME la non-inscription d'une somme pour 2012 et 2013, et pour avoir accepté d'y remettre la TGAP forfaitaire diminuée des conséquences qu'auront les amendements qui seront adoptés aujourd'hui.

J'insiste sur le fait, vous l'avez bien dit, qu'il s'agit d'une diminution non pas des recettes de l'ADEME, mais de l'augmentation des recettes prévues de l'ADEME. Il faut le rappeler, car c'est important.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait ! Il est absolument utile de le dire !

M. Dominique Braye. Nous avons estimé qu'une évaluation circonstanciée devait être mise en œuvre dans un délai rapproché. C'est pourquoi, par le présent amendement, nous demandons que le rapport que le Gouvernement devait initialement remettre au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013 soit remis en vue de la loi de finances pour 2012.

Cela nous permettra de connaître les conséquences économique et environnementale de l'application des dispositions du présent article relatives aux déchets ménagers et assimilés.

Mes chers collègues, vous devez donc bien avoir à l'esprit que vous vous prononcez sur une intention pour 2012 et 2013, mais que celle-ci peut être remise en cause l'année prochaine à la lueur des conclusions du rapport d'évaluation de la TGAP.

Je remercie tous nos collègues de la mission commune d'information sur le traitement des déchets d'avoir travaillé durement, un travail qui a abouti à quelque chose de très intéressant.

De plus, j'observe que, dans un secteur au moins, nous augmentons les recettes de TGAP. Le fait que les bioréacteurs bénéficiaient d'une exonération totale de TGAP avait pour conséquence – Jean-Marc Pastor nous en a parlé – des problèmes d'interprétations différentes d'un département à l'autre, ce qui n'était pas acceptable. En l'occurrence si nous proposons une baisse de la taxe, elle sera désormais acquittée par les bioréacteurs, ce qui constituera justement un apport supplémentaire de TGAP. Le président de l'ADEME que j'ai eu voilà un quart d'heure était ému, et nous pouvons le comprendre !

Il est dommage que le ministère, qui nous fait des promesses depuis si longtemps, tente de les tenir seulement quarante-huit heures avant le dépôt de nos amendements. Il faut que nous nous donnions rendez-vous au cours de cette l'année qui vient. Il est grand temps qu'il se prononce sur la révision de la directive de 1994 sur les mâchefers. Le ministère doit tenir ses engagements sur la révision annoncée en vue d'une meilleure gestion des mâchefers. Faute de quoi nous continuerons à déposer des amendements. Tous les acteurs économiques attendent. Nous n'avons pas le droit de laisser des pans entiers du monde économique dans l'incertitude, comme c'est actuellement le cas.

Cela suppose que nous examinions avec le ministère la façon dont les recettes de l'ADEME doivent être fléchées, afin de rendre les politiques des collectivités territoriales plus vertueuses, sans pourtant qu'elles deviennent en état d'apesanteur, si vous me permettez cette image, c'est-à-dire déconnectées des réalités ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Daniel Soulage applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marc Pastor, pour présenter l'amendement n° 164.

M. Jean-Marc Pastor. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'avais préparé un argumentaire de sept pages pour défendre cet amendement. Mais, si vous en êtes d'accord, je ne les lirai pas. (*M. le président de la commission des finances applaudit.*)

M. Dominique Braye. Tout à fait d'accord !

M. Jean-Marc Pastor. Comme Dominique Braye, au lieu de prendre trois minutes pour le lire, je vais en utiliser cinq pour parler ! (*Sourires.*)

Permettez-moi tout d'abord de remercier le président de la commission des finances et le rapporteur général. Voilà une quinzaine de jours, nous avons retiré nos amendements à leur demande.

Ils ont tenu parole : nous avons travaillé ensemble et nous sommes aujourd'hui en mesure de présenter collectivement un dispositif global infiniment plus cohérent que le premier jet que nous avons fourni alors.

Nous avons tenu compte non seulement des finances, des différentes modalités, des équilibres, mais aussi des préconisations de la mission d'information sur le traitement des déchets, qui a étudié et expertisé, au cours de son tour de France, la totalité des techniques.

Il existe non pas une technique, mais des techniques, adaptées aux situations locales et aux personnes. Ce qui compte par-dessus tout, dans ce domaine, c'est l'acceptation sociale d'une technique dans un secteur.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Marc Pastor. Le reste trouve toujours une solution.

La TGAP a été introduite en 2009. Incontestablement, le curseur avait été placé un peu haut et il convenait d'apporter des correctifs, que même le Grenelle de l'environnement avait évoqués. La mission d'information s'est penchée sur ce problème, de manière à respecter l'ensemble des équilibres. Je n'évoquerai pas le détail du dispositif, car il a été présenté.

Je veux tout de même insister sur un point. L'une des techniques en question était exonérée à 100 % de la TGAP. Or, au vu de la situation actuelle des finances publiques et de l'équilibre des taxations pour l'ensemble des autres techniques, les exploitants ayant recours aux bioréacteurs devaient participer eux aussi à l'effort général. Nous avons donc décidé du montant de leur participation, qui passera ainsi de zéro à sept euros la tonne, avant d'atteindre dix euros, puis quinze euros, etc. Ainsi, toutes les techniques sont concernées par cette approche.

Certes, l'enveloppe globale est en diminution. Il convient toutefois de tenir compte des rectificatifs que nous proposons, ...

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Marc Pastor. ... notamment l'application de la TGAP aux bioréacteurs. Ces dispositions permettent d'aboutir à un équilibre, qui peut être défendu par les membres de la mission d'information sur le traitement des déchets, ainsi que par les représentants de la commission des finances, lesquels ont apporté les correctifs nécessaires au cours de ces quinze derniers jours.

Nous espérons que l'ensemble de nos collègues comme le Gouvernement seront sensibles aux efforts qui ont été réalisés. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP. – M. Roland Courteau applaudit également.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 196 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 84 rectifié *bis*, présenté par MM. J. Blanc, Pintat, Amoudry, Doublet, Laurent, B. Fournier et Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4 de l'article 266 *decies* du code des douanes est ainsi rédigé :

« 4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont elles réceptionnent les déchets, à condition qu'elles leur transmettent tous les ans une copie des éléments d'assiette et des tarifs déclarés à l'administration des douanes. Le détail des sommes versées à ce titre au cours des trois années précédentes ainsi que des éventuels versements effectués par l'administration des douanes leur est également transmis tous les ans. Pour ce qui concerne les collectivités locales, ces informations figurent également dans le compte rendu annuel de gestion des installations qui leur est remis par l'exploitant. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 43, 46 et 164, ainsi que sur le sous-amendement n° 248 rectifié ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, je m'efforcerai de répondre avec la plus grande précision possible sur ces sujets, dont la complexité ne m'échappe pas et qui ont fait l'objet de travaux récurrents et approfondis menés par un certain nombre d'entre vous depuis des lustres.

Je commencerai par rappeler que vous aviez accepté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2011, de retirer l'ensemble de vos amendements sur ce sujet, pour en reporter l'examen dans le cadre de ce projet de loi de finances rectificative, ce dont je vous remercie une nouvelle fois, en me tournant plus particulièrement vers M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général.

Il est donc normal que la discussion reprenne aujourd'hui. J'ajoute que des échanges nourris avec la commission des finances nous ont permis de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des propositions que vous aviez formulées et, pour entrer dans le vif du sujet, de leur coût.

Vous avez choisi, mesdames, messieurs les sénateurs, de présenter un amendement unique sur l'ensemble de ces sujets. Le coût total de vos propositions, je tiens à le dire, est assez élevé, pour ne pas dire très élevé, notamment en 2012, puisqu'il dépassera les 100 millions d'euros. Au cours de ces dernières semaines, François Baroin et moi-même, lorsque j'ai eu l'honneur de le remplacer devant la Haute Assemblée, l'avons dit l'un et l'autre : nous ne pourrions dégrader le solde de l'État ni en 2011 ni en 2012, pas plus que les années suivantes ; je rejoins bien évidemment sur ce point la position de la commission des finances.

Par ailleurs, la réduction des recettes de l'ADEME que vous proposez n'est pas envisageable à un tel niveau. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut émettre un avis favorable sur ces amendements identiques.

Toutefois, je souhaite apporter une réponse précise sur les différentes mesures proposées, car plusieurs d'entre elles, malgré la question des coûts, ont retenu l'attention du Gouvernement, qui aurait pu donner un avis favorable ou, pour le moins, s'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée, si les dispositions en question avaient fait l'objet d'amendements distincts.

Je rappelle d'abord quelques éléments de contexte, que vous connaissez bien. L'augmentation de la TGAP sur le stockage et la création d'une TGAP sur l'incinération ont été décidées il y a deux ans, en 2008, pour répondre à un engagement du

Grenelle de l'environnement. L'argent recueilli est ensuite utilisé par l'ADEME pour soutenir la politique de prévention et de gestion des collectivités, en particulier des collectivités locales. Il avait été voté une progression sur sept ans, afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs.

Concernant ensuite vos propositions, elles ont retenu tout notre intérêt, car elles sont issues d'un travail important, que vous avez rappelé, messieurs Pastor et Braye, effectué par la mission d'information du Sénat sur le traitement des déchets. Comme je vous l'indiquais, je suis favorable à un certain nombre d'entre elles.

En particulier, les mesures relatives à la valorisation du biogaz et aux bioréacteurs me paraissent aller dans le bon sens, car elles permettent de résoudre des problèmes importants liés à l'application des dispositions actuelles.

De même, je suis favorable à l'application dès 2011 de la mesure d'exonération des déchets liés aux catastrophes naturelles, votée dans le cadre du projet de loi de finances.

En matière d'information, je suis favorable à une obligation de communication de la déclaration de TGAP aux personnes auprès desquelles on la répercute, ainsi qu'à la remise, dès 2011, d'un rapport au Parlement sur cette taxe. Ainsi différents points méritent-ils d'être étudiés, voire approuvés.

Concernant le lissage de l'augmentation de la TGAP sur l'incinération en 2011, c'est-à-dire le fait de prévoir une progression de 60 % sur 2 ans – en 2011 et 2012 –, plutôt que sur la seule année 2011, l'adoption d'une telle disposition reviendrait à changer les règles votées en 2008 pour les sept années suivantes, seulement deux ans après que le dispositif, consécutif aux conclusions du Grenelle de l'environnement, a été instauré. De ce point de vue, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos d'autres sujets, la crédibilité de la loi est clairement engagée. En outre, la baisse des recettes serait de l'ordre de 10 millions d'euros en 2011. Toutefois, sur ce point, j'aurais pu m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

D'autres propositions, qui ont été examinées avec le même intérêt, ne sont pas, à l'inverse, acceptables, en raison de leur impact financier. Je voudrais redire combien ce point est important à nos yeux.

Tout d'abord, je suis défavorable à la mesure consistant à baisser les tarifs prévus en matière de stockage. Un calendrier de taxation pluriannuel ayant été fixé en 2009, il ne paraît pas opportun de le réviser dès maintenant.

La baisse que vous proposez pour 2012, qui consisterait à rester à 17 euros la tonne au lieu des 24 euros prévus, est disproportionnée : son coût atteindrait plus de 80 millions d'euros en 2012 et 45 millions d'euros en 2013.

De la même façon, je ne peux être favorable à votre proposition d'exonération des mâchefers.

En premier lieu, il n'existe pas de double taxation à ce titre. Les déchets ménagers et assimilés supportent la TGAP lorsqu'ils sont incinérés. Les résidus de l'incinération, autrement appelés mâchefers, peuvent être valorisés en sous-couches routières ou faire l'objet d'un simple stockage en centre de déchets ultimes. Les résidus ainsi stockés constituent donc bien un produit différent des déchets initiaux, ils supportent à ce titre la TGAP sur le stockage.

En outre, la TGAP permet d'appliquer le principe pollueur-payeur à tous les stades du traitement du déchet. Il est donc, nous semble-t-il, tout à fait logique, sur le plan environne-

mental, de fiscaliser davantage les résidus stockés lorsque des alternatives de réemploi en technique routière existent. D'ailleurs, les deux tiers des mâchefers aujourd'hui produits sont effectivement réutilisés : les débouchés existent donc.

Dans ces conditions, l'exonération des mâchefers représente un coût de l'ordre de 20 millions d'euros par an.

Le Gouvernement aurait été prêt à faire un geste concernant les mâchefers qui ne sont pas réutilisables pour des raisons techniques, à savoir les mâchefers issus de centrales à lit fluidisé. Dans ce cas, une exonération pourrait se comprendre et se justifier.

En conclusion, le Gouvernement est évidemment défavorable à ces amendements identiques considérés dans leur globalité.

Il pourrait cependant revoir sa position, eu égard au sous-amendement rectifié, présenté par M. le rapporteur général, lequel mérite sans doute une autre série d'explications.

Monsieur le rapporteur général, si j'ai bien compris, vous proposez de sous-amender les amendements déposés par différents membres de la mission d'information sur le traitement des déchets, en prévoyant une minoration de l'ordre de 10 millions d'euros de l'affectation de la TGAP à l'ADEME en 2011 et en supprimant l'affectation de 485 millions d'euros en 2012 et 2013 prévue par l'article 71 du projet de loi de finances pour 2011.

Vous avez à cœur, monsieur le rapporteur général, de faire en sorte que l'adoption de ces amendements soit neutre pour le budget de l'État. Ce souci de neutralité, qui constitue le point central de votre raisonnement, est bien entendu partagé par le Gouvernement.

Compte tenu de l'avis défavorable émis par le Gouvernement sur les amendements identiques concernant l'ensemble de la TGAP, celui-ci ne pouvait que demander le retrait du sous-amendement initial. En outre, la modification que vous proposiez ne permettait pas d'atteindre l'objectif fixé, puisqu'elle entraînait une perte nette pour l'État. Si les chiffres sont justes, la perte pour l'État serait réduite à environ 9 millions d'euros, la perte financière pour l'ADEME étant majoré de 10 à 20 millions d'euros.

Quoi qu'il en soit, vous avez veillé à préserver le budget de l'État, ce qui n'est pas le cas des amendements identiques.

Pour terminer, je dirai que M. Soulage a fourni à cet égard des explications précises, dans le cadre d'un raisonnement global assez cohérent. Toutefois, le Gouvernement, pour des raisons liées, je le répète, au coût de l'ensemble de ces dispositifs, ne peut se prononcer favorablement sur ces amendements identiques. En revanche, il pourrait être amené à approuver les dispositions du sous-amendement présenté par M. le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. En écoutant M. le secrétaire d'État donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques de nos collègues Daniel Soulage, Dominique Braye et Jean-Marc Pastor, j'ai eu un moment d'inquiétude, mais j'ai vite compris que l'adoption du sous-amendement de la commission lui permettrait de réviser son opinion et de donner son accord à l'ensemble du dispositif.

Je me réjouis de l'aboutissement de cette concertation, dont nous pouvons tirer d'utiles enseignements pour de futurs combats.

Des groupes de travail ou des missions d'information sont constitués, qui formulent des propositions. Le projet de loi de finances devient alors le véhicule pour leur consécration législative. Pour ma part, je considère qu'il serait plus prudent, à l'avenir, s'agissant de sujets qui nous engagent aussi fondamentalement, d'organiser une concertation préalablement au dépôt des amendements. Il ne suffit pas d'avoir l'accord d'un ministre; encore faut-il connaître la position du ministre chargé du budget et des finances. En l'occurrence, nous sommes parvenus à respecter ce schéma, et je remercie l'ensemble des protagonistes qui ont pris part à ce débat.

Monsieur le secrétaire d'État, il convient désormais de respecter cet engagement si déterminé, si bien élaboré, qui a pris soin d'appréhender l'ensemble des problématiques.

Je remercie aussi le rapporteur général, qui s'est beaucoup investi dans cette opération.

Sans doute faudra-t-il simplement signifier à l'ADEME que le Parlement, comme il en a le droit, a fait le choix de restreindre les moyens financiers qui, peut-être, lui avaient été promis. Les uns et les autres, nous avons des comptes à rendre, et la montée en puissance de la TGAP nous pose d'évidents problèmes, car c'est un prélèvement direct sur le pouvoir d'achat des ménages.

M. Dominique Braye. Absolument!

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Peut-être l'ADEME devra-t-elle revoir ses budgets et publier un peu de moins de brochures, de documents, lesquels ont parfois tendance à encombrer nos boîtes aux lettres. En la matière, sa démarche demeure sans doute perfectible.

Je me réjouis beaucoup du résultat auquel nous sommes parvenus et j'espère que le Sénat soutiendra unanimement cette proposition. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP. – M. Jean-Marc Pastor applaudit également.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 248 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement accepte-t-il de lever le gage des amendements identiques n°s 43, 46 et 164? (*M. le secrétaire d'État acquiesce.*) Il s'agit donc des amendements n°s 43 rectifié, 46 rectifié et 164 rectifié.

Je mets aux voix, modifiés, les amendements identiques n°s 43 rectifié, 46 rectifié et 164 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 18.

L'amendement n° 83 rectifié, présenté par M. J. Blanc, est ainsi libellé:

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. - Après le quatrième alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque le redevable justifie auprès du service des douanes que son assiette taxable du premier semestre de l'année en cours a baissé d'au moins 10 % par rapport au premier semestre de l'année précédente, il peut réduire le montant du troisième acompte de telle manière que la somme totale des acomptes qu'il aura versés au titre de l'année en cours soit réduite, par rapport au montant estimé en début d'année, en proportion de la baisse de l'assiette enregistrée au premier semestre. »

II. - Les pertes de recettes résultant, pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des I et II, sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Soulage.

M. Daniel Soulage. Je tiens à remercier l'ensemble de nos collègues membres de la mission d'information sur le traitement des déchets, mais aussi la commission des finances: l'une et l'autre ont mené un étroit travail commun.

Bien entendu, je remercie également M. le secrétaire d'État.

Un élément n'a peut-être pas été suffisamment souligné: ces amendements, s'ils sont adoptés, n'auront pas pour conséquence de réduire les ressources de l'ADEME; ils limiteront simplement la croissance de celles-ci!

En raison de la crise que nous subissons, nos collectivités locales, comme l'a dit le président de la commission des finances, sont confrontées à de très graves problèmes budgétaires.

Le rapport que le Gouvernement remettra au Parlement ne devra pas être rangé dans un tiroir; en complément du travail effectué par la mission sénatoriale, il devra mener une analyse approfondie et tenir compte non seulement des différents procédés, mais aussi des territoires.

Je rappelle que, la première année, les prévisions relatives à la TGAP ont été établies sans étude préalable, et il était convenu qu'il faudrait revoir ce dispositif. C'est pourquoi nous attendons les conclusions du rapport du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 16 décembre 2010, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel qui concerne la conformité à la Constitution de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Acte est donné de cette communication.

15

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union pour un mouvement populaire a présenté une candidature pour la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ainsi qu'une candidature pour la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La Présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. André Reichardt membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la place laissée vacante par M. Philippe Richert, dont le mandat de sénateur a cessé ;

- M. Hubert Falco membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la place laissée vacante par M. Elie Brun, dont le mandat de sénateur a cessé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq, sous la présidence de M. Guy Fischer.)

PRÉSIDENTE DE M. GUY FISCHER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

16

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le jeudi 16 décembre 2010, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, le Cour de cassation a adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité (2010-101 QPC).

Le texte de cette décision de renvoi est disponible au bureau de la distribution.

Acte est donné de cette communication.

17

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en revenons à l'article 15, dont nous avons interrompu la discussion pour examiner par priorité les amendements portant article additionnel après l'article 18.

Article 15 (suite)

M. le président. L'amendement n° 96, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voulons, au travers de cet amendement, supprimer le plafonnement, instauré par l'alinéa 31 de l'article 15, de la somme affectée à l'Union d'économie sociale du logement. Nous souhaitons également supprimer le plafonnement de la part revenant à la région d'Île-de-France du produit de la taxe locale sur les bureaux.

Selon nous, il n'est effectivement pas acceptable que l'augmentation de l'assiette de la taxe sur les bureaux, revendication de longue date de la région et des élus franciliens, bénéficie principalement à l'établissement public « Société du Grand Paris ».

Cette évolution ne respecte pas la justification même de la taxe sur les bureaux dont l'objet est notamment de financer les infrastructures de transport en Île-de-France. Or, ces derniers ne se résument pas au Grand huit, loin de là.

Les besoins de financement de transports franciliens sont importants. À ce titre, je vous le rappelle, un récent rapport de la Cour des comptes pointe la mauvaise offre de transport en région Île-de-France, faute de moyens adaptés.

En outre, comment affecter d'ores et déjà une augmentation du produit de la taxe sur les bureaux alors même que les débats publics sur le Grand Paris ne sont pas achevés, que tant d'incertitudes demeurent sur le portage politique de ce projet, sur son articulation avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France, le SDRIF, et avec le plan de mobilisation pour les transports, ainsi que sur son financement et sa faisabilité ?

Priver les collectivités de ressources nouvelles pour les affecter à l'établissement public « Société du Grand Paris » nous paraît pour le moins singulier de la part de l'État qui, pour l'heure, n'a pas encore mis la main à la poche. On pourrait d'ailleurs poser la question suivante : où sont les fameux 4 milliards d'euros promis ?

Alors que le Parlement a entériné, dans la loi relative au Grand Paris, le financement de ce projet par l'État, force est de constater que, ce qui se dessine, c'est son financement par les collectivités et par les Franciliens eux-mêmes.

Par l'amendement n° 96, nous demandons que le produit supplémentaire escompté de la modernisation de la taxe sur les bureaux soit réparti entre les actuels bénéficiaires de cette taxe, c'est-à-dire la région d'Île-de-France, l'État et le 1 % logement.

Tel est l'objet de cet amendement que nous soumettons à votre vote, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, j'avais indiqué, avant que nous n'entamions l'examen de ce que nous avons appelé le « bloc déchets », quel était l'avis de la commission sur tous ces amendements.

M. le président. Défavorable !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument, monsieur le président, vous avez deviné. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique. J'avais moi aussi donné l'avis du Gouvernement avant l'examen du « bloc déchets ». Toutefois, pour aller droit au but en quelques instants, j'ajoute que cet amendement remet en cause le financement global du Grand Paris.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés à l'occasion d'un précédent amendement. À la question de savoir si l'on peut remettre en cause le financement du Grand Paris, la réponse est oui. Quant à savoir si le Gouvernement consent des efforts en faveur du logement social, la réponse est sans conteste « oui », notamment par le biais de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons trouvé un équilibre lors de la discussion du projet de loi de finances et l'on ne peut pas aujourd'hui tout remettre en cause. Le Gouvernement souhaite donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 32

Rédiger ainsi cet alinéa :

C. - À la deuxième phrase de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales, après le pourcentage : « 50 % », la fin de la phrase est supprimée.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, même si je ne l'ai pas dit formellement, lorsque j'ai présenté l'amendement n° 96, j'ai également défendu le présent amendement.

M. le président. L'amendement n° 157, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 32

Après le mot :

précitée,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

au Syndicat des transports d'Île-de-France.

II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Les conséquences financières pour la Société du Grand Paris résultant de l'affectation des nouvelles ressources fiscales au Syndicat des transports d'Île-de-France, sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - Les conséquences financières pour l'État résultant de la majoration de la dotation globale de fonctionnement sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. J'ai bien compris que la majorité suit sa ligne de conduite, qui revient à donner un peu non seulement au Grand Paris, pour sauver la face du Gouvernement – celui-ci avait promis monts et merveilles en termes de financement avant la fin de l'année –, mais aussi à l'ANRU, toujours pour sauver la face du Gouvernement, qui ne parvient pas à respecter ses engagements en matière de rénovation urbaine.

Vous permettrez donc au groupe socialiste de suivre lui aussi sa ligne de conduite. Lors de la discussion du projet de loi relatif au Grand Paris, nous avons considéré – et nous n'avons pas changé d'avis depuis – que la priorité pour satisfaire les besoins des Franciliens passait par le plan de mobilisation pour les transports de la région d'Île-de-France.

Nous sommes bien sûr favorables à la rénovation de la taxe sur les locaux à usage de bureau, sur les locaux commerciaux ou sur les locaux de stockage, qui figurait d'ailleurs parmi les propositions du groupe de travail Carrez, auquel mon collègue Bernard Angels et moi-même avons participé. Mais le groupe de travail prévoyait, je le rappelle, d'affecter le supplément du

produit de cette taxe à la région d'Île-de-France, puisqu'il fallait améliorer au plus vite le service public des transports pour l'ensemble des Franciliens.

Dans un souci de cohérence avec la position que nous avons adoptée lors de la discussion du projet de loi relatif au Grand Paris, nous proposons, au travers de l'amendement n° 157, d'affecter les nouvelles ressources fiscales dégagées par la majoration de cette taxe au SDRIF, qui est le bras armé de la région d'Île-de-France pour financer les transports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis tout à fait défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Mme Nicole Bricq. C'est nous qui allons payer !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. On voit bien les conséquences financières de tels amendements, qui aboutiraient à appauvrir les recettes et auraient donc des incidences y compris dans le domaine des transports. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 158, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 38

Remplacer le montant :

344 €

par le montant :

398 €

II. - Alinéa 39

Remplacer le montant :

214 €

par le montant :

248 €

III. - Alinéa 41

Remplacer le montant :

86 €

par le montant :

99 €

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. L'article 15, tel que prévu initialement dans le projet de loi de finances rectificative, ne reprenait que partiellement les propositions du rapport du groupe de travail mené par Gilles Carrez, puisqu'il prévoyait seulement la rénovation de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les

locaux commerciaux ou les locaux de stockage, et la création d'une taxe spéciale d'équipement dont le produit est affecté à l'établissement public Société du Grand Paris.

En revanche, le Gouvernement avait oublié, sans doute délibérément, les recettes des collectivités territoriales, puisqu'il n'avait pas repris cette autre piste de financement recommandée dans le rapport de M. Carrez et consistant à moderniser la redevance pour création de bureaux, dont le produit irait, cette fois, à la région.

Donc, le rapporteur général à l'Assemblée nationale a opportunément introduit, par voie d'amendement, cette nouvelle redevance pour création de bureaux.

Néanmoins, les tarifs qu'il propose produisent, cela a été confirmé avant la suspension de séance par M. le rapporteur général, une recette de l'ordre de 60 millions à 80 millions d'euros, très inférieure à celle qui était prévue par la mission Carrez de juillet dernier, à savoir 157 millions d'euros par an.

Ce que nous voulons, c'est soutenir les projets de transport qui sont bien engagés et portés par les collectivités territoriales, les départements et la région d'Île-de-France, donc les membres du STIF.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, de majorer les tarifs de la redevance, en espérant ainsi augmenter le montant des recettes perçues par la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je le redis : nous avons abouti en commission mixte paritaire à un équilibre et nous ne voulons pas le remettre en question.

Nous avons pu bénéficier de l'augmentation du rendement prévisionnel des différentes taxes que vous évoquez, mais votre amendement supposerait une réévaluation significative de leurs tarifs, c'est-à-dire 15 % de plus que ce qui est déjà prévu et qui figure dans le projet de loi de finances rectificative.

Or, de notre point de vue, ce prélèvement supplémentaire ne serait pas raisonnable. Une fois encore, il faut en rester à l'équilibre que nous avons atteint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je ferai simplement remarquer à M. le rapporteur général que cet amendement ne remet nullement en question le compromis que vous avez trouvé en commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances. Il s'agit simplement d'augmenter le produit issu de la réforme de la redevance qui a été proposée par nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche.

L'amendement n° 214 est présenté par MM. P. Dominati et Gilles, Mme Hermange et M. Beaumont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 50 à 56

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, pour présenter l'amendement n° 98.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. La présentation de cet amendement s'étendra aux amendements n°s 100 et 99.

Nous proposons de supprimer les alinéas de l'article 15 qui visent à instaurer une nouvelle taxe spéciale d'équipement au bénéfice de la Société du Grand Paris, la SGP.

Comme le disait mon collègue Jean-Pierre Brard à l'Assemblée nationale, avec la création de cette taxe, vous ajoutez « l'injustice à l'incohérence ».

En effet, l'incohérence, c'est le non-respect par l'État de ses propres engagements.

Alors que la loi relative au Grand Paris dispose très clairement que ce projet sera financé exclusivement par l'État, les orientations données par le présent texte sont en total décalage. Ainsi, les 4 milliards d'euros annoncés à grand renfort de communication ont disparu !

Nous sommes opposés à ce projet du Grand Paris, dont le type de financement soulève également un problème. En effet, tout un arsenal législatif est conçu afin que ce projet soit financé par l'ensemble des Franciliens, alors même qu'il ne bénéficiera qu'à une minorité d'entre eux.

En outre, comment anticiper correctement aujourd'hui sur les financements liés à ce projet de réseau de transport, alors même que le débat public n'est pas fini, que le projet final n'est pas connu, que sa faisabilité n'est pas avérée et que son articulation avec le plan de mobilisation de la région n'est pas encore esquissée ?

Vous faites ainsi le choix de cette nouvelle taxe spéciale d'équipement, conçue sur le modèle de celle qui est affectée aux établissements fonciers, mais dans une logique bien différente.

Je vous rappelle que la SGP n'est pas un établissement public foncier ; c'est un établissement public industriel et commercial, ce qui constitue une différence de nature importante.

Alors que les établissements publics fonciers sont les outils les plus évidents pour faire du portage auprès des collectivités afin de favoriser la mixité sociale, les phénomènes d'acquisitions foncières autour des gares n'existeront que dans le but de rentabiliser au maximum les terrains, excluant de fait toute volonté de mener des opérations d'intérêt public permettant la diversité sociale à ces endroits. En effet, mieux vaut que ces opérations soient rentables, puisque ce sont elles qui financent la SGP.

Alors que la taxe spéciale d'équipement, ou TSE, prélevée par les établissements publics fonciers est un outil de péréquation au niveau régional, la nouvelle TSE au profit de la SGP est un outil de détournement pour l'unique profit de collectivités locales situées sur le périmètre du réseau de transport du Grand huit.

Il s'agit donc d'une inégalité, qui ne correspond pas aux choix portés par la nouvelle majorité du conseil régional élue voilà près d'un an.

L'injustice consiste également à adosser cette taxe à la taxe d'habitation. De plus, cette taxe ne sera pas fonction des revenus des contribuables, mais elle reposera sur des valeurs locatives, ce qui n'est pas le gage d'une meilleure justice fiscale.

Nous proposons donc en repli la suppression de l'adossment de la taxe à la taxe d'habitation, ainsi que l'exclusion des personnes physiques de l'assiette de cette taxe.

Sur le fond, vous l'aurez compris, nous restons absolument opposés à ce dispositif et, pour cette raison, nous vous proposons cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour présenter l'amendement n° 214.

M. Philippe Dominati. J'ai eu l'occasion d'exprimer tout à l'heure les raisons pour lesquelles je suis opposé à cette taxe nouvelle. Je comprends qu'il y a urgence et je considère qu'elle sera temporaire. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

L'amendement n° 101, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 50 à 56

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts, le montant : « 20 euros » est remplacé par le montant : « 30 euros ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Par cet amendement, nous vous proposons une solution de remplacement à la nouvelle taxe spéciale d'équipement créée par le présent article.

Nous sommes particulièrement surpris de l'instauration de dispositifs qui contreviennent à l'esprit de financement de la double boucle que portait le projet de loi initial.

Ainsi, alors que nous vous avons proposé à l'époque de renforcer les capacités de la région en termes de financement des transports, par la majoration des taux des taxes spéciales d'équipement, vous nous aviez répondu, par la voie de M. le rapporteur Jean-Pierre Fourcade et de M. le ministre Michel Mercier, « qu'il n'était vraiment par souhaitable d'accompagner la création de la Société du Grand Paris d'une augmentation de la fiscalité pesant sur l'ensemble des contribuables de la région ».

Vous précisez même, motivant ainsi la taxe sur la plus-value foncière que vous supprimez aujourd'hui, que « mieux vaut faire contribuer les bénéficiaires directs des opérations d'aménagement des gares et le développement des contrats de développement territorial ».

Ainsi, aujourd'hui, vous proposez que l'ensemble des Franciliens soient taxés par le biais d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement, et ce pour financer uniquement la SGP, alors même que l'ensemble des Franciliens ne bénéficieront pas des retombées économiques de ce projet.

À l'inverse, nous proposons à l'époque d'augmenter le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue par les établissements publics fonciers d'Île-de-France, afin d'accroître leurs ressources et, donc, leur capacité d'intervention. Il s'agissait ainsi d'esquisser une inflexion à la spirale spéculative et ségrégative prévalant aujourd'hui et renforcée par le projet du Grand Paris, qui pousse toujours plus loin du centre de la métropole les couches populaires.

Ainsi, nous dénonçons depuis de nombreuses années toutes les mesures législatives relatives à la politique de l'habitat qui se sont succédé, permettant non seulement de dégager l'État de ses missions, mais également de réintégrer la sphère du logement, du foncier et de l'immobilier dans des logiques de « profitabilité ».

Le projet du Grand Paris entre totalement dans cette logique de spéculation foncière, qui ne permet pas de créer des logements adaptés socialement et géographiquement. Pourtant, d'autres logiques pourraient être mises en œuvre.

Ainsi, dans la mesure où l'acquisition des terrains reste, nous le savons, un poste important dans le montage d'une opération de construction de logements, il convient de renforcer l'activité de l'établissement public foncier d'Île-de-France, notamment par une mission de « portage », capable tout à la fois d'indemniser à leur juste valeur les propriétaires vendeurs et de mettre les terrains acquis à la disposition des organismes constructeurs de logements dits « sociaux ».

Pour rendre cette mission possible, nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 100, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 55, première phrase

Supprimer les mots :

physiques ou

Cet amendement a été défendu.

L'amendement n° 99, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 55, première phrase

Supprimer les mots :

, à la taxe d'habitation

Cet amendement a également été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission sera sans surprise. Je voudrais néanmoins rappeler, en guise de synthèse, à l'ensemble de nos collègues que, conformément à cet article 15, la Société du Grand Paris, qui bénéficie par ailleurs de 60 millions d'euros d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au titre du matériel et des installations de la RATP, sera attributaire en rythme de croisière de 353 millions d'euros issus du présent article 15.

Sur ces 353 millions d'euros, 95 millions sont soustraits chaque année pendant trois ans dans le cadre du règlement global auquel nous sommes parvenus avec l'Assemblée nationale, ce qui permet, je le répète une nouvelle fois, de financer 260 millions d'euros par an au titre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, et un complément de crédit de 80 millions d'euros au titre des aides à la pierre.

Mes chers collègues, ce dispositif est cohérent, il tient la route, il faut le valider et rejeter les amendements. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le dispositif est cohérent, il tient la route et il faut le valider en rejetant les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16

I. – Les 2° et 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 2° De 1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État pris après avis du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

« 3° De 1,4 % dans les autres communes de la région d'Île-de-France. »

II. – Dans les communes passant de la catégorie visée au 3° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010, à la catégorie visée au 2° du même article dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre par tiers sur trois ans.

III. – Le présent article est applicable à compter de la publication du décret prévu au 2° de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par Mmes Assassi et Gonthier-Maurin, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Syndicat des transports d'Île-de-France », la fin de cet article est supprimée.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. L'article 16 modifie le régime du versement transport en Île-de-France.

Ce versement transport constitue un subside essentiel du STIF puisqu'il rapporte 5,77 milliards d'euros par an. Il est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains dans les limites de plafonnement fixées par la loi.

En réalité, il existe trois catégories de collectivités, auxquelles sont appliqués des plafonds différents. Les entreprises, selon leur localisation au sein de l'Île-de-France, ne sont donc pas soumises au même régime.

Le zonage établi était départemental ; vous faites le choix de le faire évoluer dans cet article, en conformité avec les évolutions préconisées à l'article précédent.

Le présent article affine donc ce zonage en le mettant en adéquation avec l'évolution du zonage de la taxe sur les bureaux. Ainsi, il est désormais fait référence non à des départements, mais « au périmètre de l'unité urbaine de Paris tel que défini par l'INSEE », ce qui correspond en réalité à 85 % de la population.

Je précise que nous ne sommes pas forcément en désaccord avec une telle révision du zonage, mais, sur le fond, nous estimons que c'est au STIF qu'il appartient de fixer les taux, sans que ceux-ci soient plafonnés par la loi.

C'est donc un amendement tendant au déplaçonnement du versement transport, et ce dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, que nous vous soumettons.

M. le président. L'amendement n° 159, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

Les 2° et 3°

par les mots :

Les 1°, 2° et 3°

II. - Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De 2,7 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

III. - Alinéa 2

Remplacer le taux :

1,7 %

par le taux :

1,8 %

IV. - Alinéa 3

Remplacer le taux :

1,4 %

par le taux :

1,5 %

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. S'agissant du versement transport, nous suivons notre logique, qui consiste à permettre au syndicat des transports d'Île-de-France, et donc aux collectivités locales qui en sont membres, de faire face aux dépenses liées à la réalisation de l'ensemble des projets de transport, ce que l'on appelle le plan de mobilisation.

Le rapport remis par la mission sur le financement des transports, présidée par Gilles Carrez, préconisait une modernisation du versement transport, qui portait, à la fois, sur la réforme du zonage et sur les taux applicables à ce versement transport. Les auteurs du rapport proposaient de réfléchir à un nouveau découpage, en recommandant l'intégration en zone 2 de l'agglomération, au sens de l'aire urbaine définie par l'INSEE.

Le Gouvernement, dans son texte initial, avait fait un choix très contestable, qui tendait à remplacer le zonage basé sur des critères géographiques par un classement des communes en fonction du service rendu. Il aurait été très difficile d'établir ce dispositif complexe sur un plan administratif ; en outre, il était susceptible de varier tous les trois ans. L'Assemblée nationale lui a donc préféré la proposition de la mission Carrez, qui prenait en compte la notion d'aire urbaine.

Nous soutenons cette réforme du zonage adoptée par nos collègues députés, mais nous considérons qu'elle ne représente qu'une partie de la mesure. En effet, la mission Carrez avait prévu, parallèlement à une redéfinition du zonage, un relèvement des taux plafond applicables au versement transport. Ce que nous soutenons, c'est la réforme complète, car elle constitue la solution la plus avantageuse pour le syndicat des transports d'Île-de-France.

Le rapport Carrez avait recommandé d'augmenter deux fois les taux de 0,1 point, une première fois en début de période avec une stabilisation pendant dix ans, puis, une seconde fois, en fin de période, c'est-à-dire en 2020.

Cette proposition était très intéressante par rapport au phasage établi par la mission : on répond d'abord aux priorités des Franciliens, avec le plan de mobilisation des transports en Île-de-France, puis on réalise la boucle du Grand huit. Les ressources du STIF passeraient ainsi de 135 millions d'euros entre 2010 et 2020 à 305 millions d'euros à partir de 2020.

Nous reprenons à notre compte cette proposition de majorer de 0,1 point les taux plafond applicables aux trois zones du versement transport.

Nous avons précédemment proposé, et nous allons en reparler tout à l'heure, une augmentation du versement transport dans les villes moyennes, c'est-à-dire celles qui comptent de 50 000 à 100 000 habitants. En effet, nous observons que le versement transport va être porté à 1,8 %, alors que la zone 2 de la région d'Île-de-France se voit encore appliquer un taux de 1,7 % seulement. Notre amendement tend à ramener

les départements d'Île-de-France, à l'exception de Paris et des Hauts-de-Seine, à un taux plus proche de celui qui sera établi nationalement.

M. le président. L'amendement n° 213, présenté par MM. P. Dominati et Gilles, Mme Hermange et M. Beaumont, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

par tiers sur trois ans

par les mots :

sur cinq ans

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. La redéfinition du zonage du versement transport en Île-de-France est souhaitable. Le Gouvernement avait initialement prévu que cette redéfinition serait étalée sur une période de cinq ans, la reclassification des communes pouvant entraîner des augmentations relativement importantes pour certaines entreprises. Or, l'Assemblée nationale a raccourci ce délai à trois ans.

Le présent amendement tend à rétablir le délai initial de cinq ans, afin d'atténuer la brutalité de cette augmentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission a émis des avis différents sur ces trois amendements, qui portent sur le même sujet.

L'amendement n° 102 n'est pas acceptable. Proposer une compétence exclusive du STIF pour la fixation du taux du versement transport n'est pas raisonnable. En effet, le STIF serait alors juge et partie : sans aucun plafond légal, il pourrait taxer discrétionnairement les entreprises en fonction des dépenses qu'il fixerait lui-même, ce qui ne serait certainement pas une bonne gouvernance ! Et qui contrôlerait l'inflation probable de ces dépenses ?

L'avis est donc extrêmement défavorable.

L'amendement n° 159 tend à relever de 0,1 point le taux du versement transport en Île-de-France, soit 2,7 % en zone 1 – Paris et les Hauts-de-Seine –, 1,8 % dans l'aire urbaine de Paris et 1,5 % dans les autres communes.

Ce relèvement correspond, certes, aux préconisations du rapport Carrez sur le financement du projet de transports collectifs du Grand Paris. Néanmoins, le nouveau zonage proposé par l'Assemblée nationale conduit déjà à un supplément de recettes de 105 millions d'euros, montant identique à celui qui résulterait du zonage proposé par le Gouvernement. Il n'est point besoin d'en rajouter pour le moment.

Je demande donc aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

L'amendement n° 213 est d'inspiration opposée. Il vise à étaler sur cinq ans, et non sur trois ans, les augmentations de taux du versement transport dans les communes. Il s'agit d'un retour à la période transitoire initialement proposée par le Gouvernement.

Rappelons que l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle définition du zonage : la zone 2 inclurait désormais les communes relevant de l'unité urbaine de Paris. Il en résultera donc une augmentation du taux du versement transport pour les communes reclassées de zone 3 en zone 2, pour

un produit supplémentaire global estimé à 105 millions d'euros. La période transitoire d'augmentation du taux a également été ramenée de cinq à trois ans.

Faut-il, après que l'Assemblée nationale a décidé de raccourcir la période, l'allonger à nouveau pour revenir sur le schéma initial du Gouvernement ? Sur cette question, la commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. L'amendement n° 102 tend à conférer au STIF le soin de fixer lui-même le taux régional du versement transport. Or il est déjà prévu d'associer le STIF de façon beaucoup plus étroite à la décision, puisqu'il sera dorénavant obligatoirement consulté avant la délimitation du zonage par décret en Conseil d'État. Un pas a donc déjà été fait dans ce domaine.

Aller au-delà et laisser au STIF une totale liberté de fixation des taux ne nous paraît pas possible et, surtout, pas souhaitable.

D'une part, il est évident que – et je pense que vous en conviendrez, madame la sénatrice – les taux d'imposition de toute nature doivent être encadrés par le législateur ; ce n'est pas dans cette assemblée que cet argument sera contesté.

D'autre part, si on laissait une telle liberté au STIF, on verrait se multiplier des demandes récurrentes et diverses émanant de toutes les autorités organisatrices de transport. L'État n'aurait alors plus de vision globale et ne pourrait plus mener une action d'ensemble dans une matière fiscale qui touche, en outre, à la compétitivité des entreprises.

Je crois que ces deux arguments sont forts. Par ailleurs, madame Gonthier-Maurin, ils traduisent des idées qui ne sont guère éloignées des vôtres.

J'émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 159 tend à augmenter de 0,1 point les taux du versement transport applicables en Île-de-France.

Tout d'abord, le Gouvernement ne méconnaît ni la situation du financement des transports en Île-de-France ni les besoins du STIF. Nous sommes d'accord avec le constat que vous faites ; il est tout à fait clair.

Ensuite, la proposition que vous formulez de relèvement des taux entraînerait en réalité un alourdissement de la fiscalité qui pèse sur les entreprises et qui, par définition, pénalise l'emploi,...

Mme Nicole Bricq. Non, pas par définition !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. ... nous devons en être bien conscients. Le Gouvernement tout entier étant mobilisé autour de la problématique de l'emploi, il ne peut souscrire à une telle proposition.

Enfin, la modernisation du versement transport, proposée à l'article 16, aura pour conséquence d'augmenter de fait les ressources du STIF, en régime de croisière, d'un peu plus de 100 millions d'euros par an.

Pour ces trois raisons, j'émet un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 213 de M. Dominati, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car le Gouvernement n'a pas de position de principe sur le sujet.

Je tiens toutefois à préciser certains points. Cet amendement tend à étaler la hausse du versement transport sur cinq ans pour permettre aux entreprises une préparation maximale.

Dans le projet gouvernemental, la redéfinition du zonage pouvait conduire certaines entreprises à passer d'un prélèvement de 1,4 % ou de 1,7 % à un prélèvement de 2,6 %.

Avec ces hausses potentielles, il paraît utile de prévoir une montée en charge de la mesure sur cinq ans. Mais l'amendement adopté à l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Carrez plafonne la hausse maximale à 0,3 point, qui correspond au passage de la zone C en zone B. Dans ces conditions, compte tenu des garanties apportées par ce dispositif prévu à l'Assemblée nationale, trois ans de lissage pourraient paraître suffisants.

Dans l'absolu, monsieur Dominati, vous avez raison, mais l'Assemblée nationale a adopté un dispositif qui permet de garantir les choses. Je pense franchement que trois ans, c'est mieux que cinq ans. Je vous laisse toutefois le soin de décider, dans votre grande sagesse, du sort de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Bricq, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. Oui, monsieur le président.

En se servant d'un schéma habituel, mais inexact, le Gouvernement nous reproche de pénaliser les entreprises, et donc l'emploi. Or les entreprises, en Île-de-France comme ailleurs, déterminent leur implantation en fonction de la qualité des transports qui les desservent. On sait très bien que la qualité des infrastructures est un élément dominant dans ce choix. Il est également de leur intérêt, particulièrement en Île-de-France, que leurs salariés puissent utiliser les transports collectifs, afin qu'ils arrivent à l'heure au travail.

Actuellement, en Île-de-France, des infrastructures sont déficientes du fait du retard accumulé par l'État en matière d'investissements depuis une quarantaine d'années. Certaines lignes de métro et de RER sont tellement saturées que les voyageurs ne peuvent même pas monter dans les rames ! C'est la priorité du plan de mobilisation pour les transports ; chacun doit l'assumer et y contribuer.

J'en profite pour dire que je suis tout à fait en désaccord avec l'amendement de mon collègue Philippe Dominati.

En effet, la décision de l'Assemblée nationale est sage et correspond au montage proposé par M. Gilles Carrez.

Mais, surtout, la proposition de M. Philippe Dominati aboutirait à ne pas respecter les priorités d'amélioration de la qualité des transports en Île-de-France et elle priverait le STIF d'une recette déjà assez faible, de l'ordre de 105 millions d'euros.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote sur l'amendement n° 213.

M. Philippe Dominati. Je suis sensible à l'argumentation très précise de M. le secrétaire d'État. Mais, par précaution pour les entreprises, je préférerais avoir le temps de la démonstration.

Puisque nous avons un délai, laissons à la commission mixte paritaire le soin de décider.

À titre conservatoire, en attendant cette démonstration, qui sera sans doute confirmée par la suite, je préfère maintenir mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Mme Nicole Bricq. Là, vous vous amusez ! Vous modifiez « l'équilibre patiemment déterminé » !

Article additionnel après l'article 16

M. le président. L'amendement n° 47, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

Après l'article 16, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au second alinéa du 3 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts, le nombre : « sept » est remplacé par le nombre : « neuf ».

II. - Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 16 bis (nouveau)

Après le deuxième alinéa de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - 0,85 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé. Si les travaux correspondants n'ont pas commencé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement de transport, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 0,55 % au plus ; ».

M. le président. L'amendement n° 211, présenté par MM. P. Dominati et Beaumont, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il n'y a que des amendements de M. Philippe Dominati ! *(Sourires.)*

M. Philippe Dominati. L'article 16 bis consiste à reprendre un sujet déjà évoqué lors du projet de loi de finances pour 2011, concernant les autorités organisatrices des villes de moins de 100 000 habitants, pour augmenter le versement de transport.

Au cours de la discussion budgétaire précédente, le rapporteur général avait souligné un certain nombre de difficultés. La première a trait au champ d'application.

La deuxième difficulté est d'ordre technique. En effet, une autorité organisatrice pourrait augmenter le versement de transport, dans la perspective de travaux pendant cinq ans, ne pas réaliser ces travaux mais se voir, pourtant, faiblement pénalisée par une baisse à 0,55 % de ce versement de transport.

La troisième difficulté est celle de l'inconstitutionnalité de cette mesure, si je me souviens bien du sens pris par les débats.

Aussi cet amendement vise-t-il à supprimer l'article 16 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Il n'y a que vous qui prenez la parole, monsieur Marini !
(*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, il y a un partage avec M. Philippe Dominati !

Mme Catherine Procaccia. Dominati, Marini...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument ! La consonance de votre nom n'est pas très éloignée, ma chère collègue ! (*Nouveaux sourires.*)

Notre excellent collègue Philippe Dominati se fonde sur des arguments évoqués par la commission des finances, lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances, notamment sur le fait que le relèvement ne serait pas nécessairement conditionné par une réalisation effective de travaux.

Nous sommes évidemment toujours inspirés par les mêmes principes. Cela nous conduit à resserrer un peu le dispositif par l'amendement n° 13.

Il s'agit, en effet, de resserrer le champ des projets éligibles au relèvement du taux, en précisant qu'il doit s'agir de « service de transports collectifs en site propre », ce qui est à la fois une définition précise et un objectif écologiquement plus vertueux que d'autres.

L'amendement n° 13 de la commission apporte une certaine sécurité et répond, au moins pour une part, aux préoccupations déjà exprimées lors de la discussion de la loi de finances.

L'amendement de suppression de M. Philippe Dominati serait, quant à lui, sans doute un peu excessif. La commission sollicite son retrait afin de faire adopter l'amendement n° 13.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur le rapporteur général, que vous avez dès à présent défendu l'amendement n° 13 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 13, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

À la fin, remplacer les mots :

une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidé

par les mots :

un service de transports collectifs en site propre

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 211 et 13 ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Tout cela est très compliqué, monsieur le président.

D'abord, M. Dominati propose de supprimer l'article 16 *bis* qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement. Sauf à être incohérent, je peux difficilement dire que je ne donne pas un avis favorable à l'amendement de M. Dominati ! En conséquence, j'émettrais volontiers un avis favorable sur l'amendement n° 211.

Avec la formule alternative, si vous me permettez l'expression, ou, du moins, complémentaire présentée par M. le rapporteur général, il s'agit de reprendre la préoccupation de l'Assemblée nationale, mais en ciblant mieux les cas de majoration du taux. J'ai envie d'émettre également un avis favorable sur l'amendement n° 13.

Plus précisément, je suis favorable à l'amendement de M. Dominati et je laisse la Haute Assemblée en juger. Et, dans l'hypothèse où la Haute Assemblée suivrait le rapporteur général et se prononcerait défavorablement à la suppression proposée par M. Philippe Dominati, je serais favorable à l'amendement de M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Quel terrible enjeu ! Quelle bataille redoutable !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° 211.

Mme Nicole Bricq. Le groupe socialiste est défavorable à la demande de suppression de notre collègue Philippe Dominati.

En effet, nous avons déposé cet amendement lors du projet de loi de finances, sur l'initiative de notre collègue Roland Ries, qui est président du Groupement des autorités responsables de transport, ou GART. Il avait été adopté à l'Assemblée nationale mais supprimé lors de la seconde délibération du Gouvernement. Et il est réintroduit dans le projet de loi de finances rectificative, sur l'initiative de nos collègues députés.

Il est d'ailleurs surprenant que M. René Beaumont ait signé le présent amendement de suppression puisque celui-ci vise à supprimer un amendement qu'il avait cosigné et qui avait été défendu lors de l'examen du projet de loi de finances par M. Jean-Patrick Courtois.

Mme Brigitte Bout. On peut changer d'avis !

Mme Nicole Bricq. Oui ! Mais c'est assez étonnant.

Ce n'est pas une injure, monsieur Dominati, mais on a l'impression que votre amendement provient directement du service transport du MEDEF ! (*Mme Marie-Thérèse Hermange s'exclame.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce sont des charges sur les salaires, il faut le reconnaître ! C'est pire que la taxe professionnelle !

Mme Nicole Bricq. On sait que le MEDEF mène une lutte acharnée et sans répit contre le versement transport, comme si les entreprises ne bénéficiaient pas d'une bonne qualité des transports.

Je ne sais pas si l'amendement est puisé à cet endroit, mais cela me semble assez bien signé...

Vous mentionnez un impact de 100 millions d'euros. Ce pourrait être un montant maximal, dans le cas peu probable où toutes les agglomérations concernées se lanceraient dans un projet de transports en commun en site propre et adopteraient le taux maximum. Mais la somme que vous avancée est sans doute un peu excessive.

M. Philippe Dominati. Peut-être !

Mme Nicole Bricq. Selon vous, cette mesure pourrait être inconstitutionnelle. Or, elle figure déjà dans le code général des collectivités territoriales, elle concerne les agglomérations de plus de 100 000 habitants et elle a été introduite par l'article 55 du Grenelle de l'environnement, qui n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel.

Je ne vois pas comment une disposition valable pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants pourrait être inconstitutionnelle pour les villes moyennes!

Je rappelle que l'appellation « infrastructures de transport collectif en mode routier ou guidé » est utilisée dans le code général des collectivités territoriales pour définir les infrastructures des transports en commun en site propre.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 13 du rapporteur général vous donne satisfaction sur ce point, monsieur Dominati. Il reprend l'appellation « transports en commun en site propre ».

Par conséquent, votre argumentation ne tient en aucun point. C'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement de suppression.

M. le président. Monsieur Dominati, l'amendement n° 211 est-il maintenu ?

M. Philippe Dominati. Je le maintiens, monsieur le président, eu égard aux taux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *bis* est supprimé et l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Mme Nicole Bricq. C'est stupide! Cela va vous donner du travail en CMP!

Article additionnel après l'article 16 *bis*

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Grignon et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé:

Après l'article 16 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. - Après le troisième alinéa du III de l'article 1599 *quater* A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Ne sont pas retenus pour le calcul de l'imposition, les matériels roulants destinés à circuler exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant, d'une part, une intersection entre le réseau ferré national et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un État limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière. »

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 160, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé:

Après l'article 16 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Le conseil régional peut, par délibération, instituer au profit de la région, une part complémentaire à ce versement, dont le taux ne peut excéder 0,2 %. »

La parole est à M. Jean-Claude Frécon.

M. Jean-Claude Frécon. Nous avons longuement parlé du versement transport dans les articles et amendements précédents. Je crois pouvoir le dire, tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que le versement transport est une recette essentielle des autorités organisatrices de transports, qui leur permet de mettre en œuvre leur politique de transport dans l'agglomération.

Si, dans la région d'Île-de-France, le versement transport est attribué directement au STIF, qui regroupe l'ensemble des collectivités locales franciliennes ainsi que leurs groupements, cette recette est, sur le reste du territoire, attribuée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ou EPCI, pour le développement des transports urbains.

Nous ne souhaitons bien évidemment pas remettre en cause cette affectation ni le rôle prépondérant du bloc communal dans le développement des transports de proximité.

Néanmoins, nul ne peut ignorer aujourd'hui le rôle joué, depuis le 1^{er} janvier 2002, par les régions dans la gestion et le financement du service public des transports régionaux de voyageurs.

À ce titre, les régions méritent d'être dotées des ressources fiscales dynamiques leur permettant d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, leurs missions de service public.

Bien que l'État compense aux régions, conformément aux règles constitutionnelles, ce transfert de charge, notre aspiration décentralisatrice voudrait que cette collectivité – la région – puisse bénéficier d'une ressource pour laquelle elle dispose d'une certaine autonomie fiscale.

Tout le monde sait ici combien l'autonomie fiscale des régions a été diminuée, amputée, pour ne pas dire supprimée, à l'occasion de la disparition de la taxe professionnelle. En effet, la région ne dispose aujourd'hui d'aucune liberté de vote sur les nouveaux impôts qui lui ont été attribués.

Par conséquent, nous souhaitons, au travers de cet amendement, permettre aux régions de disposer d'une petite part complémentaire de versement transport, avec un taux plafond fixé à 0,2 %.

Cette proposition, si elle était adoptée, permettrait enfin d'attribuer aux régions une ressource fiscale en lien avec leur compétence, et de renforcer leur autonomie fiscale.

Tel est l'objet de l'amendement que le groupe socialiste vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Qu'est-ce que le versement transport? Une charge sur les salaires. Or chaque fois que l'on alourdit de telles charges, on fait régresser la compétitivité des entreprises en augmentant le prix de revient du travail. Nous connaissons bien le cercle vicieux dans lequel nous risquons de tomber!

Tout à l'heure, le Sénat a adopté un amendement tendant à revenir sur un vote de l'Assemblée nationale et à ne plus retenir d'augmentation du versement transport pour financer les systèmes de transports collectifs en site propre. Il me semble que nous ne serions pas cohérents si nous acceptions, à ce stade, un incrément régional pour le versement transport. Peut-être cette réflexion est-elle prématurée ?

Il faut le reconnaître, les régions doivent assurer dans ce domaine des charges réelles, dont l'ordre de grandeur est d'ailleurs bien supérieur à ce que rapporterait la ressource que vous envisagez, mon cher collègue.

Monsieur le secrétaire d'État, il y a quelques jours siégeait au banc du Gouvernement votre collègue Philippe Richert qui, en tant que président d'un conseil régional, était sensible à cette problématique. Toutefois, l'esprit qui souffle ce soir est un peu différent, et la commission se trouve fondée à demander le retrait de cet amendement, me semble-t-il.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, il peut exister en effet des différences d'appréciation en fonction des mandats exercés par chacun, mais les principes suivis par le Gouvernement demeurent les mêmes, et ils se résument en deux idées-forces.

Premièrement, j'essaie de faire preuve de cohérence, comme ce fut le cas tout à l'heure quand j'ai émis un avis favorable sur l'amendement de M. Dominati.

Deuxièmement, il ne faut pas oublier – et je vous suis totalement sur ce point, monsieur le rapporteur général – que toute charge supplémentaire pesant sur les salaires aboutit inéluctablement à pénaliser l'emploi. Pardon de vous le rappeler, madame Bricq : c'est non pas un effet dialectique, mais la simple vérité. C'est pour cela que nous la répétons !

Nous considérons dès lors qu'il n'est pas opportun d'augmenter la charge pesant, au travers du versement transport, sur les entreprises, et cela d'autant plus que la progression de celui-ci, telle que le Gouvernement l'a proposée, nous semble honnêtement assez équilibrée. En effet, cette hausse sera étalée dans le temps et représentera à peu près 105 millions d'euros par an en régime de croisière. De fait, il serait contre-productif d'aller plus loin, puisque l'on inciterait alors les entreprises à se délocaliser, ce qui, *in fine*, pénaliserait l'emploi.

Telles sont les vraies raisons de notre choix : d'une part, le souci d'être cohérents sur la forme, et, d'autre part, le désir de ne pas aboutir à ce triste résultat. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Nous n'allons pas entamer maintenant un débat sur la compétitivité de la France, car il y aurait beaucoup à dire !

Nous, sénateurs, représentons les élus locaux. Or ceux-ci, quels qu'ils soient et où qu'ils exercent leurs responsabilités, réclament tous une amélioration des dessertes urbaines et rurales, des transports et des infrastructures routières, ferroviaires ou en site propre. Ces demandes s'adressent à l'autorité organisatrice des transports, c'est-à-dire aux régions, car celles-ci disposent de cette compétence.

À vous entendre, monsieur le secrétaire d'État, nous avons l'impression que les transports ne sont financés que par les entreprises ! En ce qui concerne l'Île-de-France, je peux vous affirmer que, dans le cadre de la mission Carrez, nous avons toujours veillé avec le plus grand soin à garantir l'équité entre la contribution des entreprises et celle des ménages, et cela à la fois pour les investissements et pour les charges de fonctionnement. Pour ces dernières, en effet – on l'oublie trop souvent –, ce sont non pas seulement les entreprises, mais également les salariés qui payent.

Cessez donc d'affirmer qu'une telle mesure pénaliserait les entreprises ! Dans la mesure où celles-ci profitent des infrastructures de transport, il est légitime qu'elles y apportent leur contribution ; c'est le sens même du versement transport.

Enfin, si aucun financement n'est prévu pour les transports, les entreprises ne seront plus du tout compétitives, je puis vous l'affirmer ! Vos arguments ne sont donc pas recevables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

Champ d'application de la révision

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Modalités d'évaluation des locaux professionnels

II. – La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.

Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. À l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'État.

III. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe mentionnée au VI.

Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9 pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.

IV. – A. – Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

B. – Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du X pour les années suivantes.

À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

V. – La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.

VI. – Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

À défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence dudit immeuble.

Cette valeur est réduite, dans des conditions prévues par décret, pour tenir compte de l'impact de l'affectation de l'immeuble, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.

Mise en œuvre de la révision des valeurs locatives

Procédure d'évaluation

VII. – La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Chaque commission communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine.

S'il y a accord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale arrête la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation, le classement des propriétés et les coefficients de localisation. Cette décision est publiée et notifiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent VII.

En cas de désaccord persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale des impôts directs locaux prévue au IX est saisie sans délai par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

La commission départementale des impôts directs locaux est également saisie par l'administration fiscale lorsque la publication mentionnée au deuxième alinéa n'a pas été effectuée dans un délai d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII.

La commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. À défaut de décision comportant l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa adoptée dans ce délai, ces éléments sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Les modalités de publication et de notification des décisions de la commission et du représentant de l'État dans le département sont précisées par le décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa.

Les modalités d'application du présent VII sont précisées par décret en Conseil d'État.

Création des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels

VIII. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.

Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'État.

Création des commissions départementales des impôts directs locaux

IX. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.

Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale.

Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil d'État.

Dispositif de mise à jour permanente

X. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du code général des impôts, chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au VII du présent article. La date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1^{er} janvier de l'année de création du local.

XI. – La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au III, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

XII. – Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.

XIII. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.

Voies de recours

XIV. – Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux VII et VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.

XV. – Les décisions prises en application du VII, autres que celles portant sur le classement des propriétés et l'application des coefficients de localisation, ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases

XVI. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2014.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article et aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :

a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 *bis* du même code pour l'année 2012 ;

b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées au I et des valeurs locatives au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées aux articles 1499 et 1501 du même code.

Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la cotisation foncière des entreprises au niveau de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article ou en application des articles 1499 ou 1501 du code général des impôts, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1^{er} janvier 2012, est corrigée du coefficient défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI, déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque taxe.

Obligations déclaratives et mesures de coordination

XVII. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire en 2012 une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application du présent XVII sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

XVIII. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1406 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010. » ;

b) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret. » ;

2° Au I de l'article 1496, les mots : « soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 » sont remplacés par les mots : « d'une activité salariée à domicile » ;

3° Après l'article 1498, il est inséré un article 1498 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1498 bis.* – Les contribuables soumis aux obligations déclaratives mentionnées aux articles 53 A, 96, 96 A, 223 et 302 *septies* A *bis* sont tenus de faire figurer sur les déclarations mentionnées aux mêmes articles les informations relatives à chacun des locaux mentionnés à l'article 1498 dont ils sont locataires au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la déclaration. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 1650 A, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

5° Après l'article 1729 B, il est inséré un article 1729 C ainsi rédigé :

« *Art. 1729 C.* – Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 17 de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. »

B. – Le 2° du A s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014, le 3° du A à compter du 1^{er} janvier 2013 et le 4° du A pour l'exercice des compétences des commissions à compter du 1^{er} janvier 2012.

☒ Exercice des compétences des commissions à compter du 1^{er} janvier 2012.

XIX. – A. – Après l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 96 I ainsi rédigé :

« *Art. L. 96 I.* – Les personnes qui réalisent à titre habituel des opérations à caractère juridique, financier ou comptable relatives à des conventions de location ou de mise à disposition de biens mentionnés à l'article 1498 du code général des impôts doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations et tous les documents relatifs à la nature, au montant des loyers ainsi qu'aux caractéristiques des biens immobiliers faisant l'objet de ces conventions. »

B. – Le présent XIX entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

XX. – La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.

Rapport sur les résultats des simulations préparatoires à la mise en œuvre de la révision

XXI. – Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement présente au Parlement un rapport retraçant les conséquences pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État de la révision des valeurs locatives dans les conditions définies aux I à V dans les départements de l'Hérault, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Paris et de la Haute-Vienne.

Les propriétaires, dans ces départements, de locaux mentionnés au I souscrivent une déclaration précisant la nature, la destination, l'utilisation, les caractéristiques physiques, la situation et la consistance de chacune de leurs propriétés, ainsi que le montant annuel du loyer exigible au 1^{er} janvier 2011. L'article 1729 C du code général des impôts est applicable à cette déclaration. Les modalités d'application du présent XXI sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, si nous avons vu, notamment lors de l'examen de l'article 12, que le texte d'un collectif pouvait comprendre des dispositions importantes édictées sans consultation excessive du Parlement, l'article 17 avance beaucoup plus prudemment.

En effet, cette disposition est en quelque sorte un article d'ouverture des consultations nécessaires à la réévaluation des locaux à vocation économique, dont on sent qu'elle pèsera rapidement sur le fragile équilibre de la cotisation foncière des entreprises.

Sans entrer plus avant dans le détail des dispositions de cet article, qui reste très largement formel car rien n'y préjuge du résultat obtenu, nous devons poser une question essentielle : la procédure suivie vise-t-elle fondamentalement à réduire le rendement de la cotisation foncière des entreprises ou s'agit-il de stabiliser cette dernière en compensant les augmentations éventuelles de valeur locative par des réductions équivalentes ?

Le rapport de la commission nous indique que l'on souhaite à la fois maintenir les recettes fiscales des collectivités territoriales – au passage, précisons que la cotisation foncière est, comme nous l'avons répété, le dernier impôt pour lequel les collectivités disposent d'un minimum de pouvoir de décision – et éviter une augmentation de la contribution des entreprises. Mes chers collègues, voilà qui s'apparente à la quadrature du cercle !

Pour notre part, nous estimons que la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels doit participer non pas d'une volonté de stabilisation des produits fiscaux, mais d'une exigence d'égalité entre les contribuables. Je le répète, c'est celle dernière qui doit guider toute révision des valeurs locatives. Ainsi, il est nécessaire de veiller à la juste prise en compte de l'avantage comparatif que peut constituer, pour telle ou telle entreprise, l'installation dans une commune plutôt que dans une autre, que l'on retrouve notamment dans la valeur du fonds de commerce, dans l'examen de la zone de chalandise ou dans la situation de revenus de la clientèle, sans oublier d'ailleurs les services publics existants dont cette entreprise peut tirer parti pour son activité. Aucun autre objectif ne doit, selon nous, être visé.

M. le président. L'amendement n° 200, présenté par MM. P. Dominati, Gilles, du Luart et Beaumont, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les représentants de l'administration fiscale ont voix consultative et ne participent pas aux décisions de la commission.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. L'article 17 prévoit la création d'une commission départementale des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux et professionnels, qui sera composée de représentants des élus locaux et des contribuables, ainsi que de deux représentants de l'administration fiscale. Ces derniers ont naturellement toute leur place au sein de la commission, puisqu'ils seront chargés d'établir et de communiquer les éléments nécessaires aux travaux et aux décisions.

Pour autant, il semble difficile – c'est en tout cas mon avis – que ces deux représentants de l'administration fiscale aient une voix autre que consultative dans les décisions qui seront prises par la commission, car ils se trouveraient alors en situation d'être juge et partie, compte tenu de la nature de l'administration qu'ils représentent. L'objet de cet amendement est donc de leur donner une voix consultative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il convient de rappeler que le présent article prévoit la création, dans chaque département, d'une commission des valeurs locatives des locaux professionnels, qui sera chargée d'arrêter la sectorisation et les tarifs de la grille des catégories de locaux, de classer ces derniers et donc de définir leur valeur locative.

Dans l'exercice de sa mission, la commission départementale consultera obligatoirement les commissions communales et intercommunales des impôts directs compétentes.

Rappelons que cette commission départementale sera constituée de vingt et un membres, parmi lesquels deux représenteront l'administration fiscale, dix les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et neuf les contribuables.

Je suis sensible à l'argumentation de Philippe Dominati. Dans cette commission, il me semble que les élus et les représentants des contribuables sont plus légitimes pour prendre part aux décisions que ces purs techniciens que sont les représentants de l'administration fiscale. En effet, le rôle de ces derniers est de conseiller, de préparer les décisions et de faire en sorte que le débat soit utile et fructueux.

Ainsi, il semblerait plus logique que la prise de décision revienne exclusivement aux autres membres de la commission, qu'ils soient élus ou nommés. En effet, les représentants des contribuables seront bien nommés, certes, mais ce sera, me semble-t-il, après consultation des élus des différents territoires.

La commission, qui s'est réunie ce matin, était donc très tentée de s'en remettre, pour cet amendement, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je pourrais reprendre à mon compte chacun des mots de M. le rapporteur général.

En réalité, monsieur le sénateur, vous proposez de préciser que la voix des représentants de l'administration fiscale dans ces commissions départementales est simplement consultative.

Or, dès le départ – je le dis sans aucune forme d'affectation dialectique –, il était bien prévu que ces représentants de l'administration fiscale au sein de la commission auraient une vocation simple : celle de fournir un appui technique aux autres membres.

De fait, il s'agit d'apporter une valeur ajoutée dans l'instruction de dossiers qui supposent une connaissance technique et précise du sujet. Dans notre esprit, ces représentants n'avaient pas forcément vocation à avoir une voix délibérative.

À l'instar de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, mais cette sagesse sera plutôt positive, et, pour être franc, si l'amendement était adopté je n'en serais pas particulièrement mécontent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission pourrait aller plus loin que la sagesse si l'amendement était légèrement rectifié. En effet, la formule proposée paraît quelque peu tautologique.

Il vaudrait mieux écrire, pour être plus précis sur le plan juridique : « Les représentants de l'administration fiscale assistent aux séances de la commission avec voix consultative ». Si Philippe Dominati acceptait cette rectification, la commission pourrait émettre un avis favorable sur cet amendement.

Mme Nicole Bricq. Mettez plutôt : « Participent aux travaux » !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mme Bricq me propose de substituer les mots : « Participent aux travaux » aux termes : « Assistent aux séances », ce qui me paraît tout à fait pertinent. Ce sera la rectification, monsieur le président, qui permettra à la commission d'émettre un avis favorable.

M. le président. Monsieur Dominati, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le rapporteur général ?

M. Philippe Dominati. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 200 rectifié, présenté par MM. P. Dominati, Gilles, du Luart et Beaumont, et qui est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Ces commissions étaient composées de vingt et un membres avec voix délibérative. On en retire deux, il en reste dix-neuf, soit dix représentants des élus et neuf des professionnels.

Étant donné que nous avons prévu de confier la présidence de ces commissions à un représentant des élus, ne pourrait-on rééquilibrer leur composition de façon à avoir autant de professionnels que d'élus, soit dix représentants de chaque catégorie ? La voix prépondérante continuerait à revenir au président de la commission.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous pourrions régler cette question lors de la commission mixte paritaire...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. En effet, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 190, présenté par MM. Collin, Milhau, Plancade et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 70

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le rapport établit les incidences sur l'équilibre des finances locales pour chaque collectivité territoriale et chaque établissement public de coopération intercommunale menant l'expérimentation.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. L'amendement n° 14, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1013 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 1013.* - I. Une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.

« II. La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1^{er} août au 30 septembre de la période d'imposition.

« Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

« III. Sont exonérés de la taxe :

« a. les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

« b. les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c. les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« d. les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I de l'article 1417.

« Pour l'application des b, c et d, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité.

« IV. Le montant de la taxe est fixé à 75 euros par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 50 euros pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

« V. La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

« La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention « gratis ».

« VI. Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

« VII. Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

« VIII. Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

« IX. Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

« X. Le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

II. - L'article 1595 *quater* du même code est abrogé.

III. Après l'article L. 24 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 24 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 24 A.* - Les personnes tractant ou conduisant une résidence mobile terrestre soumise à la taxe prévue à l'article 1013 du code général des impôts présentent sur le champ, à toute demande des agents de l'administration

habilités à établir des procès-verbaux, le récépissé établissant qu'elles sont à jour de leurs obligations au regard de cette taxe. ».

IV. – Les I et III sont applicables pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

V. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales du II du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est un sujet que nous avons déjà traité dans le passé et qui me semble avoir mûri.

Il s'agit d'assujettir les résidences mobiles terrestres à une vignette, en d'autres termes à un droit de timbre, qu'il conviendrait d'ailleurs de fixer non pas à 75 euros, comme nous l'avons indiqué dans le texte de cet amendement, mais à 150 euros. En effet, après avoir pris certains contacts, nous nous sommes aperçus que nous étions trop timides.

Nous souhaitons donc apporter une première rectification à l'amendement n° 14, en substituant « 150 euros » à « 75 euros ».

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cette somme annuelle de 150 euros serait à la charge des propriétaires des résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal.

Seraient exonérées les résidences de cette nature de plus de quinze ans, ainsi que les personnes en situation sociale difficile, en transposant les règles qui prévalent en matière de taxe d'habitation.

Le paiement de la vignette se ferait par droit de timbre, sur présentation de la carte grise. Il donnerait lieu à la délivrance d'un récépissé dont la détention pourrait être contrôlée par les forces de police et de gendarmerie lors des contrôles routiers.

Enfin, comme pour le dispositif – très théorique – auquel cette taxe se substitue, c'est-à-dire la taxe d'habitation instituée par la loi de finances pour 2006, son produit serait réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale au *pro rata* des dépenses engagées pour l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, y compris pour la réalisation de terrains de sédentarisation de ces derniers.

Ainsi, ces excellents concitoyens seraient les principaux redevables, mais aussi les premiers bénéficiaires de ce dispositif simple, facile à appliquer.

Je l'avais d'ailleurs préconisé en 2005 et en 2006, mais on avait voulu faire mieux en cherchant à définir un autre dispositif de nature à répondre à toutes les questions. Pour ma part, je l'avais trouvé complexe et, au bout du compte, il n'a jamais pu voir le jour.

Par ailleurs, monsieur le président, nous souhaitons apporter une seconde rectification à cet amendement, afin de porter de 75 euros à 100 euros le tarif pour les résidences

mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien.

M. le président. Je suis donc saisi de l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1013 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1013. – I. Une taxe annuelle est due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.

« II. La taxe est due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

« La taxe est exigible à l'ouverture de la période d'imposition mentionnée au premier alinéa ou dans le mois suivant la date d'acquisition de la résidence mobile terrestre. Toutefois, elle n'est pas due, au titre de la période concernée, lorsque la résidence est acquise du 1^{er} août au 30 septembre de la période d'imposition.

« Le paiement de la taxe incombe au propriétaire de la résidence.

« III. Sont exonérés de la taxe :

« a. les propriétaires de résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de quinze ans au premier jour de la période d'imposition ;

« b. les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c. les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants dudit code, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« d. les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au même I de l'article 1417.

« Pour l'application des b, c et d, les personnes concernées s'entendent du propriétaire de la résidence, de son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité.

« IV. Le montant de la taxe est fixé à 150 euros par résidence mobile terrestre. Toutefois, ce tarif est réduit à 100 euros pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de dix ans au premier jour de la période d'imposition.

« V. La procédure de paiement sur déclaration prévue à l'article 887 est applicable au paiement de la taxe. La déclaration, souscrite sur un imprimé répondant au

modèle établi par l'administration, est déposée, sur présentation du certificat d'immatriculation de la résidence mobile concernée, au plus tard le 30 septembre au service des impôts.

« La taxe exigible est acquittée lors du dépôt de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent par les moyens de paiement ordinaires. Il en est délivré un récépissé qui, s'il est délivré au titre d'une résidence mobile exonérée en application du III, est revêtu de la mention « gratis ».

« VI. Le récépissé mentionné au V est conservé par la personne qui, selon le cas, conduit ou tracte la résidence mobile en vue d'être présenté à toute réquisition des agents habilités.

« VII. Un duplicata du récépissé peut être délivré en cas de perte, de vol ou de destruction, sur demande écrite du redevable adressée au service des impôts auprès duquel la taxe a été acquittée.

« VIII. Le défaut de présentation du récépissé dans les conditions prévues au VI, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende égale au tarif plein de la taxe prévu au IV, majoré de 40 %.

« IX. Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

« X. Le produit annuel de la taxe est réparti entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

II. – L'article 1595 *quater* du même code est abrogé.

III. Après l'article L. 24 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 24 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 24 A.* - Les personnes tractant ou conduisant une résidence mobile terrestre soumise à la taxe prévue à l'article 1013 du code général des impôts présentent sur le champ, à toute demande des agents de l'administration habilités à établir des procès-verbaux, le récépissé établissant qu'elles sont à jour de leurs obligations au regard de cette taxe. ».

IV. – Les I et III sont applicables pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012. Le II est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

V. - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales du II du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*, . Monsieur le rapporteur général, si j'ai bien compris, vous proposez de surmonter les difficultés d'assujettissement à la taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres en remplaçant cette dernière par une imposition plus simple, donc opérationnelle.

Comme vous l'avez très bien indiqué, la mise en œuvre du dispositif actuel se heurte à un grand nombre d'obstacles, qui tiennent à la difficulté de caractériser le fait générateur de l'imposition et à la contrôler.

Le dispositif que vous proposez s'inspire quelque peu de l'ancienne vignette automobile.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Elle était très bien, cette vignette !

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*. Il répond à la préoccupation du Gouvernement de rendre effective cette taxe, donc d'améliorer le financement des aires d'accueil des gens du voyage. En effet, je le dis d'ailleurs devant la Haute Assemblée, il n'y a pas un élu local qui ne soit confronté à ce problème de fond.

Je note que l'ensemble du dispositif est gradué, avec, en particulier, des exonérations pour les résidences de plus de quinze ans et pour les personnes en situation sociale difficile.

Par conséquent, j'accepte bien volontiers votre amendement, au nom du Gouvernement, et je lève le gage.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Merci, monsieur le secrétaire d'État !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 14 rectifié *bis*.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, du soutien que vous apportez à cet amendement. Au fond, cette vignette fera office, en quelque sorte, de taxe d'habitation.

Si vos services mettent de l'allégresse à recouvrer cette vignette, ne pourrait-on imaginer, dans le même esprit, un mécanisme pour la redevance audiovisuelle, qui est adossée à la taxe d'habitation ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Eh oui !

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur général propose de taxer les caravanes pour permettre aux collectivités d'aménager des aires d'accueil pour les gens du voyage.

J'attire toutefois son attention sur un point : la loi Besson impose à toutes les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage. J'ajoute que ces derniers acquittent déjà un droit de place.

Par conséquent, j'attends de M. le rapporteur général qu'il nous dise franchement ce qu'il espère de la mesure qu'il propose. Encore une fois, il faut être clair !

Nous sommes contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 17.

L'amendement n° 161, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 23 224 euros » est remplacé par le montant : « 25 547 euros » ;

b) Le montant : « 5 426 euros » est remplacé par le montant : « 5 967 euros » ;

c) Le montant : « 4 270 euros » est remplacé par le montant : « 4 697 euros » ;

2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 28 068 euros » est remplacé par le montant : « 30 875 euros » ;

b) Le montant : « 5 954 euros » est remplacé par le montant : « 6 550 euros » ;

c) Le montant : « 5 677 euros » est remplacé par le montant : « 6 245 euros » ;

d) Le montant : « 4 270 euros » est remplacé par le montant : « 4 697 euros » ;

3° La dernière phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 30 758 euros » est remplacé par le montant : « 33 834 euros » ;

b) Le montant : « 5 954 euros » est remplacé par le montant : « 6 550 euros » ;

c) Le montant : « 5 070 euros » est remplacé par le montant : « 5 577 euros » ;

d) Le montant : « 4 270 euros » est remplacé par le montant : « 4 697 euros ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Frécon.

M. Jean-Claude Frécon. Je veux revenir sur un sujet qui concerne précisément ces problèmes de taxes des collectivités locales : la révision des valeurs locatives.

Si l'on peut se réjouir de voir le Gouvernement et la majorité engager enfin, après l'avoir promise à maintes reprises, la révision des valeurs locatives, nous regrettons forcément qu'elle s'applique au profit exclusif des entreprises sans mettre fin à l'injustice qui perdure encore pour les ménages.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que la taxe d'habitation, mais également la taxe foncière, sont des impôts injustes, du fait notamment de l'obsolescence et de l'iniquité des valeurs locatives sur lesquelles elles sont assises.

La dernière révision de ces bases date de 1961 pour le foncier non bâti et de 1970 pour le foncier bâti et la taxe d'habitation. Les seules actualisations sont intervenues en 1970 pour le non bâti et 1980 pour l'ensemble des propriétés.

Depuis lors, seuls des coefficients nationaux annuels de revalorisation forfaitaire sont appliqués.

Nous n'ignorons pas les difficultés de la mise en œuvre d'une telle révision des valeurs locatives des habitations : néanmoins, ce travail s'impose, pour rendre justice à la grande majorité de contribuables locaux qui se trouvent aujourd'hui surtaxés.

À terme, même, nous devons nous interroger sur l'avenir de la décentralisation et de son financement. Si la réforme des bases locatives est impossible pour les ménages, comme vous nous l'avez affirmé trop souvent lorsque nous vous l'avons proposée précédemment par amendement, il est nécessaire de concevoir un autre système fiscal, qui pourrait, le cas échéant, être assis sur une assiette large, fusionnant celles qui sont actuellement applicables à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée, la CSG.

Cette assiette rénovée pourrait être partagée entre les collectivités territoriales et l'État, avec la possibilité, pour chaque niveau de collectivité, de voter son propre taux d'imposition. À l'évidence, il ne s'agit que d'une hypothèse, mais c'est le moment d'en faire, me semble-t-il.

Cette réforme, que certains appellent de leurs vœux, présenterait l'avantage de cumuler justice et autonomie fiscale.

Cependant, cette réforme d'ampleur au bénéfice de tous ne semble pas être aujourd'hui la voie choisie par le Gouvernement, qui s'obstine à pérenniser les inégalités existantes.

Dès lors, au lieu de vous présenter, comme nous le faisons tous les ans, un amendement tendant à proposer une révision générale des bases, qui, de toute manière, aurait été rejeté par le Gouvernement et la majorité, nous avons souhaité cette année soumettre une solution alternative, qui permettrait de pallier l'injustice et l'absence de réforme de ces bases.

Tel est l'objet de cet amendement, qui vise à majorer de 10 % les seuils plafonds ouvrant droit, pour les ménages, à un dégrèvement de taxe d'habitation. Les classes moyennes seraient donc plus nombreuses à bénéficier de ce dispositif, qui profite déjà, et c'est légitime, aux ménages les plus pauvres.

Il s'agit ainsi, vous l'aurez compris, mes chers collègues, de diminuer immédiatement, en partie, l'injustice de la taxe d'habitation, sans attendre une réforme d'ampleur de la fiscalité locale des ménages que nous ne cessons de remettre au lendemain.

En outre, il faudrait naturellement envisager aussi une réforme globale des prélèvements obligatoires.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement d'appel. J'aimerais aujourd'hui au moins lancer le débat sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, cette proposition n'est évidemment pas opérationnelle.

Au demeurant, monsieur Frécon, vous « feignez » – j'emploie ce verbe parce que chacun sait que vous êtes un excellent connaisseur de la fiscalité locale et de ses méandres –

de considérer que les personnes les plus modestes habitant, par exemple, des logements sociaux se verraient réclamer la totalité du montant de la taxe d'habitation.

Or vous savez fort bien que c'est faux. Des abattements sont appliqués en fonction du revenu du locataire. Ils représentent des coûts très élevés pour l'État et modifient très substantiellement, depuis déjà longtemps, le profil social de cette imposition à la taxe d'habitation.

La commission considère – si Michel Charasse siégeait encore parmi nous, il abonderait certainement dans ce sens – qu'il faut avancer avec prudence, étape par étape, et ne pas bouleverser les choses. La taxe d'habitation étant un impôt de répartition, les avantages consentis aux uns sont nécessairement payés par les autres.

Ceux qui gagneraient à cette réforme risqueraient fort de ne pas s'en rendre compte, puisqu'il suffirait à l'État de supprimer ces dégrèvements. En revanche, ceux qui auraient à payer davantage s'en apercevraient de manière tout à fait concrète et immédiate.

Au terme de ce bel exercice de révision, la situation d'un maire vis-à-vis de l'ensemble des redevables de la taxe d'habitation ne serait donc pas forcément confortable, tout le monde le sait !

Tout le monde appelle de ses vœux la révision des bases locatives. Il est très sage de la commencer par les locaux professionnels, me semble-t-il. S'agissant des locaux d'habitation, de nombreux scénarii ont été réalisés, notamment à l'époque où Jean-Pierre Fourcade présidait le Comité des finances locales. Vous en faites partie depuis fort longtemps, monsieur Frécon, et vous avez participé à tous ces débats.

Je ne vois pas d'inconvénient à procéder à des ajustements pas à pas, mais l'emploi d'une méthode aussi brutale que celle que vous proposez créerait des bouleversements, qui seraient défavorablement ressentis, en particulier par les équipes municipales, quelle que soit leur orientation politique d'ailleurs.

La commission est donc tout à fait défavorable à cet amendement ; elle fait confiance au Gouvernement pour mener à bien cette première étape indispensable concernant les locaux professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Que ce soit en général ou dans le détail, je souscris aux propos de M. le rapporteur général.

Néanmoins, monsieur le sénateur, je voudrais nuancer mon avis, pour ne pas donner le sentiment qu'il est exclusif.

Il y a au moins un point sur lequel nous nous retrouvons : nous sommes tous d'accord pour constater l'obsolescence des valeurs locatives. Le Président de la République, comme vous le savez, a fait de cette question l'objet d'une concertation menée avec les élus locaux.

Dans ce cadre, et pour éviter les écueils survenus par le passé, le Gouvernement est convaincu – peut-être à tort, c'est du moins ce que vous croyez, monsieur Frécon – qu'il est préférable de procéder par étape et d'engager d'abord la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé un dispositif en ce sens à l'article 17 du projet de loi.

Dès lors, il est possible de différer le règlement des autres questions. Votre proposition, qui consiste à plafonner la cotisation de taxe d'habitation du plus grand nombre de nos concitoyens, alors même que cette mesure est aujourd'hui réservée aux plus modestes, ne résoudrait en rien l'ancienneté de l'assiette de la taxe d'habitation. En revanche, elle soulèverait une véritable difficulté de financement.

Le poids des allègements étant supporté par l'État, il serait plus cohérent de les réserver aux plus modestes. À cet égard, je voudrais rappeler que le coût actuel du plafonnement est de 2,6 milliards d'euros, pour 8 millions de contribuables concernés.

Le coût de votre proposition la rendrait donc incompatible avec l'objectif de réduction du déficit public. De ce point de vue, la logique doit être à la fois sociale et économique.

Par ailleurs, je soulignerai deux éléments qui permettent d'ores et déjà de prendre en compte les évolutions de la situation de nos concitoyens.

D'une part, les limites des revenus sont indexées chaque année, comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, sur la hausse des prix à la consommation, calculée en moyenne en fonction de l'indice INSEE hors tabac. Cette indexation permet donc de maintenir le bénéfice des mesures d'allègement au profit des contribuables dont les revenus augmentent dans une proportion qui est à peu près – car les statistiques ne sont jamais irréfragables – équivalente à l'inflation.

D'autre part, des consignes permanentes sont données aux services des impôts, afin que les demandes émanant des contribuables en difficulté soient toujours examinées avec bienveillance. Tel était le cas lorsque l'opposition était aux affaires et nous continuons dans cette voie, car tout élu, qu'il soit local ou national, adhère à cette logique.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Frécon, l'amendement n° 161 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Frécon. Je voudrais répéter, à l'attention de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'État, qu'il s'agissait d'un amendement d'appel. Mon objectif était que nous ne nous endormions pas sur ce projet de révision des bases locatives.

Vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur général, voilà des années que des rapports sont réalisés sur ce sujet, notamment au sein du Comité des finances locales, sous la présidence de Jean-Pierre Fourcade.

Nous avons émis un certain nombre de propositions, sans que celles-ci aboutissent véritablement.

Vous avez aussi indiqué, monsieur le rapporteur général, qu'il convenait d'avancer étape par étape. Je suis d'accord. Une première marche est donc actuellement franchie, en ce qui concerne les locaux professionnels.

Néanmoins, si nous attendons la mise en œuvre de cette première mesure pour lancer une deuxième étape, nous perdrons encore beaucoup de temps.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement d'appel vous proposent de préparer une deuxième étape, qui interviendra après celle que vous avez mise en chantier.

L'idée est de relever les seuils plafonds de 10 %. Monsieur le secrétaire d'État, je comprends bien votre argumentation, selon laquelle le nombre de bénéficiaires augmentera, et donc, parallèlement, la charge pour l'État. Toutefois, cette hausse ne sera pas considérable. En tout cas, je souhaite, et tel est le sens de cet amendement d'appel, qu'une simulation soit réalisée.

Vous avez donné le chiffre de 8 millions de contribuables bénéficiant actuellement de ce système. Si nous augmentons de 10 % le niveau du plafond, combien de contribuables supplémentaires seraient concernés ? Un million ? Plus ? Moins ? Quel montant devrait alors être compensé ? Nous ne le savons pas aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle il s'agit ici d'un amendement d'appel.

À ce titre, je le maintiens, afin que, dans ce débat, chacun puisse voir que des propositions sont formulées, pour lesquelles des simulations sont nécessaires.

Dans le domaine fiscal, monsieur le secrétaire d'État, je suis de ceux qui, derrière M. Fourcade, mais aussi derrière Jacques Chirac lors de la création de la taxe professionnelle en 1975, estiment qu'il faut toujours faire des simulations. Je ne vous dirai pas le contraire aujourd'hui après l'avoir tant répété dans le passé.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur Frécon, je salue votre expertise en la matière. Toutefois, pensez-vous vraiment qu'une fiscalité locale exonérant un nombre aussi important de nos concitoyens est tournée vers l'avenir ?

Y a-t-il une justification aux réformes de la fiscalité locale menées depuis la fin des années quatre-vingt-dix ? Toutes ont visé à supprimer des impôts locaux ou à exonérer un nombre croissant de nos concitoyens.

Il me semble que vous êtes attaché à la décentralisation. (*M. Jean-Claude Frécon acquiesce.*) Or, celle-ci suppose entre les citoyens et les élus un lien exigeant, qui se mesure à l'aune de l'intensité de la fiscalité.

Dès lors, est-ce qu'aller encore plus loin dans l'exonération vous paraît une voie d'avenir ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Frécon.

M. Jean-Claude Frécon. Monsieur le président de la commission des finances, je suis intimement d'accord avec vous en ce qui concerne les motifs d'une telle réforme.

Appartenir à une société, c'est contribuer aux charges communes. Les philosophes des Lumières l'avaient bien compris, et ce principe a été consacré, à la Révolution, au travers de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que chaque citoyen doit participer à l'effort général dans la mesure de ses capacités contributives.

Dès lors, faut-il procéder à des exonérations intégrales, en relevant le plafond de 10 % ? C'est une piste que je vous soumets. Néanmoins, il en existe certainement d'autres, par exemple la création d'exonérations partielles, sachant que, dans ce cas, ceux dont les capacités contributives sont les plus faibles doivent bénéficier d'un dégrèvement plus important.

Je suis donc fondamentalement d'accord avec votre conception, monsieur le président de la commission, mais il faut s'atteler à cette réforme. Il ne faut pas attendre que les choses se fassent d'elles-mêmes.

C'est la raison pour laquelle, s'agissant de la réforme des impôts locaux, ma famille politique estime qu'il faudrait prendre en compte les revenus de chacun. Même si c'est déjà le cas en partie, je suis de ceux qui pensent qu'il faut aller encore plus loin dans cette direction, car c'est un bon indice du degré de justice qui règne dans la société.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 249, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1518 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. »

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. L'article 1518 A *bis* institue, pour l'établissement des impôts locaux, une réduction des valeurs locatives des outillages, des équipements et des installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à un opérateur exploitant un terminal portuaire.

Ce dispositif a été notifié à la Commission européenne, dont nous attendons la décision. Néanmoins, il a été précisé à cette instance que le dispositif projeté se rattachait aux aides *de minimis*, dont le régime est encadré par les dispositions du règlement CE n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

En conséquence, cet amendement vise à fonder juridiquement le respect par ce dispositif fiscal des dispositions du règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 applicable aux aides *de minimis*, notamment en ce qui concerne le plafonnement de ces dernières.

Il s'agit d'une harmonisation, si j'ose dire, sous réserve de la décision à venir de la Commission, dans le cadre d'un dispositif spécifique concernant la réforme portuaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Au travers de cet amendement, que la commission n'a pas eu le temps d'examiner, le Gouvernement rappelle que la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire a créé un régime fiscal incitatif pour faciliter le transfert à des opérateurs privés des activités de manutention dans les ports maritimes.

Ainsi, pour l'opérateur cessionnaire des biens, il est prévu une réduction de 100 % des bases pour l'imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière les deux premières années, puis une « sortie en sifflet », avec une réduction de 75 %, 50 % et 25 % au cours des trois années suivantes.

Ce dispositif a été notifié à la Commission européenne. Son entrée en vigueur est subordonnée à la prise d'un décret dont la date limite a été reportée à trois reprises, en particulier par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2009.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'État, ce dispositif doit respecter le plafond *de minimis*, c'est-à-dire 200 000 euros maximum sur trois ans.

Néanmoins, le Gouvernement considère, certainement à juste titre, qu'il faut consolider la base juridique de cet engagement, afin que le dispositif soit totalement conforme au droit communautaire. Cet amendement est donc nécessaire.

Enfin, ce dispositif doit pouvoir jouer un rôle dans la modernisation et la compétitivité des grands ports maritimes, en espérant que la Commission considère qu'il s'agit de peu de chose comparativement au handicap de compétitivité que représentent pour la France certaines corporations... (*Sourires sur les travées de l'UMP.*) Ces dernières font une très remarquable publicité négative à l'encontre de certains ports, notamment dans le sud de notre pays.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 17.

L'amendement n° 15, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1528 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa du I après les mots : « propriétaires riverains » sont insérés les mots : « , au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, » et après les mots : « des voies livrées à la circulation publique » sont insérés les mots : « ; lorsque l'immeuble riverain est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition » ;

2° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différents peuvent être fixés selon la largeur de la voie.

« La taxe est établie par l'administration municipale. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les recours contentieux sont instruits par l'administration municipale. » ;

3° Le second alinéa du II est supprimé ;

4° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.- La délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif sont prises par le conseil municipal dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*.

« Cette délibération mentionne la superficie imposable au tarif fixé.

« Le tarif est arrêté par le représentant de l'État dans le département après vérification du respect du plafond mentionné au I. ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le présent amendement a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la taxe de balayage, une très vieille imposition, utile notamment à Paris, qui a été modifiée par l'article 97 de la loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009.

Cette précision porte en particulier sur les copropriétés devant être considérées comme redevables de la taxe de balayage. En l'espèce, sont désignés comme tels les syndicats des copropriétaires.

L'amendement tend en outre à préciser un certain nombre de dispositions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, dont l'adoption contribuerait à simplifier un dispositif complexe.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 17.

L'amendement n° 34, présenté par M. Béteille, Mme B. Dupont, M. Demuynck, Mmes Dumas, Debré et Mélot et MM. Houel, Dallier, Gournac et Cambon, est ainsi libellé :

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations effectués d'une part, dans le cadre de la convention signée entre l'État et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 et publiée au Journal officiel de la République du 22 octobre 2010 et d'autre part, dans le cadre des trois conventions relatives à « l'opération Campus » signées entre l'État et l'Agence nationale de la recherche et publiées au Journal Officiel de la République Française du 31 juillet 2010 et du 7 décembre 2010, sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de versements prévus à l'article 879 du code général des impôts.

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Demuynck.

M. Christian Demuynck. Depuis trois ans, l'État a fourni des efforts considérables en faveur de l'immobilier des universités et du logement étudiant. L'opération Campus, lancée par le Président de la République en 2008, est un plan exceptionnel de 5 milliards d'euros qui permettra d'ouvrir 58 chantiers de construction et de rénovation de sites universitaires dans toute la France.

Toutefois, que se passe-t-il aujourd'hui? Pour illustrer la situation, je prendrai l'exemple de la caserne de Lourcine, dans le XIII^e arrondissement de Paris, qui est actuellement la propriété du ministère de la défense et des anciens combattants. Celui-ci souhaite la céder à des opérateurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, par exemple le CROUS, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires, pour la transformer en une résidence étudiante.

Or l'État va devoir payer des droits de mutation alors même qu'il s'agit d'une cession entre opérateurs publics et que c'est lui qui financera l'opération. Il acquittera des droits à la collectivité territoriale pour une construction qu'il va financer et qui bénéficiera à l'ensemble de la collectivité!

Je présente donc cet amendement, dont le champ d'application est limité aux internats d'excellence et aux opérations Campus, afin de favoriser la dynamique actuelle en faveur du logement étudiant, qui doit être la priorité de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas convaincue, cher collègue.

En effet, la rénovation des campus est-elle une raison suffisante,...

M. Christian Demuynck. Oui!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... pour s'exonérer du droit commun, rester entre personnes publiques et se faire conseiller par la Caisse des dépôts et consignations? Est-ce là vraiment une bonne façon d'appliquer le droit fiscal?

Parce que l'on réalise une opération entre personnes publiques, on devrait être exonéré de la fiscalité? On devrait faire voter au Parlement, dans la loi de finances rectificative, une disposition dûment préparée, sous l'égide de la Caisse des dépôts et consignations? Celle-ci pourrait d'ailleurs être renommée « Caisse des dépôts et des rectifications »... (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'État, il me semble que nous devons simplifier notre système fiscal et que ce type de dispositions n'y concourt pas.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. L'amendement n° 34 a pour objet d'exonérer des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que des salaires des conservateurs des hypothèques les opérations de transferts mobiliers et immobiliers qui interviennent dans le cadre du plan Campus et, pour être plus précis encore, des programmes « pôles et internats d'excellence ».

Sur ce point, le Gouvernement n'a pas d'objection. Cependant, j'ai bien noté les réticences de M. le rapporteur général, qui ne souhaite pas mettre en œuvre une forme d'auto-exonération aboutissant à la définition de règles différentes pour les personnes publiques.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je comprends les réticences de M. le rapporteur général, mais, en l'occurrence, il s'agit tout de même des internats d'excellence.

Pour ceux d'entre nous qui sont élus de départements où l'on essaie de mettre en place ce type de structures, lesquelles permettront à des jeunes d'accéder à un enseignement de qualité et d'aller plus loin dans leur parcours scolaire, il semble tout de même difficile de rejeter la disposition proposée.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cela n'a rien à voir!

Mme Catherine Procaccia. En outre, je m'interroge : vaut-il mieux garder une caserne en friche...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Une caserne en friche dans le XIII^e arrondissement de Paris, cela m'étonnerait!

Mme Catherine Procaccia. C'est pourtant ce qui peut se passer, monsieur le rapporteur général.

Vaut-il mieux permettre aux étudiants des départements dont nous sommes les élus d'étudier dans de bonnes conditions, sur des campus de qualité, ou laisser des bâtiments désaffectés, comme ceux de l'armée, se dégrader parce qu'ils ne sont plus utilisés depuis des années? Croyez-moi, nous préférons tous le premier terme de l'alternative!

C'est la raison pour laquelle je ne vous suivrai pas, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet n'est pas essentiel, mes chers collègues, mais pensez-vous que le paiement des droits d'enregistrement est un élément décisif dans un tel montage financier, alors que des sommes absolument colossales sont en jeu?

La caserne de Lourcine est un très grand bâtiment. Au prix du mètre carré à Paris, l'enjeu est tout à fait considérable! Or il me semble qu'il est possible de construire un montage financier en tenant compte de la fiscalité de droit commun. *A contrario*, il serait extrêmement choquant que le droit fiscal général s'appliquât à tous sauf aux personnes publiques.

Si nous adoptions ce principe – à mon avis, il poserait un assez grave problème par rapport aux règles constitutionnelles et au droit communautaire, mais passons –, il faudrait l'appliquer partout, ce qui n'a rien d'évident. Par conséquent, on cherchera une opération par-ci, par-là et on votera chaque fois une disposition spécifique et complexe, encombrant d'autant de mesures de circonstance le code général des impôts.

Il ne s'agit pas d'une question très importante, je le répète, mais la commission considère que la méthode suivie est très mauvaise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 17 bis

Après l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-9-1. – Une réduction de 30 % du montant dû au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux établissements qui procèdent à la vente exclusive des produits suivants :

« – meubles meublants au sens de biens meubles (usage d'habitation comme les biens d'ameublement, appareils d'utilisation quotidienne) ;

« – véhicules automobiles ;

« – machinismes agricoles ;

« – matériaux de construction. »

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La taxe locale sur la publicité extérieure, la TLPE, est récente ; elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, à l'issue d'une assez large concertation. Par conséquent, la commission des finances estime que créer des niches fiscales dans ce dispositif au bénéfice de telle ou telle profession serait de très mauvaise politique.

Au demeurant, d'après les indications dont nous disposons, les professions de l'industrie du meuble, visées par cet amendement, ne sont pas vraiment plus touchées que d'autres ; au vu des bilans et des résultats des entreprises de ce secteur, cette taxe ne constitue pas un enjeu significatif.

Au demeurant, la taxe locale sur la publicité extérieure, qui est mise en œuvre depuis 2009, ne soulève pas d'obstacle insurmontable dans les différentes communes et intercommunalités. Des habitudes se prennent peu à peu, et ce n'est certainement pas le moment de créer des exceptions qui en appelleront d'autres et rendront, à terme, ce dispositif ingérable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Le régime actuel de la taxe locale sur la publicité extérieure est récent : il date du 1^{er} janvier 2009. Il résulte d'un amendement du Sénat qui avait été déposé lors de l'examen de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et qui visait à moderniser la taxation existante des enseignes, des affiches et des véhicules publicitaires au travers de la création d'une taxe unique frappant l'ensemble de ces moyens modernes de communication.

Le but premier d'une telle taxation est de contenir autant que possible la prolifération des enseignes et autres panneaux publicitaires qui, objectivement, créent une pollution visuelle certaine.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à insérer dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011 et dans le code général des collectivités territoriales un article supplémentaire conférant à certaines catégories de commerces, caractérisés en particulier par une surface de vente supérieure à la moyenne, une réfaction de la taxe due sur les enseignes et sur les autres dispositifs publicitaires. Monsieur le rapporteur général, vous proposez tout simplement de supprimer cet article.

Or ce point peut faire l'objet de débats.

En effet, la disposition insérée dans le projet de loi vise à permettre une différenciation du niveau de la taxe au regard de certaines situations.

En effet, la détermination de ce niveau est aujourd'hui libre, mais la taxe doit s'appliquer de façon uniforme sur le territoire de la commune. *A contrario*, grande surface de vente ne signifie pas pour autant enseigne de grande superficie, ces deux caractéristiques n'étant pas nécessairement corrélées. En outre, les tarifs fixés par la loi sont des plafonds, les communes et intercommunalités pouvant évidemment, si elles le souhaitent, établir la taxe à un niveau inférieur.

Monsieur le rapporteur général, plutôt que d'ouvrir la boîte de Pandore – vous avez bien perçu ce risque – et de s'exposer aux demandes d'autres secteurs d'activité disposant également de grandes surfaces de vente, ne serait-il pas plus opportun de laisser aux collectivités locales, qui sont les mieux placées pour connaître la réalité des besoins des secteurs commerciaux locaux, la possibilité d'adopter de manière uniforme, en fonction de leurs impératifs, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, dont je rappelle qu'elle est facultative ? Il leur appartiendrait ainsi de décider et d'opter pour la solution la plus adéquate. À vrai dire, une telle option serait assez conforme à ma philosophie !

Après avoir ainsi essayé d'objectiver les arguments mobilisés par les différentes parties en présence, et comme cette question peut à l'évidence susciter le débat, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yann Gaillard, pour explication de vote.

M. Yann Gaillard. Tout le monde sait que les entrées de villes sont complètement défigurées par la prolifération des enseignes, qui se concentrent notamment à ces endroits-là. Il convient donc de proposer des solutions. Je ne sais pas si la suppression de l'article en est une, mais il y a là, en tout cas, un authentique problème, qui doit être pris en compte.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *bis* est supprimé.

Article 17 *ter* (nouveau)

Au premier alinéa du 1° *bis* de l'article 1382 du code général des impôts, après le mot : « publiques, », sont insérés les mots : « des contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, ».

M. le président. L'amendement n° 230, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 1382 C du code général des impôts, il est inséré un article 1382 D ainsi rédigé :

« *Art. 1382 D.* - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant toute la durée du contrat, les immeubles construits dans le cadre

de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. L'article 17 *ter* porte sur un sujet complexe : là encore, il s'agit d'un montage *ad hoc*.

Le Gouvernement encourage la rénovation immobilière des sites universitaires en recourant aux partenariats publics-privés, ou PPP, dont les loyers sont payés grâce aux intérêts produits par la mécanique de l'opération Campus.

Les propriétés ainsi construites sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'opération Campus représente un montant total de dépenses de 5 milliards d'euros. Cette somme, ventilée entre différents sites, ne constitue pas une dotation consommable, car seuls les intérêts correspondant à la rémunération du dépôt de ces fonds au Trésor peuvent être dépensés par les porteurs de projets.

Or certaines universités ont préféré conduire leur rénovation dans le cadre d'un dispositif proposé par la Caisse des dépôts consignations – encore elle! (*Sourires.*) –, qui repose sur les mêmes principes que les PPP, mais sans faire intervenir d'investisseur privé.

Par l'article 17 *ter*, il est proposé d'étendre à ce modèle alternatif l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, car, pour l'instant, il n'en bénéficie pas.

Dans un tel cas de figure, la commission des finances préconise simplement de se conformer à sa jurisprudence constante, c'est-à-dire de prévoir une délibération expresse de la ou des collectivités territoriales concernées, sans compensation par l'État.

Monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'un montage spécifique imaginé et conseillé par la Caisse de dépôts et consignations qu'il faut lui réserver un article dans la loi de finances rectificative, cette véritable « serpillière législative » de fin d'année!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*. Monsieur le rapporteur général, vous souhaitez étendre le champ de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, existant en particulier pour les PPP, à des contrats constitutifs de droits réels sur le domaine de l'État, conclus par des établissements d'enseignement, notamment par des universités. Cette exonération serait cependant soumise à la délibération des collectivités concernées.

L'amendement n° 230 est motivé par les déclinaisons de l'opération Campus lancées dans plusieurs universités. Je souligne d'ailleurs que cet article 17 *ter* a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture.

Toutes ces opérations Campus consistent à confier la maîtrise d'œuvre d'actions de rénovation à une société de droit privé dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques. Le montage sera mis en place au moyen de contrats qui comportent des transferts de droits réels. Les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire dans le cadre des opérations Campus n'étaient pas susceptibles d'être exonérées. Dès lors, la taxe foncière sur les propriétés bâties représenterait un surcoût de financement et aboutirait tout simplement à pénaliser certaines opérations de revalorisation.

Dans la mesure où le Gouvernement souscrit, bien entendu, à votre objectif de promouvoir ces opérations tout en laissant le libre choix aux collectivités, nous sommes logiquement conduits à donner un accord de principe à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *ter* est ainsi rédigé.

Article 17 quater (nouveau)

L'article 1458 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les vendeurs-colporteurs de presse en raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi. » – (*Adopté.*)

Article 17 quinquies (nouveau)

Le V de l'article 1478 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière. »

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, cette disposition s'applique ... (*le reste sans changement*)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. L'article 1478 du code général des impôts énumère les activités saisonnières pour lesquelles l'assiette de la cotisation foncière des entreprises est calculée en fonction de la période d'activité.

Par l'article 17 *quinquies*, l'Assemblée nationale a ajouté à cette liste les parcs d'attractions et de loisirs, ce qui entraînera une perte de recettes pour les collectivités accueillant de telles installations.

Mes chers collègues, la commission des finances vous propose donc, sans surprise, que ce dispositif soit soumis à la délibération de la ou des collectivités concernées, toujours sans compensation par l'État, pour respecter notre doctrine en la matière.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Tron, *secrétaire d'État*. L'article 17 *quinquies*, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale sur l'initiative, si ma mémoire est bonne, de M. Gilles Carrez,

visé à étendre aux parcs d'attractions et de loisirs qui exercent une activité saisonnière la réduction de base de l'assiette de la cotisation foncière des entreprises.

Monsieur le rapporteur général, vous proposez tout simplement que cette mesure s'applique sous réserve que les communes et les EPCI concernés aient délibéré en ce sens. L'objectif est, tout simplement, de protéger les recettes de ces collectivités.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Cela va exactement dans le sens de ce que nous souhaitons tous : avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 *quinquies*, modifié.

(L'article 17 quinquies est adopté.)

Article 17 sexies (nouveau)

Après le *a* de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) Le montant, par impôt et par redevable, des impôts directs perçus à leur profit qui ne sont pas recouverts par voie de rôle ; ».

M. le président. L'amendement n° 18, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de suppression par coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *sexies* est supprimé.

Article 17 septies (nouveau)

I. – L'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 1° du A du II est ainsi rédigé :

« – d'une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région multipliés par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ; »

2° Le deuxième alinéa du 2° du même A est ainsi rédigé :

« – d'une fraction égale à 40 % du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par chaque chambre de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ; »

3° Le troisième alinéa du A du III est ainsi rédigé :

« – d'une fraction égale à 60 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie ; ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 231, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les II et III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sont remplacés par un II ainsi rédigé :

« II. – La taxe, établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre régionale de commerce et d'industrie, est composée :

« *a.* d'une cotisation de base, destinée à pourvoir aux charges de service public des chambres de commerce et d'industrie, égale à une fraction de la cotisation foncière des entreprises déterminée dans le cadre d'une convention d'objectif et de moyens conclue avec l'État, dont le montant ne peut excéder le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée en 2009 ;

« *b.* d'une contribution complémentaire dont le produit est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie afin de fournir des services d'utilité collective pour les entreprises industrielles ou commerciales contributrices.

« La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue par chaque chambre régionale de commerce et d'industrie et répartie au profit des chambres de commerce et d'industrie de leur ressort territorial. Une fraction de cette taxe est prélevée au profit de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'établissement et d'application de la taxe prévue au présent article. »

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, je rappellerai en quelques mots la problématique du financement des chambres de commerce et d'industrie, les CCI, que nous avons déjà commencé à traiter l'année dernière.

Dans la mesure où la principale ressource du réseau consulaire constituait une sorte d'annexe à la taxe professionnelle, la suppression de l'une a fait disparaître l'autre. Il fallait donc reconstruire le système de financement global des CCI.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale, contre notre avis, ont alors fait prévaloir un mécanisme que je qualifierai d'hybride.

D'un côté, les chambres de commerce et d'industrie se sont vu reconnaître le caractère d'établissement public bénéficiant d'une autonomie de gestion. De l'autre, elles ont subi un écrêtement de leurs ressources et, partant, une réduction assez drastique des enveloppes financières, les contraignant, dans un certain nombre de départements, à des restructurations pour le moins douloureuses, comme nous avons pu le constater nous-mêmes.

Dès lors, l'année dernière, nous nous sommes livrés à un exercice de réflexion sur la nature même d'une compagnie consulaire, en nous posant cette question : au fond, à quoi sert une telle structure ?

Nous sommes tentés de répondre en deux temps. Une chambre de commerce et d'industrie assure, d'une part, des activités de base, correspondant à des missions d'intérêt général et qui sont tout à fait légitimement financées par un prélèvement de type fiscal sur les entreprises. Mais elle développe, d'autre part, tout un ensemble de services spécifiques, qui diffèrent selon le lieu, les objectifs et le mode d'organisation.

Ces considérations nous ont conduits à imaginer une nouvelle taxe, établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre régionale de commerce et d'industrie afin de nous mettre en cohérence avec l'architecture proposée dans le cadre de la réforme du réseau consulaire qui était simultanément en cours d'élaboration.

Cette taxe comportait deux volets.

Il s'agissait, en premier lieu, d'une cotisation de base, destinée à pourvoir aux charges de service public, égale à une fraction de la cotisation foncière des entreprises déterminée dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, dont le montant ne pouvait excéder le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée en 2009.

Il s'agissait, en second lieu, d'une contribution complémentaire, dont le produit devait être arrêté par les chambres de commerce et d'industrie afin de fournir des services d'utilité collective pour les entreprises industrielles ou commerciales contributrices.

Nous avons ajouté une précision : cette taxe additionnelle était perçue par chaque chambre régionale et répartie au profit des chambres de commerce et d'industrie de leur ressort territorial, une fraction de son produit étant prélevée au bénéfice de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Je me permets, mes chers collègues, de revenir devant vous cette année avec la même proposition, devant l'échec manifeste du système hybride qui a été créé. Il manque en effet à l'appel 50 millions d'euros, qu'il faudrait rétablir par le biais d'un amendement dans le collectif budgétaire.

Mme Nicole Bricq. Exact !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mais comme la prévision ne sera jamais parfaitement correcte, on en sera réduit, chaque année, à réguler, *a posteriori* de surcroît, le budget des chambres de commerce et d'industrie.

La commission des finances récuse ce système exagérément complexe, administratif, tatillon, sans lien avec la nature des activités menées. Je suis donc amené à vous proposer l'amendement n° 231, qui traduit une double volonté de notre part.

Nous souhaitons, tout d'abord, exiger une responsabilité accrue des CCI pour une gestion plus rigoureuse du prélèvement fiscal et une justification des crédits au regard des missions de service public *stricto sensu*, dans le cadre d'un conventionnement avec l'État.

Nous entendons, ensuite, laisser une plus grande liberté dans la détermination des budgets, sous réserve des votes des entreprises au sein de chaque CCI pour le financement de toutes autres missions.

Après tout, si le coût est trop élevé et que les personnels se révèlent incompetents, les entreprises qui les paient n'auront à s'en prendre qu'à elles-mêmes. L'État n'a pas à être mis à contribution pour solder les comptes *a posteriori* dans la loi de finances rectificative !

Mes chers collègues, la commission des finances vous le dit en toute sincérité, il n'est pas de bonne gestion de laisser, chaque année, le réseau des CCI revenir devant le Parlement pour demander des ajustements à la hausse de ses moyens financiers. La situation actuelle n'est absolument pas satisfaisante. Si l'on conserve le système hybride qui a été conçu l'an dernier, les choses se répéteront d'année en année exactement à l'identique.

Mme Nicole Bricq. Absolument !

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 122 rectifié est présenté par M. Détraigne et Mme Férat.

L'amendement n° 123 rectifié est présenté par MM. Leclerc, Doligé, Chatillon, J. Blanc, Beaumont et Couderc, Mme Bruguière, MM. Juilhard, Villiers et Revet, Mmes Deroche et Sittler, M. Leroy, Mme Keller, M. B. Fournier, Mme Mélot et MM. Guerry, Laménie, Gilles, Houel, Doublet, Laurent, Houpert, Alduy et Lefèvre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le taux national de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises tel que défini au A du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est majoré de 3 % en 2011 de façon à couvrir le montant total des écarts constatés en 2010 entre la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises versée à chaque chambre de commerce et d'industrie et le montant figurant dans le budget prévisionnel 2010 approuvé par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La majoration correspondante du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté au fonds de financement des

chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est répartie entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région, puis reversée par celle-ci à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée, à due concurrence des écarts constatés au titre de l'année 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie.

... - Les quatre derniers alinéas du A du III de l'article 1600 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Ce taux est augmenté de 3 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« Ce taux est réduit :

« - de 8 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« - de 15 % pour les impositions établies au titre de 2013. »

L'amendement n° 122 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Houpert, pour présenter l'amendement n° 123 rectifié.

M. Alain Houpert. Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 2010, la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises due au titre de l'année 2010 et affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie est égale à un pourcentage du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par chaque entreprise au titre de l'année 2009. Cette fraction varie de 95 % à 98 %, selon la part de cette taxe dans le budget prévisionnel de chaque CCI approuvé pour 2009.

Or, il apparaît à ce jour que le montant de la taxe prélevée sur les entreprises par l'État et reversée aux chambres de commerce et d'industrie au titre de 2010 est inférieur de 51,7 millions d'euros aux prévisions.

Cette situation tient, pour l'essentiel, à ce que, pour des raisons techniques, aucune taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises n'a été recouvrée en 2010 auprès des redevables ne disposant que d'équipements et biens mobiliers, ou EBM.

Afin de respecter l'équilibre du financement des chambres de commerce et d'industrie en 2010, dans les conditions prévues tant à l'article 3 de la loi de finances pour 2010 qu'à l'article 9 de la loi du 23 juillet 2010, il est proposé d'introduire un article additionnel dans le présent projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Il s'agit de régulariser la situation en 2011 par une majoration, pour cette seule année, du taux de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, afin de couvrir les écarts constatés en 2010. Le produit ainsi perçu sera reversé à chaque chambre territoriale par la CCI de région, conformément à la nouvelle procédure applicable à compter de 2011.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par MM. Doligé, du Luart, Houel, Saugéy et Bécot.

L'amendement n° 162 est présenté par Mme Bricq, MM. Bérit-Débat et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent et Todeschini, Mme Schillinger et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 195 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Barbier, de Montesquiou, Plancade et Tropeano.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le taux national de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises tel que défini au A du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est majoré en 2011 de façon à couvrir le montant total des écarts constatés en 2010 entre la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises versée à chaque chambre de commerce et d'industrie et le montant figurant dans le budget prévisionnel 2010 approuvé par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

... - La majoration correspondante du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est répartie entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région, puis reversée à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée, à due concurrence des écarts constatés au titre de l'année 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie.

L'amendement n° 77 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter l'amendement n° 162.

Mme Nicole Bricq. Lors de l'examen du projet de loi portant réforme de la gouvernance des CCI, nous avons souligné combien le financement prévu était bancal. Le rapporteur général a eu un mot plus élégant en le qualifiant d'hybride. Toujours est-il que le dispositif s'est révélé illisible, fondé sur un enchevêtrement de flux et de reflux financiers entre les chambres régionales et territoriales.

Six mois après l'adoption de ce texte, les premières difficultés se sont déjà manifestées. Je le répète, les nouvelles bases de la taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée, qui ont remplacé la taxe professionnelle, ont conduit à constater un déficit de 50 millions d'euros en 2010 pour les chambres consulaires, soit un manque à gagner d'environ 4,35 % en moyenne pour l'ensemble du réseau.

Les chambres sont dans une situation d'urgence, car elles doivent faire face à des dépenses obligatoires d'ici à la fin de l'année. De même, certaines d'entre elles rencontrent des difficultés pour faire approuver par les préfets leurs budgets rectificatifs pour 2010 et primitifs pour 2011, les recettes n'étant pas conformes aux dernières notifications des services fiscaux.

Enfin, cette perte de 50 millions d'euros s'ajoute à l'effort exigé par le Gouvernement dans le cadre de la RGPP, ce qui accentue la contrainte financière pesant sur les chambres.

Le Gouvernement a donc fait adopter par l'Assemblée nationale une disposition permettant de corriger ce problème pour les années à venir. Toutefois, cette solution ne compense pas les pertes de recettes rencontrées en 2010 par les chambres.

L'objet de notre amendement est de majorer les taux de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée applicable en 2011 à due concurrence de la perte subie en 2010.

Le rapporteur général, Philippe Marini, constate lui aussi l'échec de la réforme adoptée en juillet dernier. Il nous a proposé ce matin même lors de la réunion de la commission des finances de revenir à la solution qu'il avait faite adopter par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2010. Mon intervention vaudra donc également explication de vote sur l'amendement n°231 de M. Marini. En effet, si ce dernier est adopté, il est probable que le mien n'aura plus d'objet ; je suppose d'ailleurs qu'il nous demandera de nous rallier au sien.

Comme il l'a dit tout à l'heure, il est revenu à la proposition qu'il avait formulée et qui n'avait pas été acceptée alors par le Gouvernement, au motif qu'elle n'était pas « opérationnelle ».

Nous voulons savoir ce qu'il en sera demain. Notre souci est de permettre aux chambres d'assurer leurs missions dans un environnement juridique et financier sécurisé, afin qu'elles puissent favoriser au mieux le développement économique du territoire, aux côtés des collectivités locales.

Si nous étions rassurés par sa mise en œuvre, monsieur le rapporteur général, nous pourrions nous satisfaire de votre proposition.

M. le président. L'amendement n° 195 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collin, Barbier, de Montesquiou, Plancade et Tropeano, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le taux national de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises tel que défini au A du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est majoré en 2011 de façon à couvrir le montant total des écarts constatés en 2010 entre la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises versée à chaque chambre de commerce et d'industrie et le montant figurant dans le budget prévisionnel 2010 approuvé par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

... - La majoration correspondante du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 1^{er} janvier 2011, est répartie entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région, puis reversée à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée, à due concurrence des écarts constatés au titre de l'année 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 252, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

III. - Pour le calcul du taux de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicable en 2011, le montant du produit mentionné au troisième alinéa du A du III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est :

- majoré du montant des écarts constatés en 2010 entre la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises versée à chaque chambre de commerce et d'industrie et le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 par l'autorité de tutelle pour chacune des chambres de commerce et d'industrie ;

- minoré de la différence, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, entre le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du IV de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

IV. - La majoration du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résultant des dispositions du I, affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, est reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort proportionnellement à la somme des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises encaissé en 2010 et le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant figurant dans le budget prévisionnel approuvé pour 2010 en application du IV de l'article 29 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, lorsque cette somme est négative.

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Georges Tron, secrétaire d'État. Je voudrais, tout d'abord, répondre aux arguments développés par M. le rapporteur général et par l'ensemble des orateurs, puis, proposer un amendement sur le sujet.

M. le rapporteur général a défendu un amendement qui vise, en réalité, à revoir complètement les modalités de financement des CCI. Or celles-ci ont été déterminées par une loi qui est assez récente, puisqu'elle n'a été promulguée que le 23 juillet dernier. De grâce, faisons preuve d'un minimum de continuité et de cohérence dans nos propositions !

Première observation, je ne crois pas qu'il faille revenir dans des délais aussi brefs sur la loi du 23 juillet 2010. Celle-ci a instauré une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Établi voilà quelques mois seulement, ce dispositif fiscal faisait suite à une étude et était le fruit d'une véritable réflexion.

Deuxième observation, il existe en effet pour 2010 – M. le rapporteur général l'a très justement rappelé – un problème réel de financement, que le Gouvernement vous propose précisément de régler au travers de l'amendement que je vais défendre.

Cette difficulté est ponctuelle : elle est en grande partie due à la crise économique et à la fermeture des différents établissements que celle-ci provoque. Dans la projection financière qui doit être réalisée pour les années à venir, mieux vaut faire abstraction de ce qui se passe en 2010.

Troisième observation, la proposition qui nous est soumise distingue une cotisation de base, qui est plafonnée au produit de l'ancienne taxe pour frais de chambre, et une contribution complémentaire qui s'y ajoute et dont le produit sera librement arrêté par les chambres. Tout cela risque d'aboutir *in fine* à une augmentation du prélèvement qui pèse sur les entreprises.

Reconnaissons-le : telle n'est pas notre philosophie économique. Nous ne voulons, en aucun cas, alourdir les prélèvements qui pèsent sur les entreprises, tout au contraire !

Dernière observation, cette proposition supposerait d'identifier précisément, dans le budget des CCI, les charges de service public et celles qui sont liées à des services d'utilité collective. Or, il est très difficile de tracer une frontière précise déterminant la place respective des unes et des autres.

Très concrètement, je pense, monsieur le rapporteur général, que nous pourrions nous retrouver sur la formule de substitution proposée par le Gouvernement. C'est au nom de cette dernière et au bénéfice de cet argumentaire que je vais, par définition, émettre un avis défavorable sur l'ensemble des amendements présentés – je prie leurs auteurs de bien vouloir m'en excuser.

L'article 3 de la loi de finances pour 2010 a défini précisément le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises affectée, au titre de l'année 2010, au financement des chambres de commerce et d'industrie, par un pourcentage de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, au titre de l'année 2009, allant de 95 % à 98 % en fonction de la part de cette taxe dans le budget prévisionnel approuvé par chaque chambre de commerce et d'industrie pour 2009.

Or il apparaît à ce jour que le montant prélevé et versé aux chambres de commerce et d'industrie par les services de la direction générale des finances publiques, la DGFIP, au titre de 2010 est inférieur d'environ 50 millions d'euros au produit attendu par celles-ci. Inversement, le fameux prélèvement « France Télécom » sur les recettes des CCI a, quant à lui, été inférieur à celui qui avait été anticipé. Cela signifie que les entreprises disposent d'une certaine marge de manœuvre.

Afin de compenser les écarts entre les budgets prévisionnels des CCI et les produits perçus *in fine*, le Gouvernement propose d'adapter le taux de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour 2011. Cette majoration est répartie au prorata des écarts constatés pour chaque chambre.

Grâce à cet amendement, qui tend à compléter les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale, les budgets de chaque CCI pourraient retrouver l'évolution prévue par la loi de finances pour 2010, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur la toute récente loi de juillet 2010.

Pour ces trois raisons – ne pas revenir en permanence sur ce que nous avons voté, faire en sorte de ne pas alourdir la fiscalité des entreprises et trouver une solution à certains des problèmes ponctuels de 2010 – je souhaiterais, monsieur le rapporteur général, que nous puissions nous accorder sur l'amendement du Gouvernement. Compte tenu du caractère ponctuel des difficultés auxquelles nous sommes confrontés, cette rédaction me paraît constituer une bonne formule de compromis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. À cette heure tardive, je ne suis pas certain que nous puissions trouver une rédaction pleinement satisfaisante.

L'objectif ici est clair : il s'agit de compenser l'insuffisance des ressources pour l'année 2010, de mettre en œuvre un dispositif opérationnel en 2011 et de tenter de faire prévaloir l'architecture que nous propose M. le rapporteur général à compter de 2012. Il nous reste à mettre au point une disposition qui nous préserve des risques de déception et de dysfonctionnements.

Je vous suggère, monsieur le secrétaire d'État, de mettre à profit la quiétude de la nuit pour parfaire la rédaction de cette disposition. Nous serions ainsi en mesure de soumettre au Sénat un amendement rectifié à la reprise de la séance demain matin.

M. le président. Dans ces conditions, je vous propose, mes chers collègues, de lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 17 décembre 2010 à neuf heures trente, à quatorze heures trente, et, éventuellement, le soir :

- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 2010 (n° 163, 2010-2011) ;

Rapport de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances (n° 166, 2010-2011).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu intégral,

FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S)

REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Suppression de quarante-trois postes RASED

n° 1138 - Le 23 décembre 2010 - **M. Robert HUE** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative** qu'en 2008, Monsieur Xavier Darcos annonçait la suppression de 3 000 postes de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et programmait la suppression totale de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2011. Depuis cette annonce, et devant l'incompréhension d'une telle décision, le Gouvernement a été amené à reconnaître le rôle des RASED dans la lutte contre l'échec scolaire et est revenu partiellement sur cette décision en dissimulant la non suppression de postes en budgétant 1 500 postes classés en surnombre.

Ainsi sur le département du Val-d'Oise, 86 postes sur 293 devaient être supprimés mais devant l'émoi de la communauté scolaire ne comprenant pas que l'on puisse s'en prendre à un dispositif reconnu et travaillant efficacement contre l'échec scolaire, il a été décidé de réaffecter la moitié de ces postes. Or aujourd'hui et alors que ce département connaît à nouveau une augmentation importante de ses effectifs dans le 1^{er} degré ayant déjà entériné une hausse importante de la moyenne d'élèves par classe et le non remplacement systématique des enseignants absents, l'on constate dans les perspectives budgétaires préparant la rentrée 2011 que 43 postes RASED ne sont pas budgétés. De fait, cette décision si elle était confirmée entérinerait la fin d'un dispositif efficace d'aide aux enfants en difficulté. Au moment où l'année en cours a vu sur ce département l'accueil de 1 867 enfants scolarisés et seulement sept créations de postes et a vu des crédits pédagogiques et de fonctionnement fortement réduits, il est essentiel que l'éducation nationale réaffirme sa volonté de donner les moyens humains nécessaires au fonctionnement et au développement des réseaux d'aides aux élèves en difficulté.

C'est pourquoi, il lui demande de rouvrir d'urgence les discussions avec l'ensemble des partenaires concernés sur l'avenir des réseaux d'aides et, dès maintenant, de réaffecter budgétairement les postes dédiés à cette mission essentielle dans le département du Val-d'Oise.

Regroupement des plateaux de qualification biologique des dons de l'Établissement français du sang

n° 1139 - Le 23 décembre 2010 - **M. Guy FISCHER** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé** sur la fermeture annoncée de dix laboratoires de qualification biologique des dons (QBD) sur les quatorze que compte actuellement l'Établissement français du sang (EFS).

Le contrat d'objectif et de performance, signé en septembre dernier entre l'EFS et le ministère de la santé, prévoyait en effet un regroupement sur quatre sites seulement des plateaux de qualification biologique des dons qui sont actuellement au nombre de quatorze, soit un par établissement régional de l'EFS.

Cette décision très contestable, tant sur le plan de l'emploi que de la sécurité sanitaire, a été annoncée brutalement aux représentants du personnel. Si elle était appliquée, elle conduirait à la disparition des laboratoires de Marseille, Strasbourg, Bordeaux, Saint-Étienne, Besançon, Rennes, Tours, Rungis, Nancy et Rouen qui emploient 260 salariés. Les tubes-échantillons provenant de toute la France seraient acheminés par fourgons spécialisés dans les quatre laboratoires restants, soit : Montpellier, Angers, Lille et Annecy qui totaliseraient après regroupement 190 emplois contre 159 aujourd'hui. Il est en effet impossible d'utiliser une poche de sang non validée par un laboratoire de QBD.

Les conséquences négatives de ce regroupement seraient considérables, avec, notamment :

- la suppression de près de 250 postes occupés par des salariés hautement qualifiés ;
- la généralisation, pour les salariés, du travail en 2 x 8, de 4 h à 21 h ;
- la transformation de ces quatre laboratoires en énormes usines dans lesquelles, si survenait un incident grave, un quart de la collecte quotidienne nationale serait bloquée ;
- des difficultés particulières pour les plaquettes dont la durée de conservation n'est que de cinq jours.

Considérant qu'il est inacceptable de démanteler un service public aussi performant que l'EFS dont l'activité permet de soigner un million de malades par an, il lui demande de surseoir à ce projet qui ne manquerait pas d'engendrer d'importants risques sanitaires.

Biodiversité en Méditerranée

n° 1140 - Le 23 décembre 2010 - **M. Roland COURTEAU** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement** que le transport de marchandises polluantes ou dangereuses par la mer s'est accru de 40 % depuis dix ans. Aujourd'hui, un navire convoyant des marchandises dangereuses ou polluantes passe toutes les trente minutes au large d'Ouessant, soit 17 000 navires par an. La tendance reste à la hausse, avec le projet des « autoroutes de la mer » qui vise à transférer sur le transport maritime une grande partie du fret routier européen.

Il lui indique également que de nouveaux risques sont également apparus avec les substances nocives et potentiellement dangereuses (produits chimiques et toxiques) que l'on sait difficilement gérer en pleine mer lors d'une fuite et dont le transport ne cesse de croître. Il lui précise qu'aujourd'hui, tous ces indices mettent en évidence une précarité écologique grandissante de la France en matière de pollutions marines. Cette insécurité est renforcée par les designs des navires modernes, imposés par les réglementations récentes (double coque, *Marpol Annex IV*), qui ont eu pour effet de rendre les cuves de ces navires encore plus inaccessibles par l'extérieur.

Cette problématique d'accessibilité est pourtant devenue cruciale, car la course au gigantisme des navires a accru de façon exponentielle la quantité de polluants à bord. Ces géants des mers pouvant transporter plus de 10 000 conteneurs peuvent désormais convoier plus de 20 000 tonnes de pétrole lourd, sans qu'aucun accès ne soit prévu à son bord pour accéder et récupérer rapidement les produits polluants qu'ils transportent en cas d'accident.

Ainsi, les gigantesques navires d'aujourd'hui ne sont absolument pas équipés pour limiter les conséquences environnementales des accidents de mer. Tout ou presque est prévu à bord pour éviter l'accident, mais rien pour mieux le gérer lorsqu'il n'a pas pu être évité. Or on sait maintenant que le risque zéro n'existe pas, et pourtant, en cas de problème, les navires d'aujourd'hui sont toujours aussi démunis et passifs qu'il y a vingt ans.

À ce défi technique du navire accidenté, une filière jeune et « verte », la sécurité passive embarquée, propose des réponses fiables et certifiées. La France est en pointe sur ce sujet, et développe, avec les *Fast Oil Recovery Systems*, des solutions agréées par les sociétés de classification, recommandées par les compagnies de sauvetage et soutenues par les associations de protection de l'environnement. En cas d'accident de mer, ces systèmes permettent d'accéder plus rapidement aux cuves et font gagner un temps précieux pour limiter la diffusion des hydro-

carbures sur la côte. En fait ce type d'intervention sur l'épave exigera dix fois moins d'efforts que si les hydrocarbures parviennent à la côte et préservera véritablement l'environnement.

Or, face à l'émergence de ces nouveaux risques, et à l'apparition simultanée d'innovations technologiques pertinentes pour renforcer la sécurité environnementale en mer, il semble que les réglementations internationales et les dispositifs nationaux de prévention et de lutte contre les pollutions marines doivent être revus.

Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si une révision des plans nationaux d'organisation et des moyens de lutte contre les pollutions marines accidentelles est prévue. Il lui demande également de bien vouloir l'informer sur la position de la France et sur ses éventuelles initiatives en la matière auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) d'une part, et de l'Union européenne, d'autre part, concernant notamment un éventuel paquet ERIKA 4.

Application du régime du mécénat aux sociétés de capitaux des collectivités territoriales

n° 1141 - Le 23 décembre 2010 - **M. Alain ANZIANI** appelle l'attention de **M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application aux sociétés de capitaux créées par les collectivités territoriales des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) relatives au mécénat d'entreprise.

L'alinéa e) du premier paragraphe du code général des impôts étend l'éligibilité au régime du mécénat d'entreprise des « organismes publics ou privés, y compris les sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (...) ». L'éligibilité à cette réduction d'impôt des sociétés de capitaux à gestion désintéressée a été ouverte par l'article 23 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. Pour être éligibles, ces sociétés de capitaux doivent compter l'État ou un établissement public national parmi leurs actionnaires. Des collectivités territoriales sont également admises dans la composition du capital.

En revanche, il souligne les difficultés posées par l'application du dispositif de mécénat d'entreprise aux sociétés de capitaux à gestion désintéressée comprenant dans leur actionnariat l'État, des collectivités territoriales, ainsi qu'une part d'actionnariat privé. En effet, l'administration fiscale n'admet pas l'éligibilité

de telles structures au bénéfice du mécénat. Cette interprétation des dispositions de l'article 238 bis du CGI exclut de fait nombre d'acteurs culturels locaux.

Ainsi, la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Mérignac gestion équipement, en charge de la gestion de la scène publique du Pin Galant à Mérignac (Gironde), s'est vue refuser l'éligibilité au régime de mécénat, au motif que des personnes privées possèdent quatre parts pour 2 500. Les actions restantes sont détenues majoritairement par la Ville de Mérignac et la Caisse des dépôts et consignations.

Il s'étonne de cette limitation puisque les sociétés anonymes d'économie mixte locale (SAEM) ne sont donc pas éligibles à un dispositif essentiel de soutien à la création et à la diffusion culturelle. Cette interprétation est paradoxale puisque les SAEM locales, prévues par les articles 1522-1 et suivants du CGI, sont justement des outils permettant à l'État (ou à un établissement public) et aux collectivités territoriales de participer notamment au développement culturel local.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sociétés anonymes d'économie mixte locale, comprenant une part d'actionnariat privé, peuvent être éligibles au mécénat d'entreprise. Dans le cas contraire, il lui demande s'il entend donner une suite législative afin qu'il soit remédié à cette situation.

Projet d'investissement du groupe PSA

n° 1142 - Le 23 décembre 2010 - **M. Jean-Marc TODESCHINI** appelle l'attention de **M. le ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique**, sur le projet du groupe PSA de fabriquer une nouvelle génération de boîte de vitesse double embrayage, évolution technique majeure s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Pour réaliser cette nouvelle production deux sites sont en concurrence, celui de Metz en Moselle et un autre situé dans le nord de la France.

Le site messin présente un savoir faire et une expérience reconnus quant à la qualité et à la compétitivité de ses produits. De plus, il présente de réels avantages en terme de situation géographique (à proximité immédiate d'une autoroute) et de surface adaptée qui ne nécessiterait aucun investissement supplémentaire au niveau des bâtiments.

Il lui demande donc quels sont les moyens dont il dispose pour faire valoir ces avantages auprès de la direction. L'enjeu est en effet essentiel pour le site de Metz, d'une part, qui a vu ses effectifs chuter de 400 salariés entre 1990 et 2010 et pour toute la région Lorraine, d'autre part, qui a payé un lourd tribut à la crise économique et aux restructurations militaires.

Prix du numéro : 2,80 €